



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

DÉCEMBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 124

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	3
Arrêté du 13 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL.....	3
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	4
Décision tarifaire n° 1047 du 13 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-BRECEY- 500016951.....	4
Décision tarifaire n° 1048 du 13 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET- 500018627.....	9
Décision tarifaire n° 1049 du 13 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT- 500013222.....	15
Décision tarifaire n° 1050 du 14 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-CH ST JAMES- 500017421.....	21
Décision tarifaire n° 1051 du 14 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-TORIGNY-LES-VILLES- 500020409.....	27
Décision tarifaire n° 1055 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « SAINT CŒUR DE MARIE »- AVRANCHES- 500004718.....	33
Décision tarifaire n° 1056 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « Delivet » - DUCEY- 500002753.....	39
Décision tarifaire n° 1058 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de RESIDENCE « Les Pommiers » - DANGY- 500014246.....	45
Décision tarifaire n° 1060 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « Les Tilleuls » - REFFUVEILLE- 500013891.....	51
Décision tarifaire n° 1062 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « Les Quatre Saisons » - 500016670.....	57
Décision tarifaire n° 1064 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR- 500020011.....	63
Décision tarifaire n° 1066 du 18 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A. SAINT GABRIEL - 500017314.....	69
Décision tarifaire n° 1069 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-CÉRENCES - 500020151.....	75
Décision tarifaire n° 1070 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD - PORBAIL - 500016597.....	81
Décision tarifaire n° 1072 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500013768.....	87
Décision tarifaire n° 1073 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD - SAINT-LO - 500012083.....	93
Décision tarifaire n° 1074 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SERVICE DE SOINS A DOMICILE - CHERBOURG - 500009188.....	99
Décision tarifaire n° 1094 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « La Sérénité » - 500016993.....	105
Décision tarifaire n° 1097 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD BONNES GENS- ST SAUVEUR LENDELIN - 500013578.....	111
Décision tarifaire n° 1100 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS « La Demeure Du Maupas » - CHERBOURG - 500020649.....	117
Décision tarifaire n° 1108 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « La Quincampoise3 - CHERBOURG - 500010244.....	123
Décision tarifaire n° 1109 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Roland RICORDEAU » - BEAUMONT HAGUE.....	129
Décision tarifaire n° 1112 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD KORIAN LA GOLETTE.....	135
Décision tarifaire n° 1113 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD - CH CARENTAN.....	141
Décision tarifaire n° 1114 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES.....	147
Décision tarifaire n° 1115 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LE GROS HETRE - CHPC.....	153
Décision tarifaire n° 1118 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Georges Peuvrel » - LA HAYE PESNEL.....	159
Décision tarifaire n° 1121 en date du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD du Centre Hospitalier de MORTAIN.....	165
Décision tarifaire n° 1122 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Résidence Anaïs de Groucy ».....	171
Décision tarifaire n° 1126 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUËT.....	177
Décision tarifaire n° 1127 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de EHPAD de Sartilly Baie Bocage pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) - EHPAD « Au Bon Accueil » - SARTILLY BAIE.....	183
Décision tarifaire n° 1129 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Les Tilleuls ».....	189
Décision tarifaire n° 1130 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Elisabeth Vézard » - BARENTON.....	195
Décision tarifaire n° 1131 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Résidence des Eglantines ».....	201
Décision tarifaire n° 1136 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de VILLEDIEU LES POELES.....	207
Décision tarifaire n° 1137 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Les Hortensias » - MARIIGNY.....	213

Considérant que les vacances de fin d'année entraînent une forte hausse de la fréquentation en raison des vacances scolaires, ainsi que de la fréquentation à caractère religieux ;

Considérant que durant les vacances de la Noël, du 18 décembre 2019 au 4 janvier 2020 inclus, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle, ainsi que le site de « la Caserne », conformément au plan en annexe. Ces lieux étant les seuls accès possibles au Mont-Saint-Michel.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale du Mont-Saint-Michel à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de gendarmerie ;

Considérant que ce périmètre doit être instauré du 18 décembre 2019 au 4 janvier 2020 inclus, de 8h à 21h, principale plage horaire de fréquentation touristique.

Art. 1 : Il est instauré un périmètre de protection aux abords du Mont-Saint-Michel du 18 décembre 2019 au 4 janvier 2020 inclus. Tous les jours de 8h à 21h.

Art. 2 : Le périmètre de protection comprend l'ensemble du Mont-Saint-Michel intra-muros et de l'esplanade devant l'entrée, de la passerelle, et une partie de la baie aux abords immédiats du Mont et de la passerelle. Il englobe également les parkings et le site de « la Caserne ». Conformément au plan en annexe.

Art. 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection se situent aux entrées du parking, les contrôles pourront être réalisées à l'intérieur et aux abords du périmètre, conformément au plan en annexe.

Art. 4 : Les mesures de contrôle suivantes sont autorisées :

Pour l'accès des piétons :

- Palpations de sécurité par une personne de même sexe, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2 à 4 de l'article 16 du Code de Procédure Pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1, 1 bis et 1 ter de l'article 21 du même code ;

Art. 5 : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré, sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un contrat de travail d'une entreprise riveraine. Les habitants de la commune et les personnes y travaillant sont exemptées des mesures de contrôle. Toute facilité leur est faite pour pénétrer et circuler librement dans le périmètre.

Signé: Le Préfet de la Manche, Gérard GAVORY

◆

 AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision tarifaire n° 1047 du 13 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-BRECEY-500016951

◆

Décision tarifaire n° 1144 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LES LICES - ST SAUVEUR LE VICOMTE	219
Décision tarifaire n° 1165 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR	225
Décision tarifaire n° 1168 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de CREANCES	231
Décision tarifaire n° 1176 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Arc-en-Sée - CH AVRANCHES	237
Décision tarifaire n° 1177 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Elisabeth de Surville - PICAUVILLE	243
Décision tarifaire n° 1178 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « La Clairière des Bernardins »	249
Décision tarifaire n° 1179 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Le Beuvron »	255
Décision tarifaire n° 1180 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Péreau-Lejamtel » - BREHAL	261
Décision tarifaire n° 1181 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de PONTORSON	267
Décision tarifaire n° 1216 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - Siège social pour les établissements et services suivants établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD « L'Emeraude » - GRANVILLE	273
Décision tarifaire n° 1222 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CCAS COUTANCES pour les établissements et services suivants établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD Constantia - COUTANCES	279
Décision tarifaire n° 1224 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Demeure du Bois Ardent pour les établissements et services suivants établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD « Demeure du Bois Ardent » - ST LO	285
Décision tarifaire n° 1230 du 21 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD - MONTEBOURG	291
Décision tarifaire n° 1248 du 22 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Anne Le Roy - ST LO	297
Décision tarifaire n° 1399 du 4 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS - SAINT-JAMES	303
Décision tarifaire n° 1138 du 5 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT « La Maladrerie » - SAINT-JAMES	308
Décision tarifaire n° 1139 du 5 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM - APAEIA - JUVIGNY	315
Décision tarifaire n° 1207 du 5 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME « La Fresnelière » - SAINT-LO	319
Décision tarifaire n° 1213 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AAJD pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AAJD à Agneaux ; Institut médico-éducatif (IME) - IME IDRIS AAJD - Marigny ; Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS de l'IME Troisgots ; Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS de l'ITEP AAJD - Agneaux ; Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - Agneaux ; Etablissement expérimental pour adultes handicapés - PRSA AAJD - ST LO	325
Décision tarifaire n° 1227 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ACAIS	331
Décision tarifaire n° 1229 du 5 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP	337
Décision tarifaire n° 1392 du 5 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO	343
Décision tarifaire n° 1411 du 11 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME Maurice MARIE - SAINT LO	349
Décision tarifaire n° 1412 du 11 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS » - PONTORSON CH de L'ESTRAN	355
Décision tarifaire du 12 décembre 2019 portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2019 de MAS - SAINT PLANCHERS	361
Décision tarifaire n° 1052 du 12 décembre 2019 conjointe portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEP PEP 50 pour les établissements et services suivants : Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES, Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG, Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO	367
Décision tarifaire n° 1133 du 12 décembre 2019 conjointe portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES	373

CABINET DU PREFET

Arrêté du 13 décembre 2019 instaurant un périmètre de protection aux abords de la commune du MONT-SAINT-MICHEL

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du Code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national, et notamment sur les sites très fréquentés attirant un public touristique à la fois local et international, et sur les lieux à forte symbolique religieuse chrétienne, dont le Mont-Saint-Michel fait partie ;

Considérant que le Mont-Saint-Michel est l'un des principaux sites touristiques français, qu'il accueille chaque année environ 2,5 millions de personnes ;

Considérant que l'importance de la symbolique religieuse du Mont-Saint-Michel et de son abbaye, l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;



**DECISION TARIFAIRE N° 1047 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - BRECEY - 500016951**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - BRECEY (500016951) sise 1, Bd des Merisiers, 50370, BRECEY et gérée par l'entité dénommée CIAS DU VAL DE SEE (500020607) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°759 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - BRECEY - 500016951.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 551 584.55€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 584.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 965.38€).
Le prix de journée est fixé à 39.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 324.84
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	437 379.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 880.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 584.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 584.55
	- dont CNR	13 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	551 584.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 538 584.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 538 584.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 882.05€).
Le prix de journée est fixé à 38.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

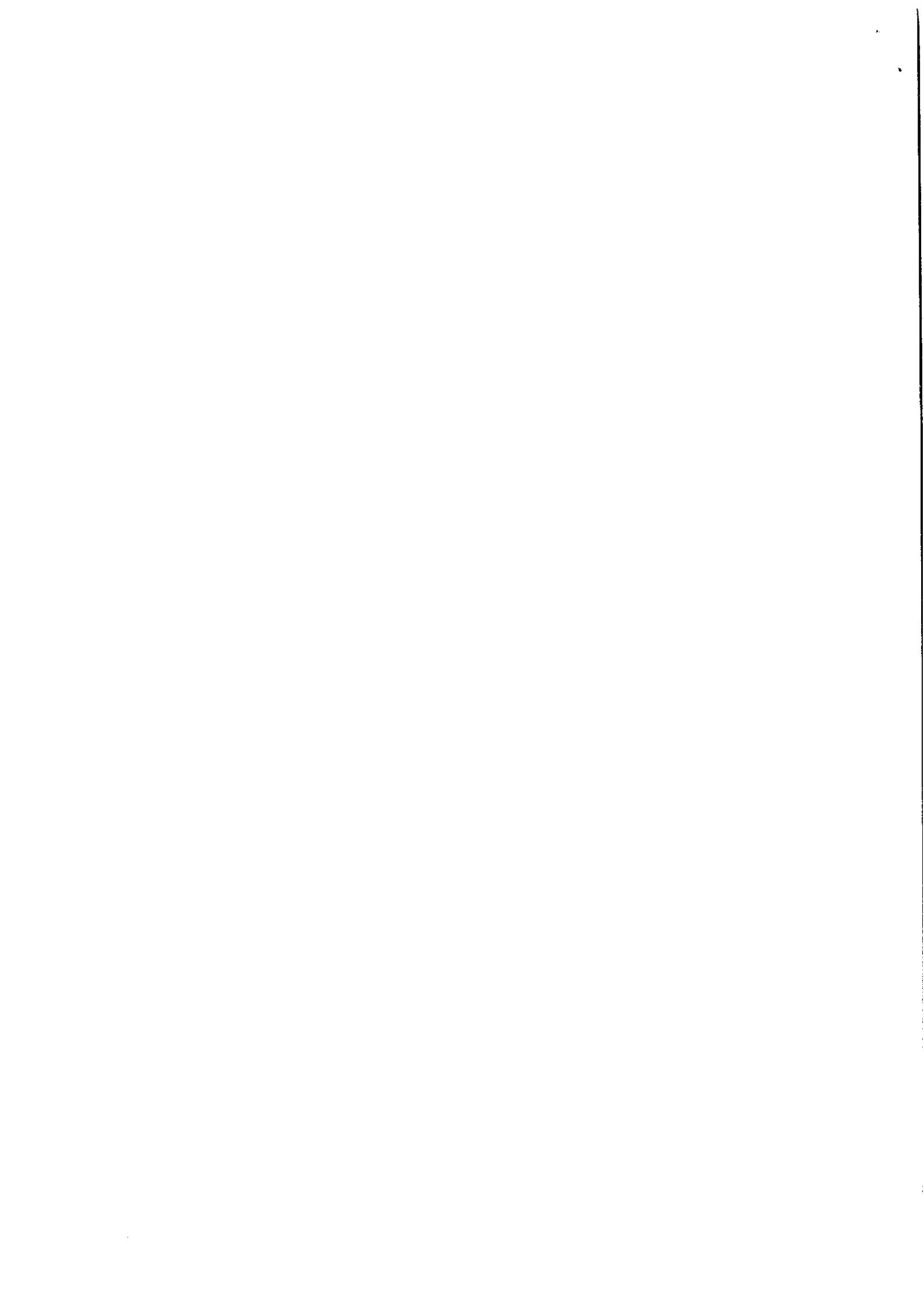
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU VAL DE SEE (500020607) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 13/11/2019

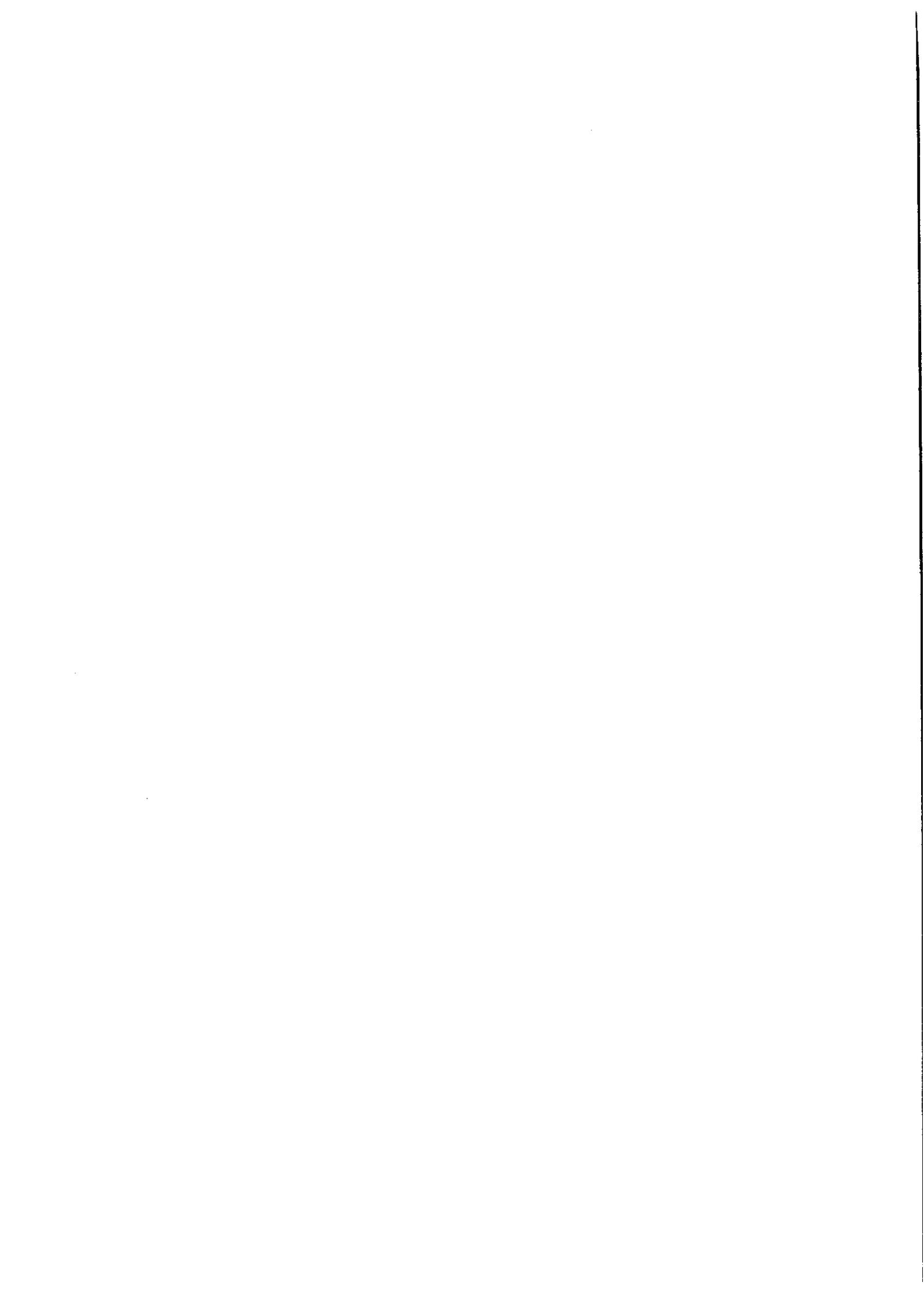
La Directrice Générale
Le Responsable du rôle
Allocat°





**Décision tarifaire n° 1048 du 13 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-CH ST HILAIRE
DU HARCOUET- 500018627**





DECISION TARIFAIRE N° 1048 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET - 500018627

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET (500018627) sise 0, RTE DE FOUGERES, 50600, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°756 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD-CH ST HILAIRE DU HARCOUET - 500018627.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 790 366.84€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 790 366.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 863.90€).
- Le prix de journée est fixé à 37.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 251.47
	- dont CNR	30 399.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 130.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 984.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	790 366.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	790 366.84
	- dont CNR	30 399.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- * dotation globale de soins 2020 : 759 967.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 759 967.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 330.65€).
- Le prix de journée est fixé à 35.90€.

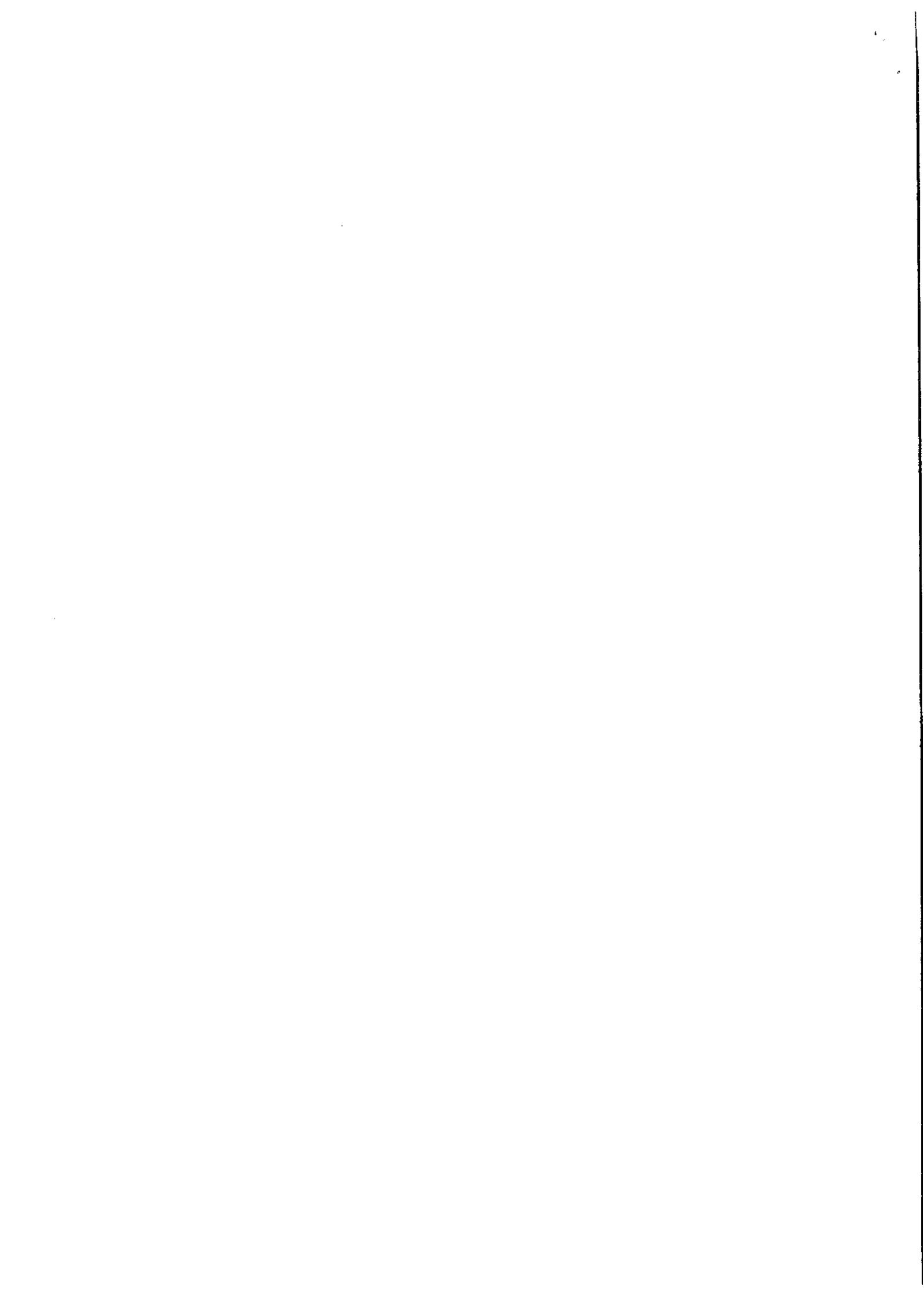
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 13/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation maisons


JUSTINE LURET



Décision tarifaire n° 1049 du 13 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT- 500013222





**DECISION TARIFAIRE N° 1049 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT - 500013222**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT (500013222) sise 23, R GENERAL GUERIN D'AGON, 50230, AGON-COUTAINVILLE et gérée par l'entité dénommée FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE (500009253) ;
- Considérant** la décision tarifaire initiale n°743 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DE LA CÔTE DE L'ESPACE-AGON-COUT - 500013222.

DECIDE

Article 1^{BR} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 551 427.64€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 551 427.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 952.30€).
Le prix de journée est fixé à 38.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 765.93
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 842.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 802.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	554 411.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 427.64
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 983.90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 534 411.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 534 411.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 534.30€).
Le prix de journée est fixé à 37.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE (500009253) et à l'établissement concerné.

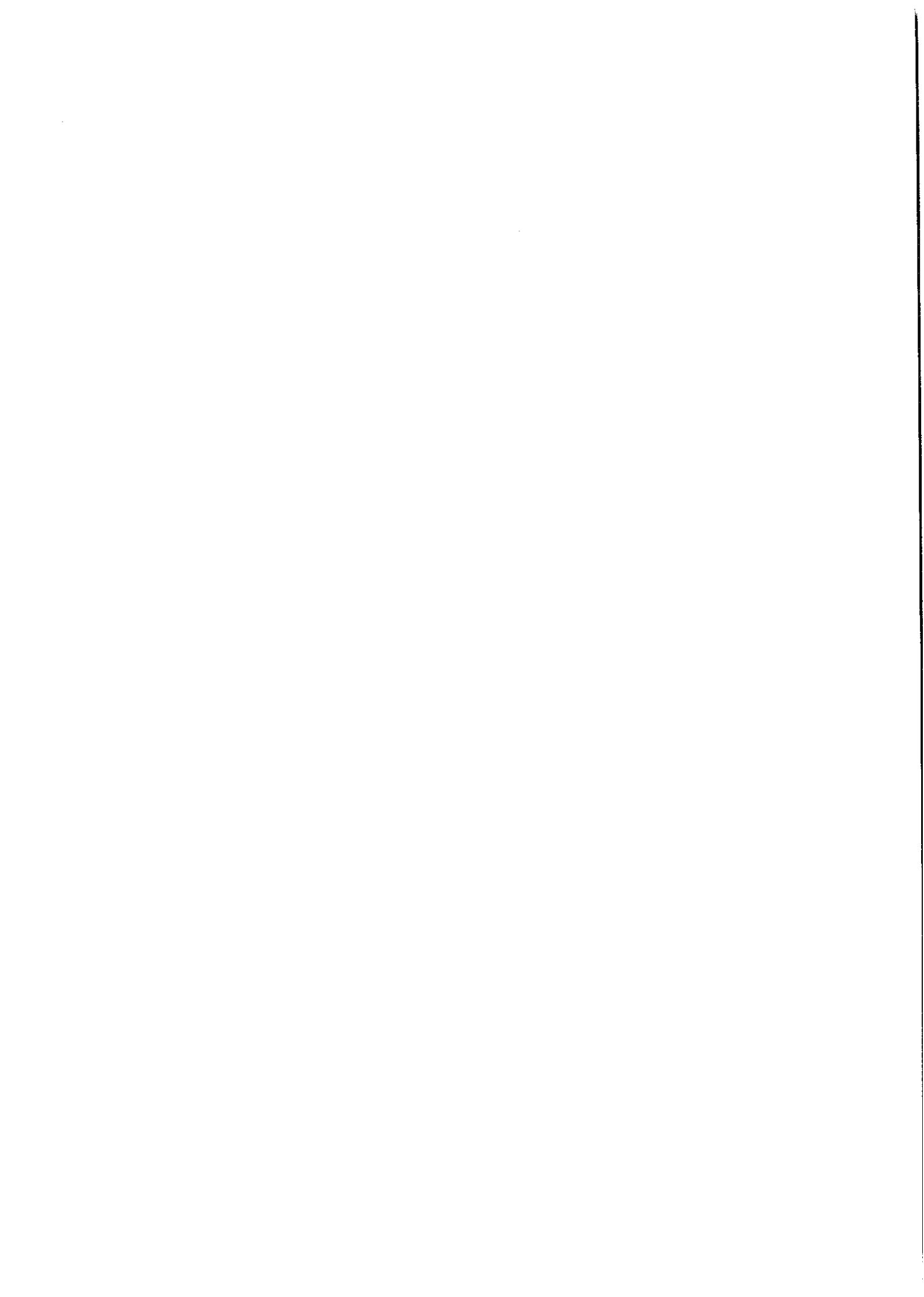
Fait à Saint-Lô

, Le 13/11/2019

La Directrice Générale

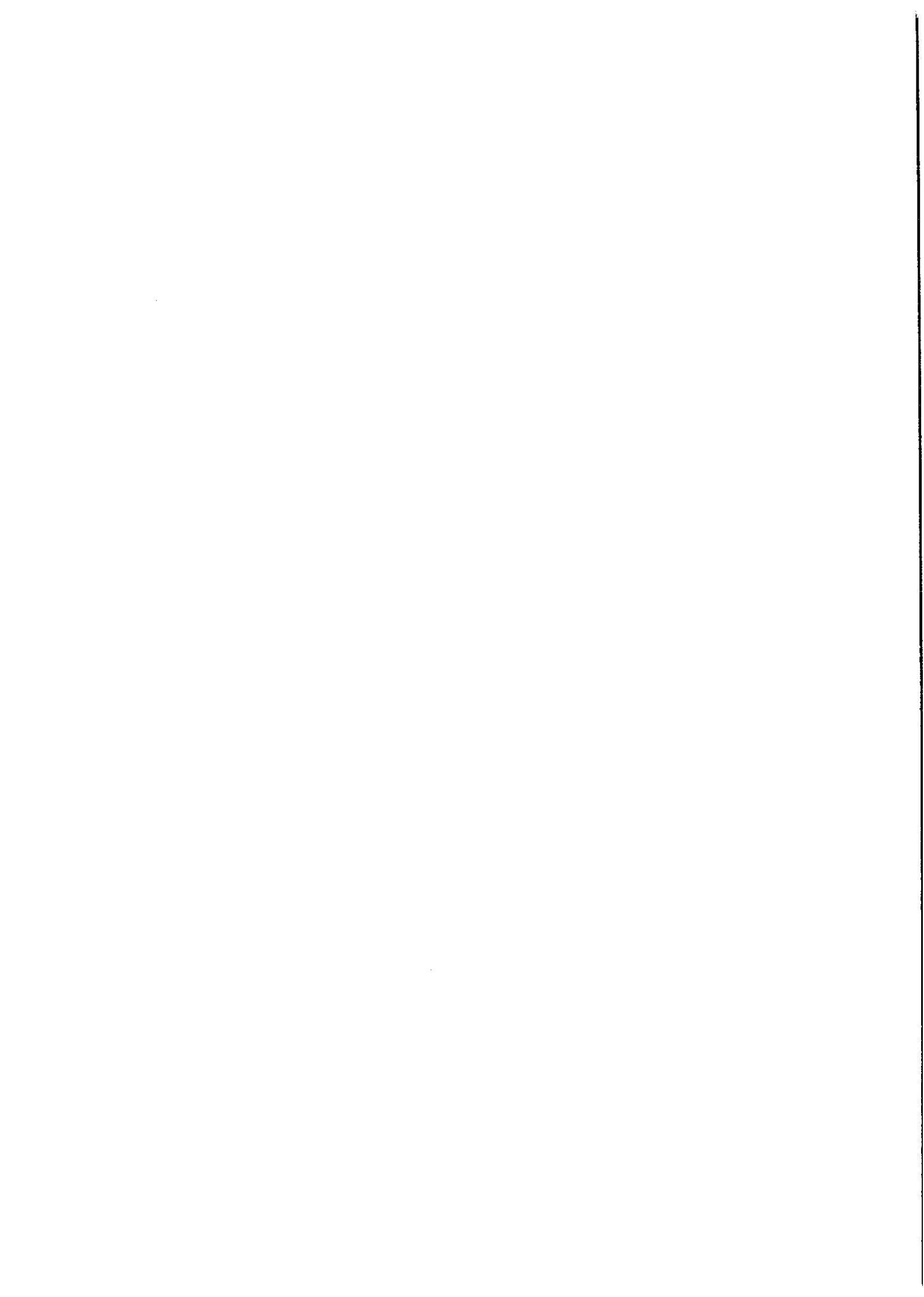
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1050 du 14 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-CH ST JAMES-500017421





**DECISION TARIFAIRE N° 1050 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - CH SAINT-JAMES - 500017421**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CH SAINT-JAMES (500017421) sise 2, RTE DE PONTORSON, 50240, SAINT-JAMES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE SAINT JAMES (500000104) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°748 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - CH SAINT-JAMES - 500017421.

DECIDE

Article 1^{RR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 594 017.23€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 594 017.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 501.44€).
- Le prix de journée est fixé à 42.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 657.00
	- dont CNR	22 847.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 605.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 755.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	594 017.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	594 017.23
	- dont CNR	22 847.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- * dotation globale de soins 2020 : 571 170.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 571 170.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 597.52€).
- Le prix de journée est fixé à 40.80€.

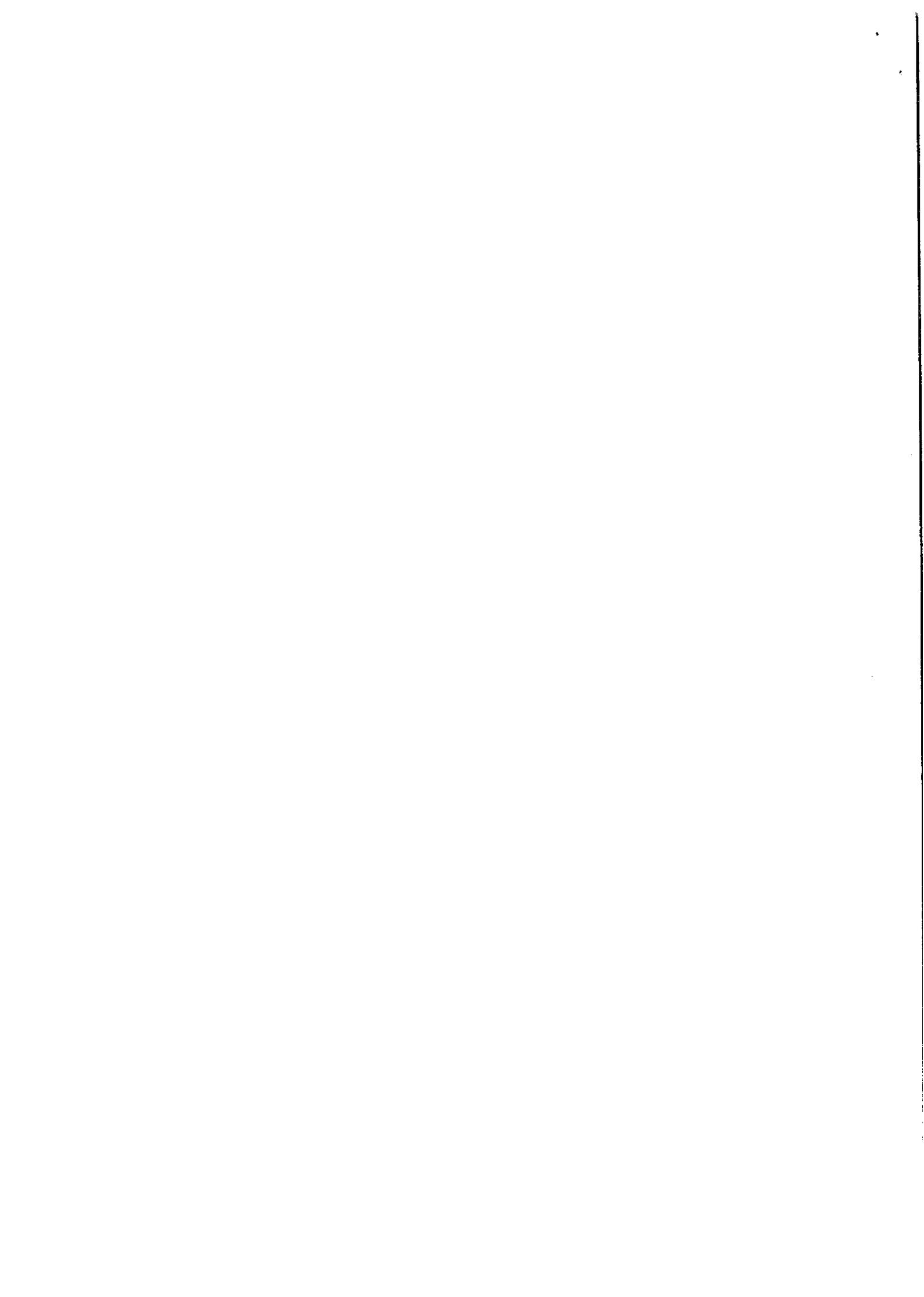
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE SAINT JAMES (500000104) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 14/11/2019

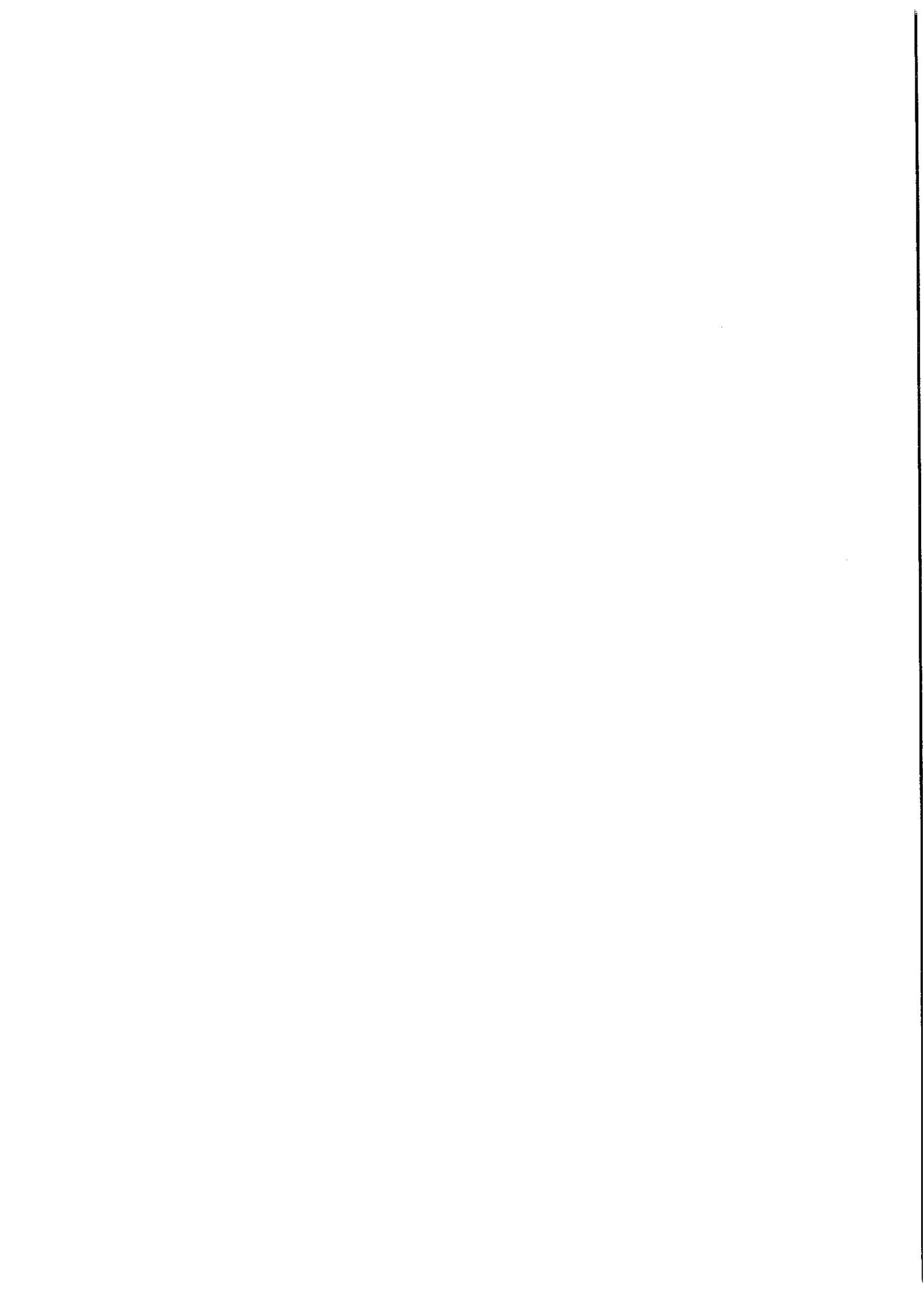
La Directrice Générale





Décision tarifaire n° 1051 du 14 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD-TORIGNY-LES-VILLES- 500020409





**DECISION TARIFAIRE N° 1051 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - TORIGNY-LES-VILLES - 500020409**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - TORIGNY-LES-VILLES (500020409) sise 5, R DES BERNARDINS, 50160, TORIGNY-LES-VILLES et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS" (500000658) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°796 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - TORIGNY-LES-VILLES - 500020409.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 437 979.10€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 979.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 498.26€).
- Le prix de journée est fixé à 35.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 618.12
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 158.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 202.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	437 979.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	437 979.10
	- dont CNR	3 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	437 979.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- * dotation globale de soins 2020 : 434 479.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 434 479.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 206.59€).
- Le prix de journée est fixé à 35.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS" (500000658) et à l'établissement concerné.

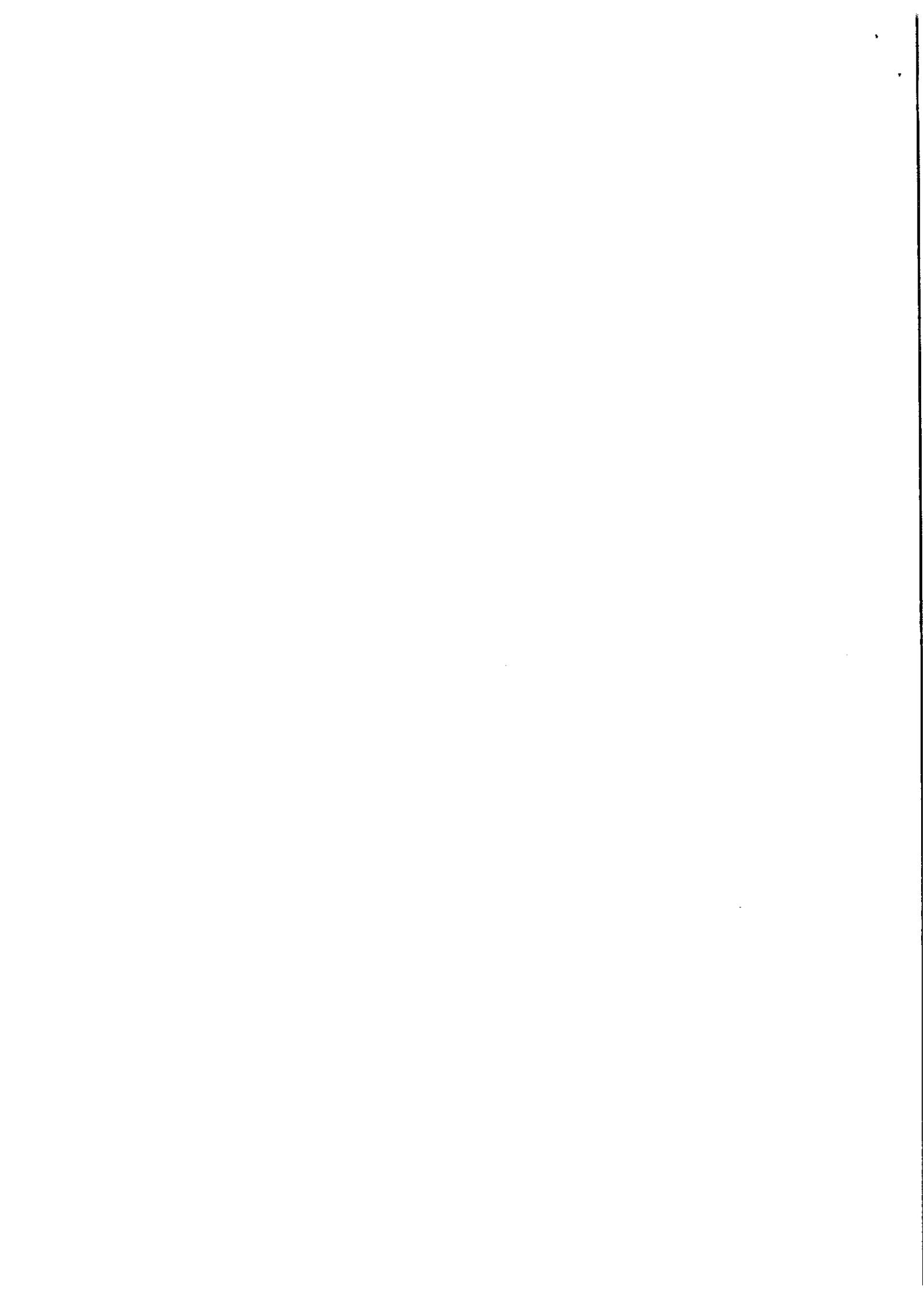
Fait à Saint-Lô

, Le 14/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable
Allocation

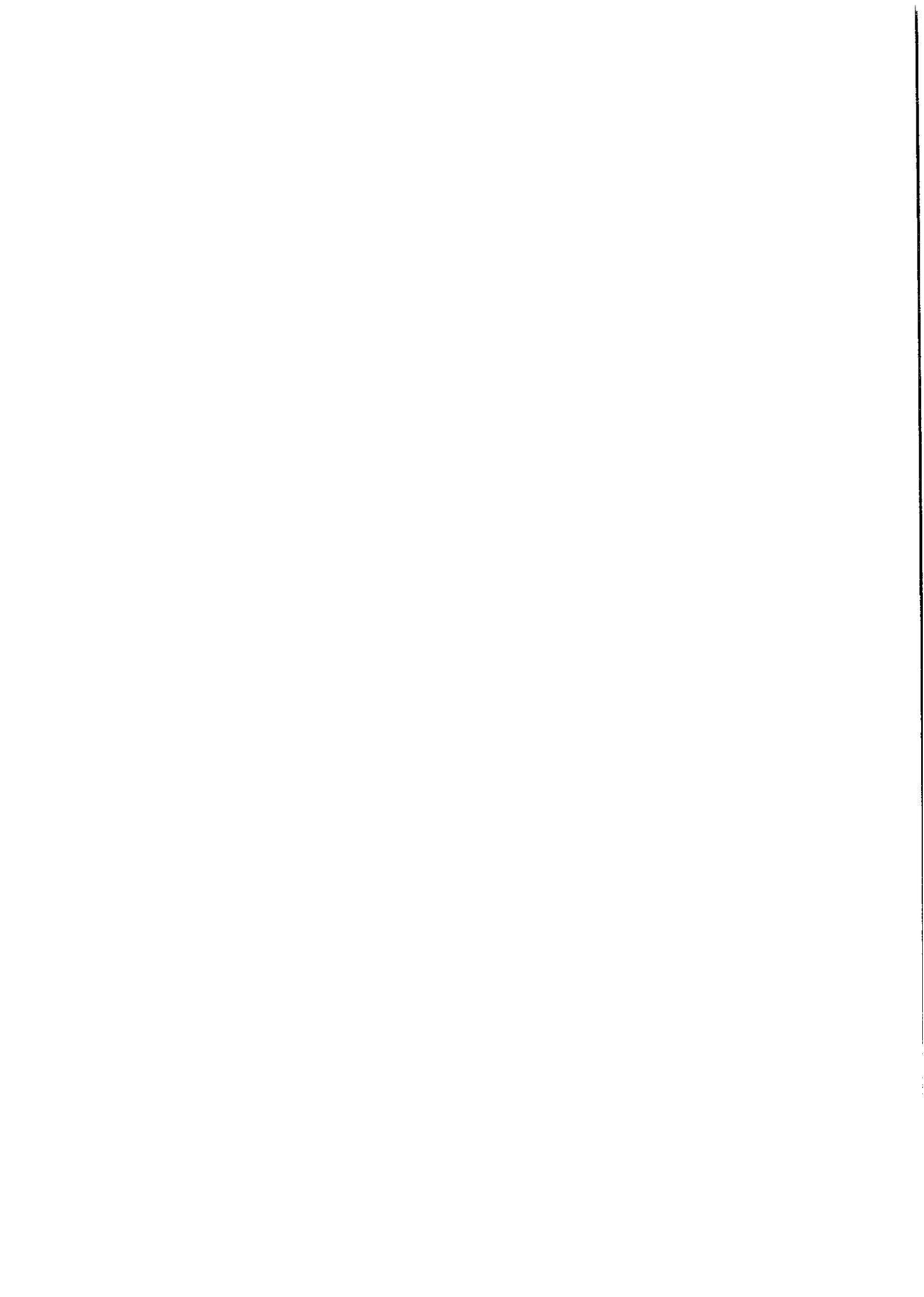


Jes



Décision tarifaire n° 1055 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « SAINT CŒUR DE MARIE »- AVRANCHES- 500004718







**DECISION TARIFAIRE N°1055 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE**

EHPAD "SAINT COEUR DE MARIE"-AVRANCHES - 500004718

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT COEUR DE MARIE"-AVRANCHES (500004718) sise 21, R du Docteur BECHET, 50300, AVRANCHES et gérée par l'entité dénommée EHPAD "Saint Coeur de Marie" (500001060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°359 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "SAINT COEUR DE MARIE"-AVRANCHES - 500004718.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 601 399.64€ au titre de 2019, dont 34 466.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 116.64€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	601 399.64	27.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 566 933.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 933.64	26.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 244.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

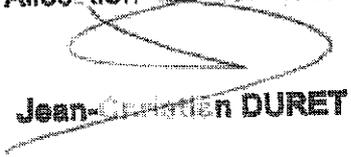
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "Saint Coeur de Marie" (500001060) et à l'établissement concerné.

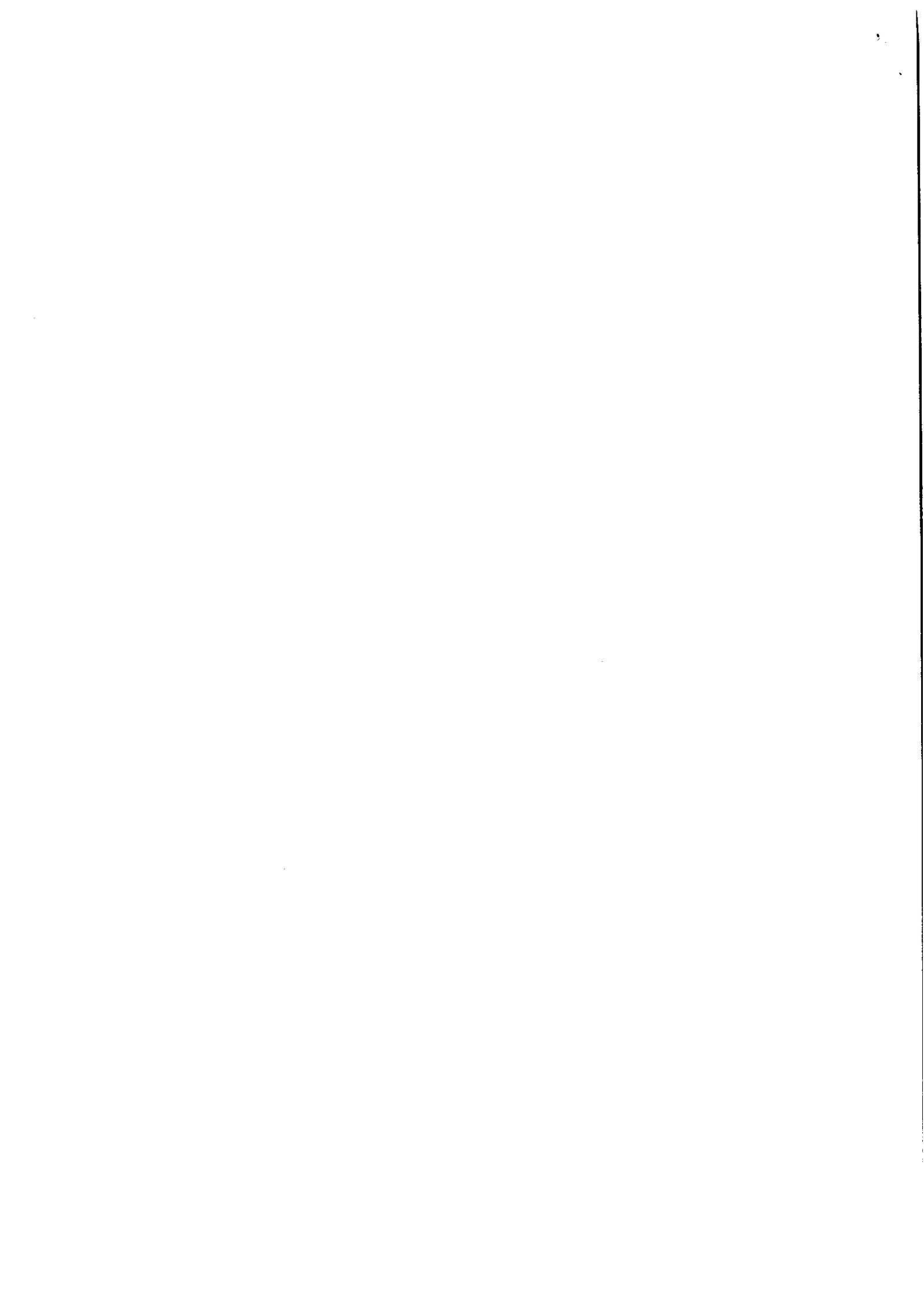
Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

~~La Directrice Générale du pôle
Le Responsable de l'Allocation de Ressources~~

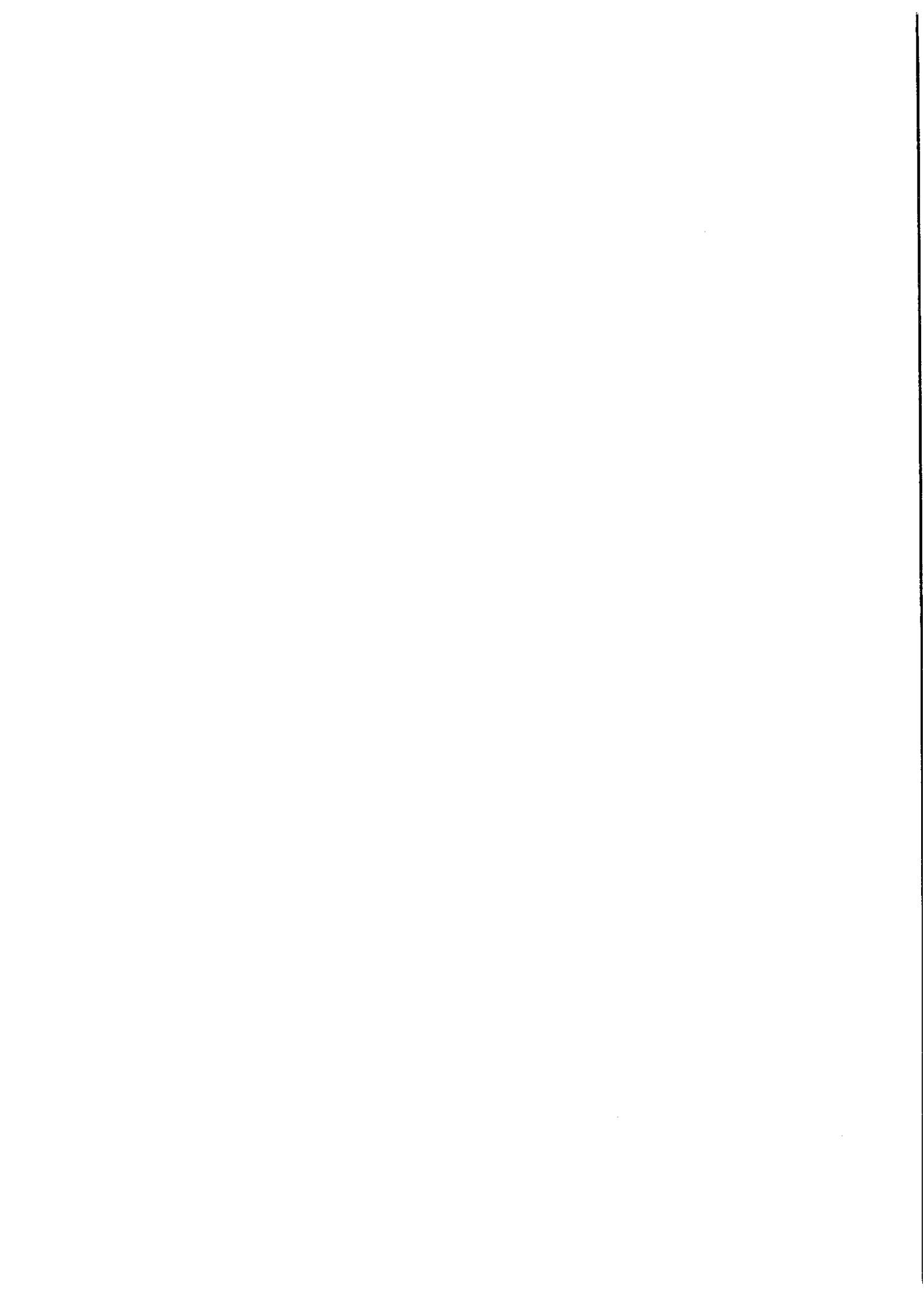


~~Jean-Christophe DURET~~



**Décision tarifaire n° 1056 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « Delivet » -
DUCEY- 500002753**





**DECISION TARIFAIRE N°1056 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD " Delivet" - DUCEY - 500002753**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD " Delivet" - DUCEY (500002753) sise 0, bd Jean-Baptiste DELIVET, 50220, DUCEY-LES CHERIS et gérée par l'entité dénommée EHPAD " Delivet" - DUCEY (500000716) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°380 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD " Delivet" - DUCEY - 500002753.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 690 118.11€ au titre de 2019, dont 61 352.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 843.18€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 454 119.29	44.60
UHR	0.00	0.00
PASA	66 593.28	0.00
Hébergement Temporaire	114 390.22	33.29
Accueil de jour	55 015.32	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 628 765.79€. Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 392 766.97	42.72
UHR	0.00	0.00
PASA	66 593.28	0.00
Hébergement Temporaire	114 390.22	33.29
Accueil de jour	55 015.32	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 730.48€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD " Delivet" - DUCEY (500000716) et à l'établissement concerné.

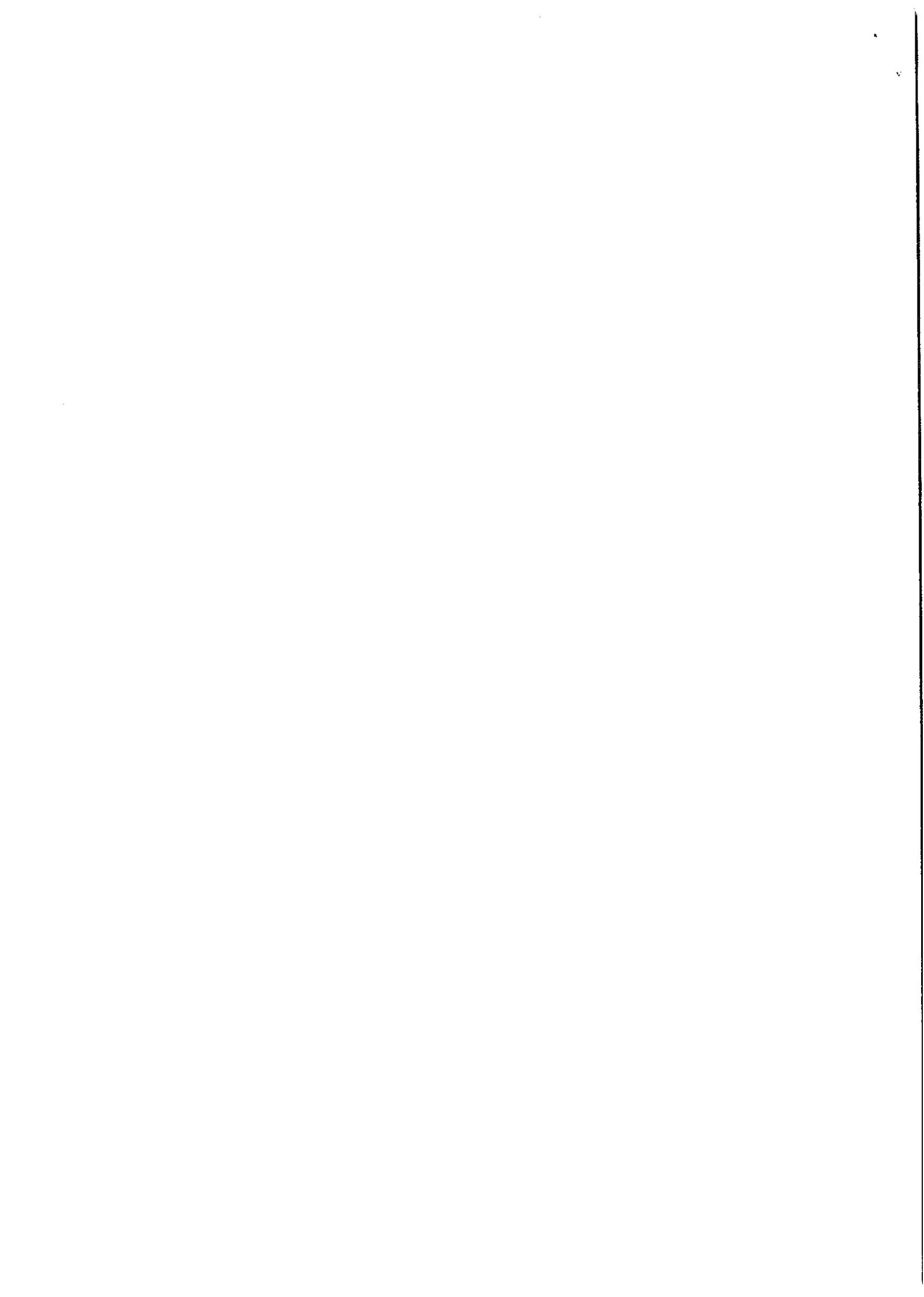
Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

La Directrice Générale

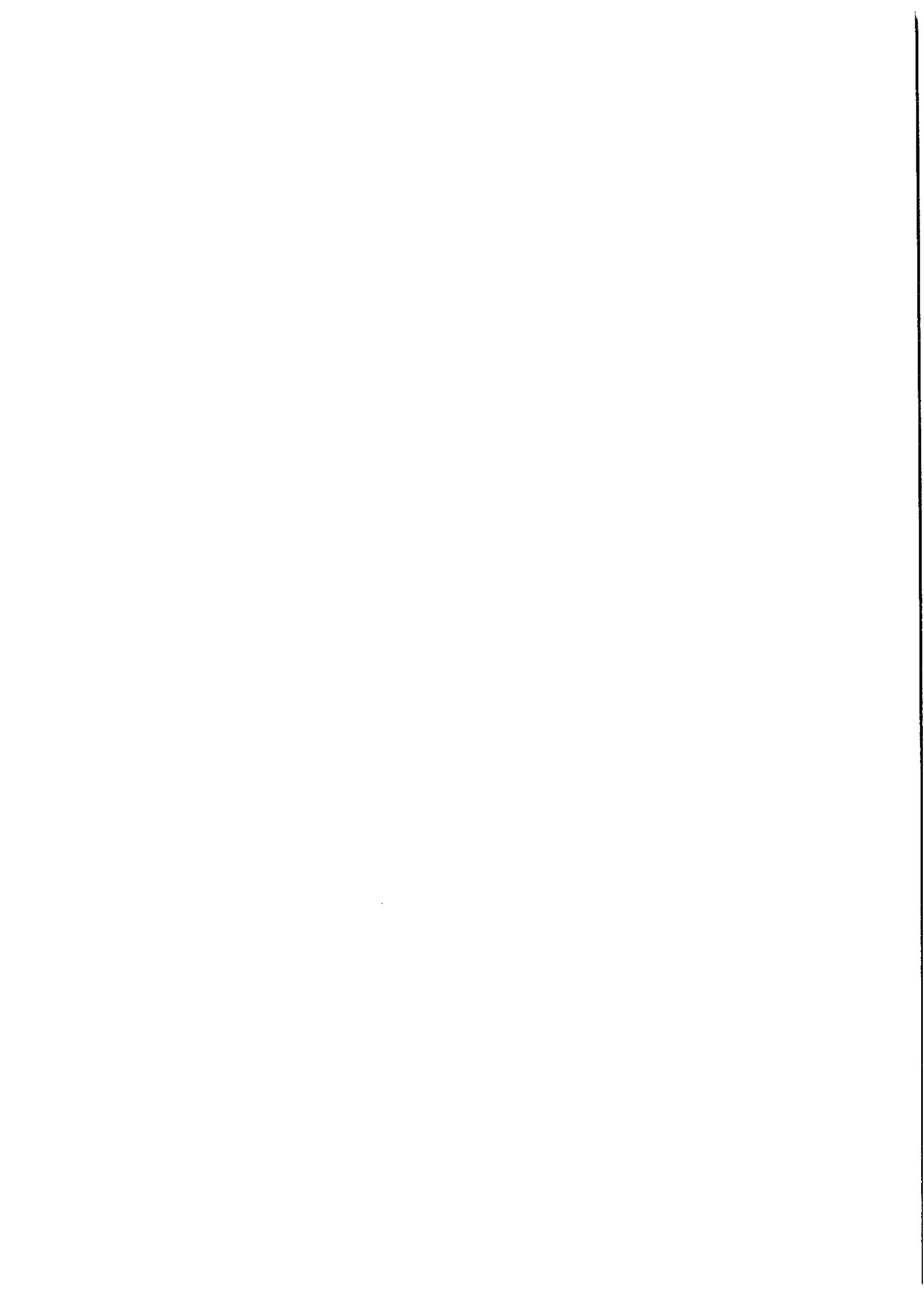
Le Directeur Adjoint du pôle
Affaires Sociales et Ressources

Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1058 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de RESIDENCE « Les Pommiers » - DANGY- 500014246







**DECISION TARIFAIRE N°1058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
RESIDENCE "Les Pommiers" - DANGY - 500014246**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE "Les Pommiers" - DANGY (500014246) sise 3, R Sabotiers, 50750, DANGY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE du PARC (500001086) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°424 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée RESIDENCE "Les Pommiers" - DANGY - 500014246.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 591 121.48€ au titre de 2019, dont 207.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 260.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	591 121.48	46.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 570 914.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 914.44	44.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 576.20€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE du PARC (500001086) et à l'établissement concerné.

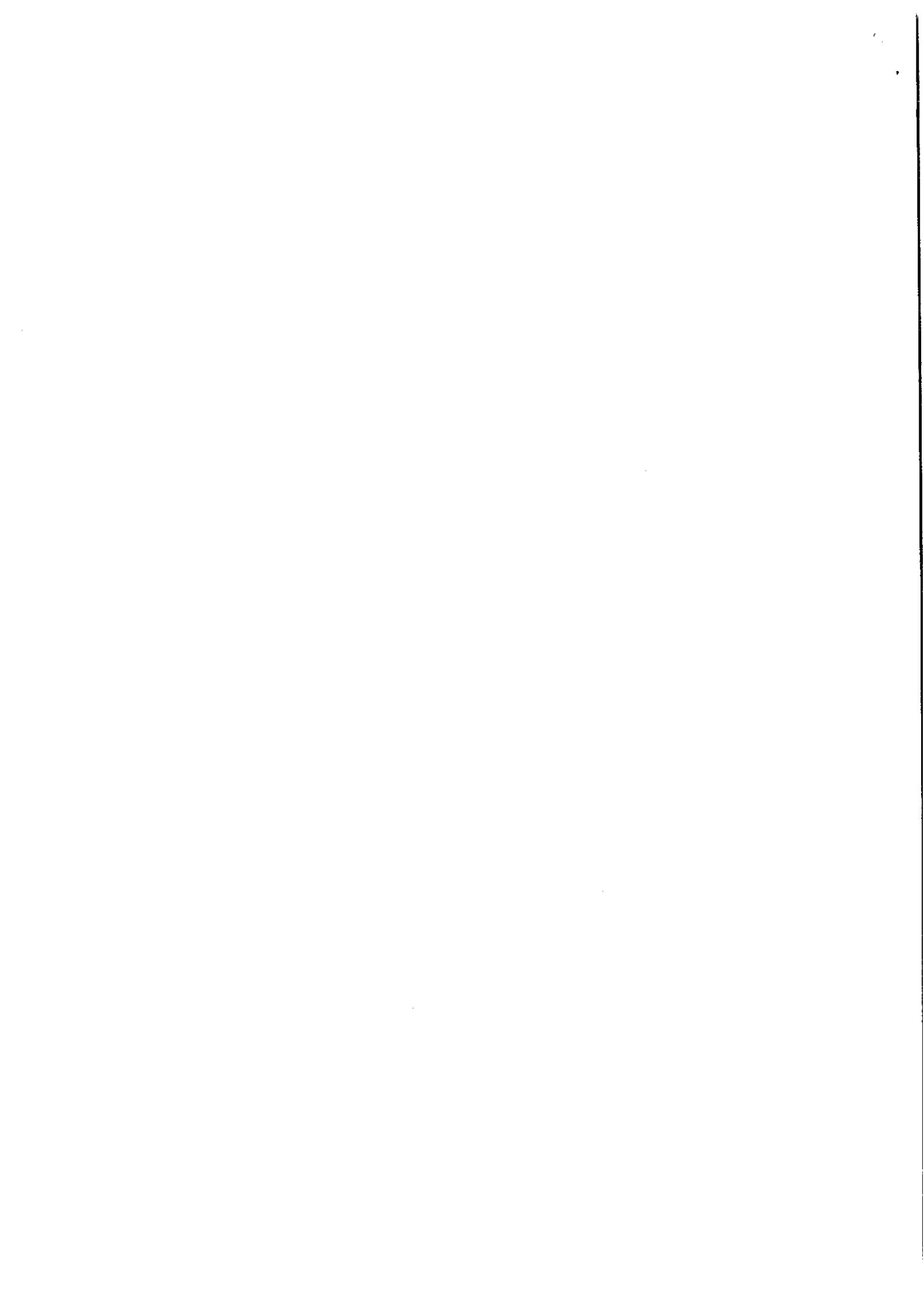
Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

La Directrice Générale

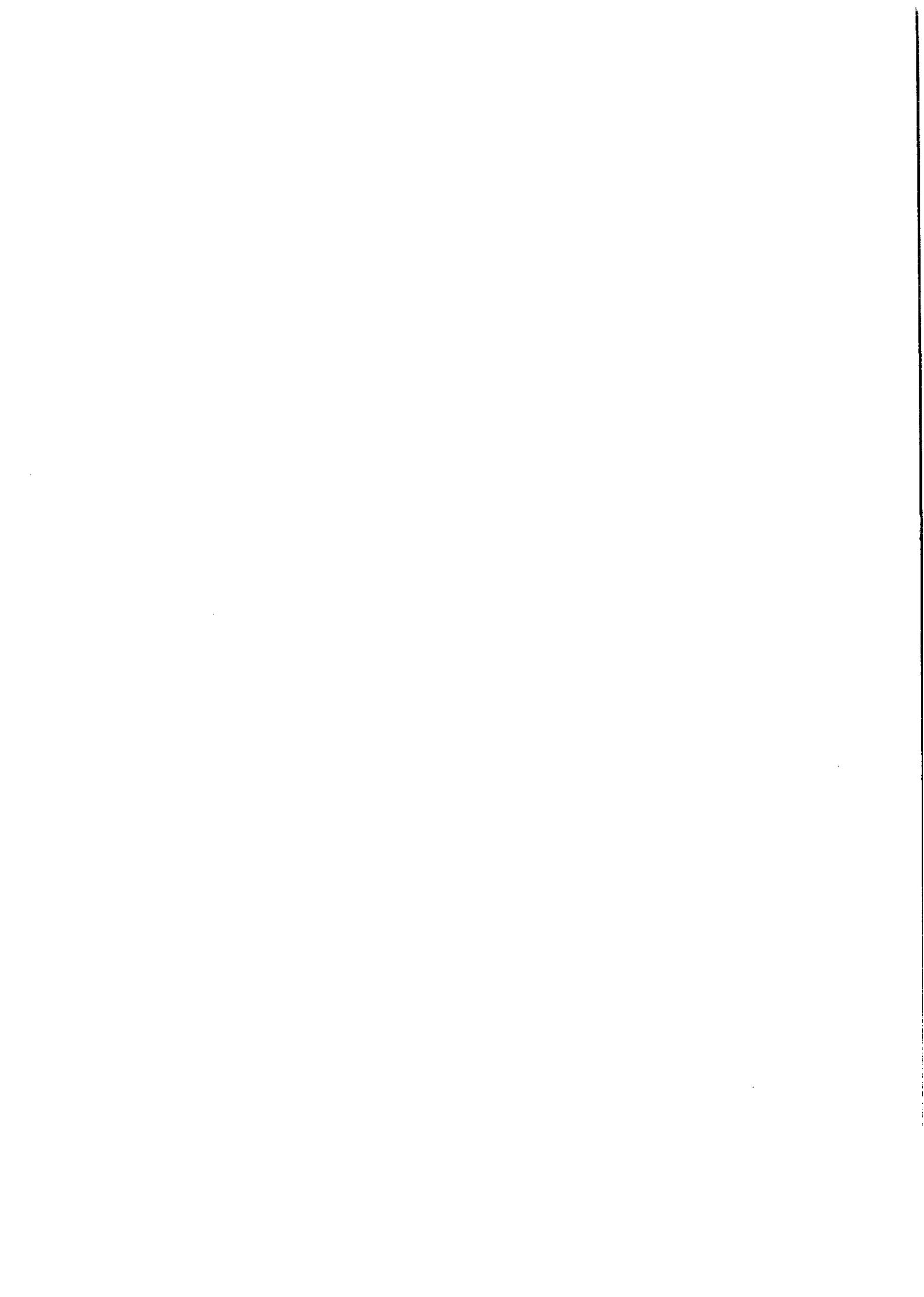
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



**Décision tarifaire n° 1060 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « Les Tilleuls » -
REFFUVEILLE- 500013891**







**DECISION TARIFAIRE N°1060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD" LES TILLEULS" - REFFUVEILLE - 500013891**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD" LES TILLEULS" - REFFUVEILLE (500013891) sise 0, Le bourg, 50520, REFFUVEILLE et gérée par l'entité dénommée CIAS DU VAL DE SEE (500020607) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°399 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD" LES TILLEULS" - REFFUVEILLE - 500013891.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 210 985.99€ au titre de 2019, dont 2 377.22€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 582.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journées (en €)
Hébergement Permanent	210 985.99	30.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 208 608.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	208 608.77	29.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 384.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU VAL DE SEE (500020607) et à l'établissement concerné.

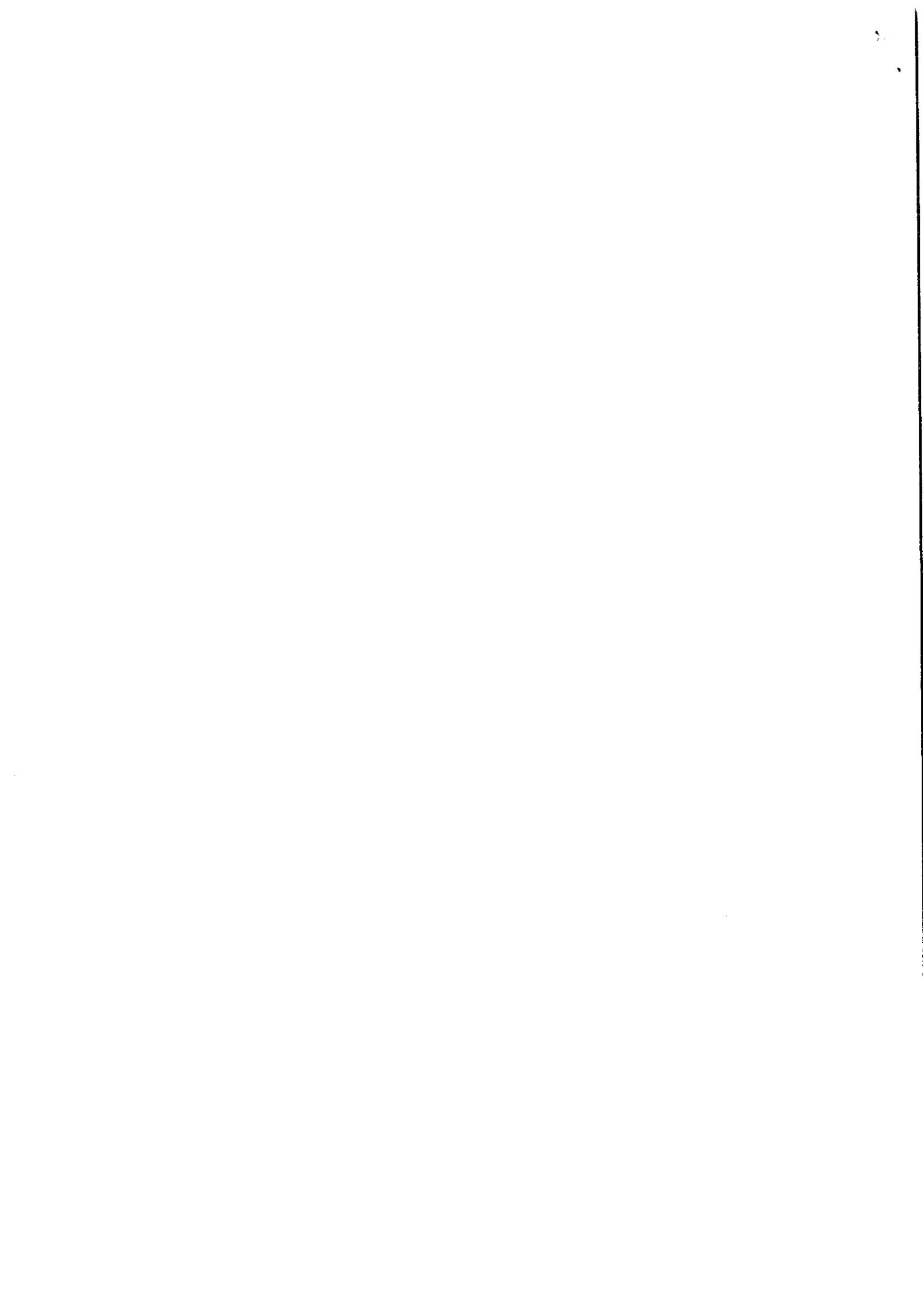
Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

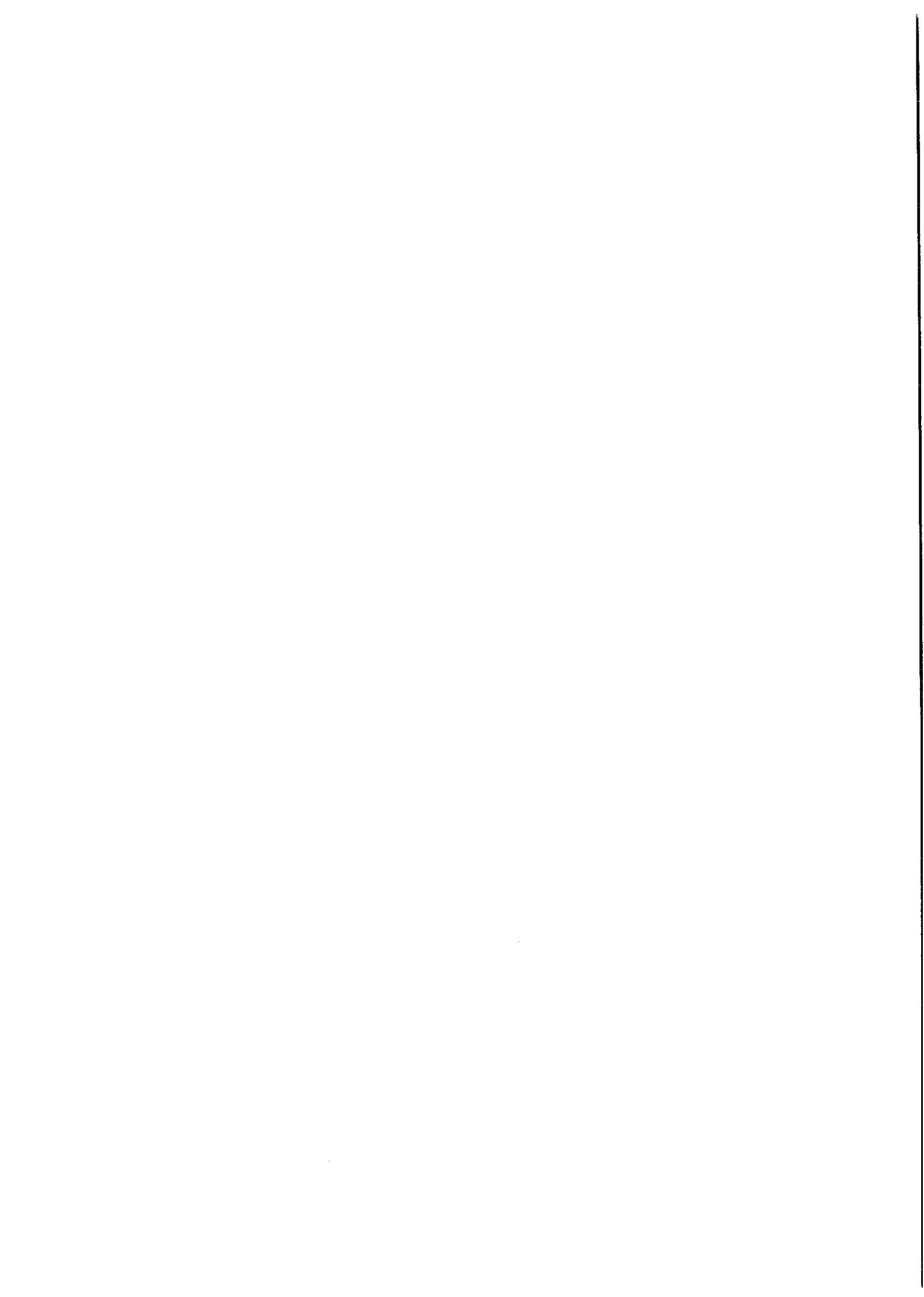


Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1062 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « Les Quatre Saisons » - 500016670







**DECISION TARIFAIRE N°1062 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "Les Quatre Saisons" - 500016670**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Les Quatre Saisons" (500016670) sise 47, R de la Fontaine St Pierre, 50420, TESSY-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée SARL "Les Quatre Saisons" (500018478) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°411 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Les Quatre Saisons" - 500016670.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 491 131.13€ au titre de 2019, dont 29 728.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 927.59€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	491 131.13	34.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 461 403.13€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	461 403.13	32.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 450.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

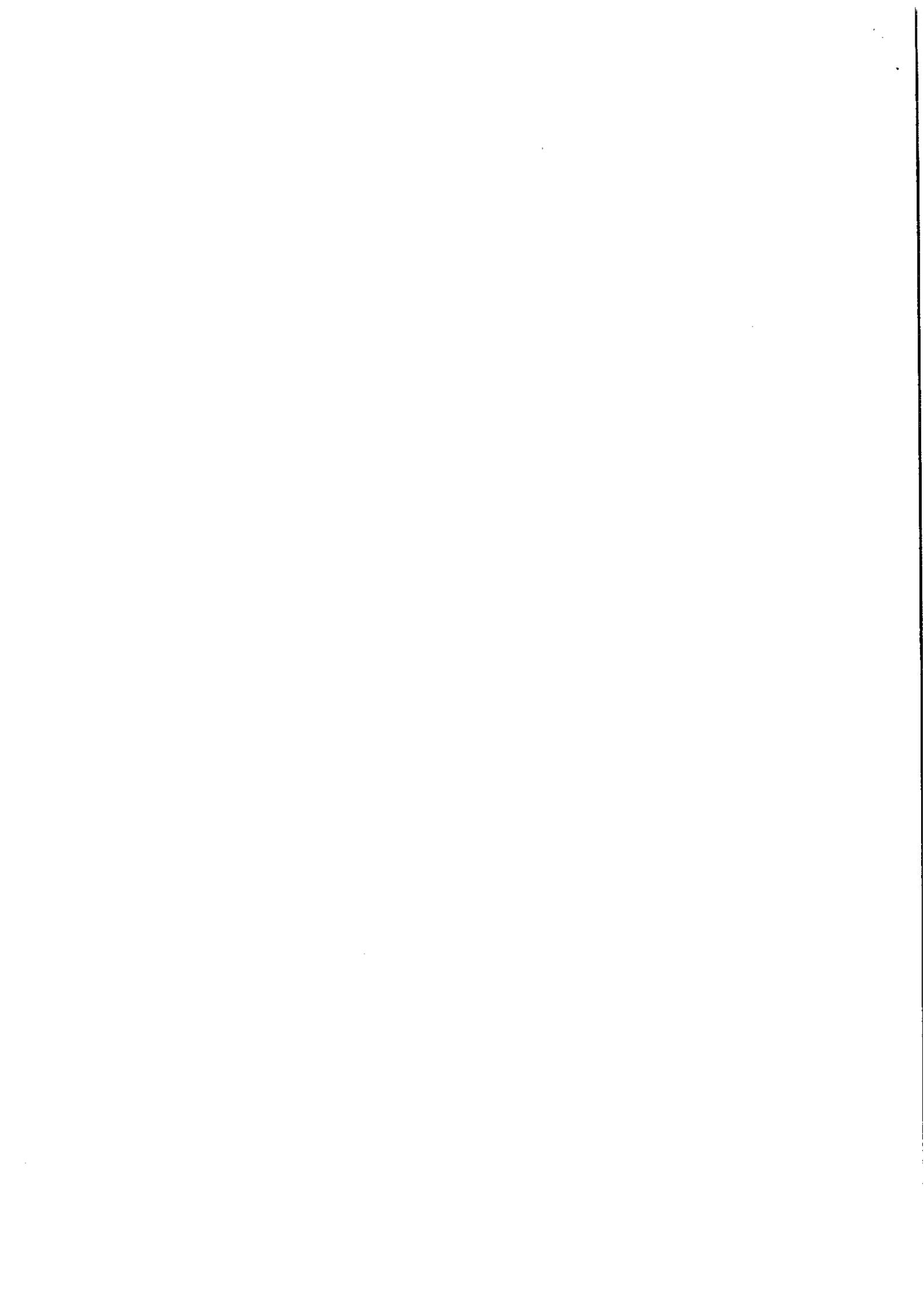
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "Les Quatre Saisons" (500018478) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

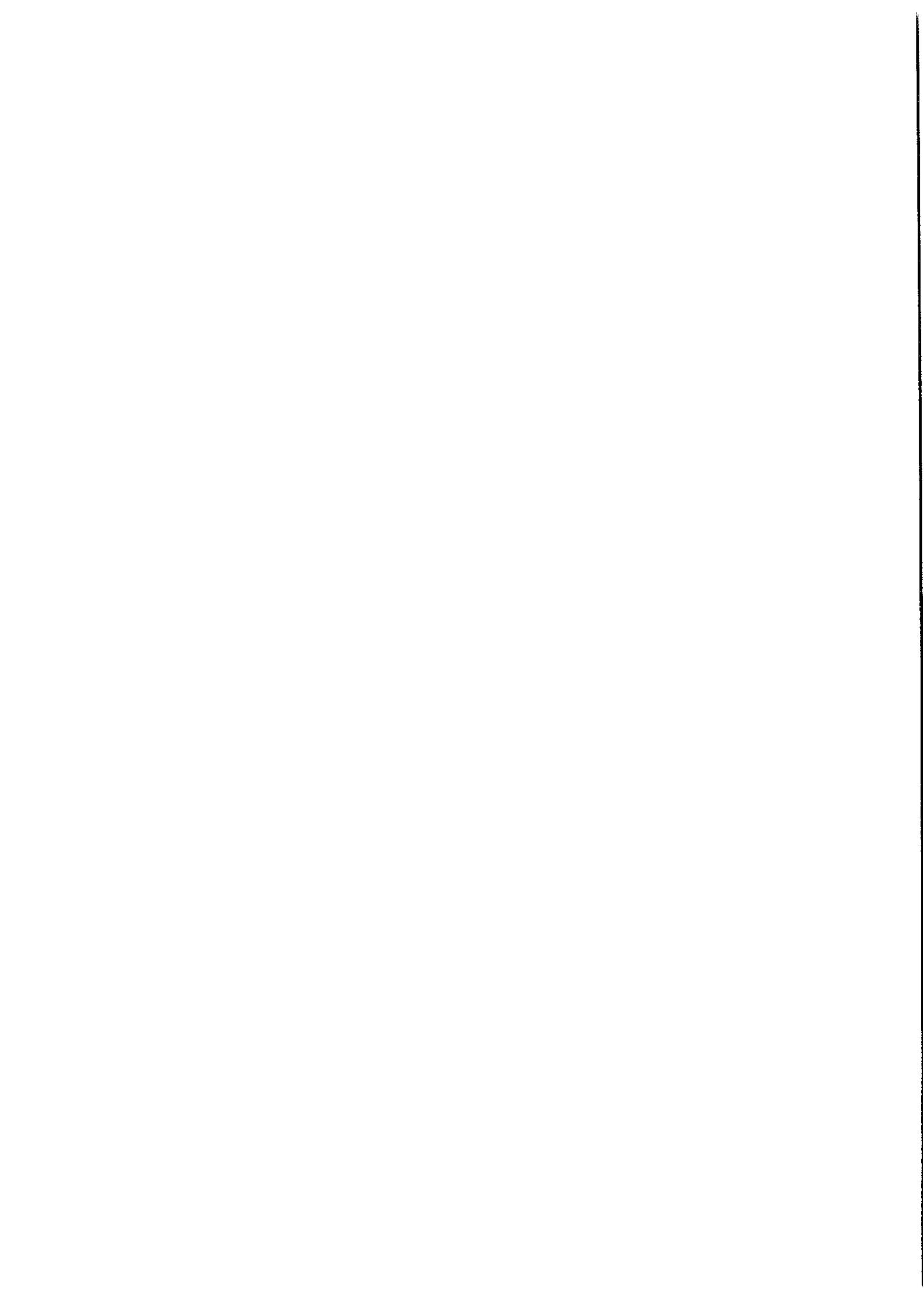
Le Responsable du pôle
~~La Directrice Générale~~
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET



Décision tarifaire n° 1064 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR- 50020011







DECISION TARIFAIRE N° 1064 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR - 500020011

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR (500020011) sise 77, R SAINT THOMAS, 50760, BARFLEUR et gérée par l'entité dénommée EHPAD DU VAL DE SAIRE (500021860) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°738 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD DU VAL DE SAIRE - BARFLEUR - 500020011.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 542 388.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 388.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 199.05€).
Le prix de journée est fixé à 37.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 925.36
	- dont CNR	20 861.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 273.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 913.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 112.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 388.62
	- dont CNR	20 861.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 723.63
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 531 251.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 531 251.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 270.94€).
Le prix de journée est fixé à 36.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

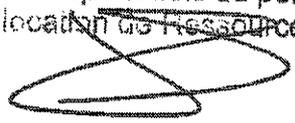
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DU VAL DE SAIRE (500021860) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

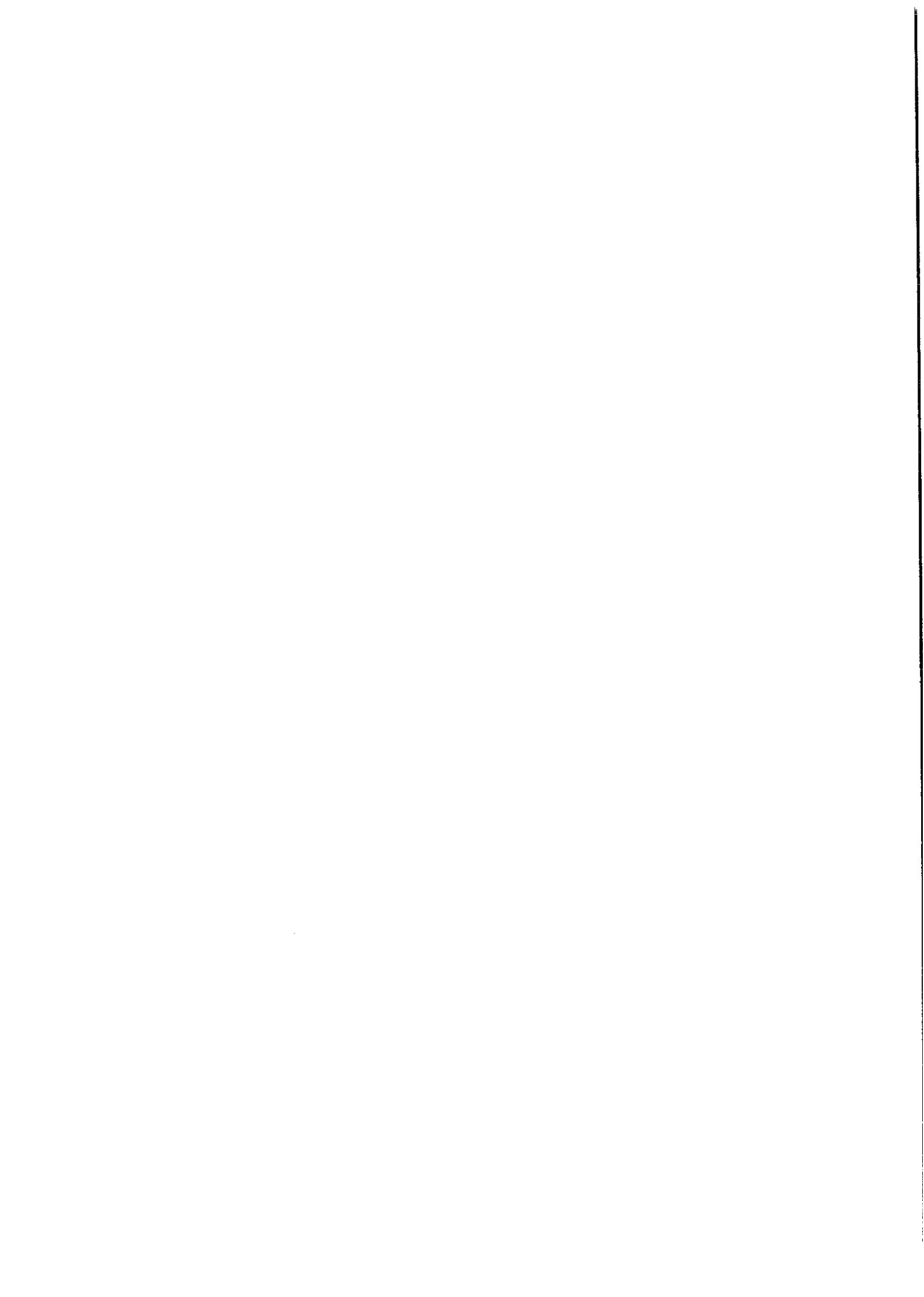
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-François DURET

Décision tarifaire n° 1066 du 18 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de S.A. SAINT GABRIEL - 500017314





**DECISION TARIFAIRE N°1066 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

S.A. Saint Gabriel - 500017314

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "Saint-Gabriel" - GRANVILLE - 500016811
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "Le Parc Fleuri" - CAMBERNON - 500016985

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°383 en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A. Saint Gabriel (500017314) dont le siège est situé 54, R Jean ROSTAND, 50400, GRANVILLE, a été fixée à 1 101 880.50€, dont 7 200.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 101 880.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500016811	679 606.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500016985	422 274.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016811	31.75	0.00	0.00	0.00
500016985	40.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 823.37€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 094 680.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 094 680.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500016811	672 406.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500016985	422 274.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500016811	31.41	0.00	0.00	0.00
500016985	40.19	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 223.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A. Saint Gabriel (500017314) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Lô,

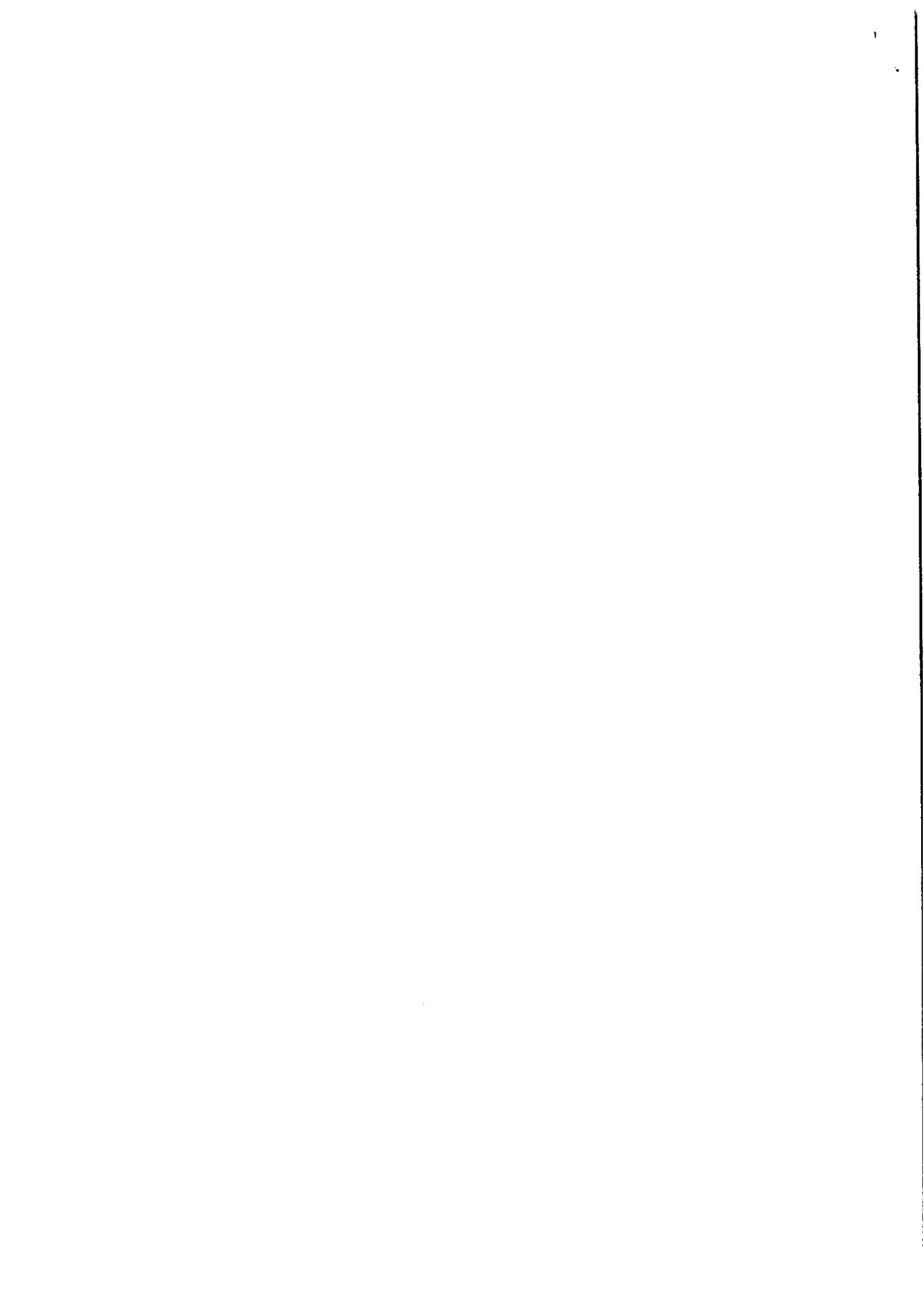
Le 18/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

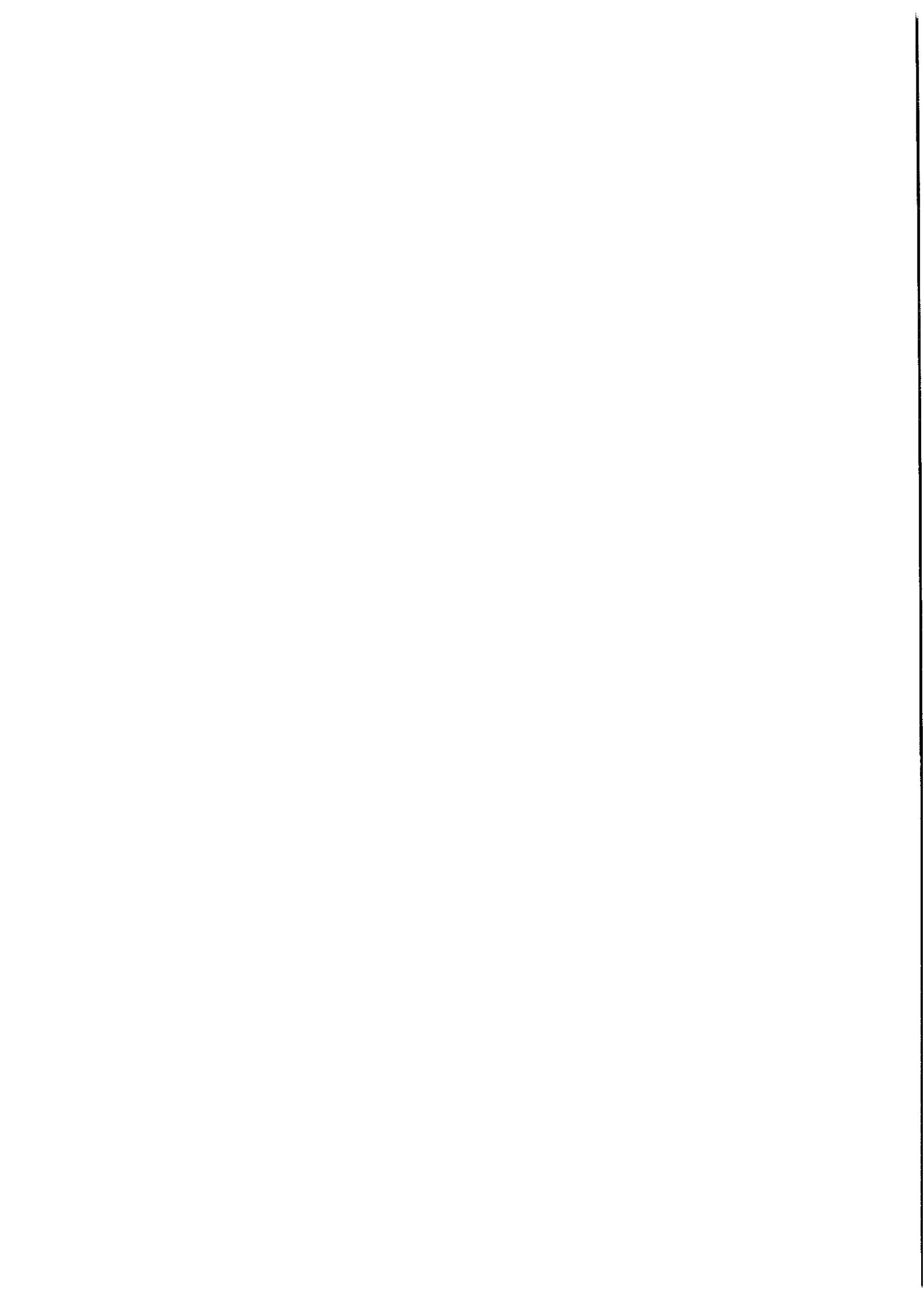


DURET



**Décision tarifaire n° 1069 du 18 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD- CÉRENCES -
500020151**







**DECISION TARIFAIRE N° 1069 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - CÉRENCES - 500020151**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christins GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CÉRENCES (500020151) sise 21, R PRINCIPALE, 50510, CERENCES et gérée par l'entité dénommée FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE (500009253) ;**
- Considérant la décision tarifaire initiale n°752 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - CÉRENCES - 500020151.**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 507 685.85€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 507 685.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 307.15€).
- Le prix de journée est fixé à 36.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 249.49
	- dont CNR	19 526.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	359 449.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 986.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 685.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 685.85
	- dont CNR	19 526.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	507 685.85

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- * dotation globale de soins 2020 : 488 159.85€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 488 159.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 679.99€).
- Le prix de journée est fixé à 35.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

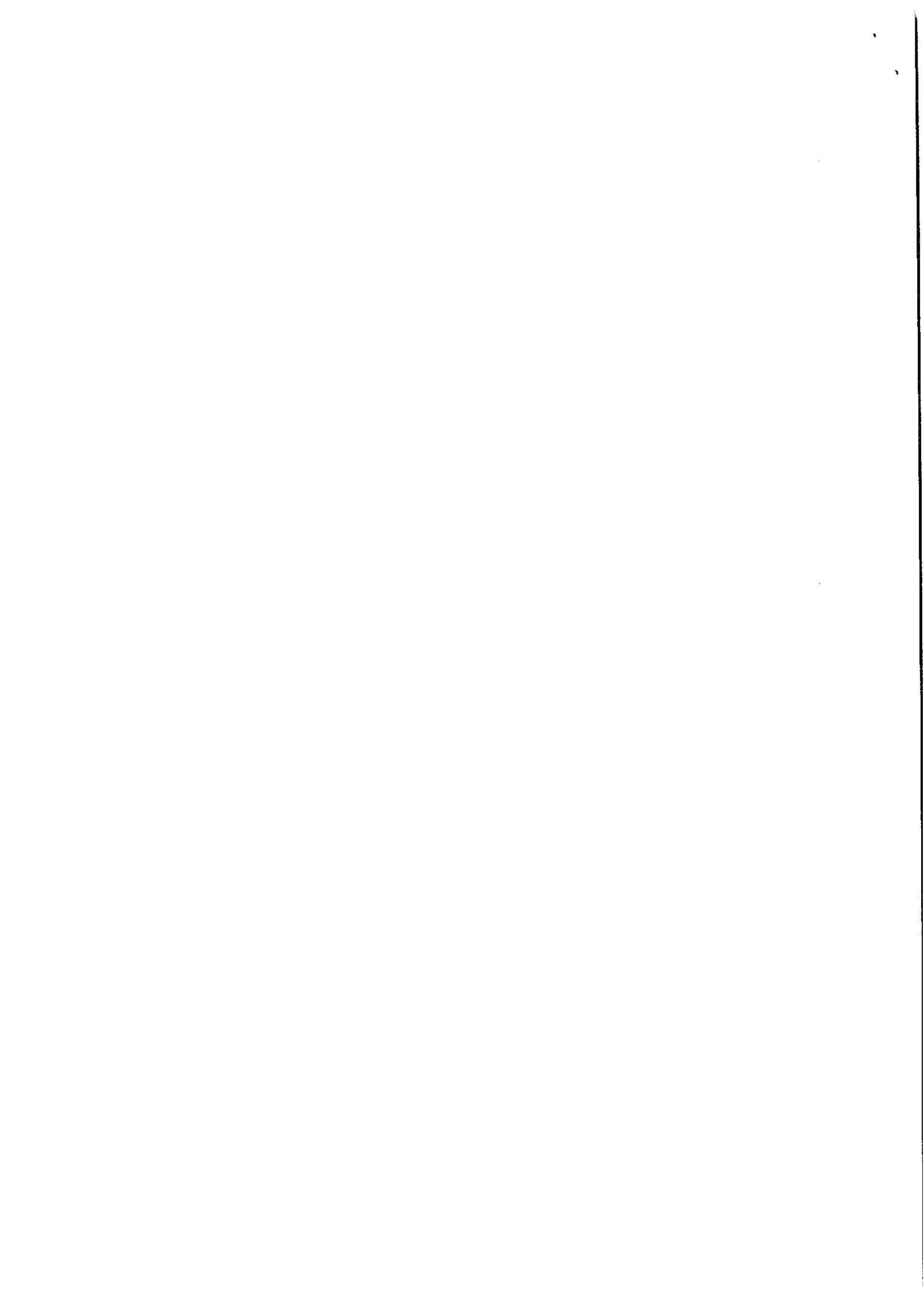
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE (500009253) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 18/11/2019

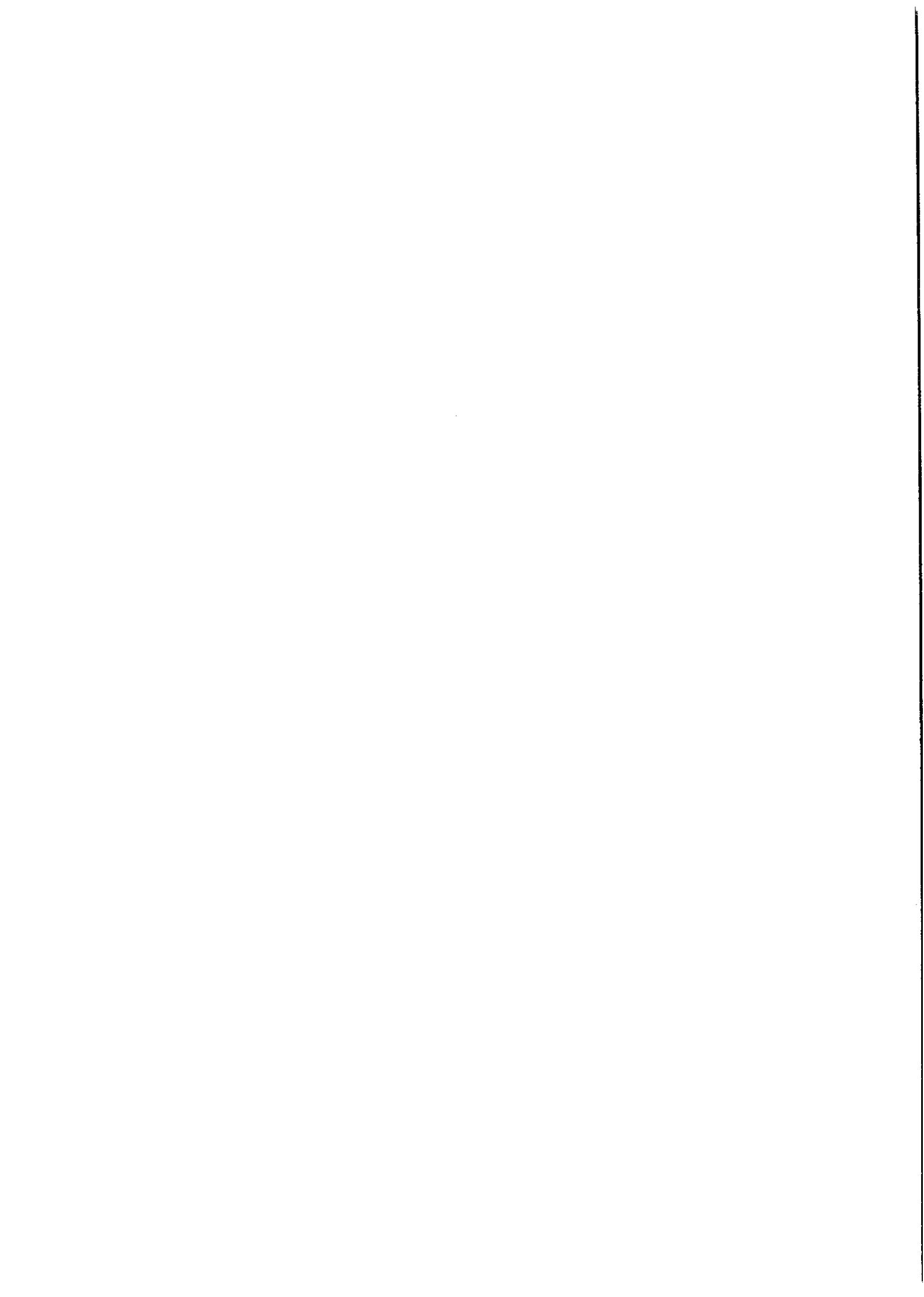
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocations Familiales


Jean-Denis DURET



Décision tarifaire n° 1070 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD – PORBAIL - 500016597







**DECISION TARIFAIRE N° 1070 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - PORTBAIL - 500016597**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - PORTBAIL (500016597) sise 22, R André Mielot, 50580, PORTBAIL et gérée par l'entité dénommée FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE (500009253) ;
- Considérant** la décision tarifaire initiale n°746 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - PORTBAIL - 500016597.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 617 351.21€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 617 351.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 445.93€).
Le prix de journée est fixé à 38.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 199.43
	- dont CNR	23 744.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	445 425.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 259.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 884.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	617 351.21
	- dont CNR	23 744.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 533.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 612 140.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 612 140.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 011.68€).
Le prix de journée est fixé à 38.12€.

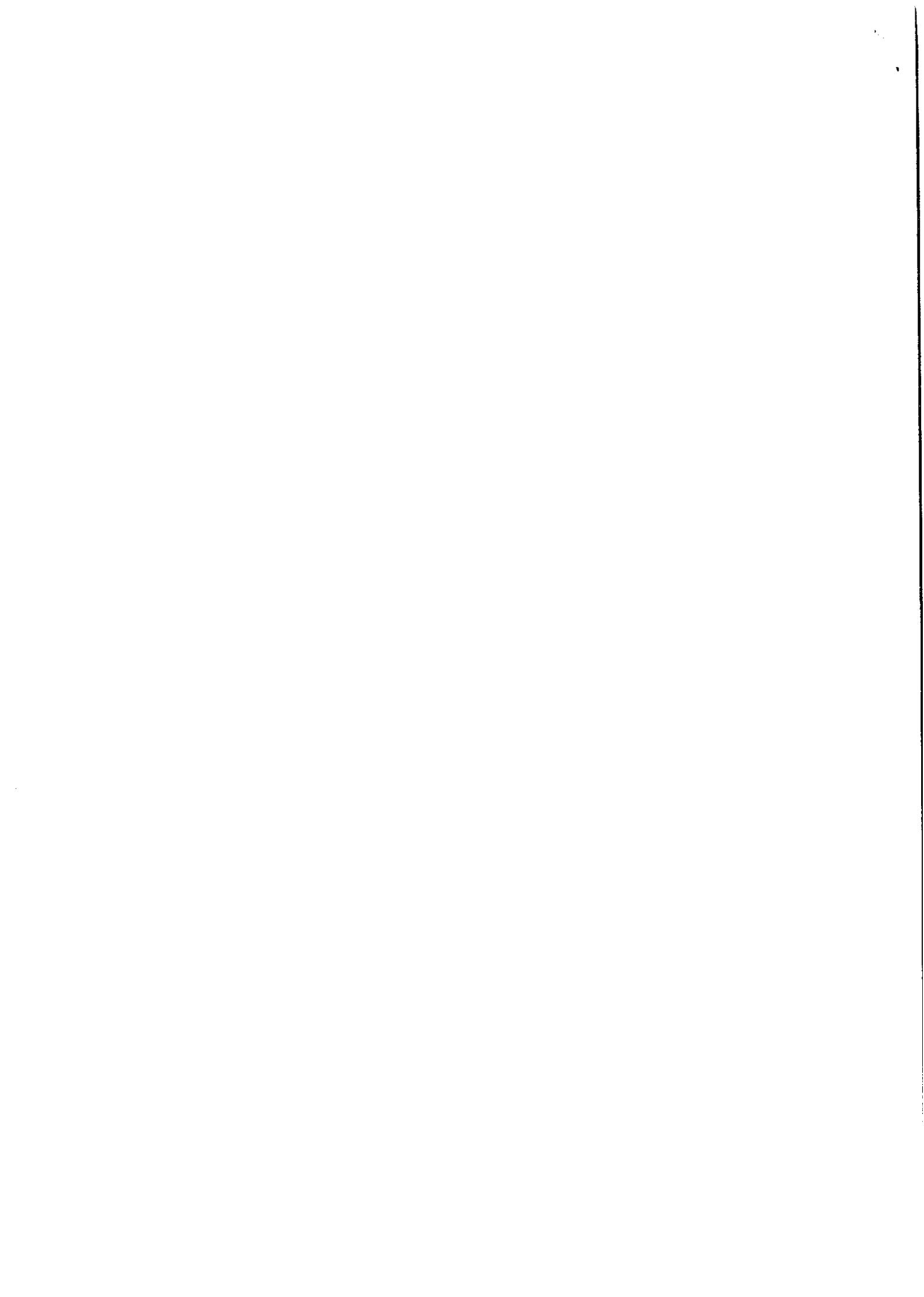
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FED DEP ASS ADMR DE LA MANCHE (500009253) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

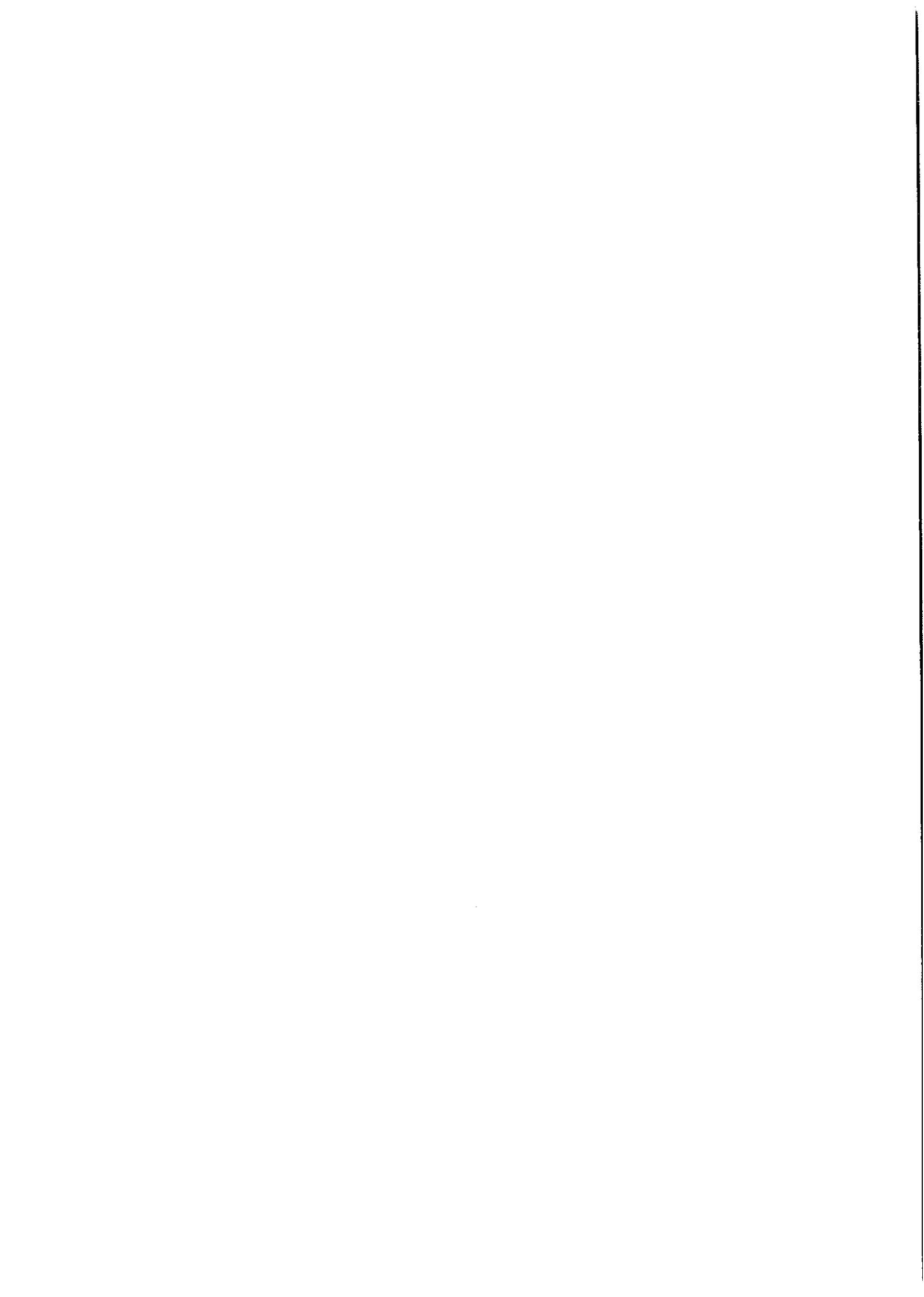
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Revenus

19/11/2019 DURET



**Décision tarifaire n° 1072 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD – ST SAUVEUR
LE VICOMTE - 500013768**







**DECISION TARIFAIRE N° 1072 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500013768**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE (500013768) sise 17, R DES LICES, 50390, SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE et gérée par l'entité dénommée EPSM LES LICES - JOURDAN (500024005) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°737 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500013768.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 341 284.84€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 341 284.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 440.40€).
- Le prix de journée est fixé à 38.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 796.14
	- dont CNR	13 126.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	271 929.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 558.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	341 284.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 284.84
	- dont CNR	13 126.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 284.84

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 328 158.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 328 158.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 346.57€).
- Le prix de journée est fixé à 37.46€.

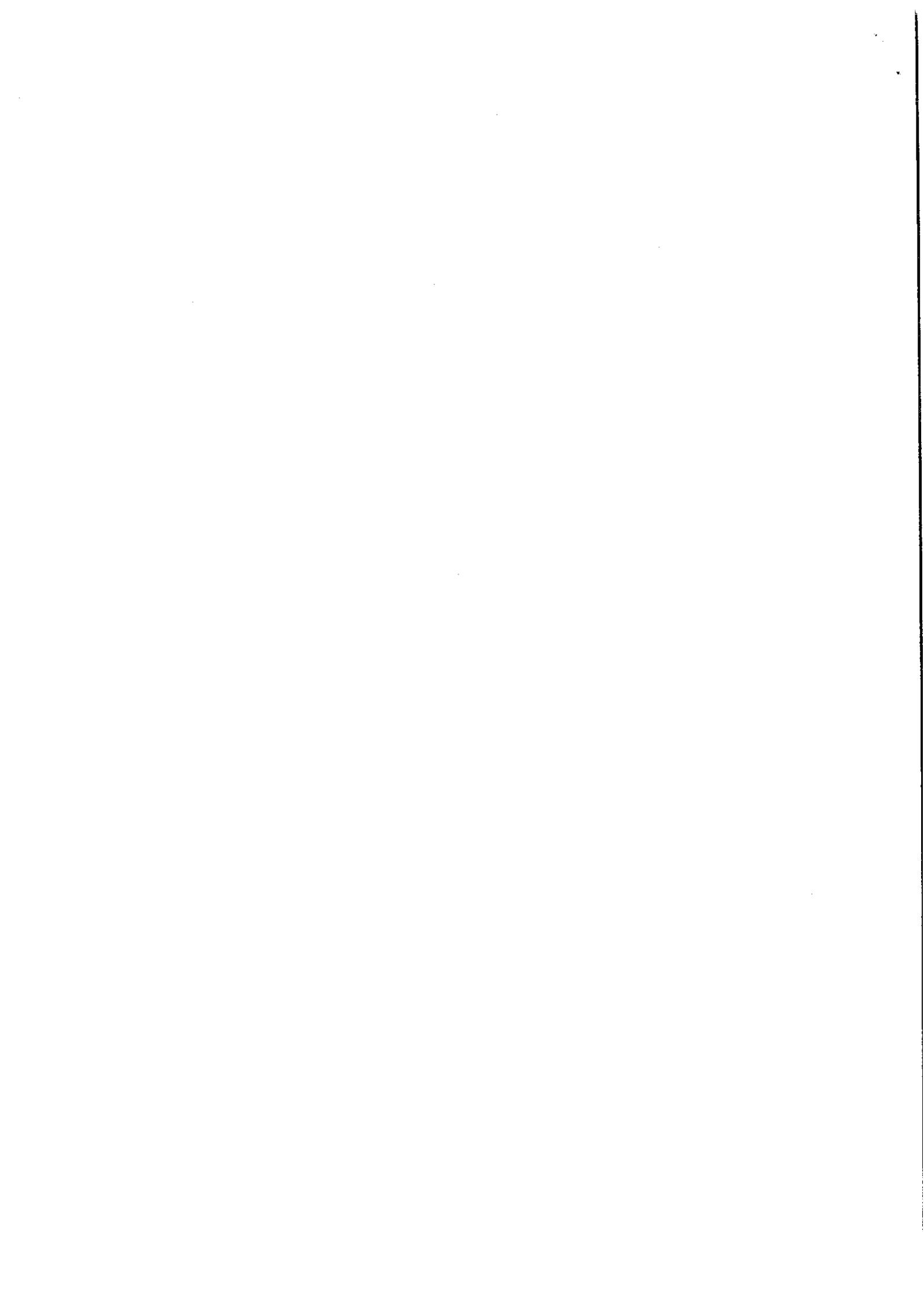
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM LES LICES - JOURDAN (500024005) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

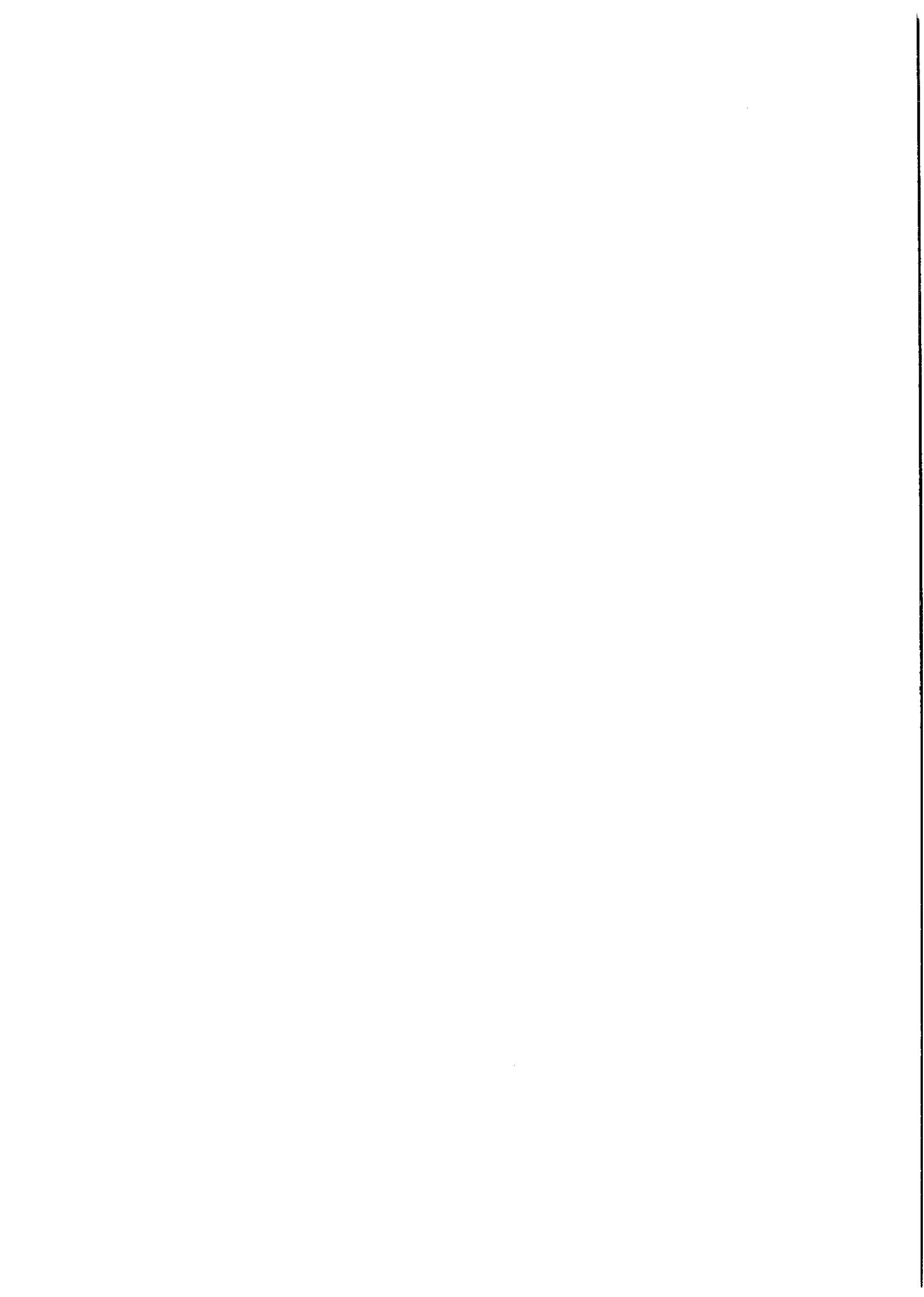
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allucata sources

J. DURET



Décision tarifaire n° 1073 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD – SAINT-LO - 500012083







**DECISION TARIFAIRE N° 1073 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD - SAINT-LO - 500012083**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - SAINT-LO (500012083) sise 84, R DU BOIS ARDENT, 50000, SAINT-LO et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT LO (500009147) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°724 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD - SAINT-LO - 500012083.

DECIDE

Article 1^{BR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 176.45€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 525 176.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 764.70€).
Le prix de journée est fixé à 35.97€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 243.89
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 836.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 628.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	572 708.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 176.45
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	47 532.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 557 708.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 557 708.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 475.73€).
Le prix de journée est fixé à 38.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT LO (500009147) et à l'établissement concerné.

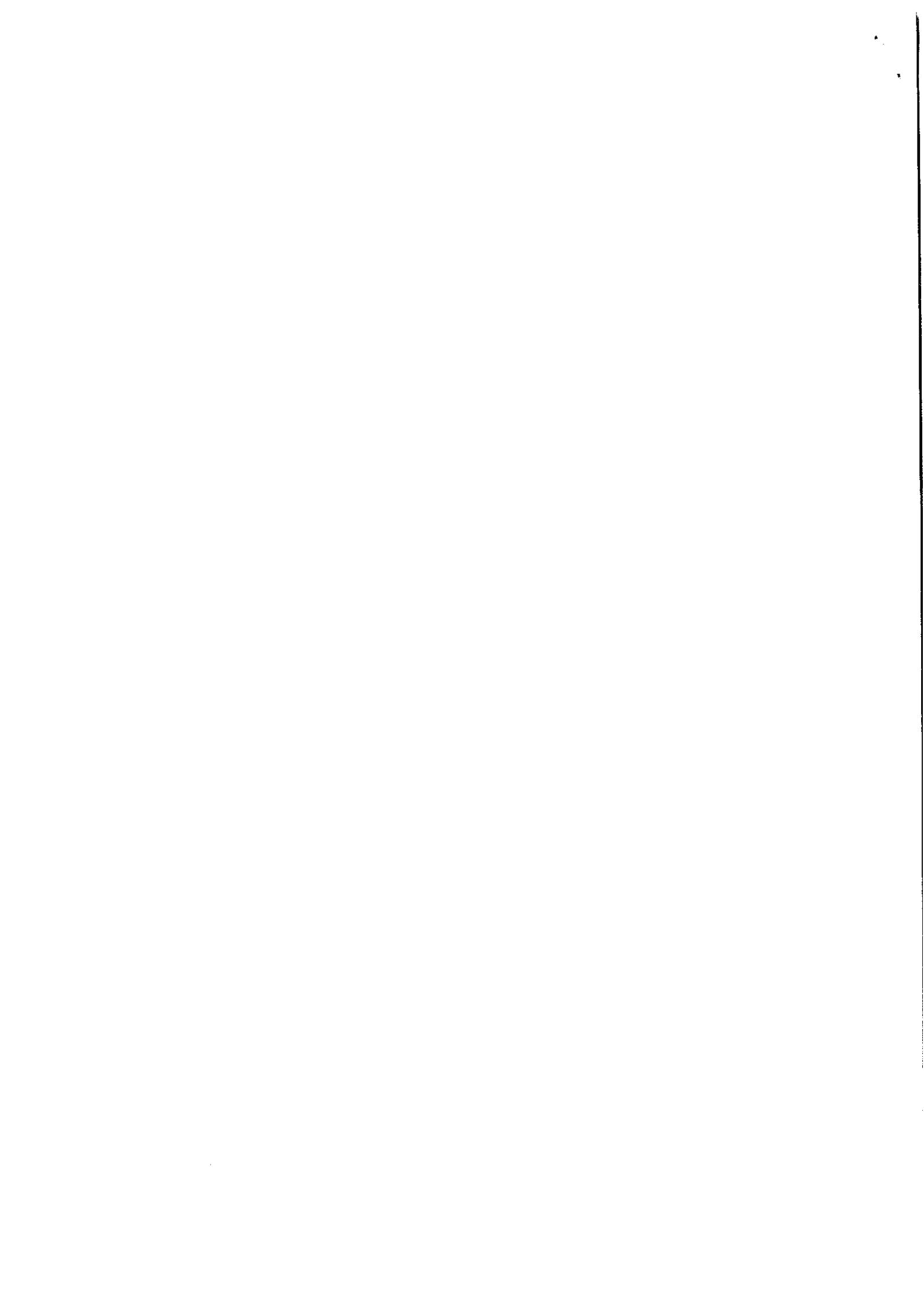
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

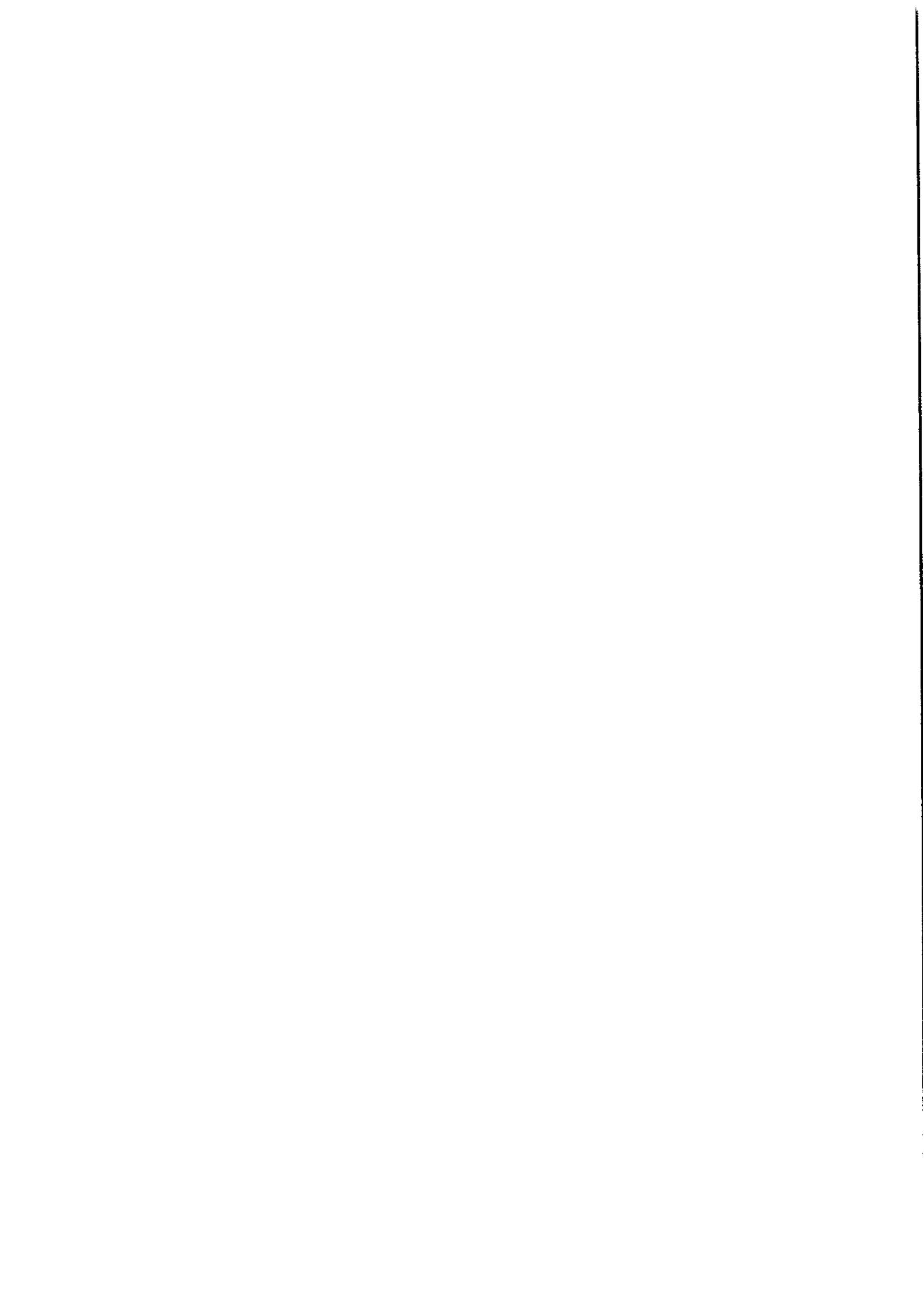
Le Responsable du pôle
Allocation de ressources

Jean Christian DURET



**Décision tarifaire n° 1074 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SERVICE DE SOINS A
DOMICILE - CHERBOURG - 500009188**







**DECISION TARIFAIRE N° 1074 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE- CHERBOURG - 500009188**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE- CHERBOURG (500009188) sise 260, R DES NOISETIERS, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE- CHERBOURG (500010400) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°761 en date du 15/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE- CHERBOURG - 500009188.

DECIDE

Article 1^{HR}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 299 343.17€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 299 343.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 278.60€).
Le prix de journée est fixé à 39.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 319.38
	- dont CNR	49 975.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 054 893.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 791.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 363 004.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 299 343.17
	- dont CNR	49 975.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 661.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 313 029.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 313 029.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 109 419.14€).
Le prix de journée est fixé à 39.97€.

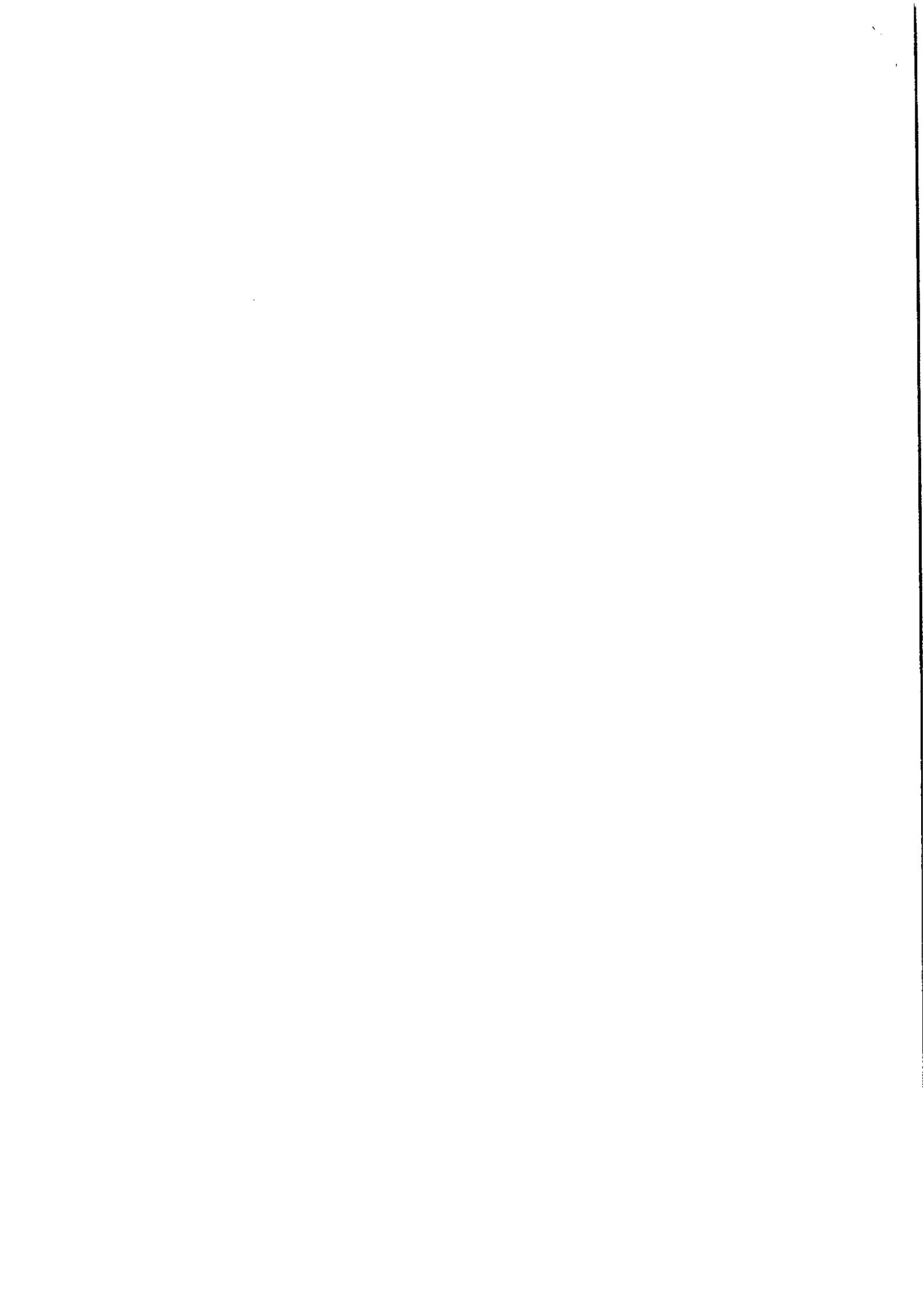
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE-CHERBOURG (500010400) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

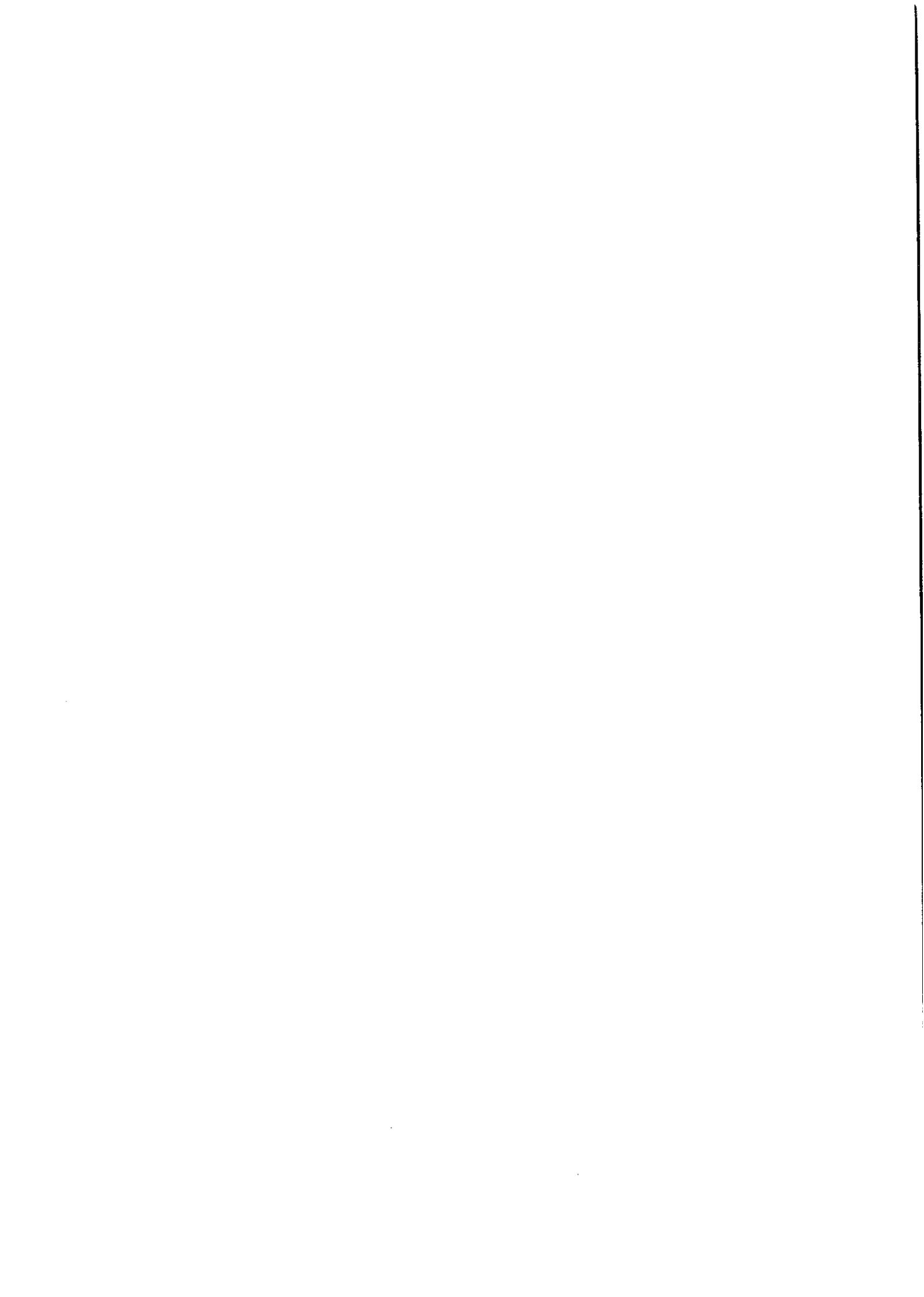
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Christian DURET



**Décision tarifaire n° 1094 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « La Sérénité » -
500016993**







DECISION TARIFAIRE N°1094 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "LA SERENITE" - 500016993

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LA SERENITE" (500016993) sise 47, R Adrien GIRETTES, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée CCAS CHERBOURG en COTENTIN (500009204) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "LA SERENITE" - 500016993.

DECIDE

Article 1^{RR}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 457 370.09€ au titre de 2019, dont 30 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 114.17€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	457 370.09	33.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 426 550.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	426 550.09	31.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 545.84€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

109

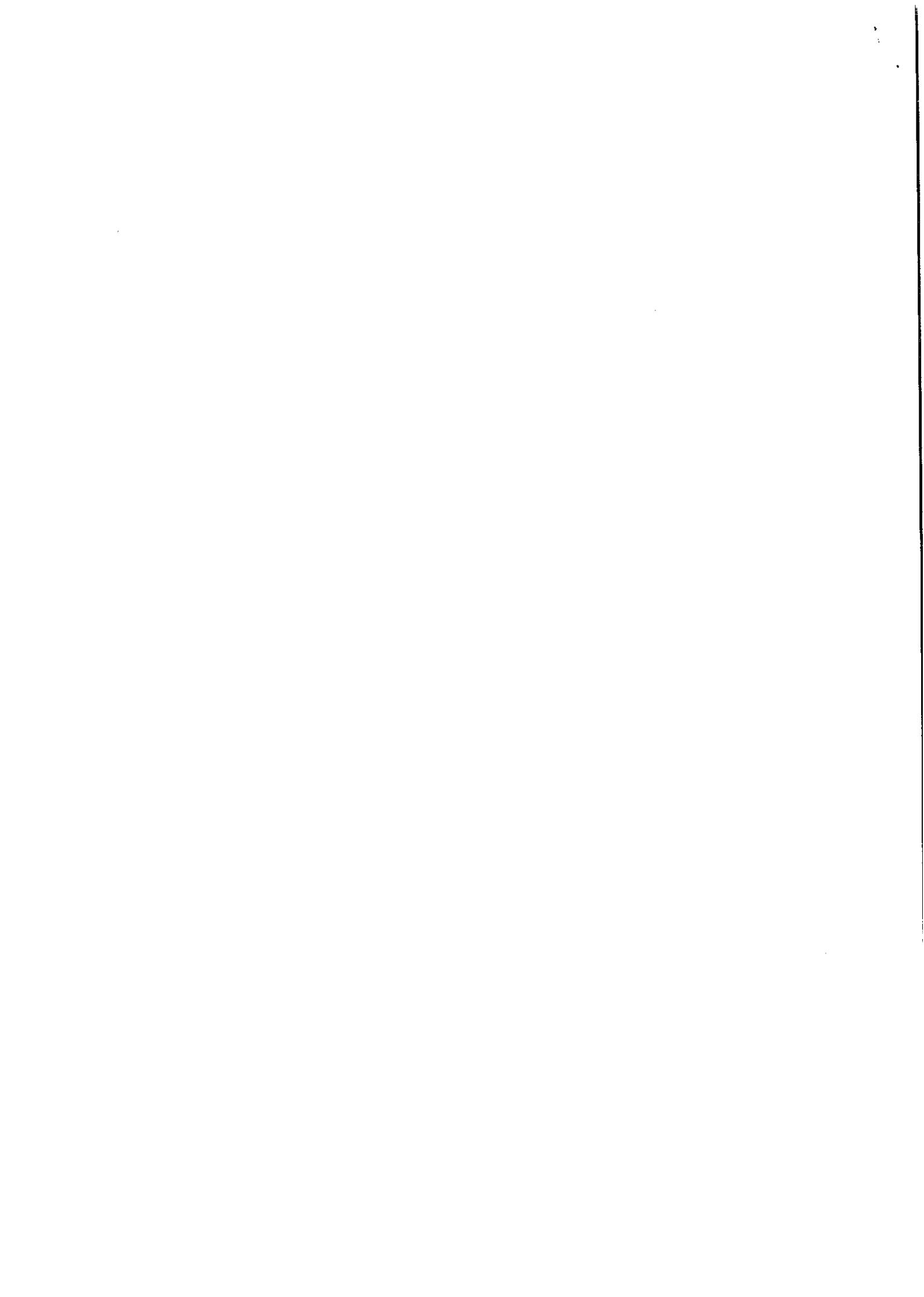
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHERBOURG en COTENTIN (500009204) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô , Le 19/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation

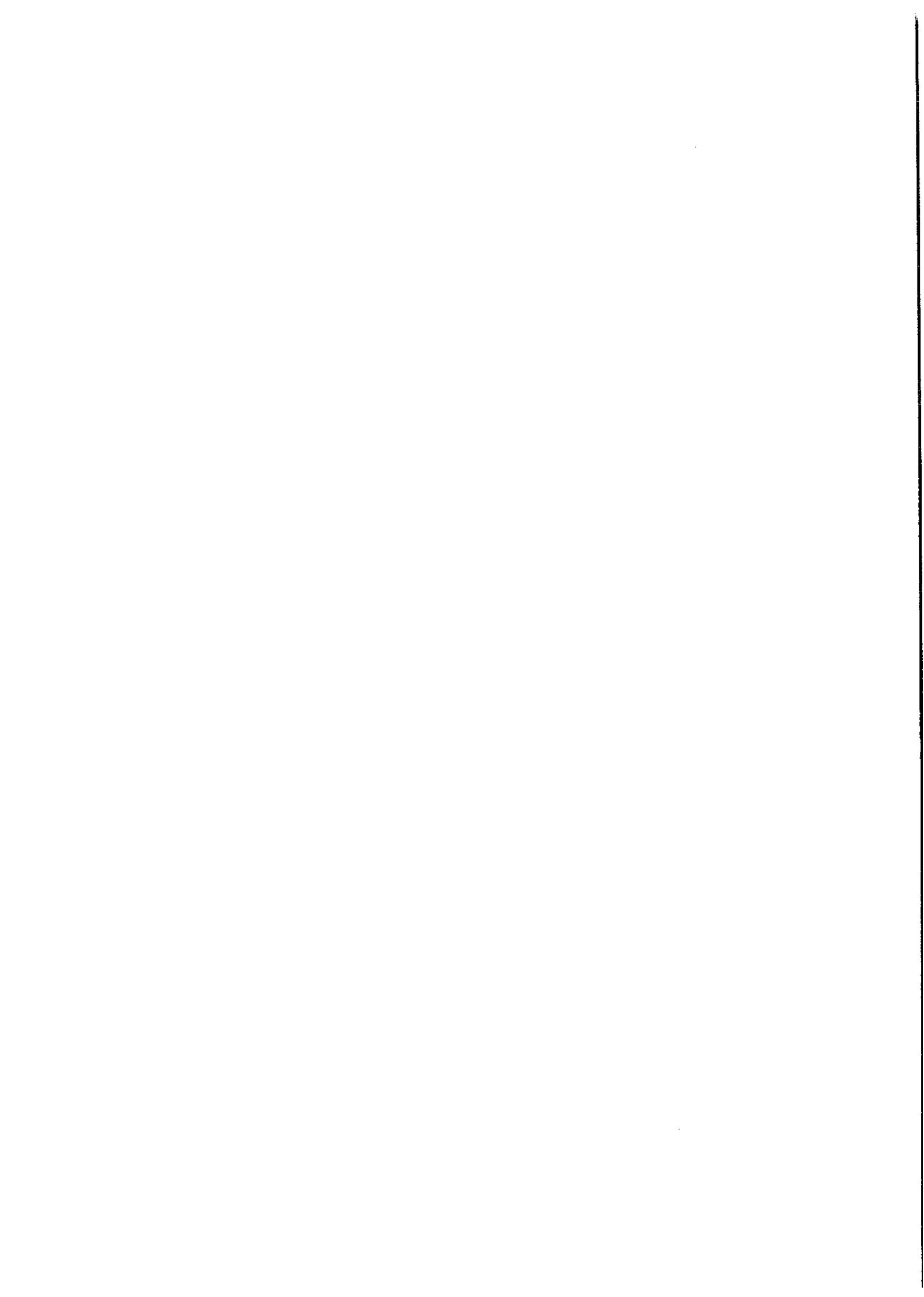
Jean-Christophe



111

**Décision tarifaire n° 1097 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD BONNES
GENS- ST SAUVEUR LENDELIN - 500013578**







**DECISION TARIFAIRE N°1097 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD BONNES GENS St Sauveur Lendelin - 500013578**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BONNES GENS St Sauveur Lendelin (500013578) sise 2, R Blanche de Castille, 50490, SAINT-SAUVEUR-LENDELIN et gérée par l'entité dénommée EHPAD St Sauveur Lendelin (500001219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°406 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD BONNES GENS St Sauveur Lendelin - 500013578.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 754 724.22€ au titre de 2019, dont 100 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 893.68€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 724.22	35.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 654 724.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	654 724.22	31.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 560.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD St Sauveur Lendelin (500001219) et à l'établissement concerné.

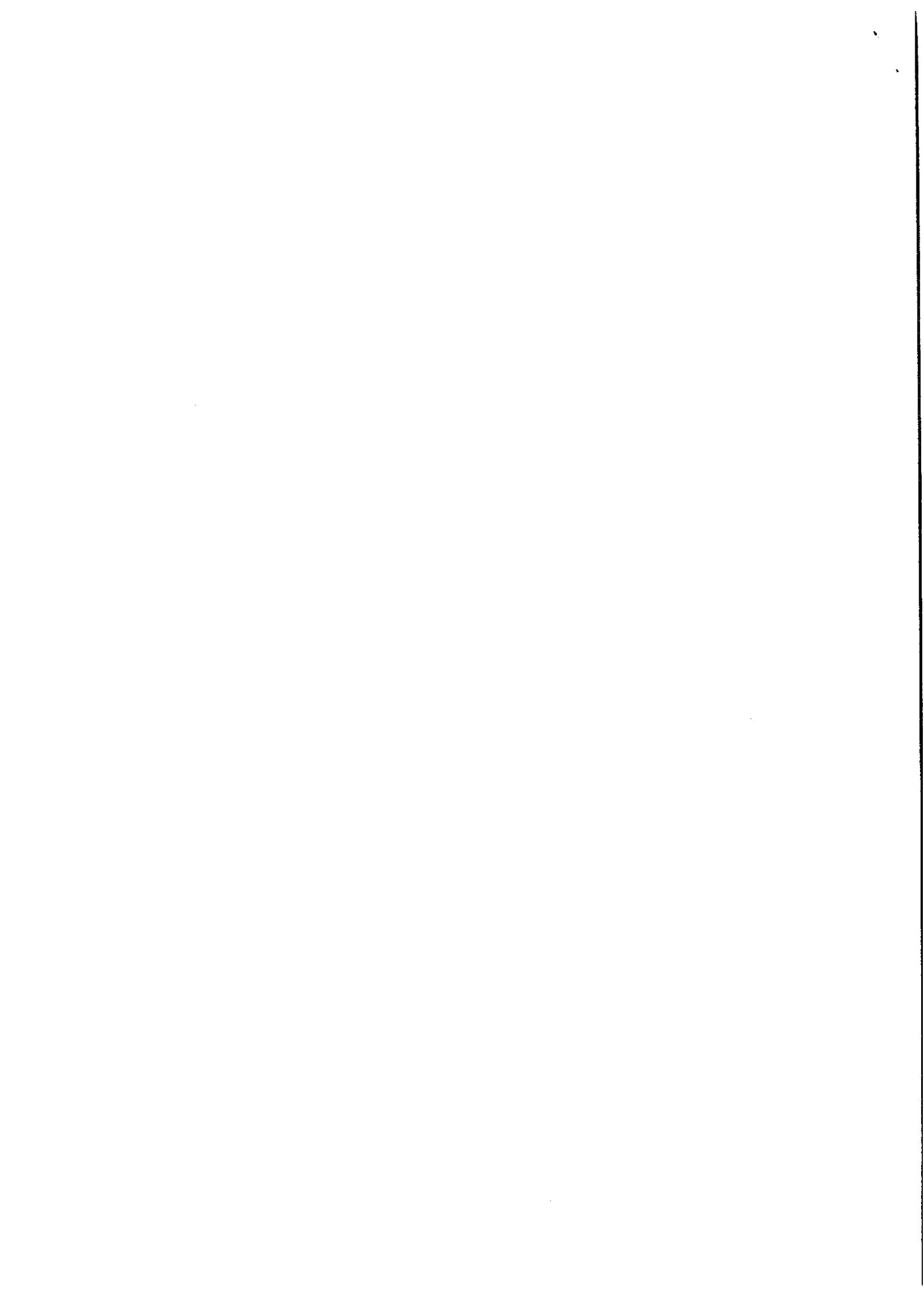
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation des ressources



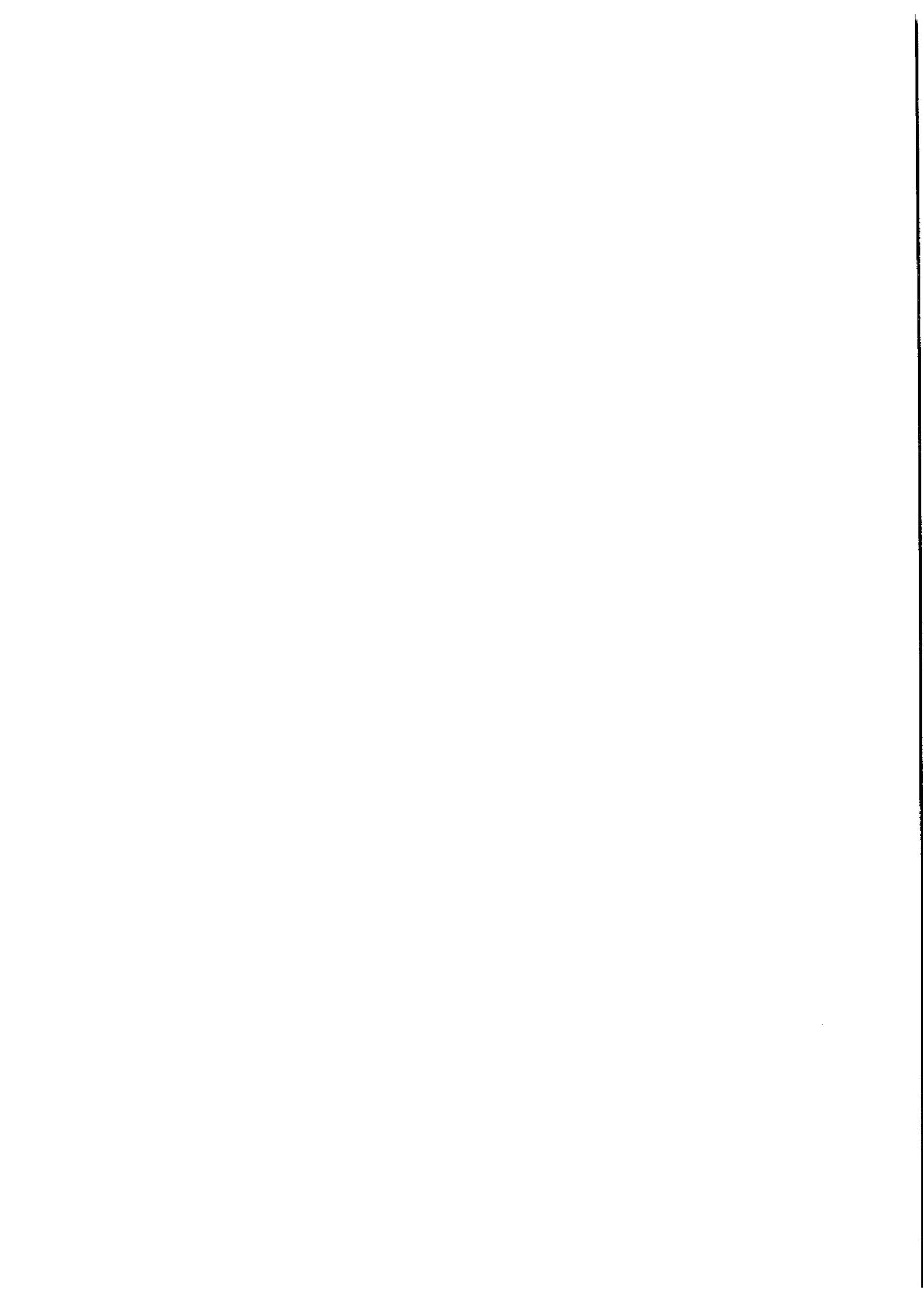
Jean-Christian DURET



117

Décision tarifaire n° 1100 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS « La Demeure Du Maupas » - CHERBOURG - 500020649







**DECISION TARIFAIRE N°1100 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS "LA DEMEURE DU MAUPAS" - 500020649**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "La Demeure du Maupas"-
CHERBOURG - 500020656**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°375 en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS "LA DEMEURE DU MAUPAS" (500020649) dont le siège est situé 16, R du Maupas, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN, a été fixée à 861 012.63€, dont 37 507.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 861 012.63 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500020656	836 632.28	0.00	0.00	24 380.35	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500020656	30.46	52.54	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 751.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 823 505.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 823 505.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500020656	799 125.28	0.00	0.00	24 380.35	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500020656	29.10	52.54	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 625.47€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LA DEMEURE DU MAUPAS" (500020649) et aux structures concernées.

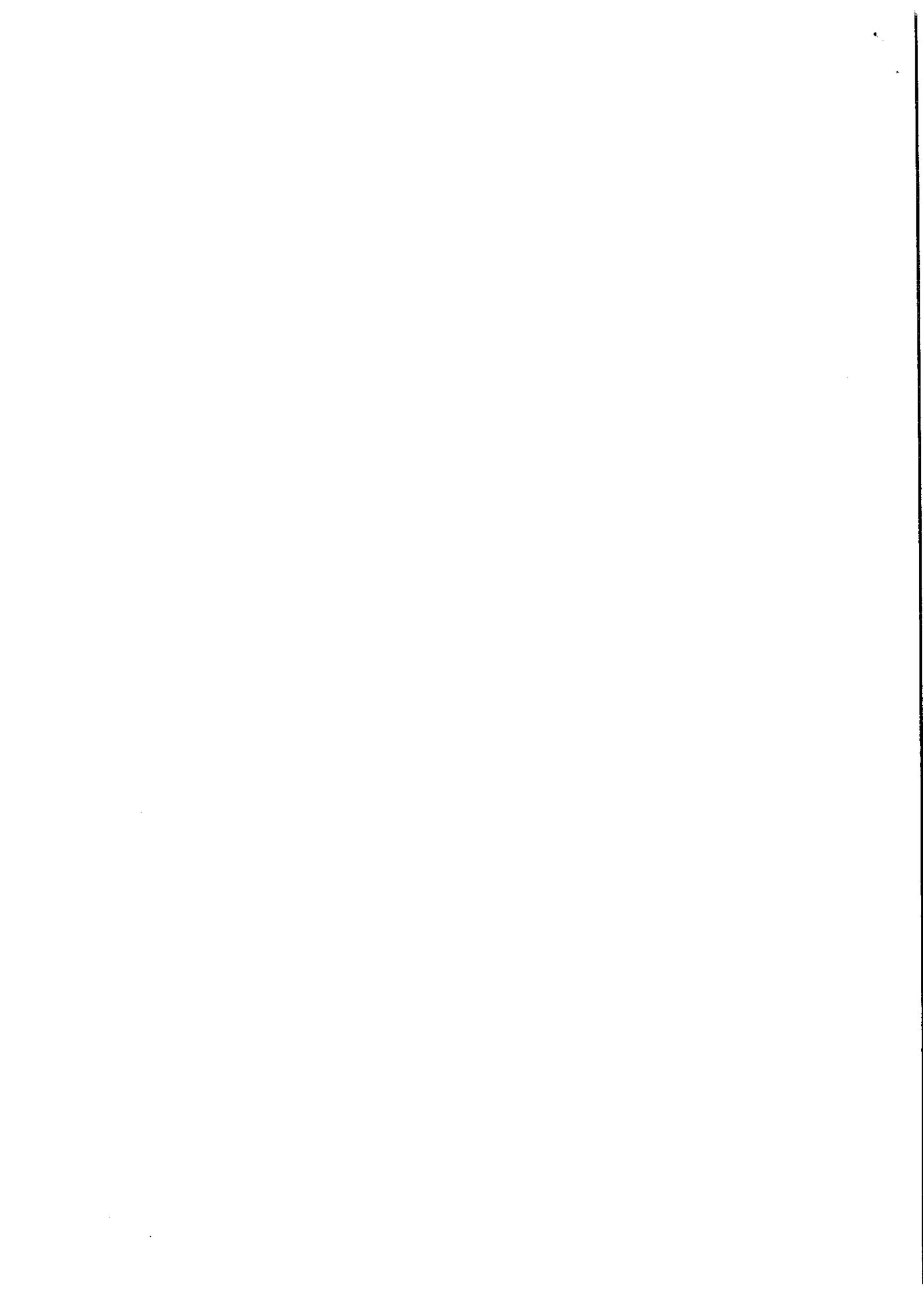
Fait à Saint-Lô,

Le 19/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation

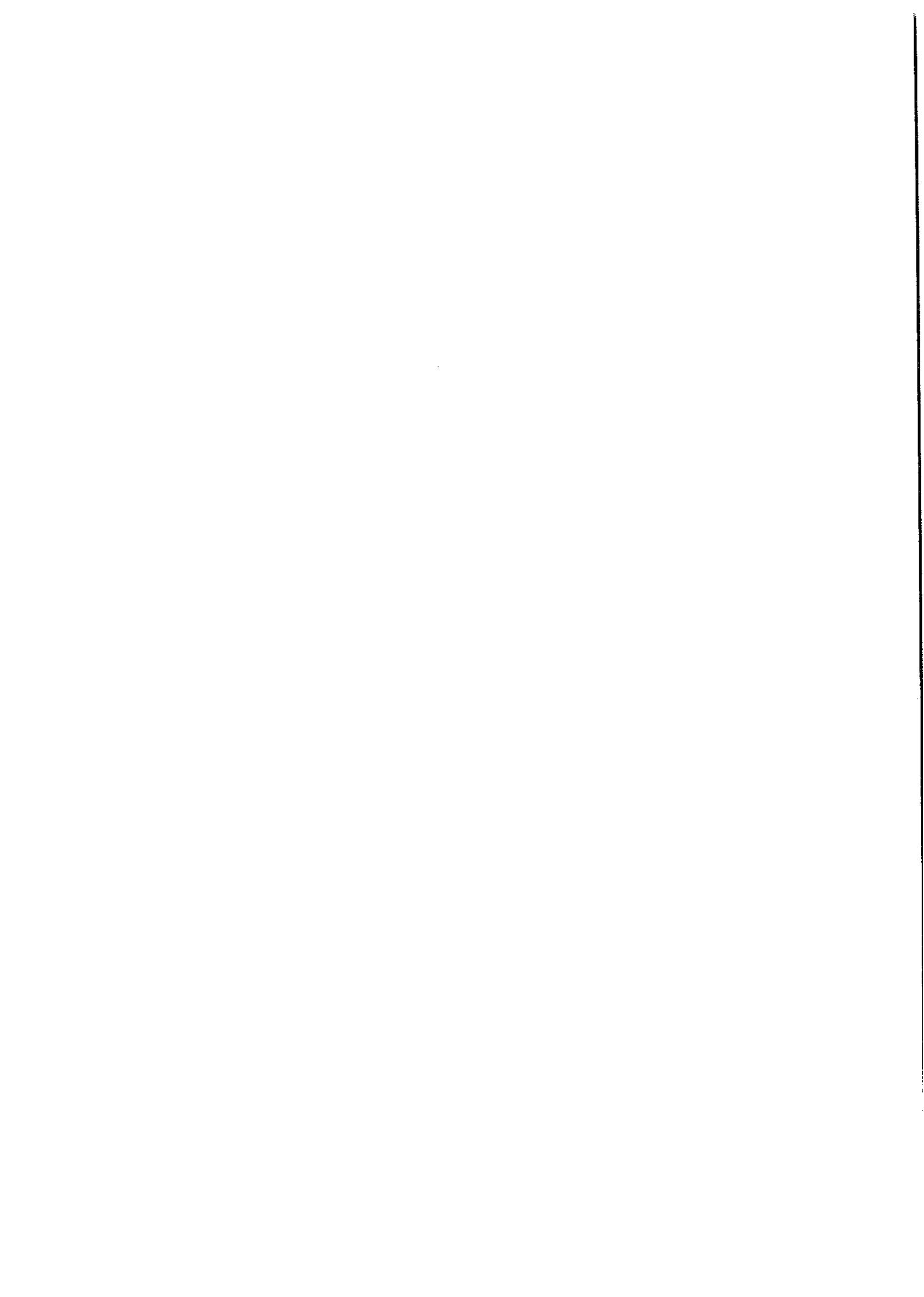
Jean-Christian



123

Décision tarifaire n° 1108 du 19 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de EHPAD « La Quincampoise3 - CHERBOURG - 500010244







**DECISION TARIFAIRE N°1108 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "La Quincampoise" - 500010244**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "La Quincampoise" (500010244) sise 15, R DE FRANCHE COMTE, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée CCAS CHERBOURG en COTENTIN (500009204) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°372 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "La Quincampoise" - 500010244.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 941 081.08€ au titre de 2019, dont 39 592.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 423.42€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	941 081.08	33.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 901 489.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 489.08	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 124.09€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHERBOURG en COTENTIN (500009204) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

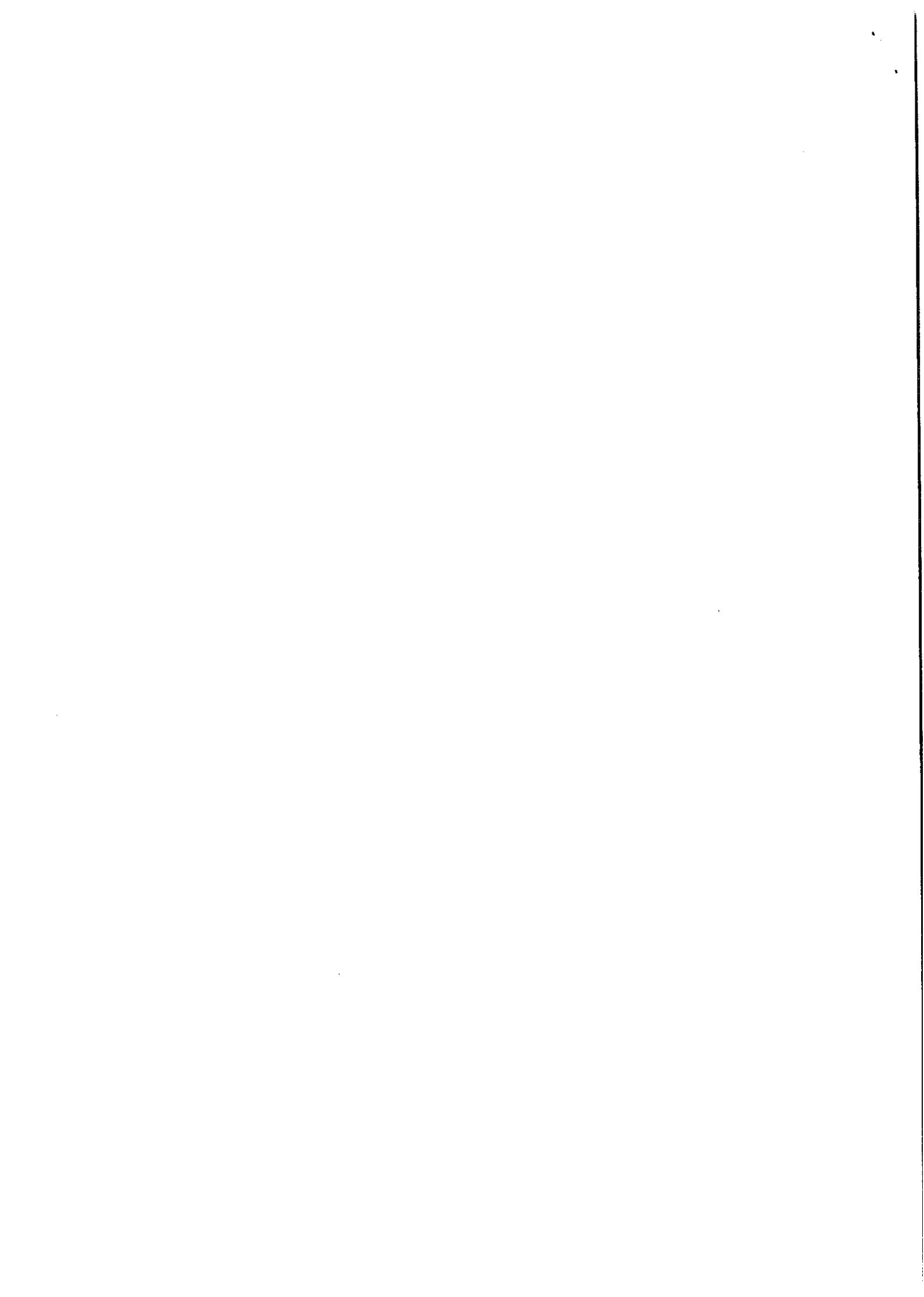
, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation

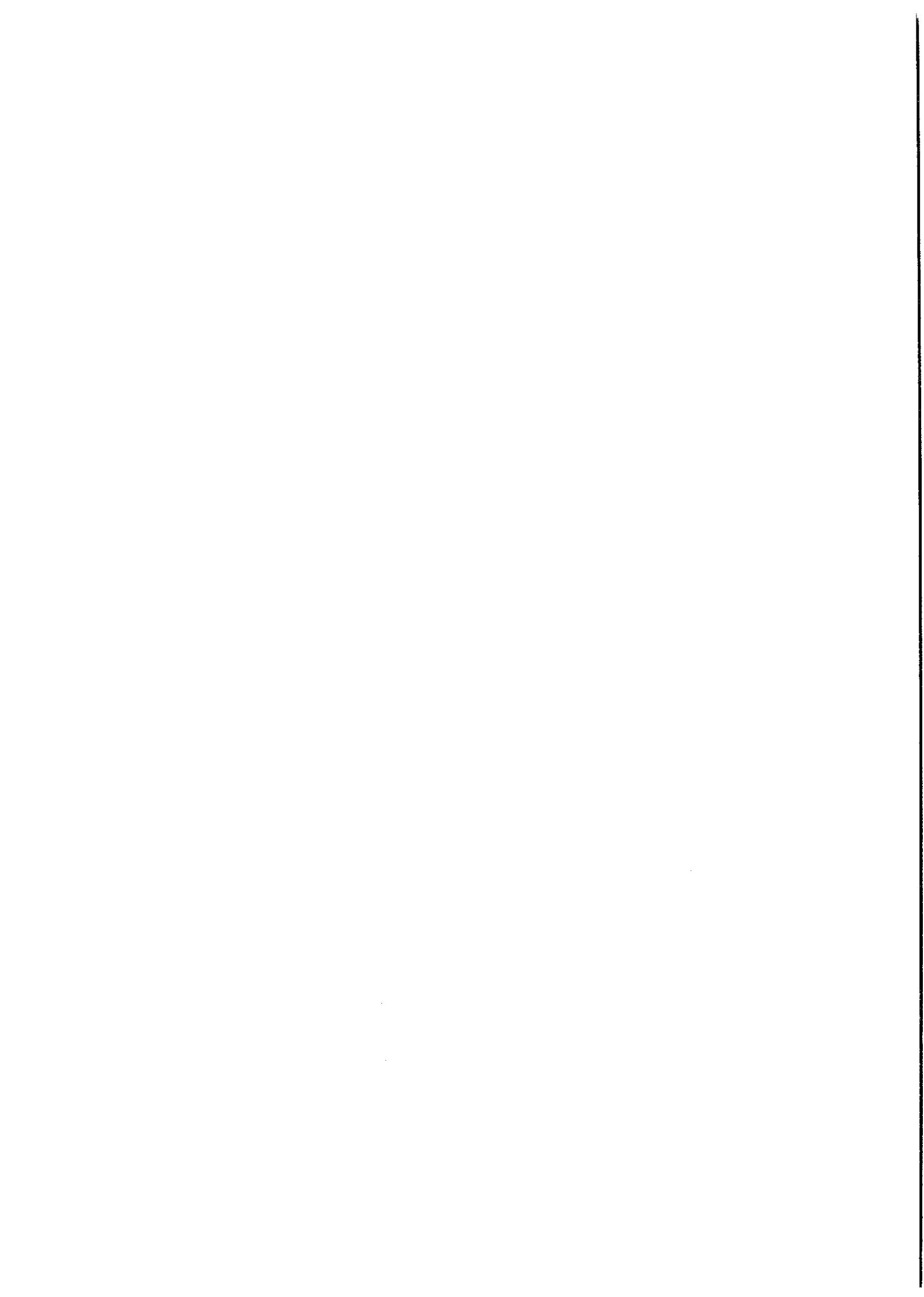


Jean-Christian DURET



**Décision tarifaire n° 1109 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Roland RICORDEAU
» - BEAUMONT HAGUE**







DECISION TARIFAIRE N°1109 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "Roland RICORDEAU" - BEAUMONT HA - 500014220

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Roland RICORDEAU" - BEAUMONT HA (500014220) sise 3, R JACQUES PREVERT, 50440, LA HAGUE et gérée par l'entité dénommée CCAS BEAUMONT HAGUE (500014212) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°363 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Roland RICORDEAU" - BEAUMONT HA - 500014220.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 617 048.56€ au titre de 2019, dont 50 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 420.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	617 048.56	36.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 567 048.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	567 048.56	33.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 254.05€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

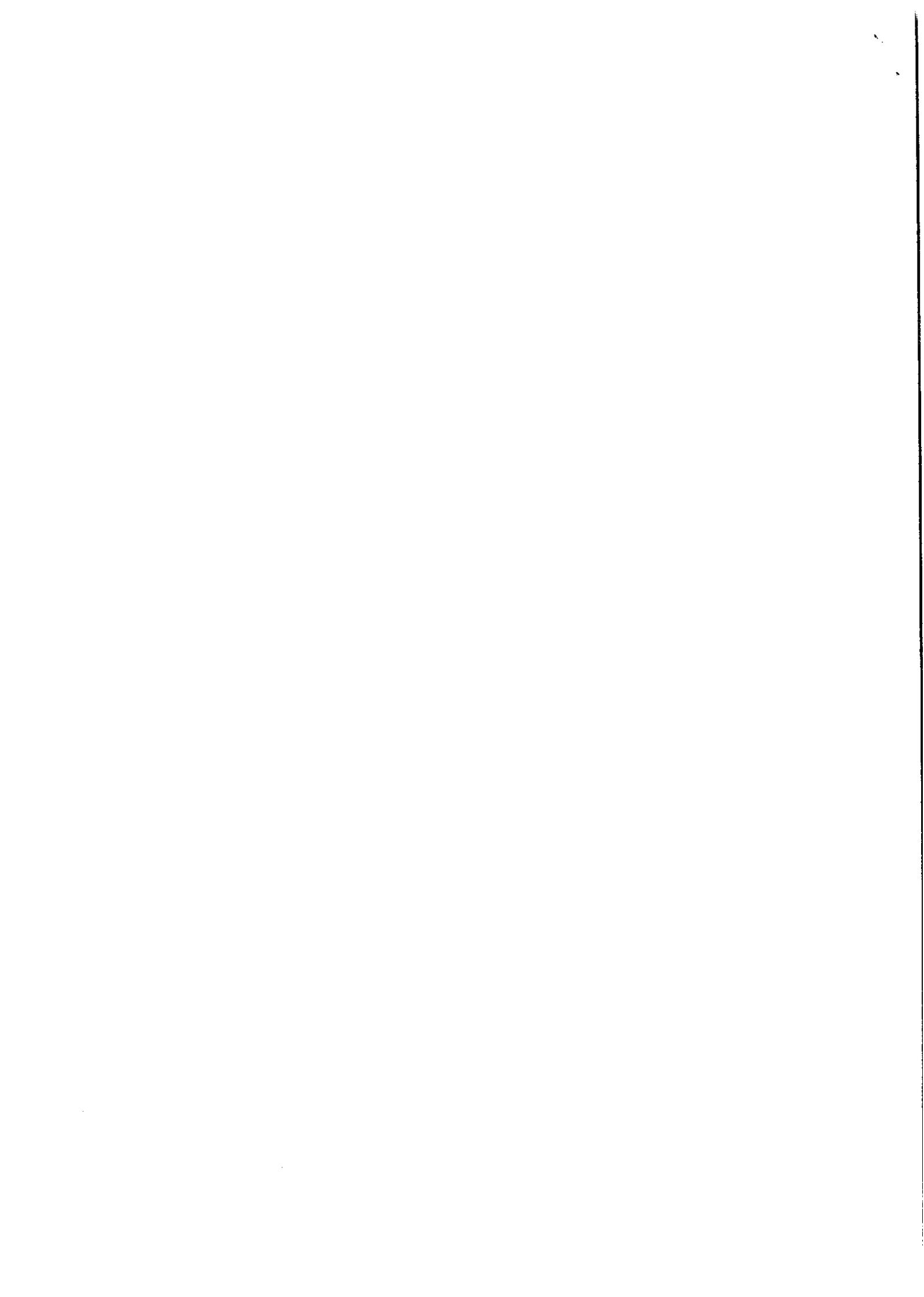
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BEAUMONT HAGUE (500014212) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocat

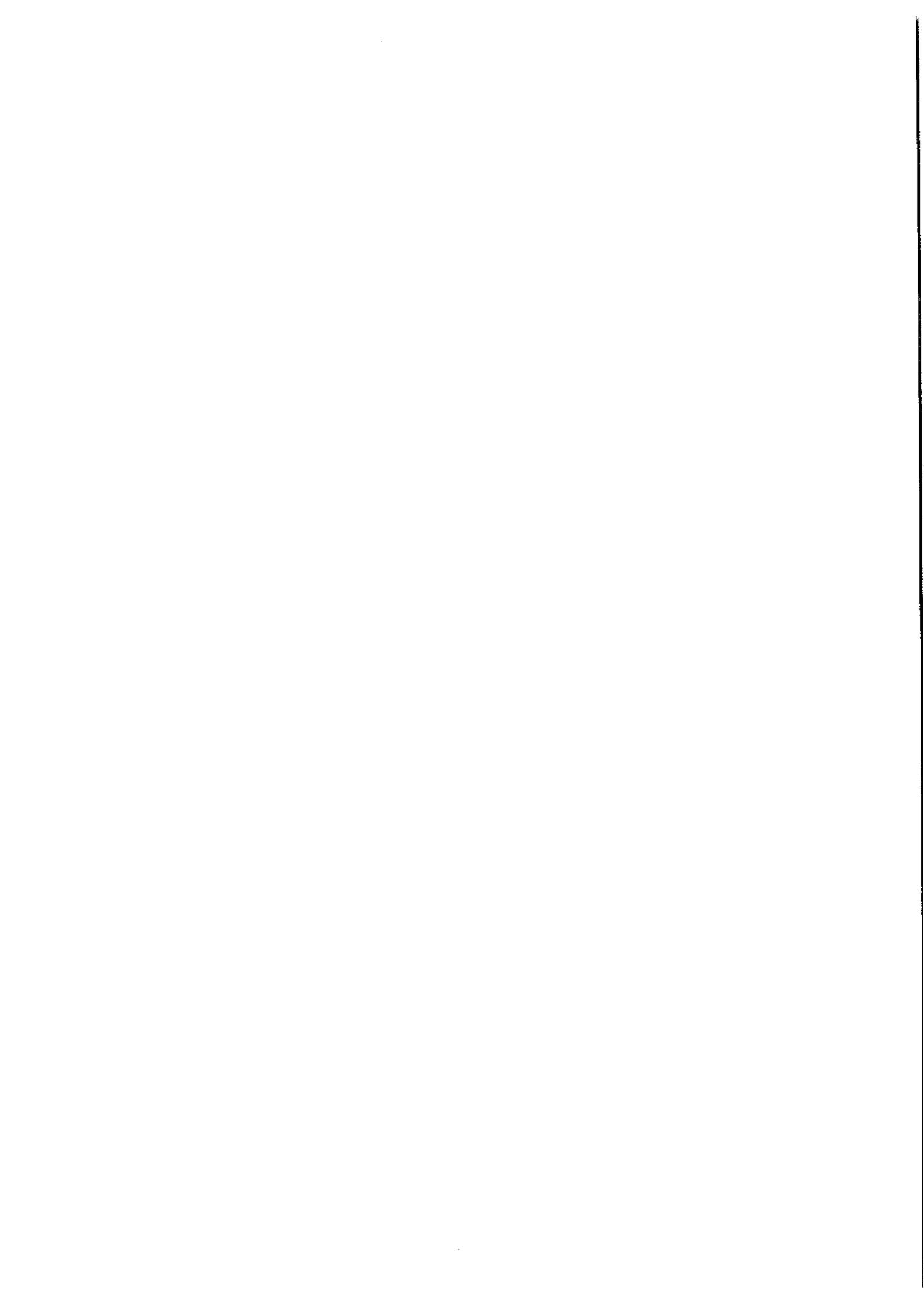
Jean-Christophe

135

**Décision tarifaire n° 1112 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD KORIAN LA
GOELETTE**





DECISION TARIFAIRE N°1112 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE - 500019229

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/11/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE (500019229) sise 0, R Surcouf, 50100, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°373 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA GOÉLETTE - 500019229.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 905 483.35€ au titre de 2019, dont 9 600.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 456.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 912.09	31.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 571.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 895 883.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	871 312.09	30.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 571.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 656.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement concerné.

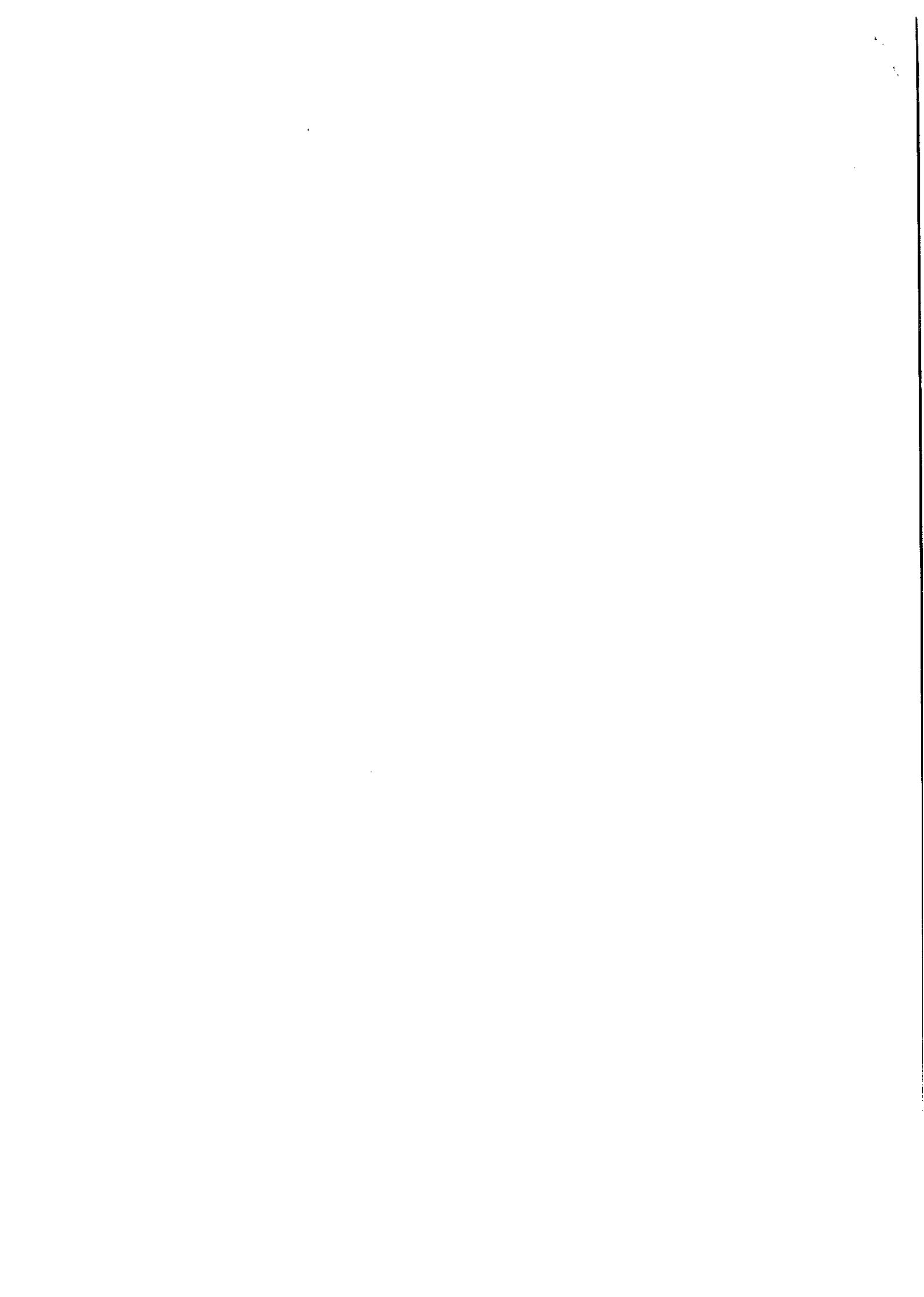
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation des ressources~~

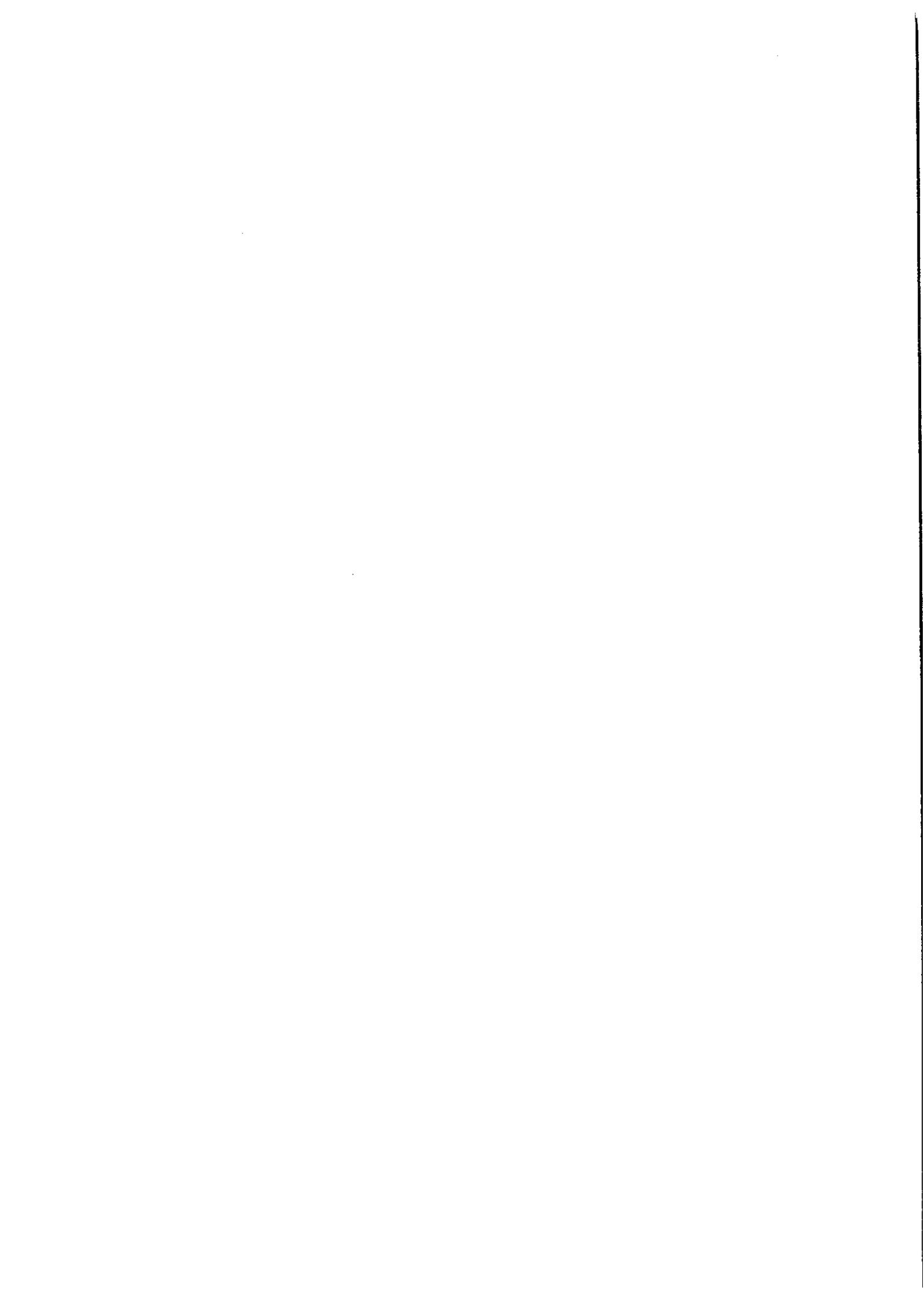
Jean-Christian DURET



141

Décision tarifaire n° 1113 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD - CH CARENTAN







**DECISION TARIFAIRE N°1113 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD - CH CARENTAN - 500012208**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH CARENTAN (500012208) sise 1, AV QUI QU'EN GROGNE, 50500, CARENTAN LES MARAIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN (500000039) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°422 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD - CH CARENTAN - 500012208.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 352 999.82€ au titre de 2019, dont 76 578.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 749.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 815 113.96	53.40
UHR	328 775.29	0.00
PASA	85 707.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 803.90	41.83
Accueil de jour	77 599.67	63.04

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 276 421.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 738 535.96	52.32
UHR	328 775.29	0.00
PASA	85 707.00	0.00
Hébergement Temporaire	45 803.90	41.83
Accueil de jour	77 599.67	63.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 368.49€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARENTAN (500000039) et à l'établissement concerné.

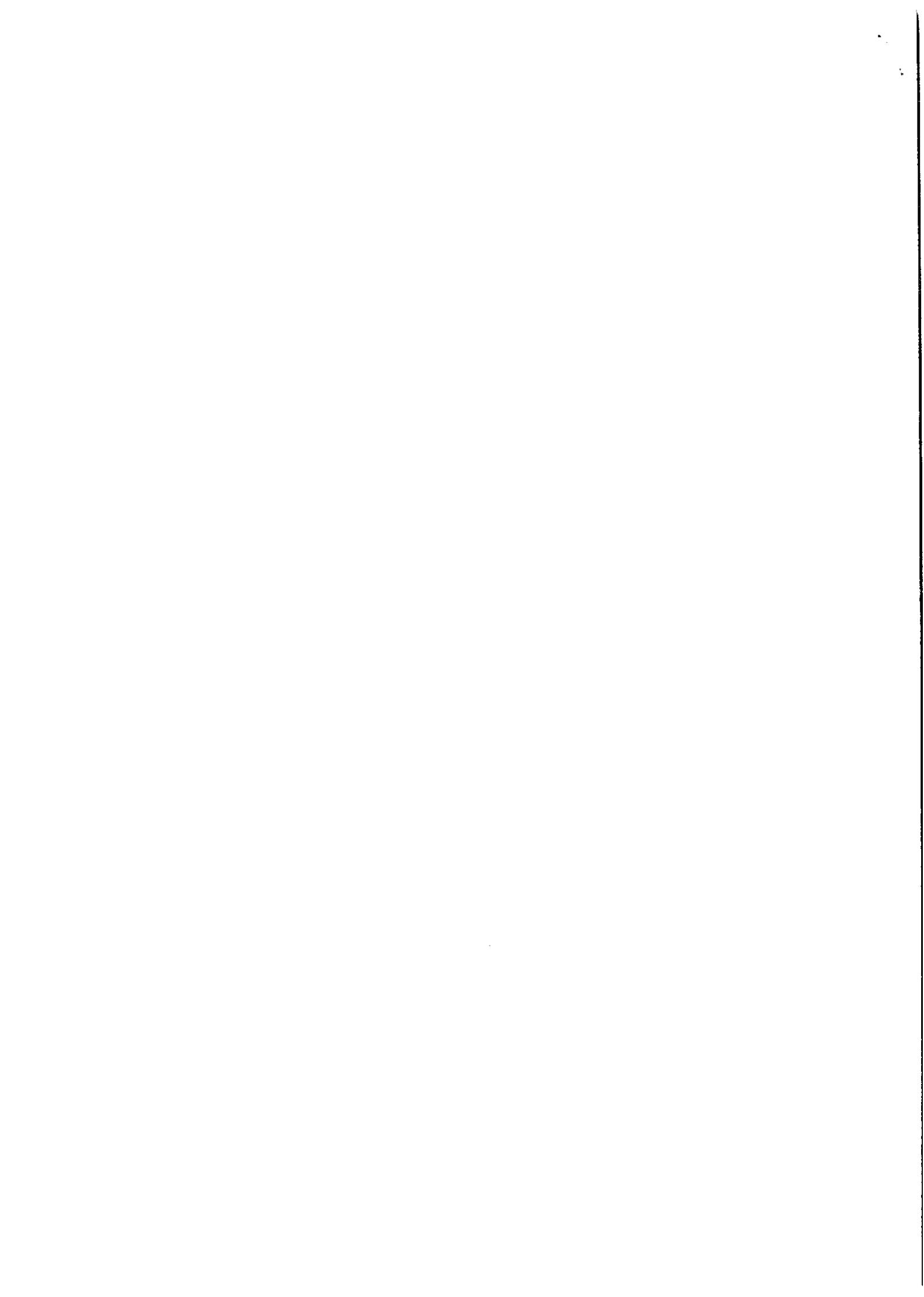
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation des ressources~~

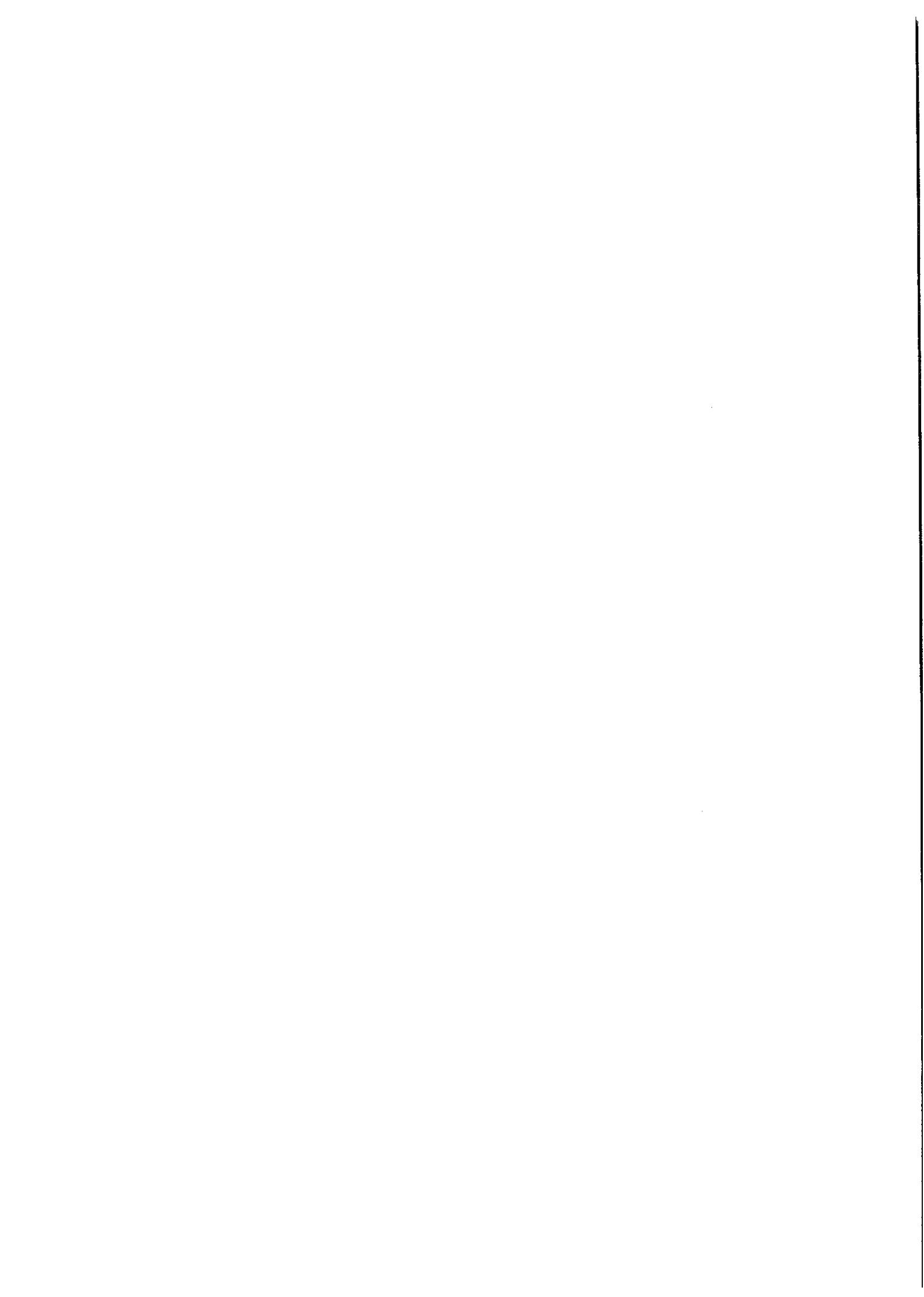
Jean-Christian DURET



147

**Décision tarifaire n° 1114 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LE PAYS VALOGNAIS
DE VALOGNES**





**DECISION TARIFAIRE N°1114 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES - 500004197**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES (500004197) sise 0, AV DU 8 MAI 1945, 50700, VALOGNES et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (500000013) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°426 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE PAYS VALOGNAIS DE VALOGNES - 500004197.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 347 976.63€ au titre de 2019, dont 27 265.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 664.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 347 976.63	51.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 320 711.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 320 711.63	50.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 392.64€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (500000013) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

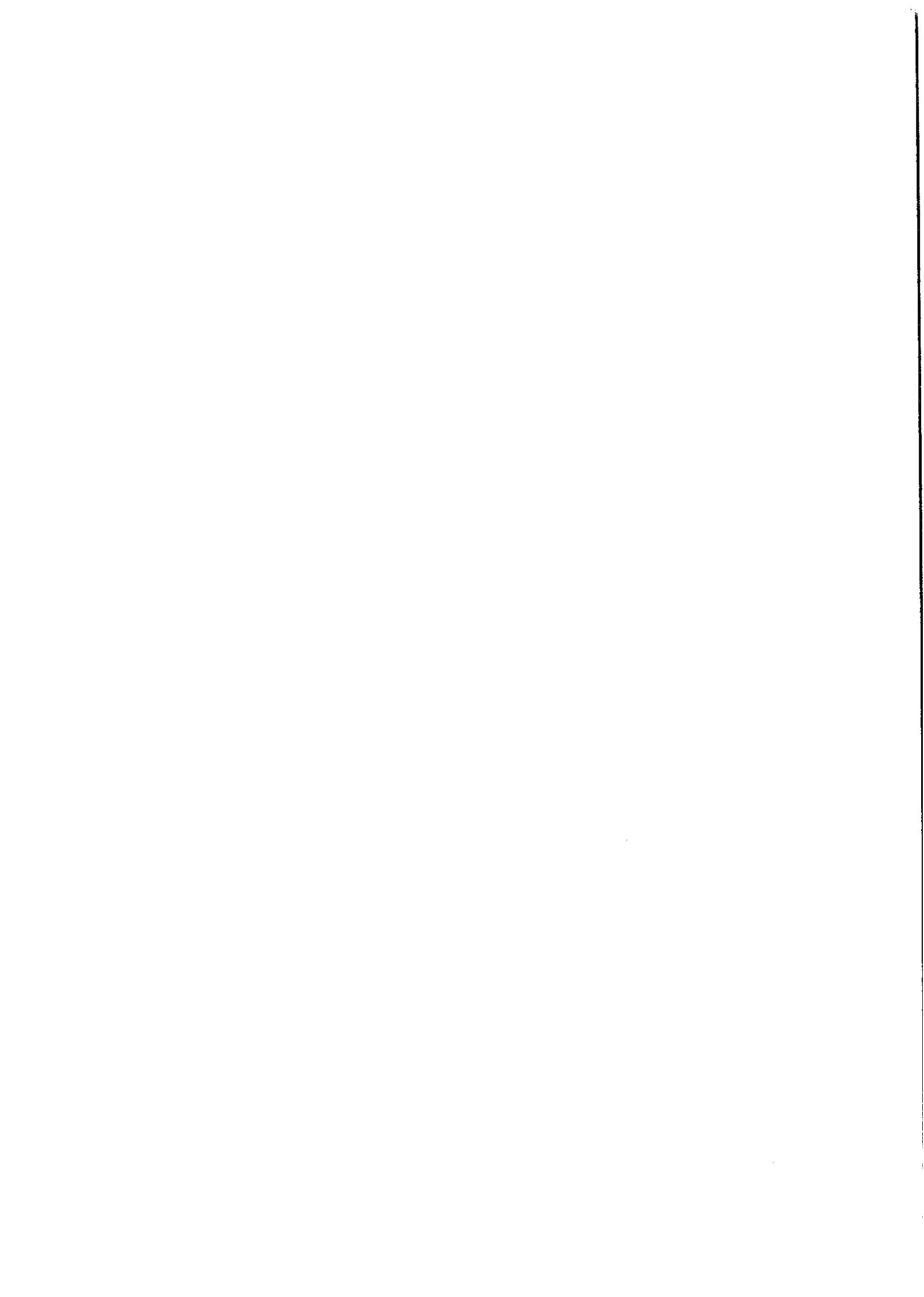
, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

**Le Responsable du pôle
Allocation de ressources**

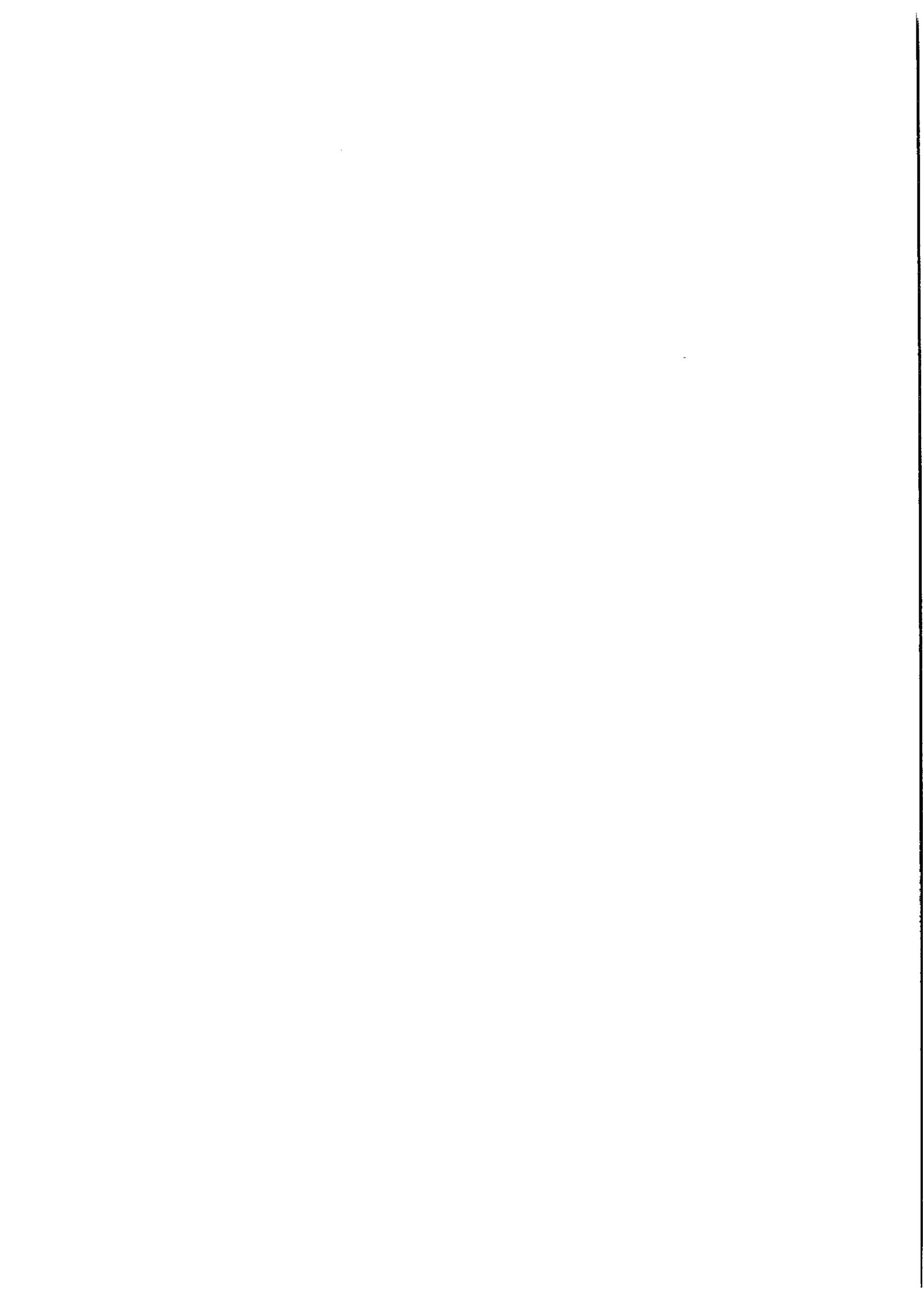


Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1115 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LE GROS HETRE - CHPC







**DECISION TARIFAIRE N°1115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE GROS HETRE - CHPC - 500004536**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GROS HETRE - CHPC (500004536) sise 0, R ARISTIDE BRIAND, 50130, CHERBOURG-EN-COTENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (500000013) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°428 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LE GROS HETRE - CHPC - 500004536.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 4 305 768.62€ au titre de 2019, dont 108 154.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 814.05€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 900 159.87	50.84
UHR	244 724.51	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	95 406.75	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 197 613.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 792 005.11	49.43
UHR	244 724.51	0.00
PASA	65 477.49	0.00
Hébergement Temporaire	95 406.75	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 801.16€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (500000013) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

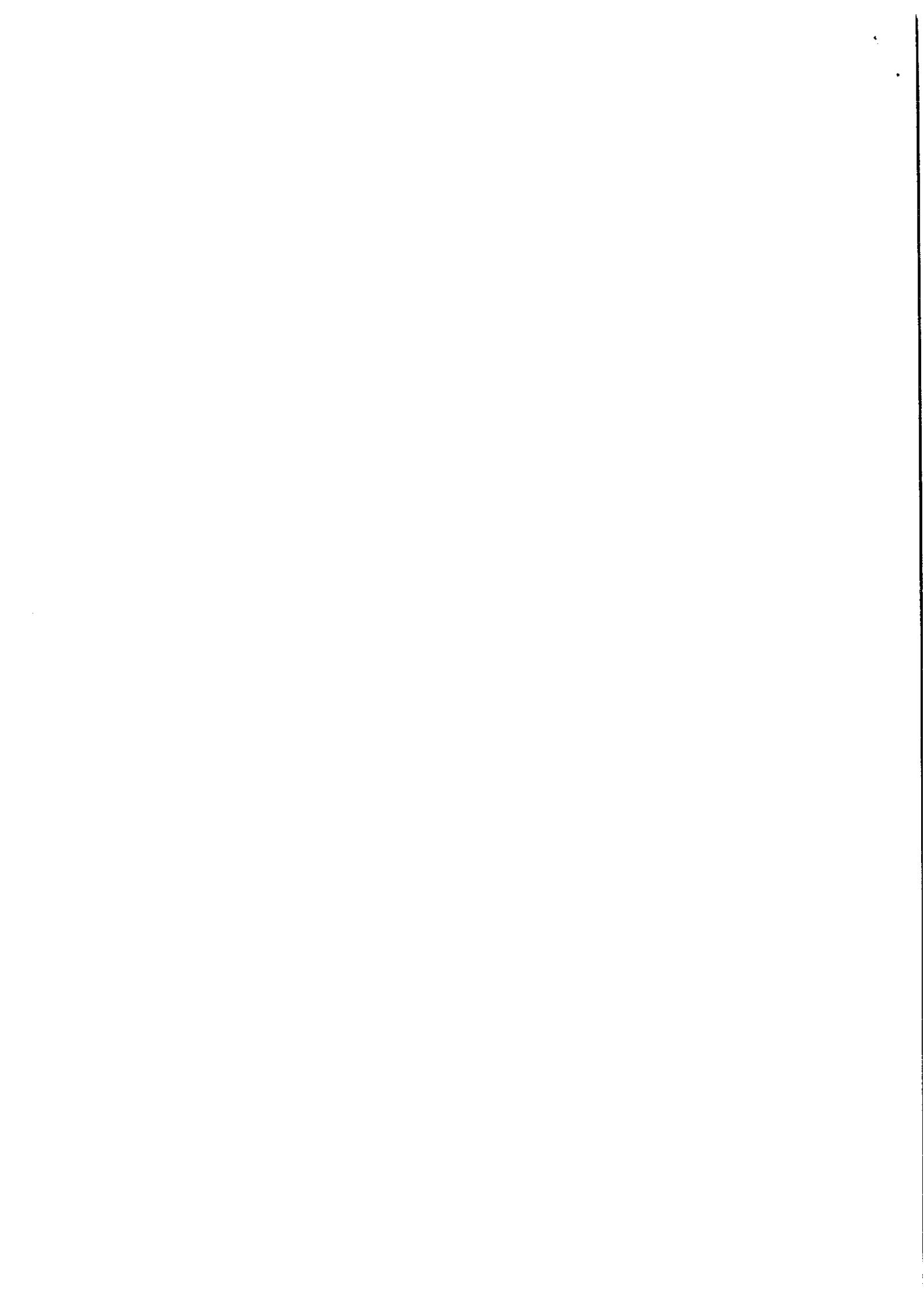
, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable ~~de la~~ ~~direction~~
Allocation ~~des~~ ~~ressources~~



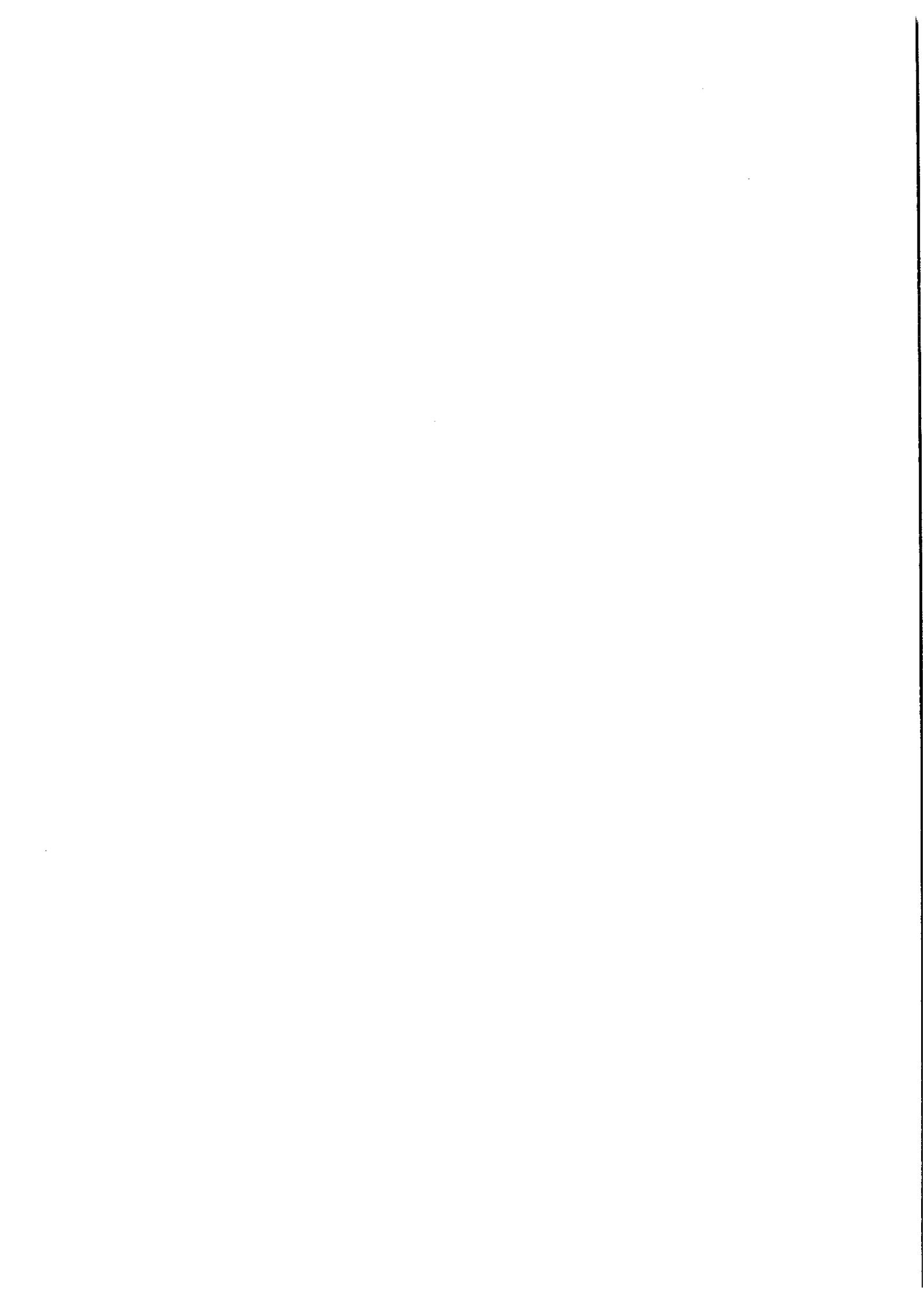
Jean-Christian DURET



159

**Décision tarifaire n° 1118 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Georges Peuvrel » -
LA HAYE PESNEL**







**DECISION TARIFAIRE N°1118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE PESNEL - 500002779**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE PESNEL (500002779) sise 9, AV Ernest CORBIN, 50320, LA HAYE-PESNEL et gérée par l'entité dénommée EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE-PESNEL (500000732) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°432 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE PESNEL - 500002779.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 916 713.05€ au titre de 2019, dont 744.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 392.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 713.05	40.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 273.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	909 273.05	40.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 772.75€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "GEORGES PEUVREL"-LA HAYE-PESNEL (500000732) et à l'établissement concerné.

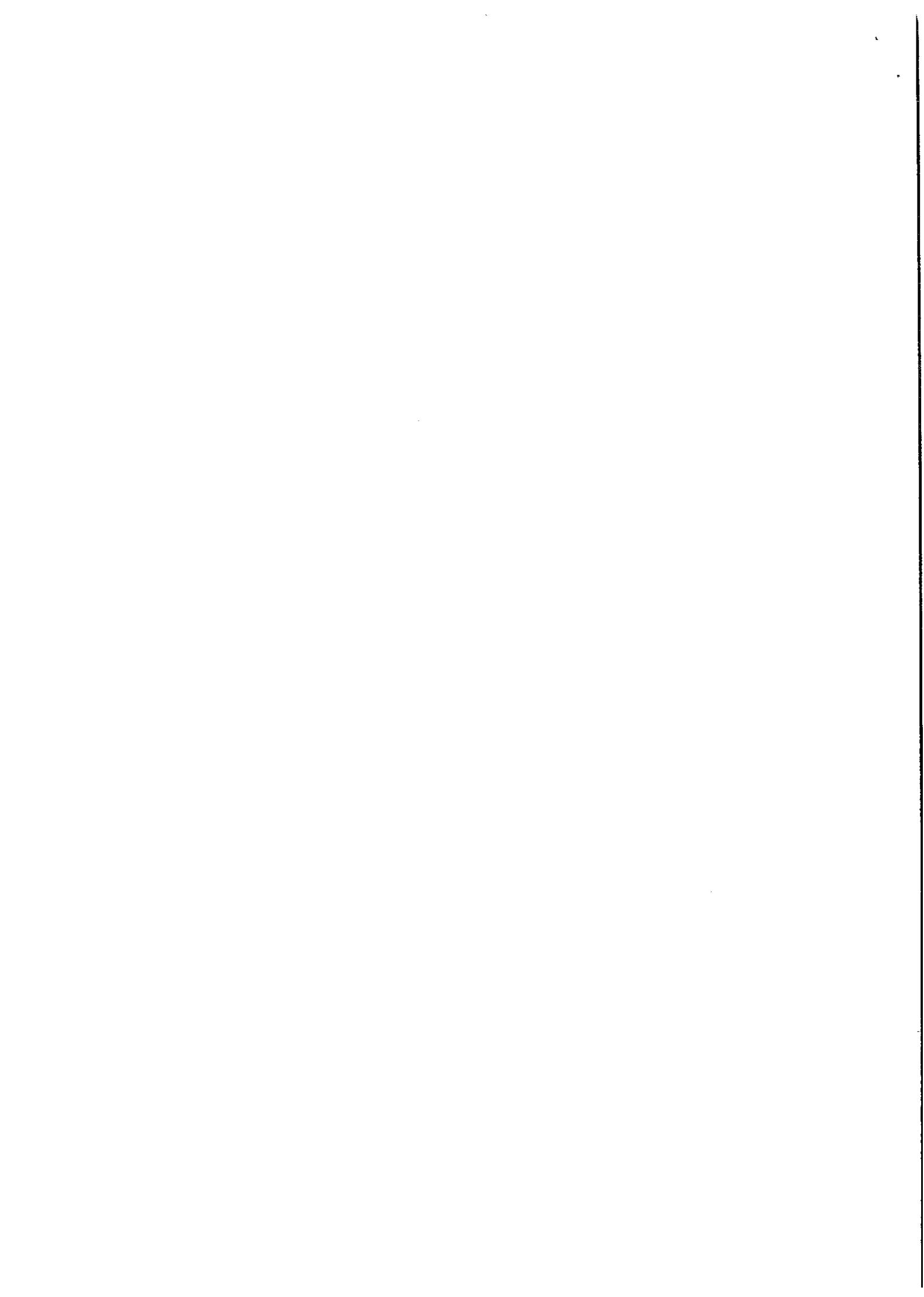
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

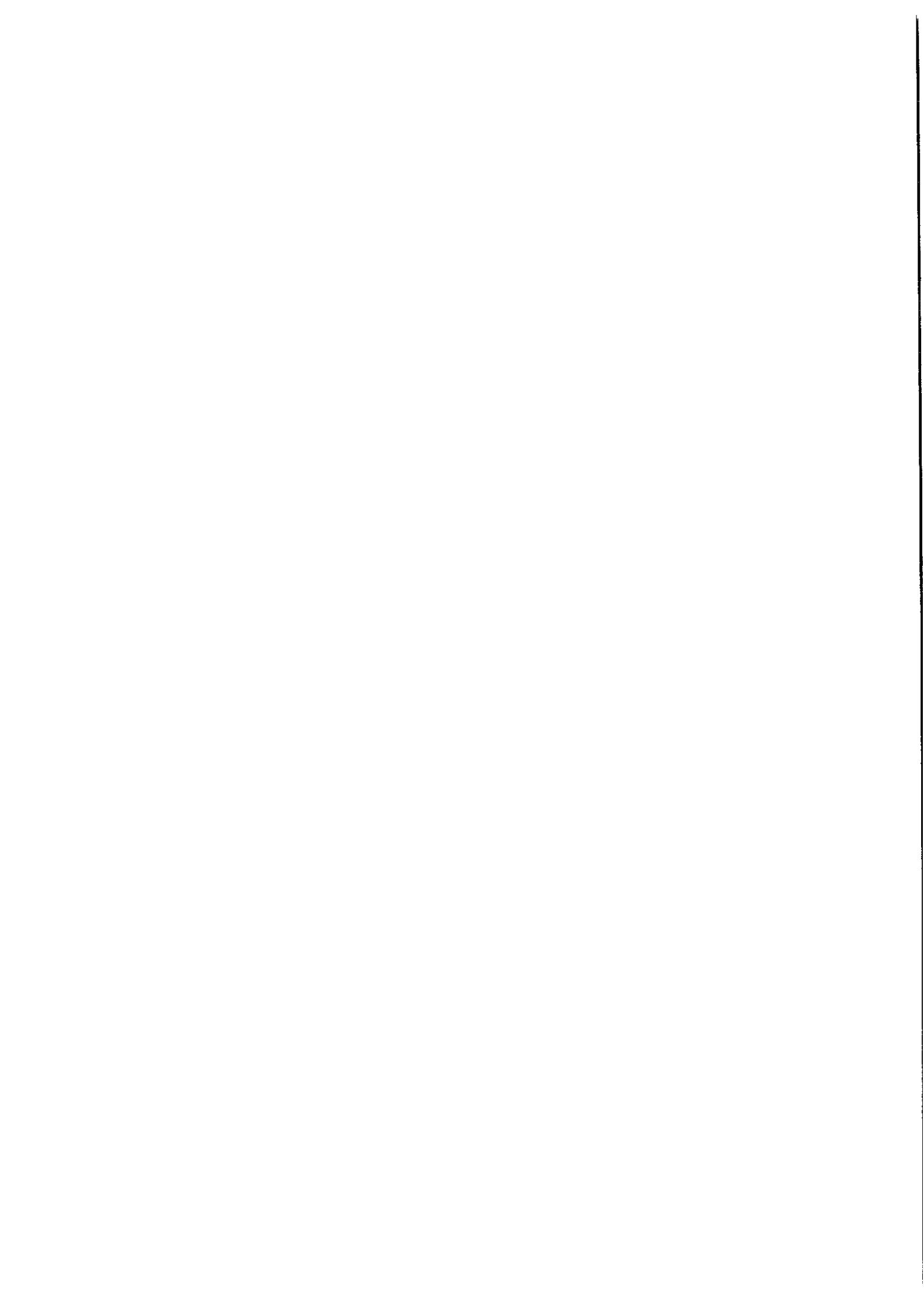
~~Le Responsable du pôle
Alloué Ressources~~

Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1121 en date du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD du Centre Hospitalier de MORTAIN







**DECISION TARIFAIRE N°1121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
Ehpad du Centre Hospitalier de MORTAIN - 500004221**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée Ehpad du Centre Hospitalier de MORTAIN (500004221) sise 0, R DES DOUETS, 50140, MORTAIN-BOCAGE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN (500000062) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°440 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée Ehpad du Centre Hospitalier de MORTAIN - 500004221.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 999 379.72€ au titre de 2019, dont 102 146.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 249 948.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 808 768.25	49.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	166 595.47	61.86
Accueil de jour	24 016.00	90.29

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 897 233.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 706 621.71	47.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	166 595.47	61.86
Accueil de jour	24 016.00	90.29

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 436.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

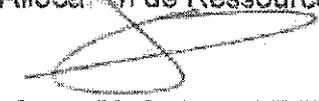
169

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MORTAIN (500000062) et à l'établissement concerné.

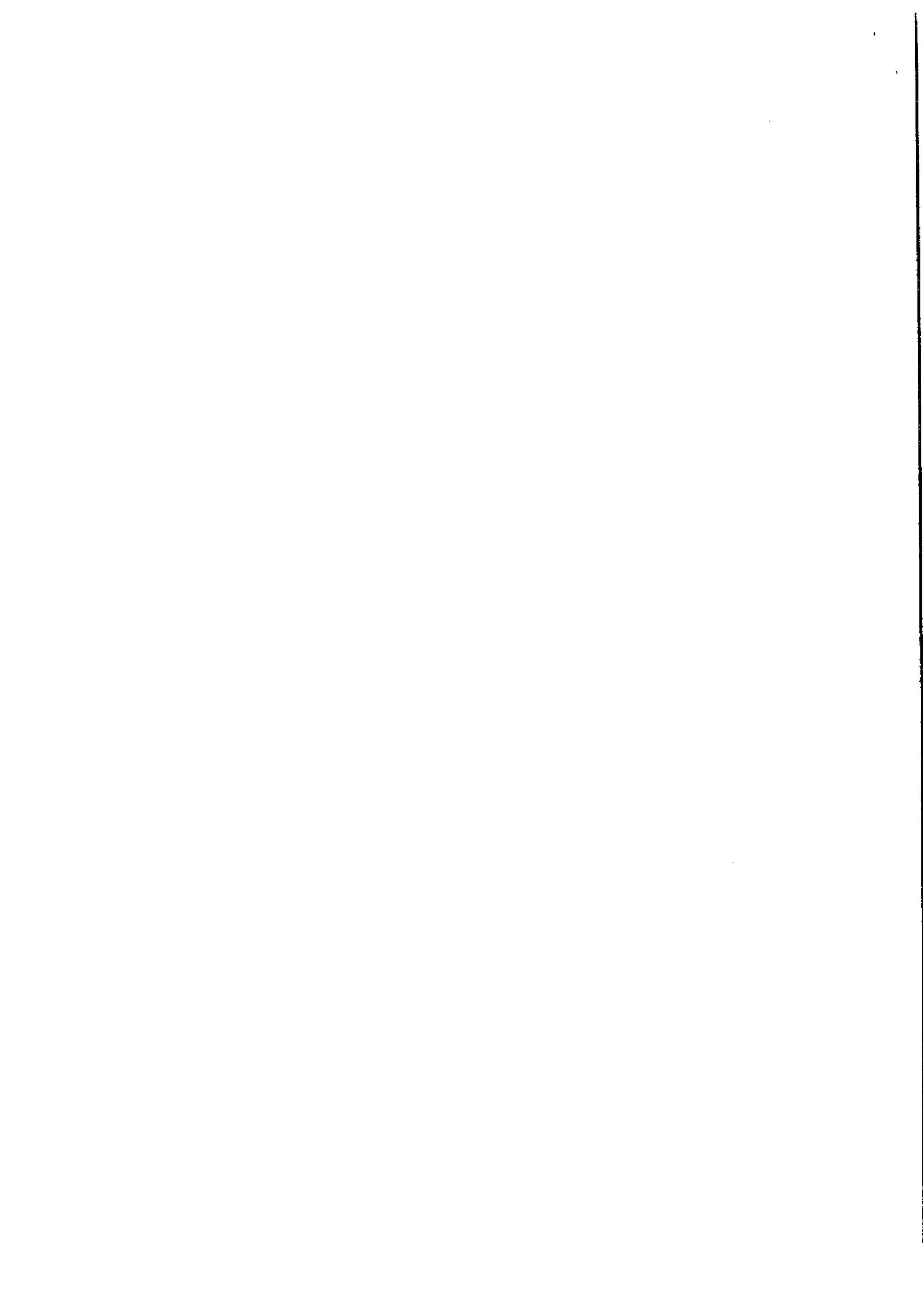
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



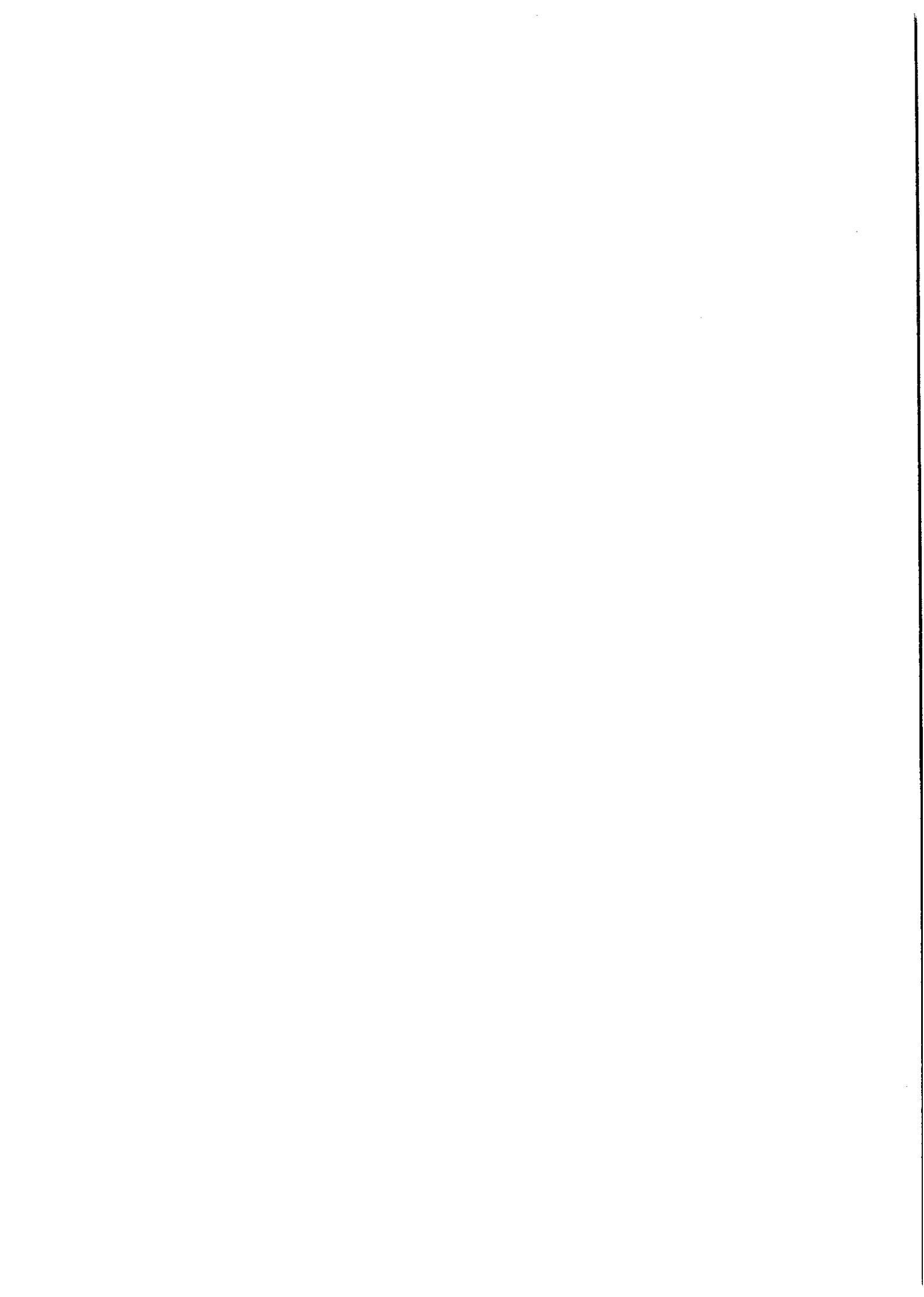
Jean-Christophe DURET



171

Décision tarifaire n° 1122 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Résidence Anaïs de Groucy »







**DECISION TARIFAIRE N°1122 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "Résidence ANAÏS de GROUCY" - 500012232**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Résidence ANAÏS de GROUCY" (500012232) sise 10, R de Bastogne, 50190, PERIERS et gérée par l'entité dénommée ESMSC EHPAD PERIERS (500000070) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°443 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Résidence ANAÏS de GROUCY" - 500012232.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 615 635.87€ au titre de 2019, dont 98 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 969.66€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 615 635.87	48.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 517 635.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 517 635.87	46.73
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 802.99€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESMSC EHPAD PERIERS (500000070) et à l'établissement concerné.

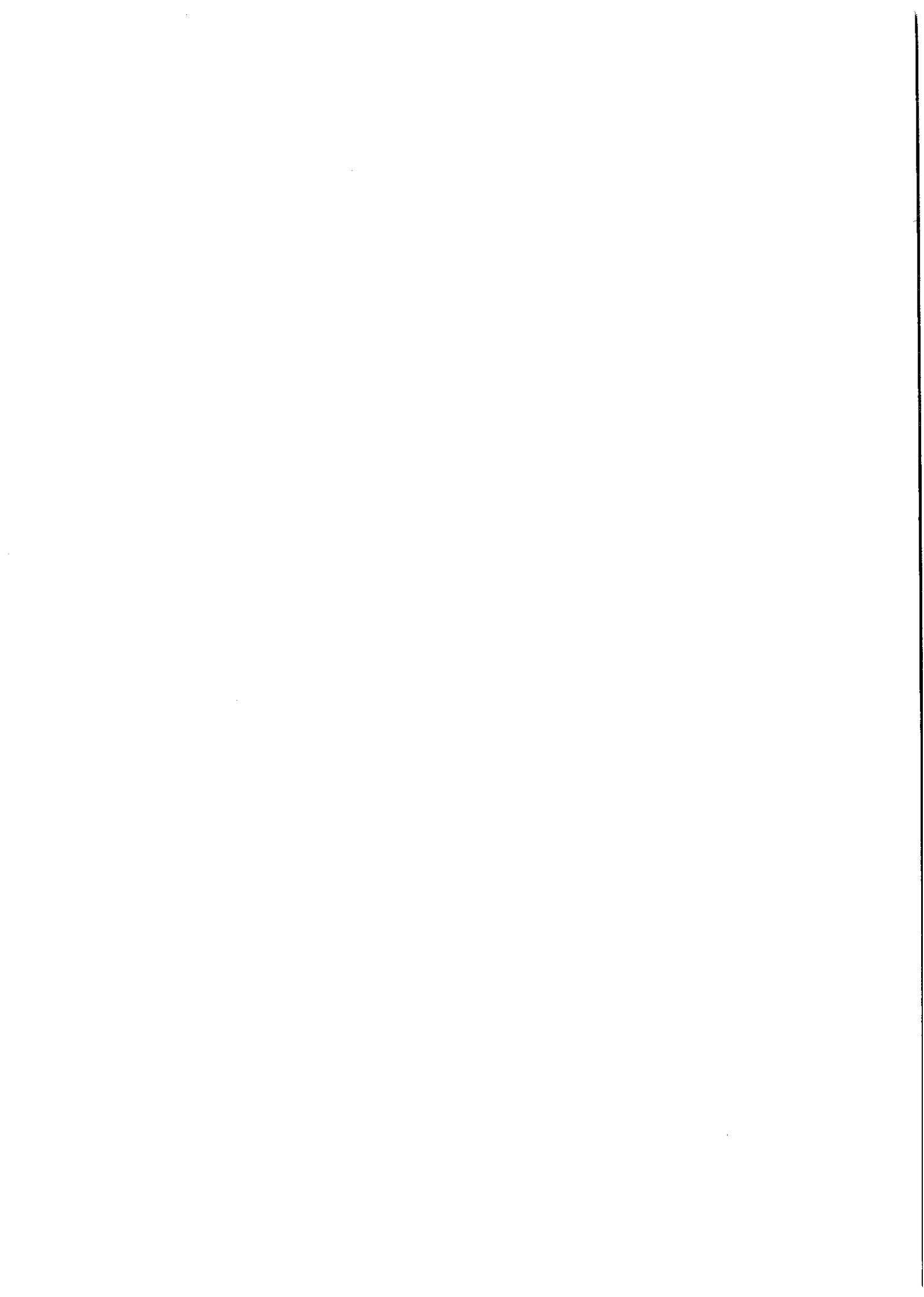
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources~~

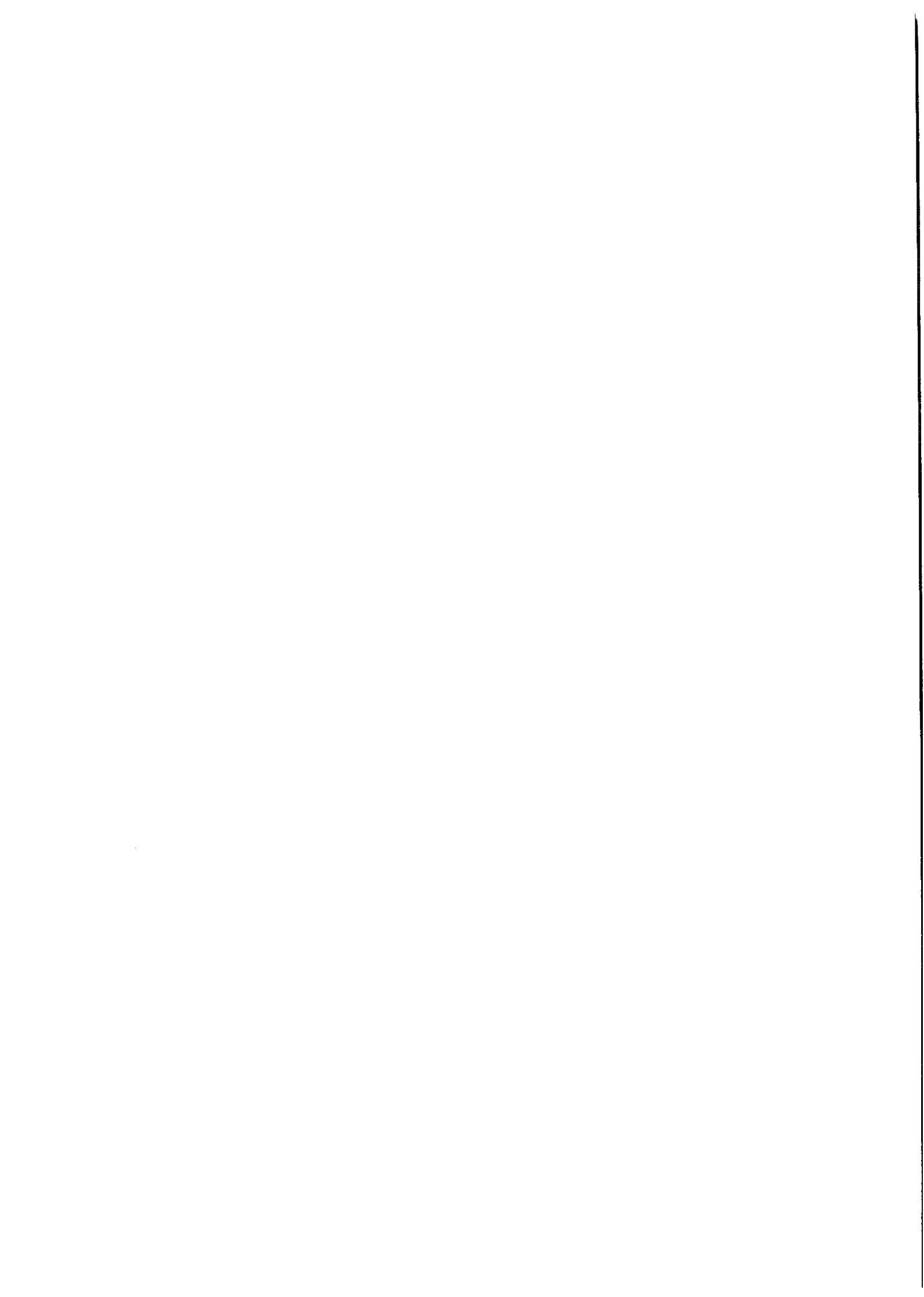
Jean-Christian DURET



177

**Décision tarifaire n° 1126 du 19 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD - CH SAINT HILAIRE
DU HARCOUËT**





DECISION TARIFAIRE N°1126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500004270

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500004270) sise 0, PL DE BRETAGNE, 50600, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°446 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD - CH SAINT HILAIRE DU HARCOUET - 500004270.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 242 489.57€ au titre de 2019, dont 85 350.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 874.13€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 123 398.27	44.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 378.75	117.11
Accueil de jour	22 712.55	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 157 139.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 038 047.85	42.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	96 378.75	117.11
Accueil de jour	22 712.55	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 761.60€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT HILAIRE DU HARCOUET (500000096) et à l'établissement concerné.

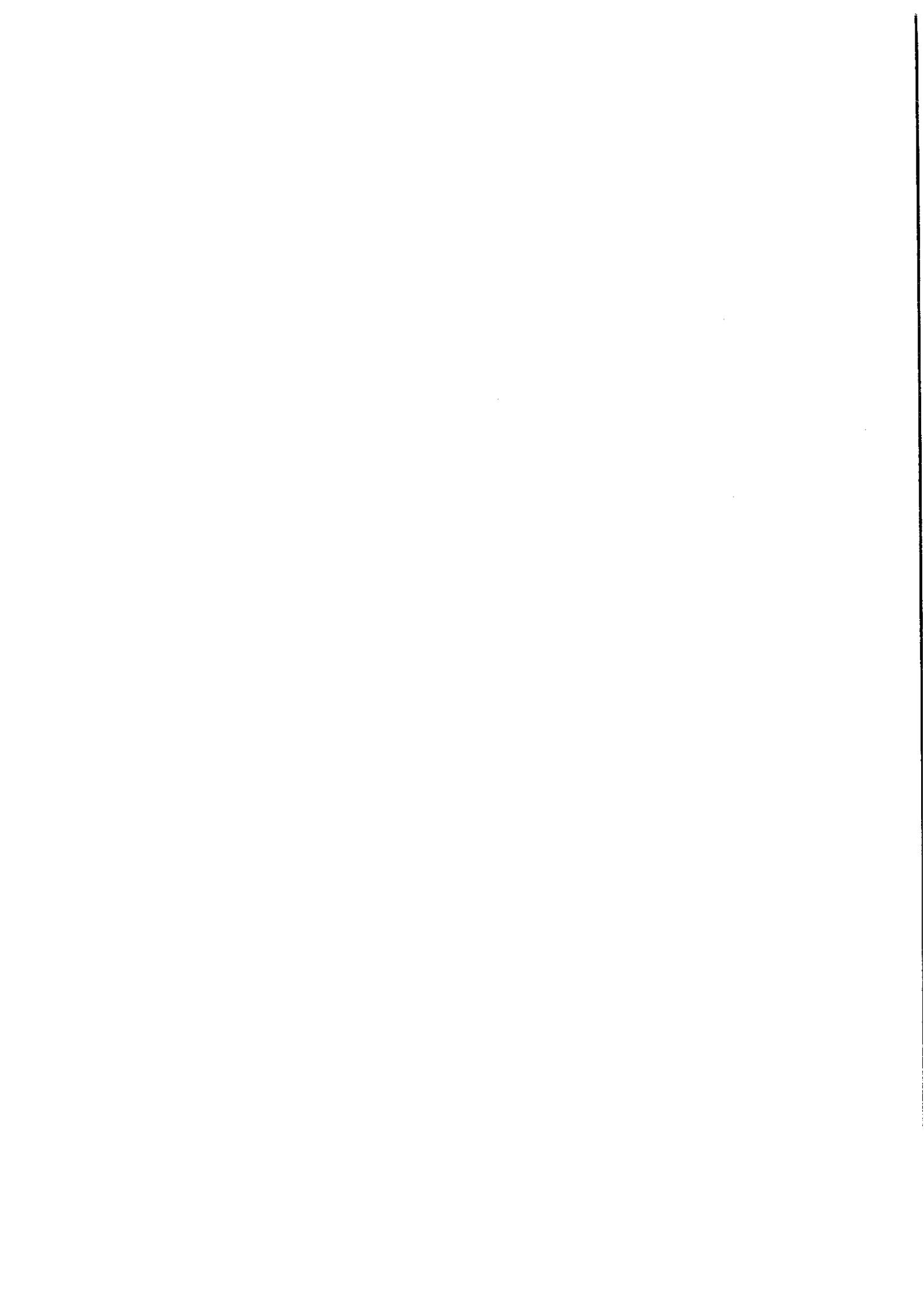
Fait à Saint-Lô

, Le 19/11/2019

La Directrice Générale

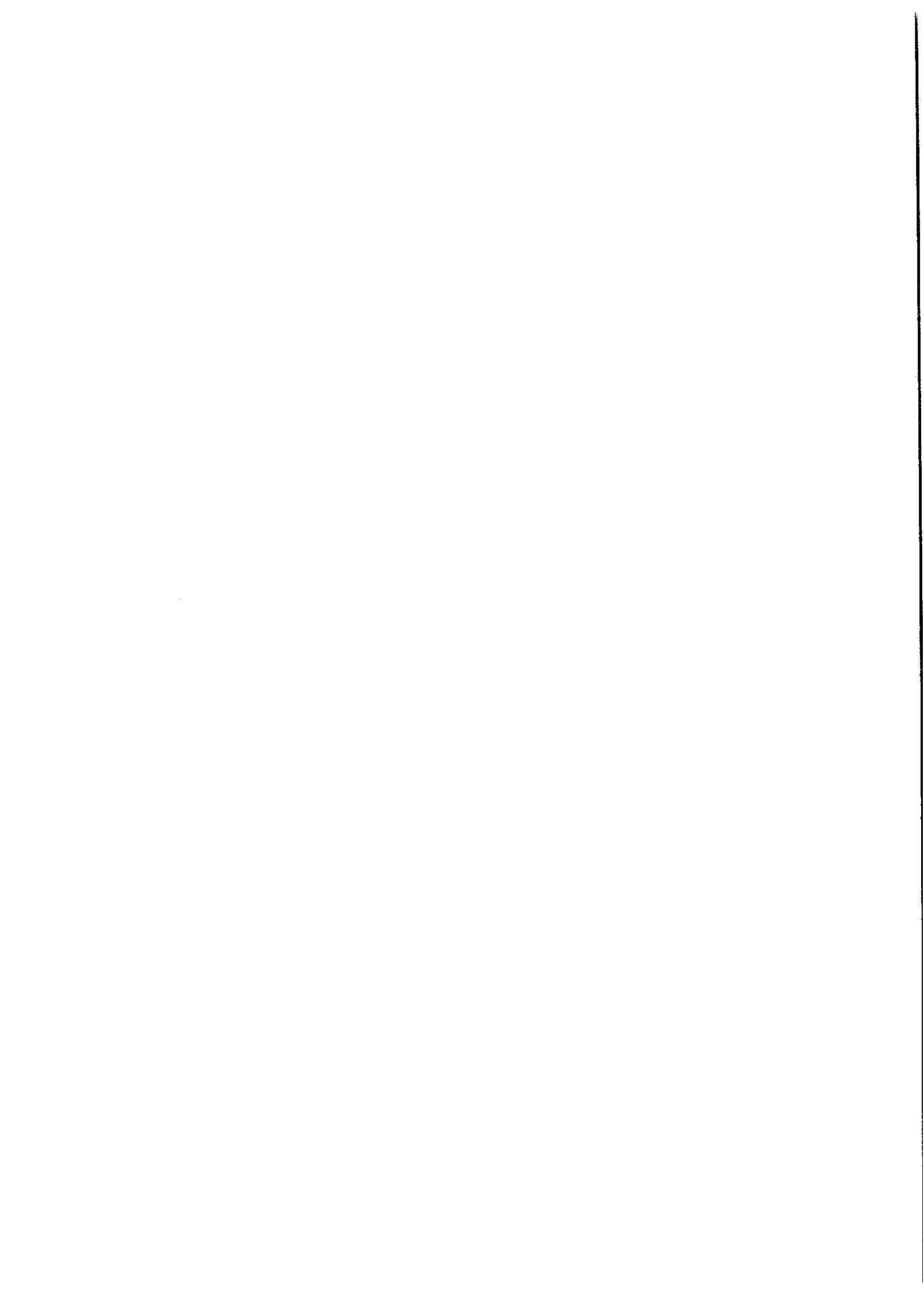
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1127 du 19 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen de EHPAD de Sartilly Baie Bocage pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) - EHPAD « Au Bon Accueil » - SARTILLY BAIE

◆





**DECISION TARIFAIRE N°1127 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD DE SARTILLY BAIE BOCAGE - 500000831**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "AU BON ACCUEIL" - SARTILLY
BAIE - 500002878**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°460 en date du 01/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD DE SARTILLY BAIE BOCAGE (500000831) dont le siège est situé 18, R de la Châtellerie, 50530, SARTILLY-BAIE-BOCAGE, a été fixée à 608 596.39€, dont 5 040.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 608 596.39 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500002878	608 596.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journées (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002878	40.15	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 716.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 603 556.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 603 556.39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500002878	603 556.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500002878	39.82	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 50 296.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE SARTILLY BAIE BOCAGE (500000831) et aux structures concernées.

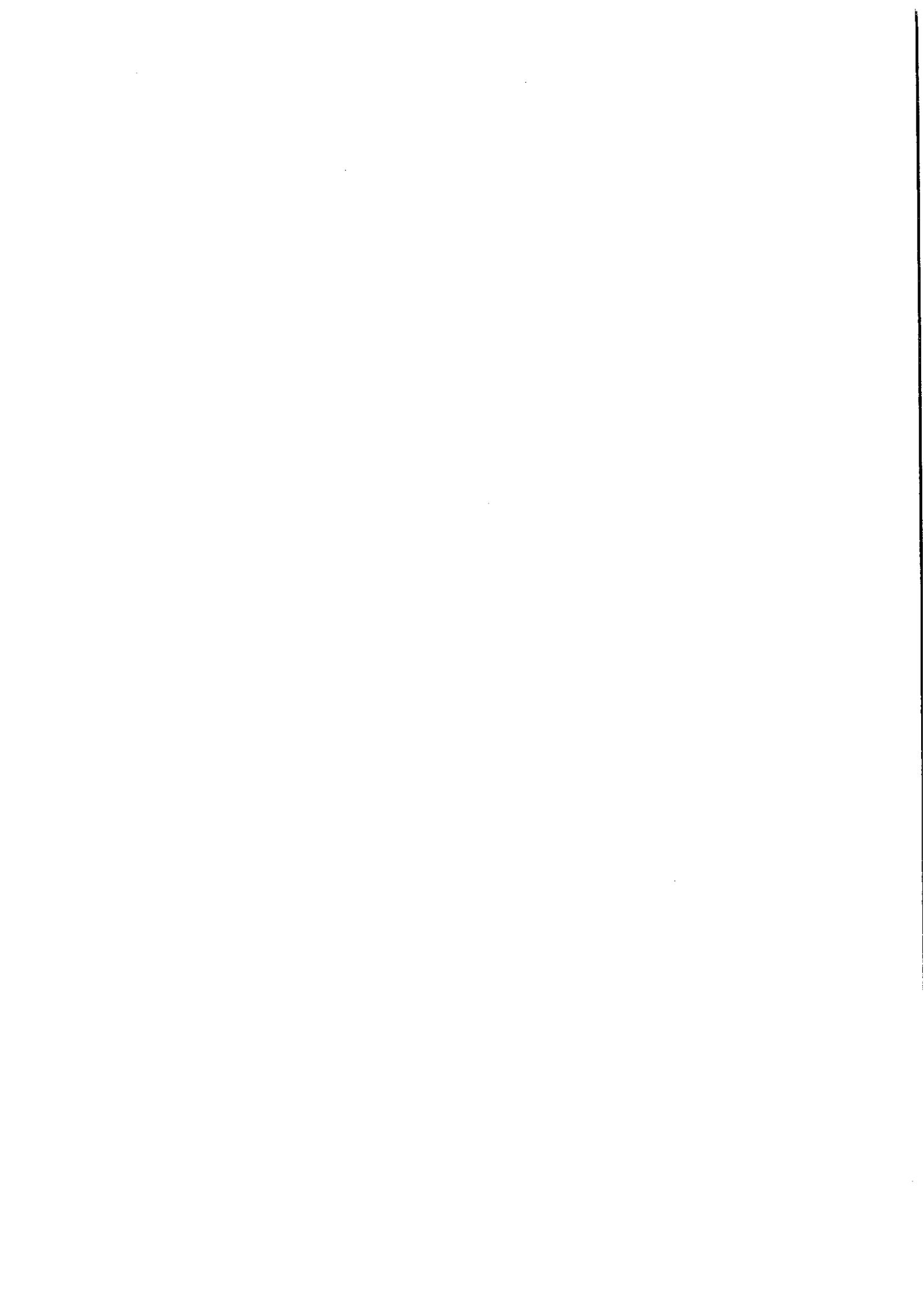
Fait à Saint-Lô,

Le 19/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

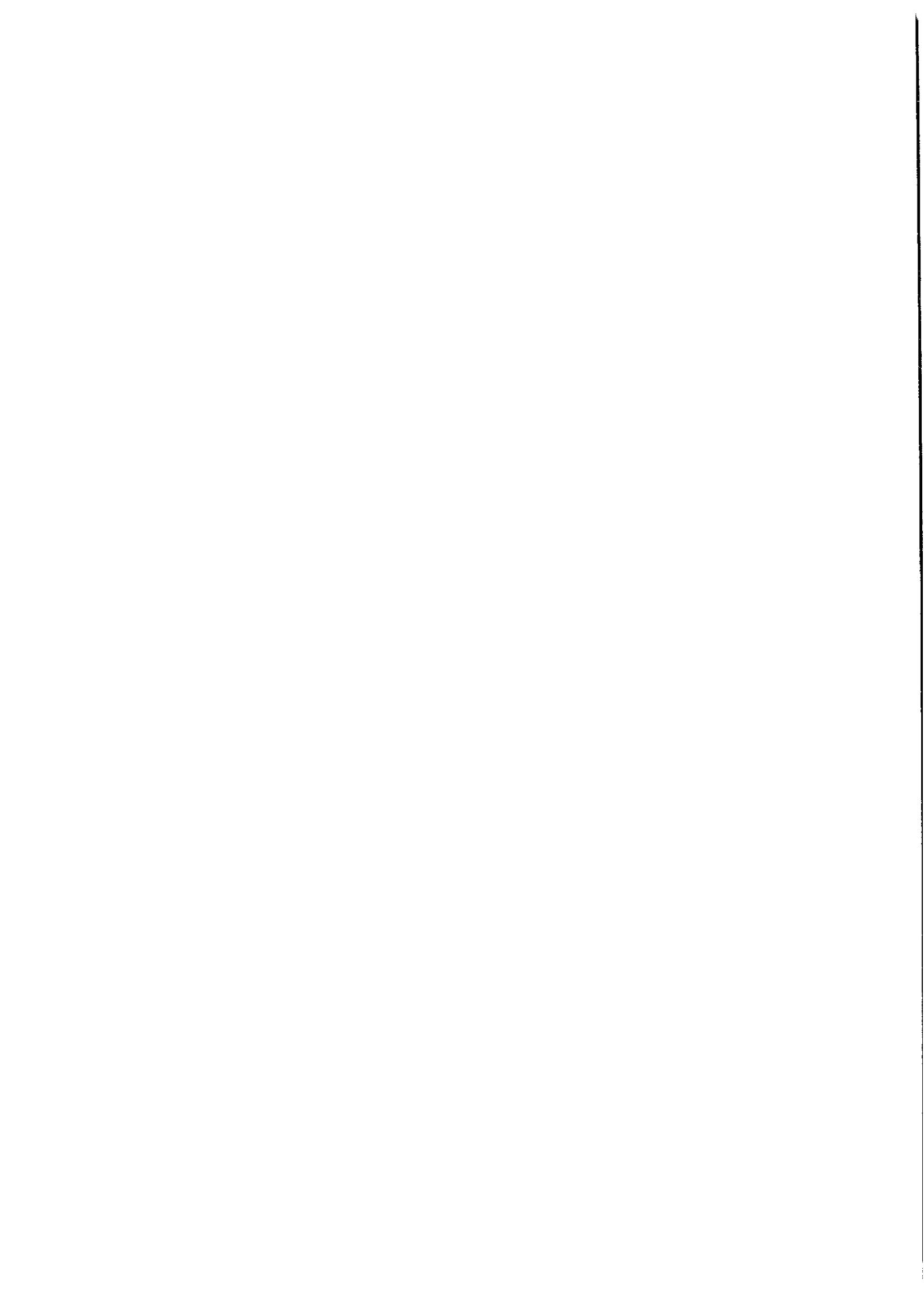


Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1129 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Les Tilleuls »





DECISION TARIFAIRE N°1129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "Le Teilleul" - 500002886

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Le Teilleul" (500002886) sise 4, R DES ECOLES, 50640, LE TEILLEUL et gérée par l'entité dénommée EHPAD "Le Teilleul" (500000849) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°433 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Le Teilleul" - 500002886.

DECIDE

Article 1^{BR}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 734 241.16€ au titre de 2019, dont 25 737.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 186.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	734 241.16	50.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 708 503.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 503.29	48.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 041.94€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "Le Teilleul" (500000849) et à l'établissement concerné.

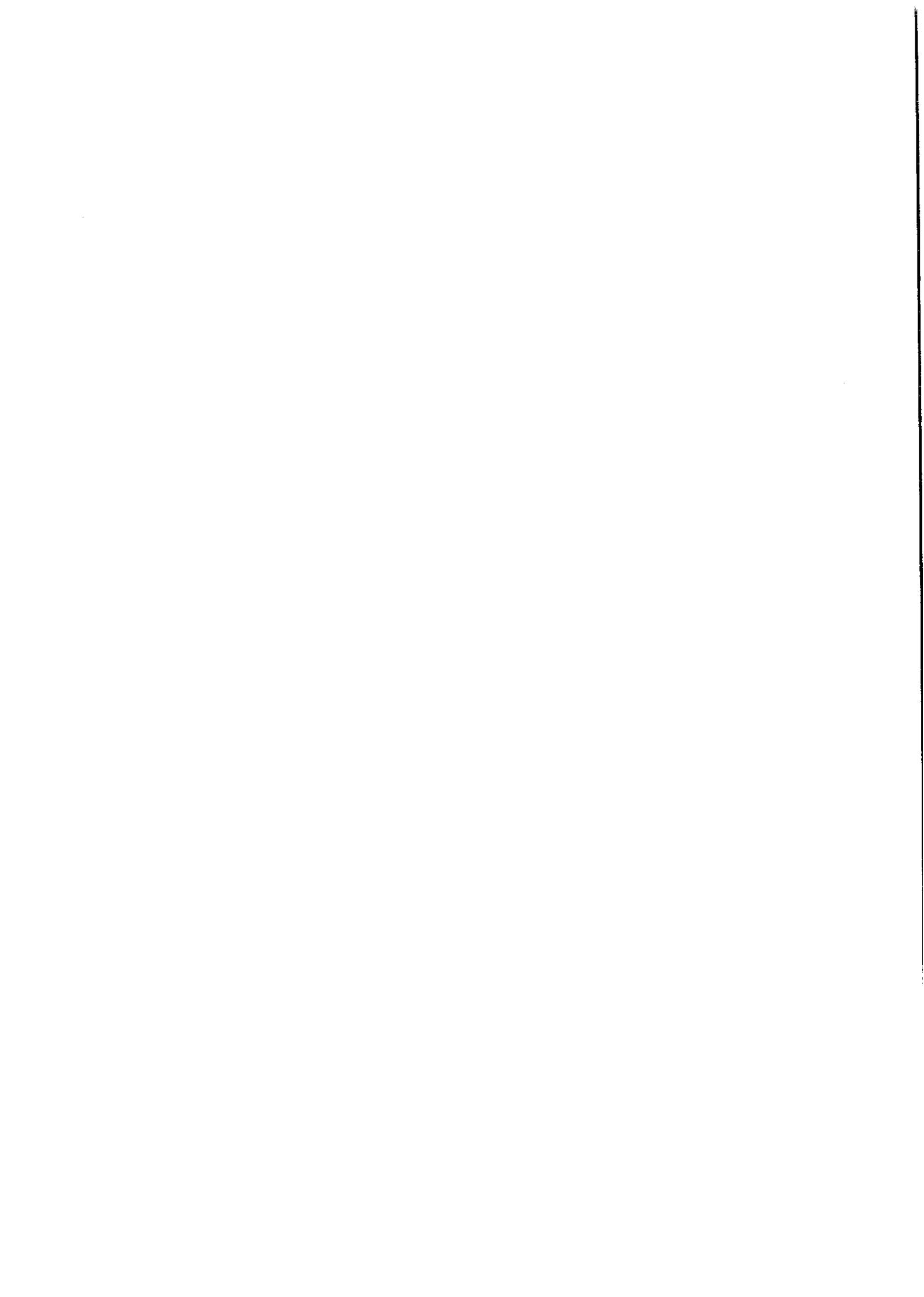
Fait à Saint-Lô

, Le 20/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation des ressources

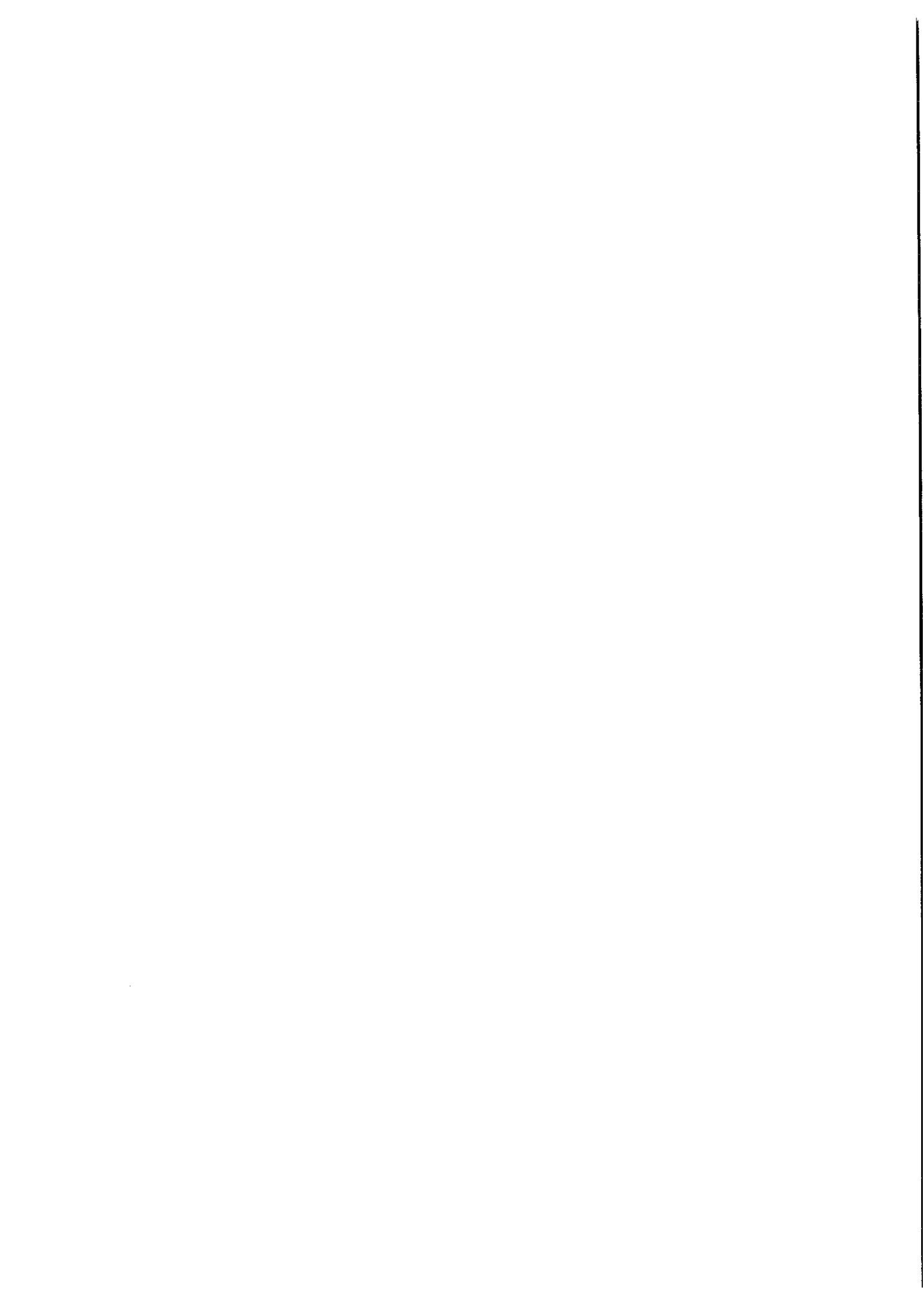
Jean-Christian DURET



195

Décision tarifaire n° 1130 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Elisabeth Vézard » - BARENTON







DECISION TARIFAIRE N°1130 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2019 DE

EHPAD "Elisabeth VEZARD" - BARENTON - 500002720

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Elisabeth VEZARD" - BARENTON (500002720) sise 0, R Monteglise, 50720, BARENTON et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE BARENTON (500000682) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°420 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Elisabeth VEZARD" - BARENTON - 500002720.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 024 482.40€ au titre de 2019, dont 14 766.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 373.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 024 482.40	35.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 716.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 716.40	34.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 143.03€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE BARENTON (500000682) et à l'établissement concerné.

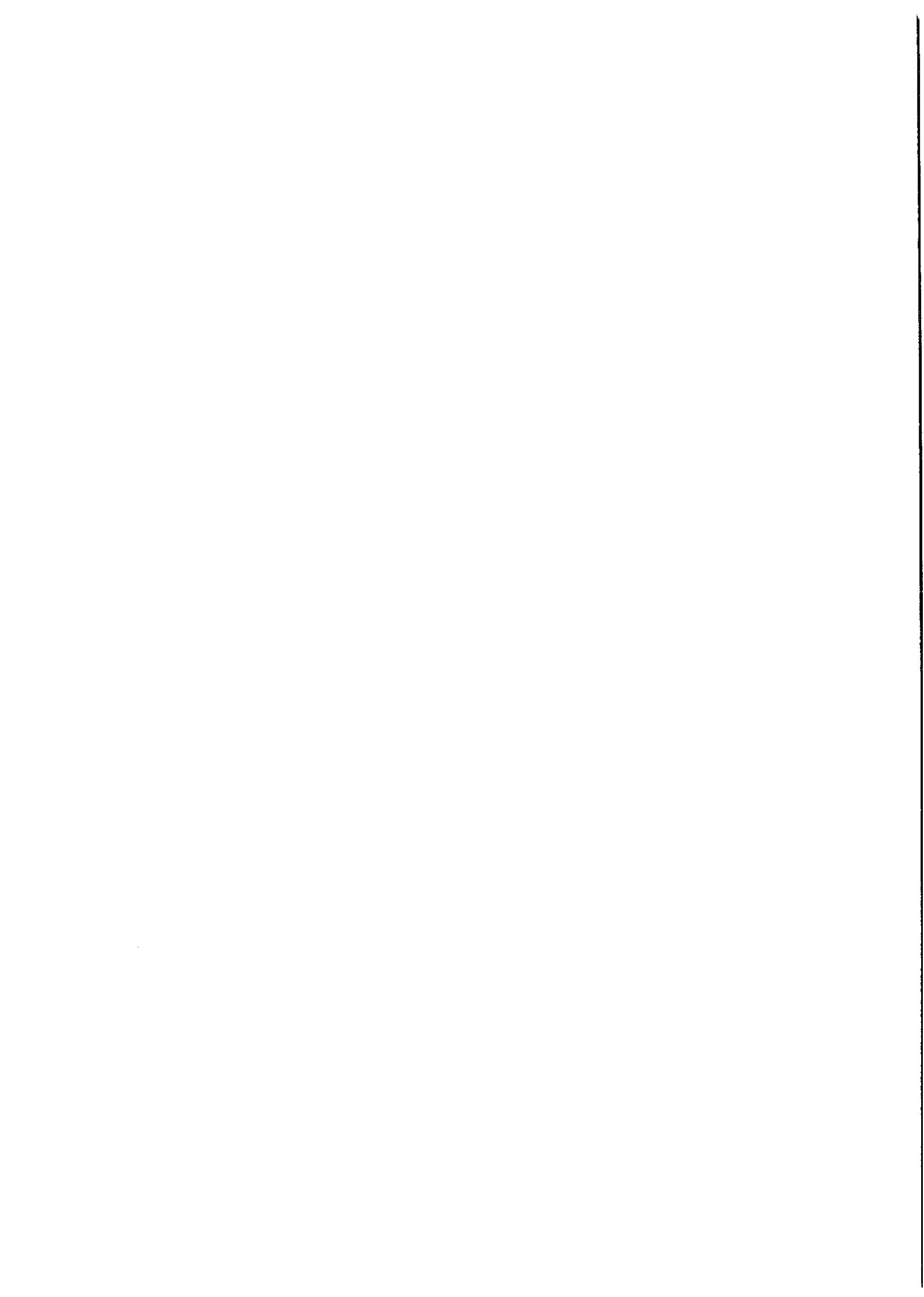
Fait à Saint-Lô

, Le 20/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



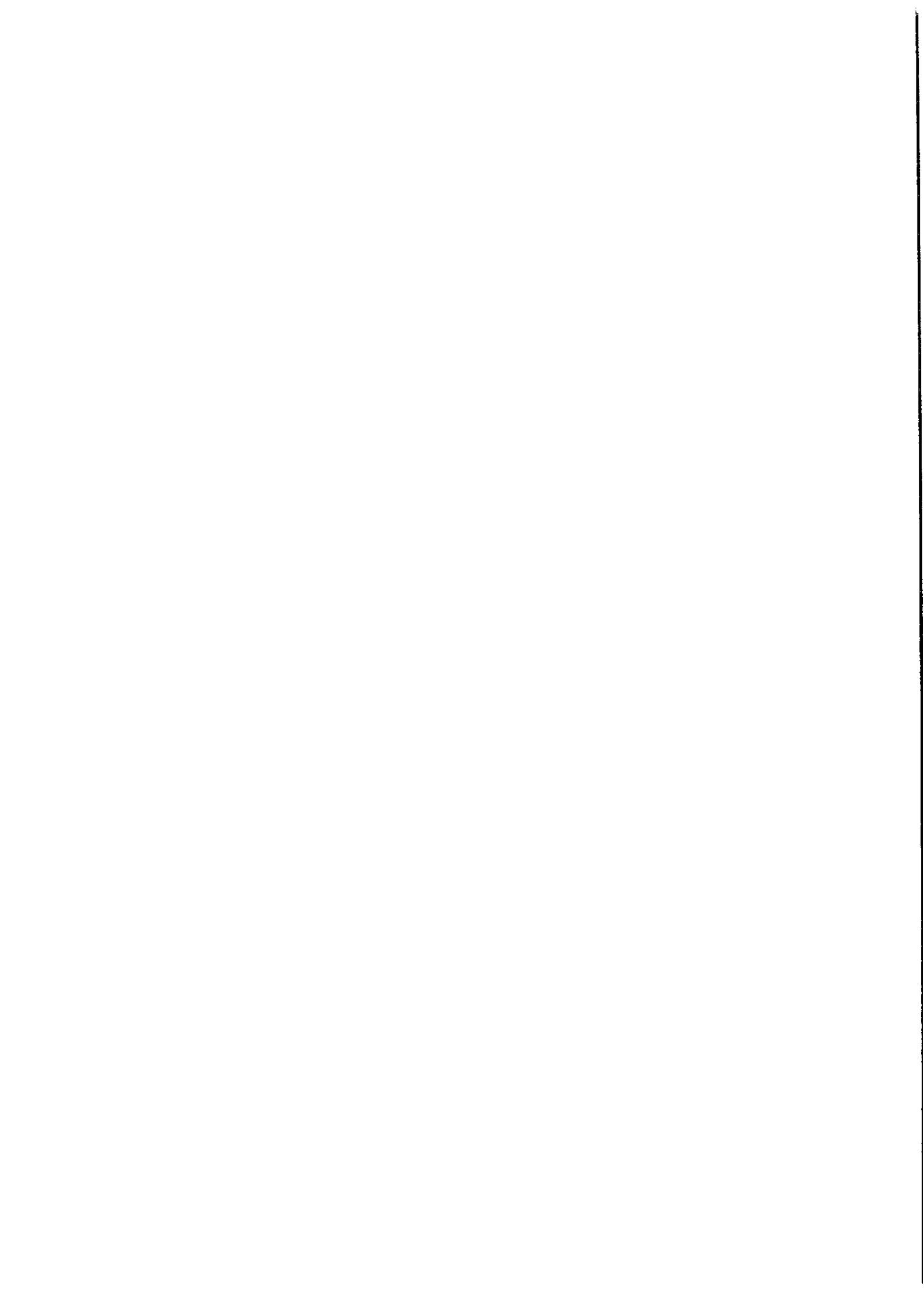
Jean-Christian DURET



201

Décision tarifaire n° 1131 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Résidence des Eglantines »







**DECISION TARIFAIRE N°1131 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES" - 500002829**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES" (500002829) sise 14, R Saint Martin, 50410, PERCY EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE (500000781) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°442 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE DES ÉGLANTINES" - 500002829.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 725 680.60€ au titre de 2019, dont 13 983.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 806.72€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 091.01	43.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	131 061.17	39.73
Accueil de jour	81 528.42	62.57

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 711 697.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 499 108.01	42.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	131 061.17	39.73
Accueil de jour	81 528.42	62.57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 641.47€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

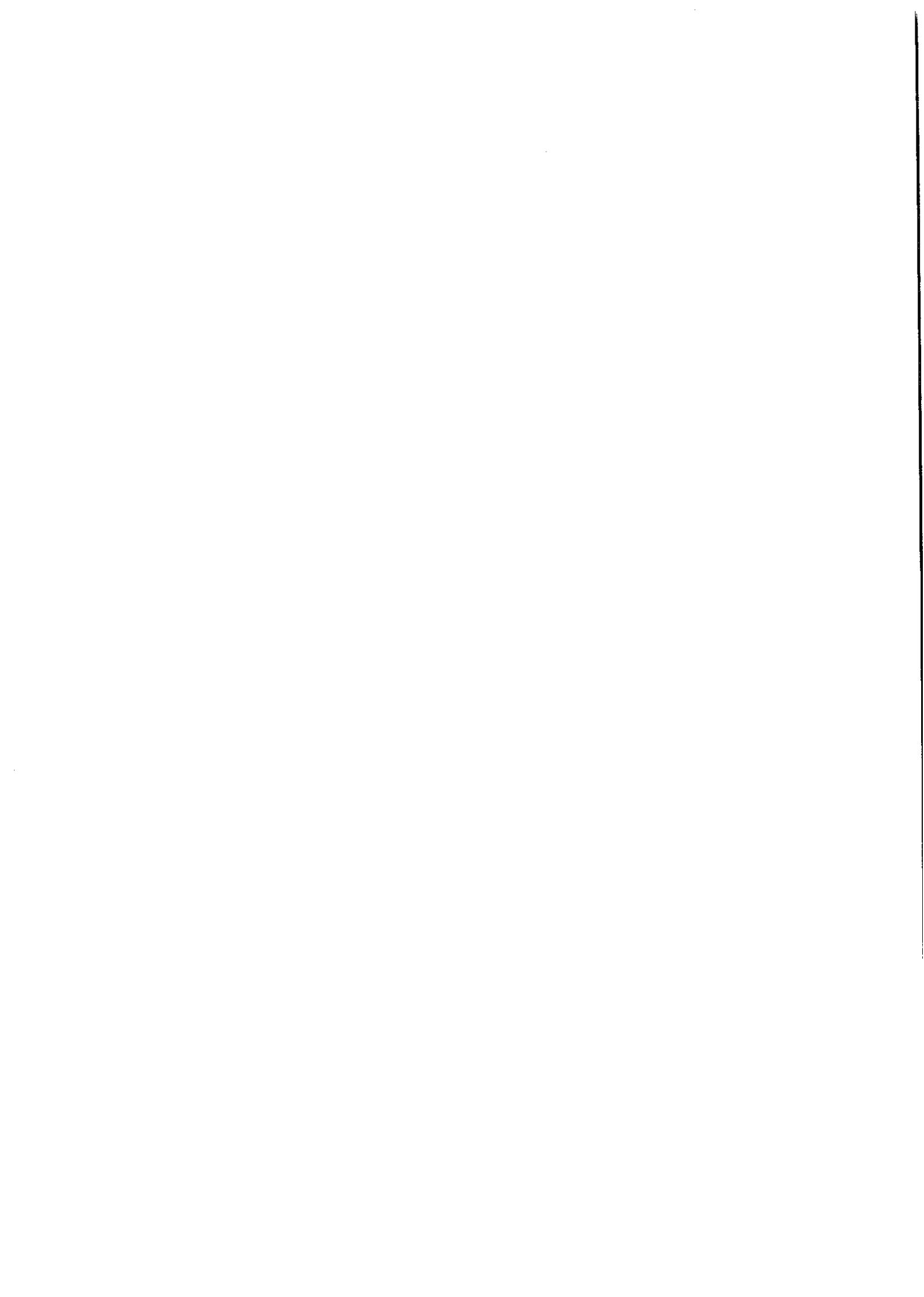
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE PERCY EN NORMANDIE (500000781) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 20/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

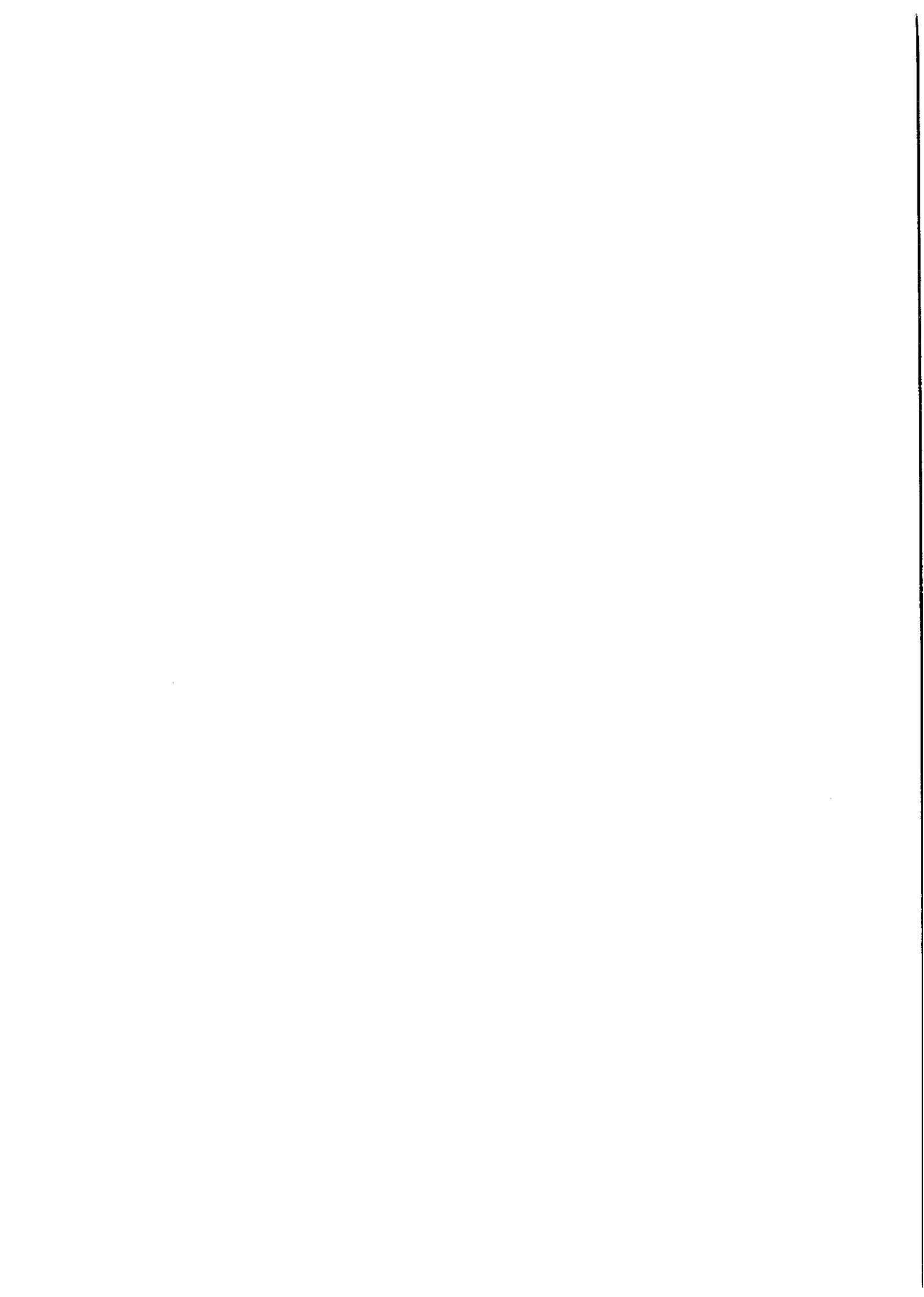

Jean-Christian DURET



207

Décision tarifaire n° 1136 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de VILLEDIEU LES
POELES







**DECISION TARIFAIRE N°1136 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES - 500012513**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES (500012513) sise 12, R JEAN GASTE, 50800, VILLEDIEU LES POELES ROUFFIGNY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU (500000138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°463 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE VILLEDIEU LES POELES - 500012513.

DECIDE

Article 1^{BR}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 568 415.29€ au titre de 2019, dont 66 494.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 701.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 471 193.35	40.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 473.23	66.18
Accueil de jour	70 748.71	42.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 501 921.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 699.35	39.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 473.23	66.18
Accueil de jour	70 748.71	42.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 160.11€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

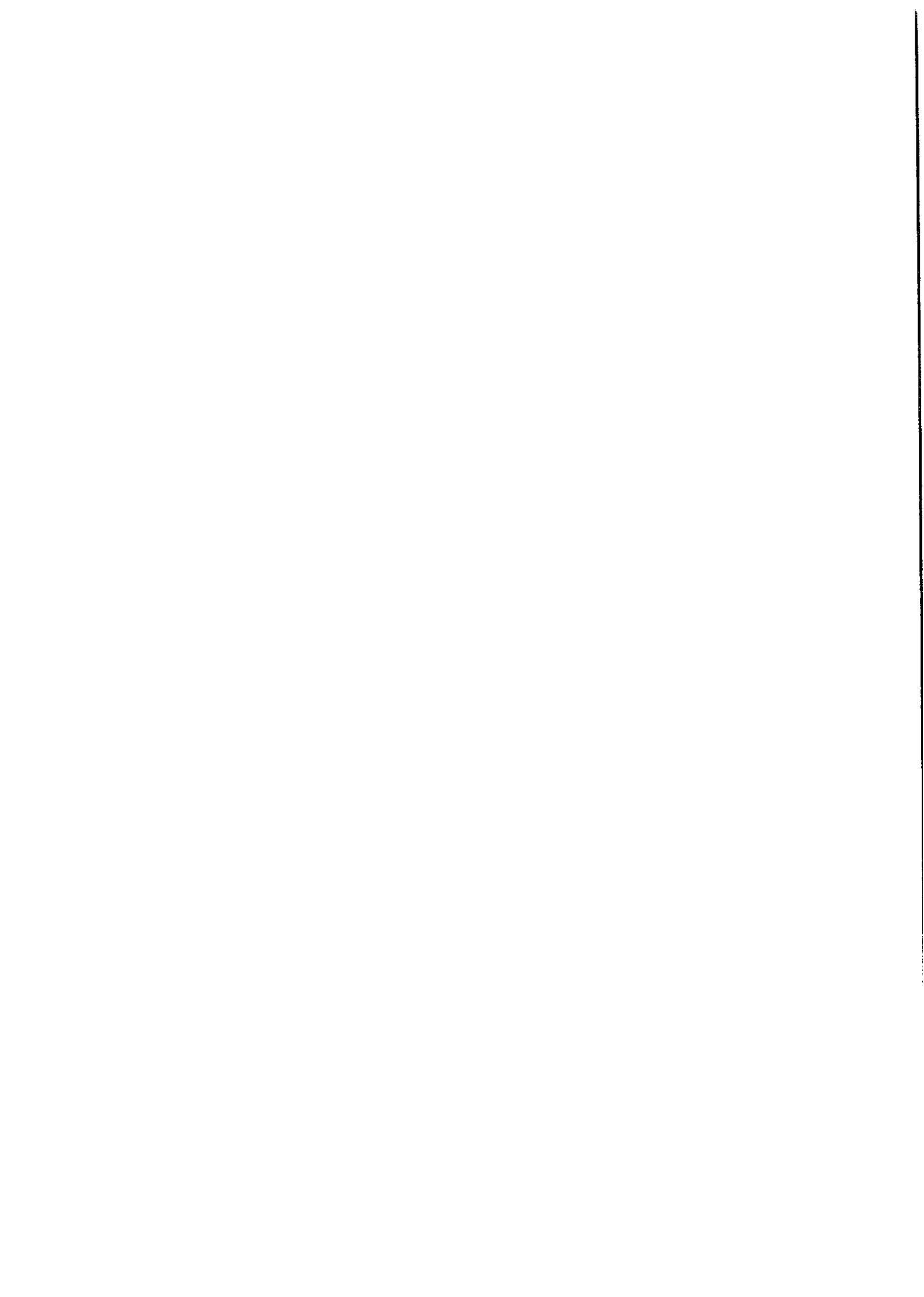
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VILLEDIEU (500000138) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 20/11/2019

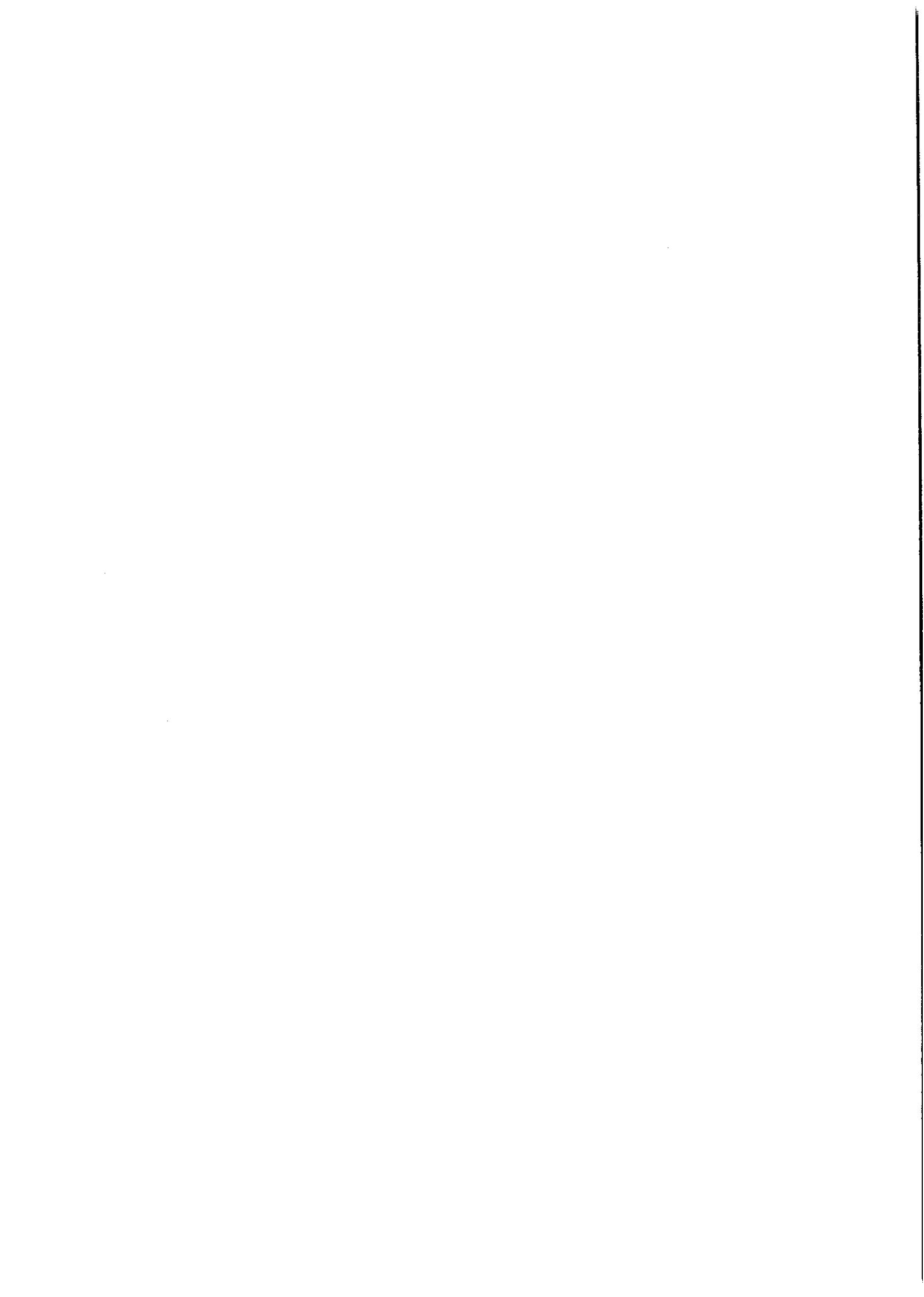
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation Ressources

Jean-~~Christophe~~ DURET



**Décision tarifaire n° 1137 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Les Hortensias » -
MARIGNY**







**DECISION TARIFAIRE N°1137 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "Les Hortensias" - MARIGNY - 500002670**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Les Hortensias" - MARIGNY (500002670) sise 33, AV du 13 juin 1944, 50570, MARIGNY LE LOZON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY (500016779) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°395 en date du 27/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Les Hortensias" - MARIGNY - 500002670.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 900 270.37€ au titre de 2019, dont 33 922.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 022.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	833 985.17	35.71
UHR	0.00	0.00
PASA	66 285.20	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 866 348.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 063.17	34.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 285.20	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 195.70€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

217

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON RETRAITE DE MARIGNY (500016779) et à l'établissement concerné.

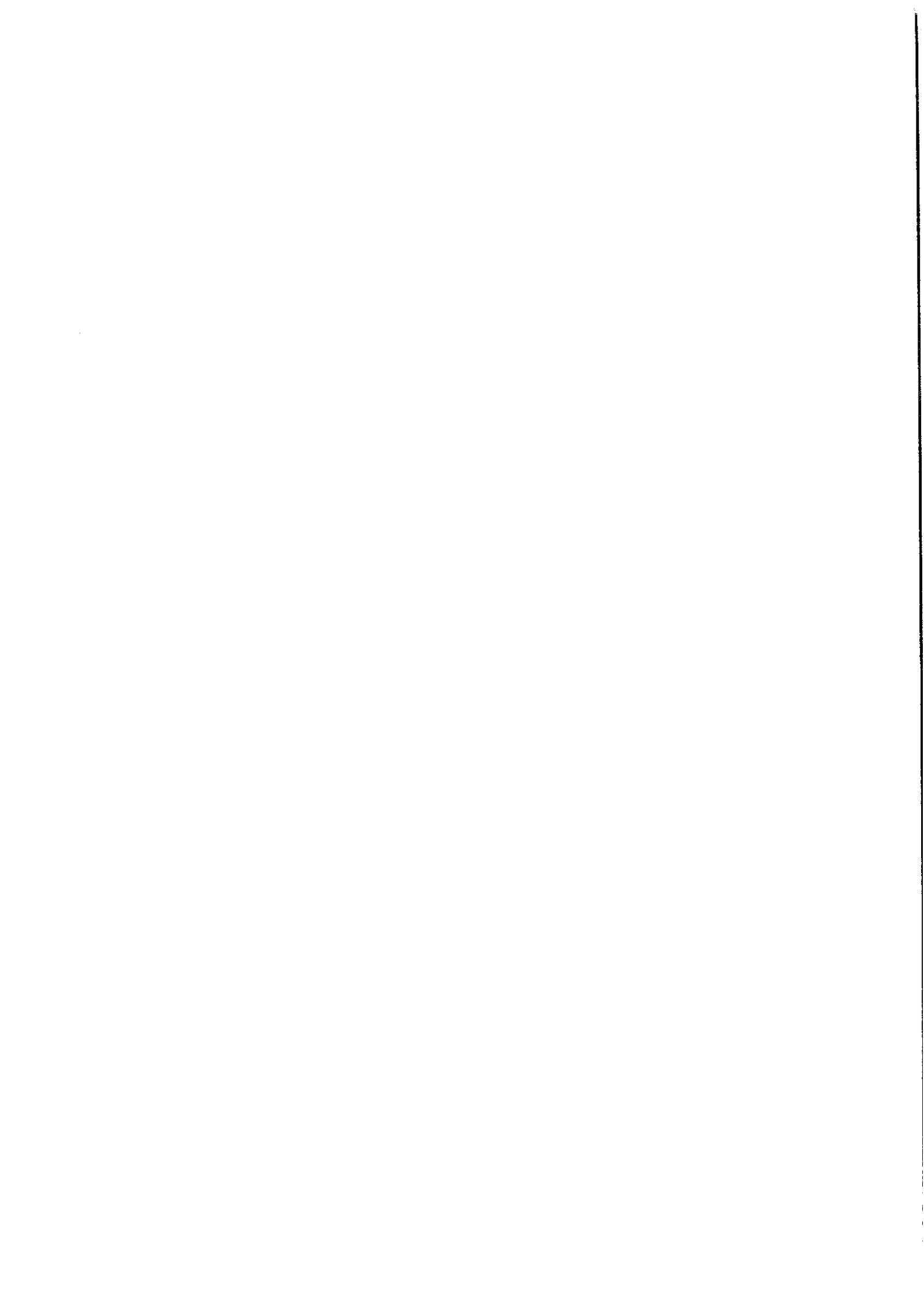
Fait à Saint-Lô

, Le 20/11/2019

La Directrice Générale

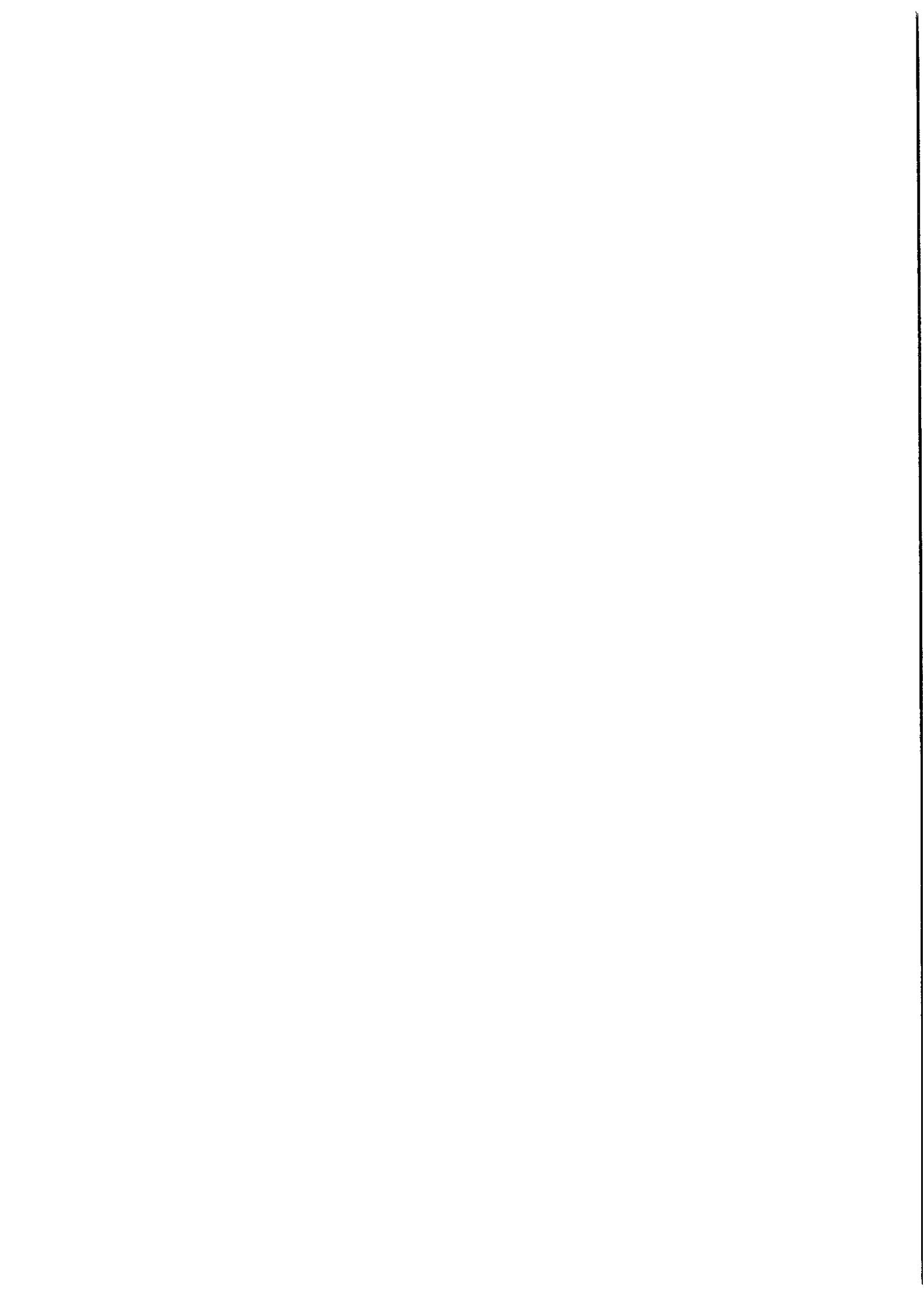
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



**Décision tarifaire n° 1144 du 20 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD LES LICES - ST
SAUVEUR LE VICOMTE**







DECISION TARIFAIRE N°1144 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES LICES-ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500002852

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LICES-ST SAUVEUR LE VICOMTE (500002852) sise 17, R des Lices, 50390, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE et gérée par l'entité dénommée EPSM LES LICES - JOURDAN (500024005) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°458 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD LES LICES-ST SAUVEUR LE VICOMTE - 500002852.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 430 676.24€ au titre de 2019, dont 45 320.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 223.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 116.97	60.37
UHR	0.00	0.00
PASA	81 559.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 356.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 303 796.97	58.35
UHR	0.00	0.00
PASA	81 559.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 446.35€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM LES LICES - JOURDAN (500024005) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

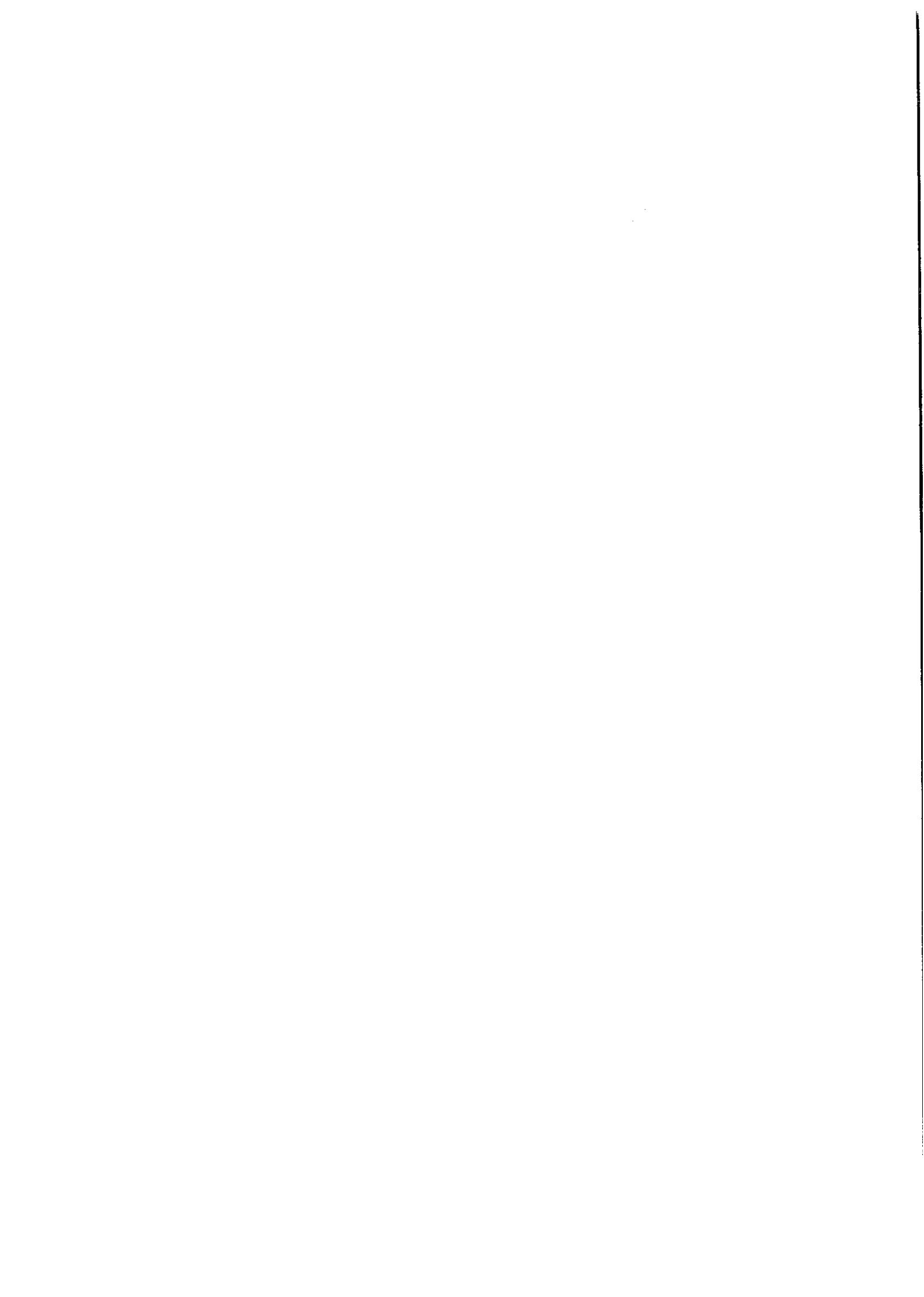
, Le 20/11/2019

La Directrice Générale

Le Directeur Général Adjoint
Alain DURET



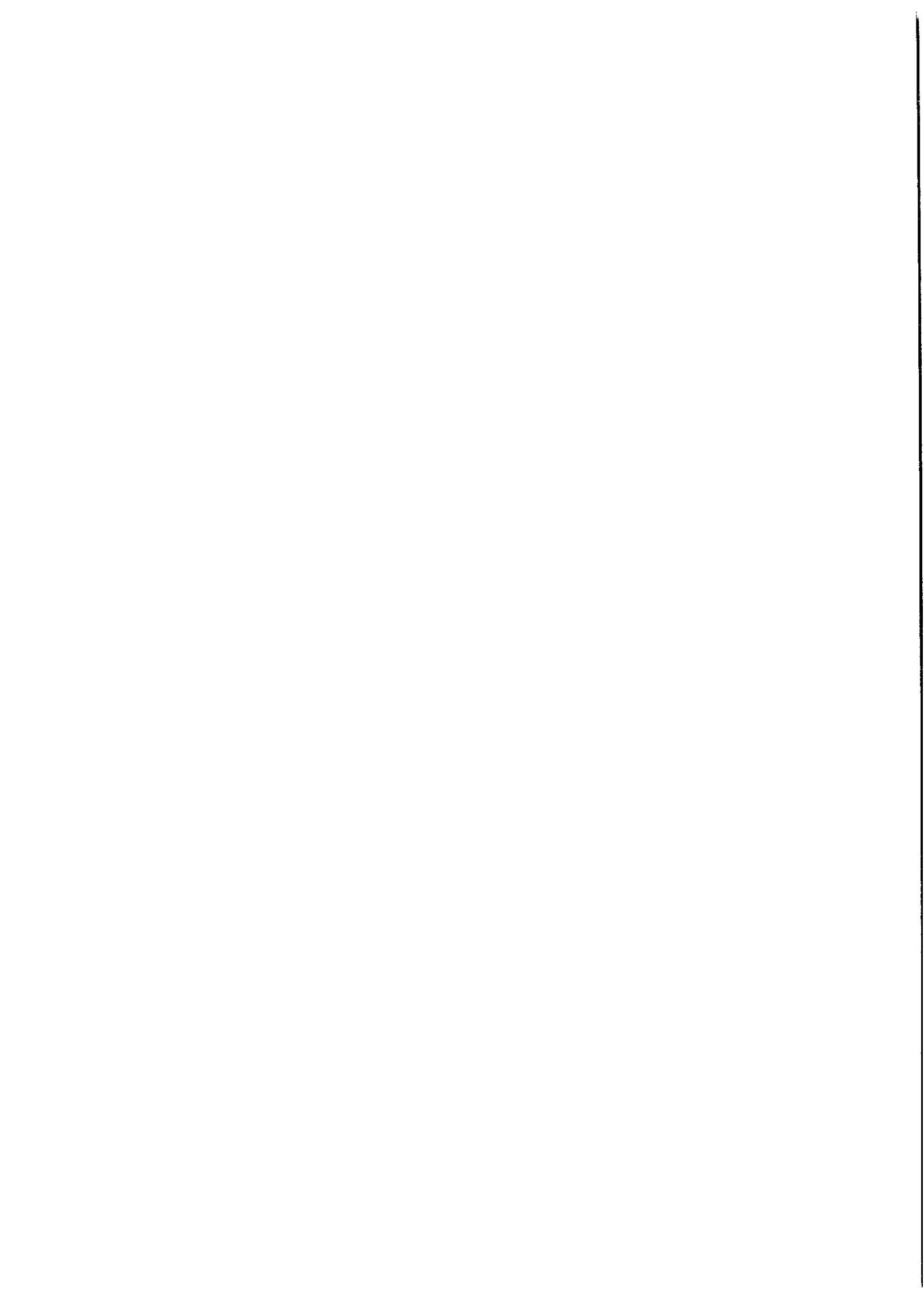
Jean-Louis DURET



225

Décision tarifaire n° 1165 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD DEMEURE SAINT
CLAIR







**DECISION TARIFAIRE N°1165 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR - 500004346**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR (500004346) sise 17, R DE LA LIBERATION, 50680, SAINT CLAIR SUR L ELLE et gérée par l'entité dénommée La Demeure de Saint- Clair (250018652) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°400 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DEMEURE SAINT CLAIR - 500004346.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 872 265.08€ au titre de 2019, dont 16 610.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 688.76€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	872 265.08	40.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 855 655.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	855 655.08	39.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 304.59€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

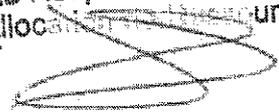
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Demeure de Saint- Clair (250018652) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

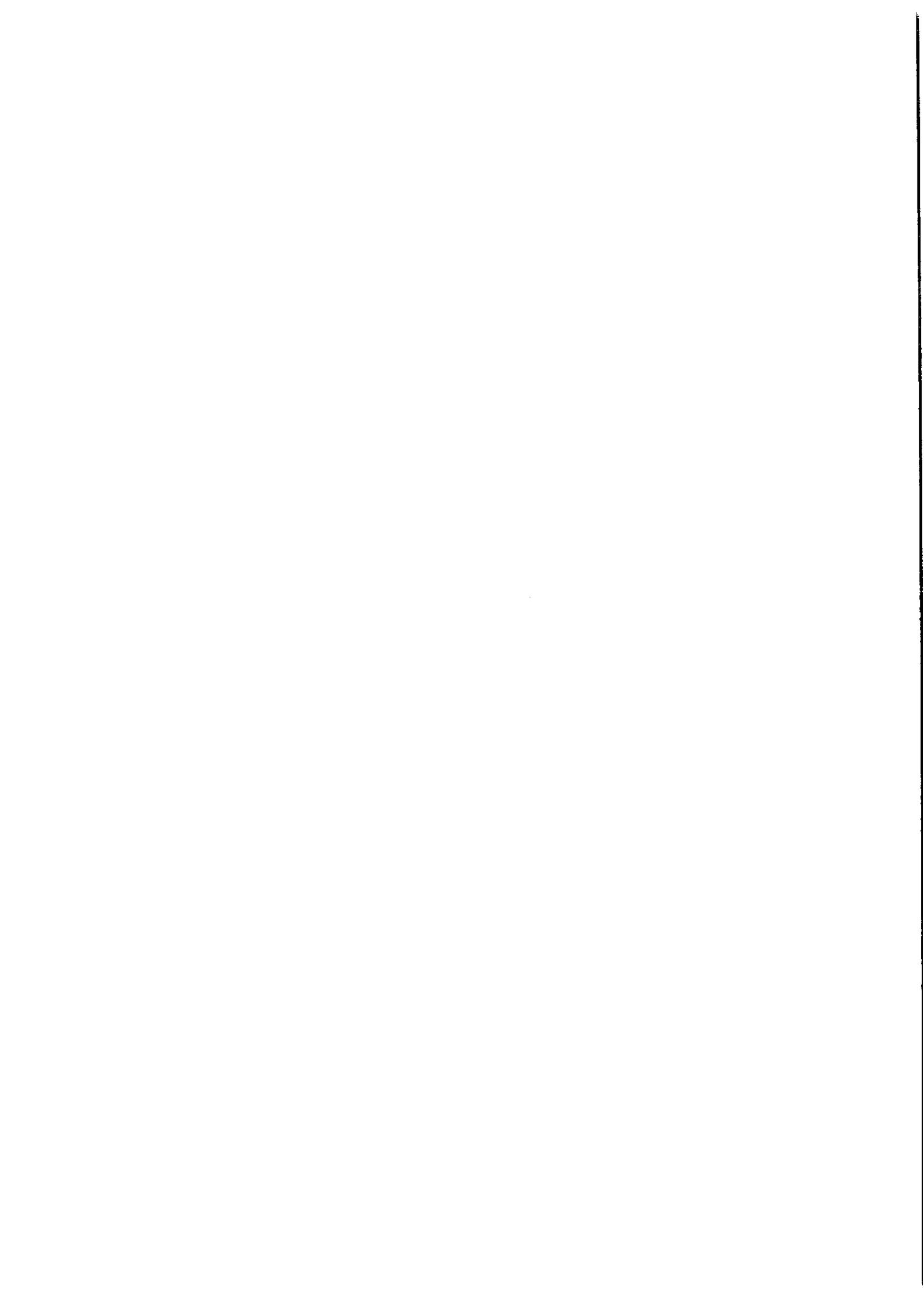
La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation des ressources


Jean-Christian DURET

Décision tarifaire n° 1168 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de CREANCES







DECISION TARIFAIRE N°1168 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD de CREANCES - 500016837

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2018 de la structure EHPAD dénommée EHPAD de CREANCES (500016837) sise 62, R des Ecoles, 50710, CREANCES et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA CC COTE OUEST CENTRE MANCHE (500023882) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°379 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD de CREANCES - 500016837.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 046 658.20€ au titre de 2019, dont 65 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 221.52€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 660.70	37.18
UHR	0.00	0.00
PASA	56 516.64	0.00
Hébergement Temporaire	18 007.91	24.43
Accueil de jour	71 472.95	40.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 658.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 660.70	34.50
UHR	0.00	0.00
PASA	56 516.64	0.00
Hébergement Temporaire	18 007.91	24.43
Accueil de jour	71 472.95	40.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 804.85€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

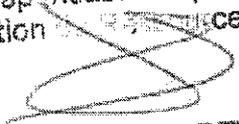
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

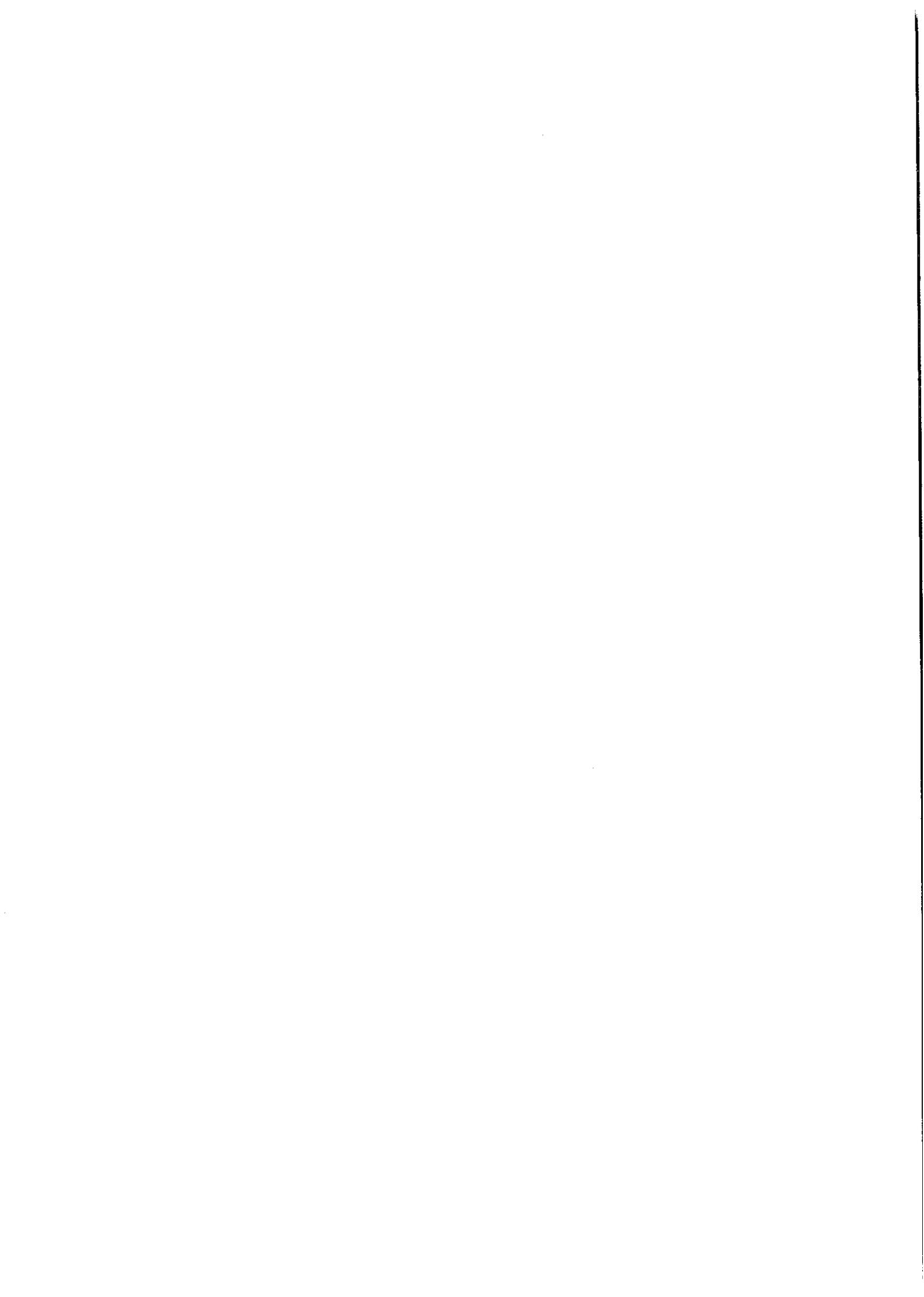
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA CC COTE OUEST CENTRE MANCHE (500023882) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

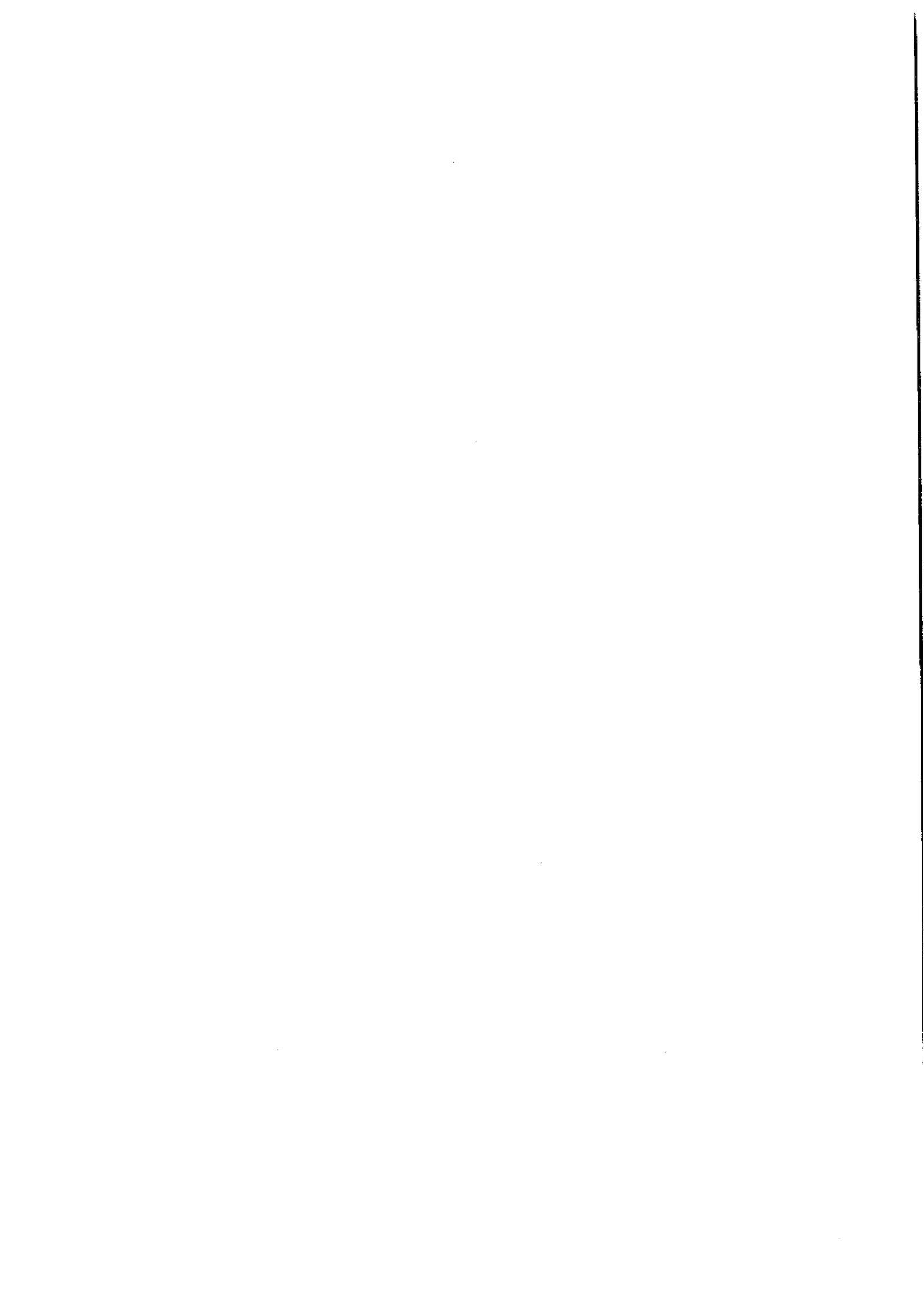
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources


Jean-Christian DURET



**Décision tarifaire n° 1176 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Arc-en-Sée - CH
AVRANCHES**







DECISION TARIFAIRE N°1176 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES - 500012174

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES (500012174) sise 59, R DE LA LIBERTE, 50303, AVRANCHES et gérée par l'entité dénommée CH AVRANCHES-GRANVILLE (500000054) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°419 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ARC-EN-SÉE - CH AVRANCHES - 500012174.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 3 388 224.69€ au titre de 2019, dont 38 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 282 352.06€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 162 952.40	44.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	225 272.29	83.43

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 349 704.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 124 432.40	44.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	225 272.29	83.43

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 142.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

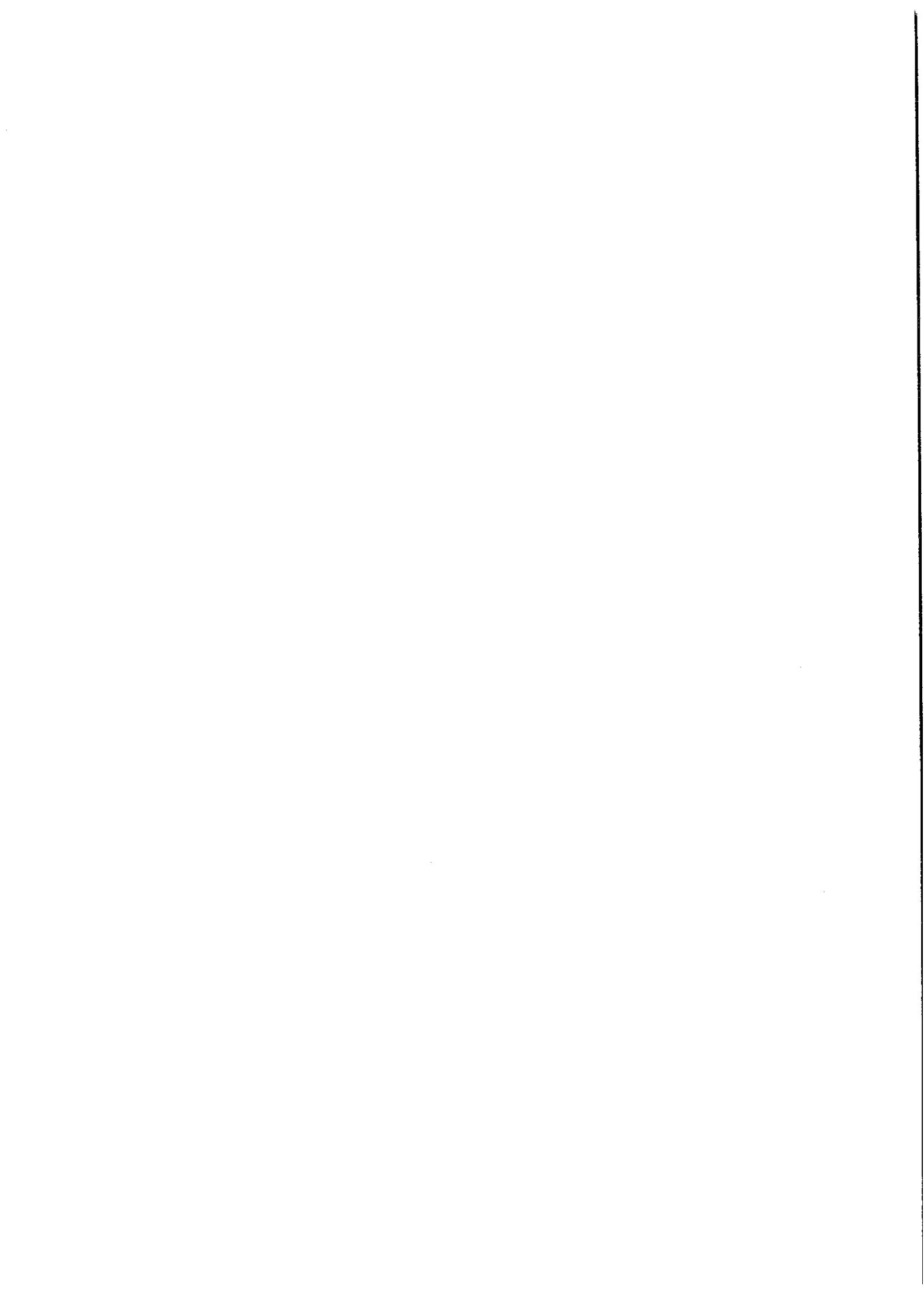
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AVRANCHES-GRANVILLE (500000054) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

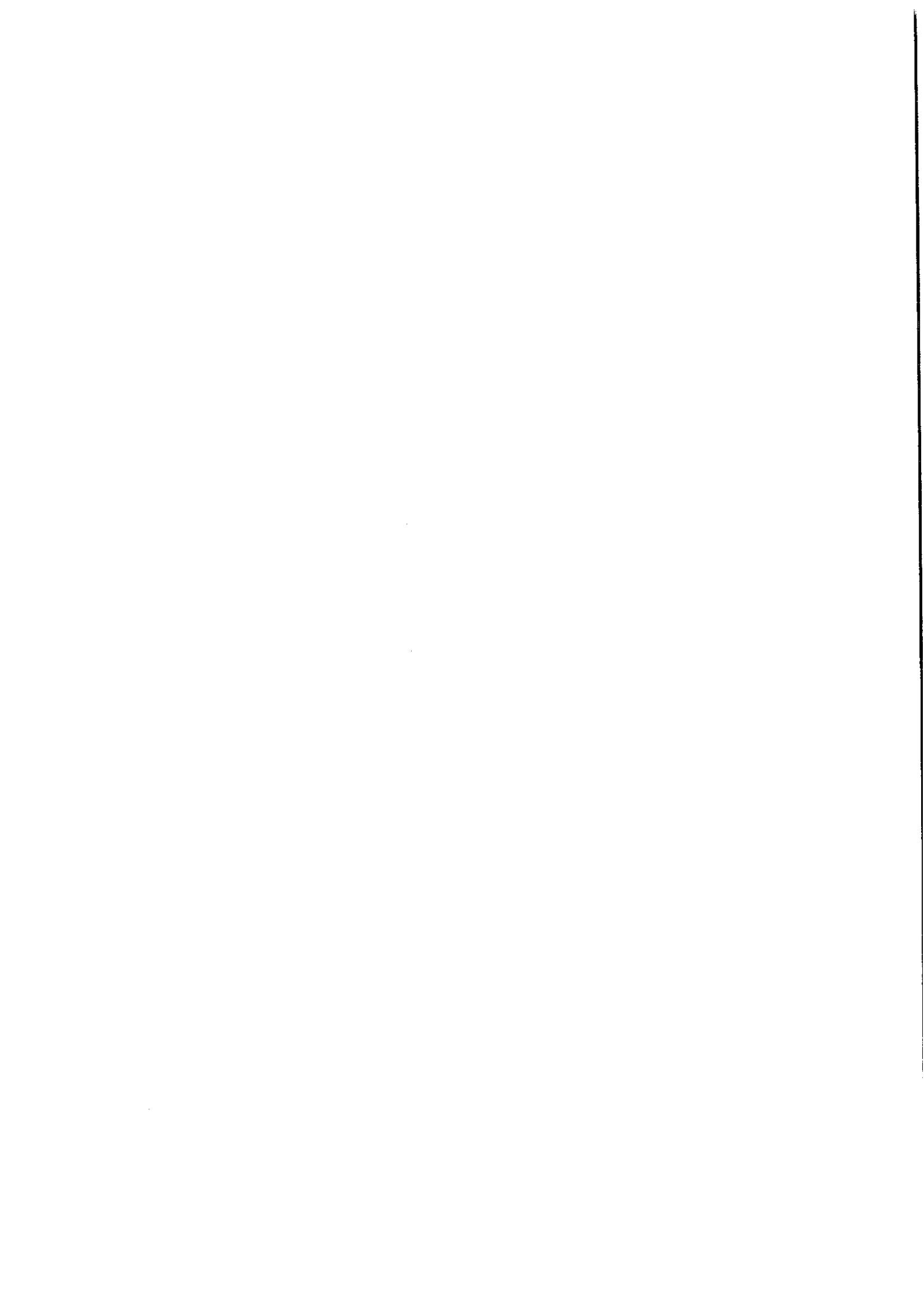

Jean-Christophe DURET



243

**Décision tarifaire n° 1177 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Elisabeth de Surville -
PICAUVILLE**







**DECISION TARIFAIRE N°1177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL - 500004783**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL (500004783) sise 0, RTE DE SAINT SAUVEUR, 50360, PICAUVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°447 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD ELISABETH DE SURVILLE - PICAUVIL - 500004783.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 470 662.62€ au titre de 2019, dont 62 381.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 205 888.55€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 087 978.91	47.51
UHR	0.00	0.00
PASA	118 625.05	0.00
Hébergement Temporaire	54 108.74	52.33
Accueil de jour	209 949.92	89.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 408 281.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 025 597.91	46.09
UHR	0.00	0.00
PASA	118 625.05	0.00
Hébergement Temporaire	54 108.74	52.33
Accueil de jour	209 949.92	89.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 690.14€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

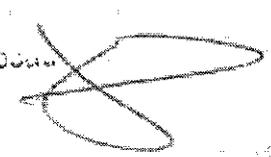
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

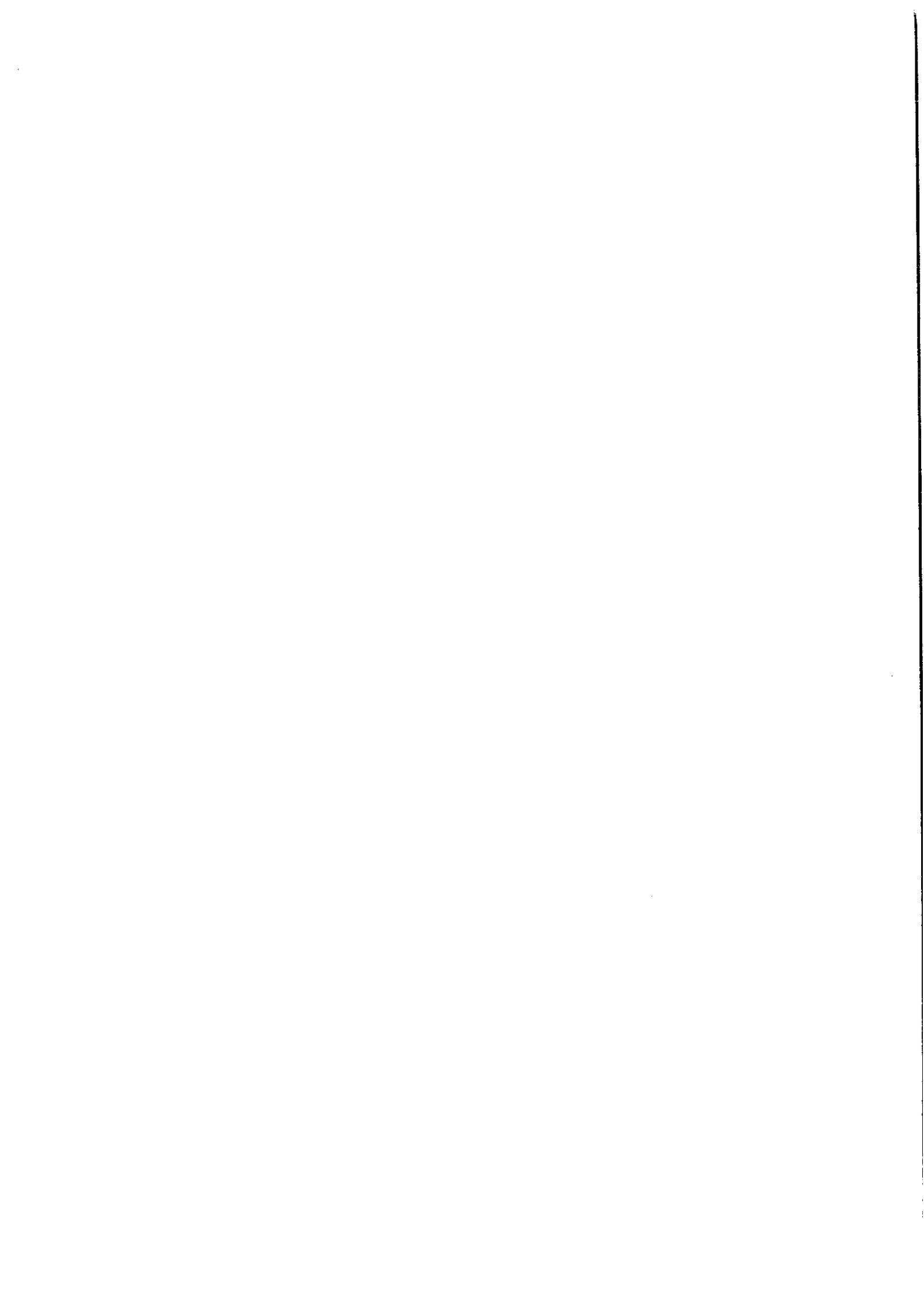
Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

La Directrice Générale

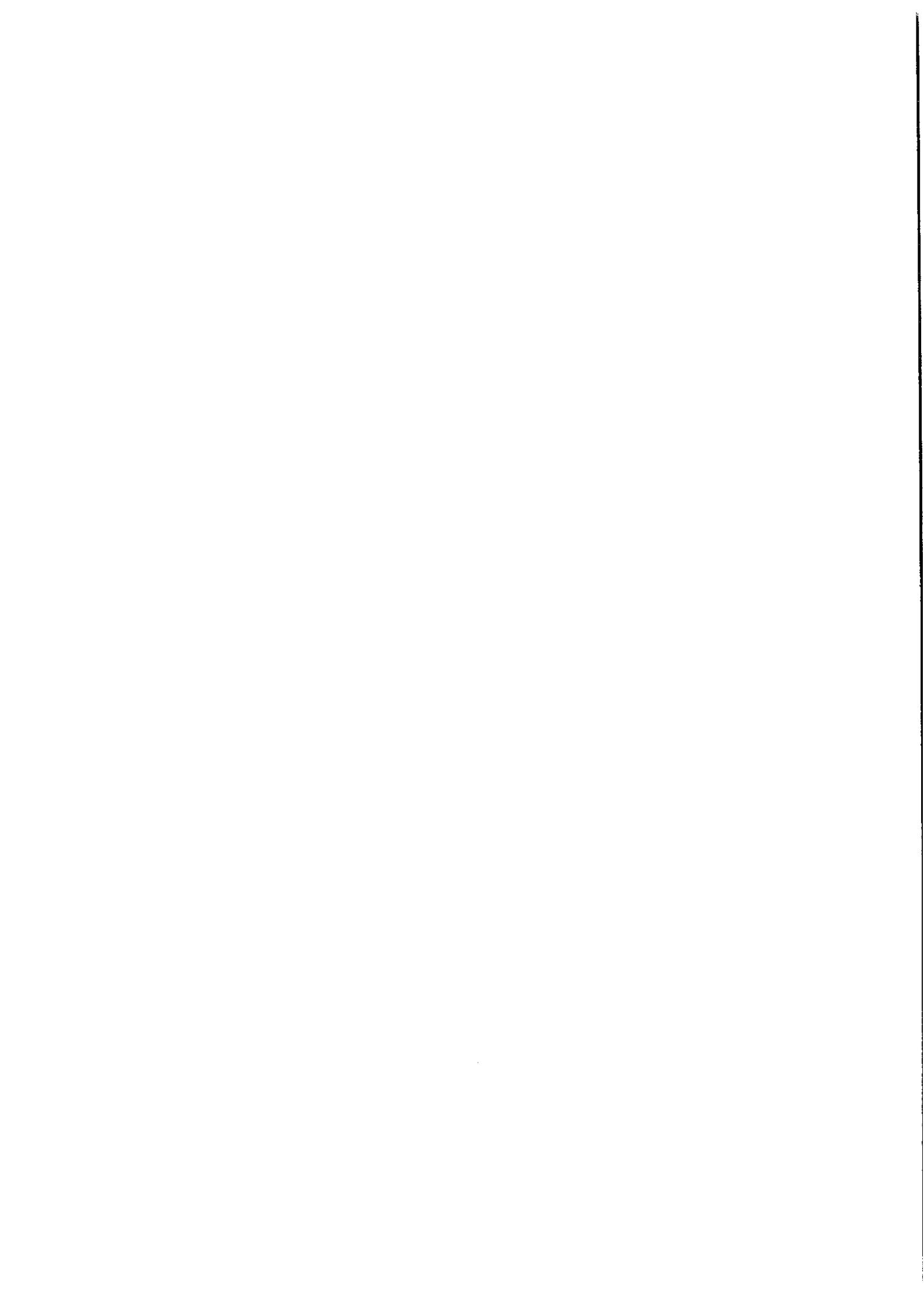
Le
Alloca
Jan
ET





Décision tarifaire n° 1178 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « La Clairière des Bernardins »







**DECISION TARIFAIRE N°1178 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE**

EHPAD "La Clairière des Bernardins" - 500000492

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "La Clairière des Bernardins" (500000492) sise 5, R des Bernardins, 50160, TORIGNY LES VILLES et gérée par l'entité dénommée EHPAD "LA CLAIRIÈRE DES BERNARDINS" (500000658) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°462 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "La Clairière des Bernardins" - 500000492.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 685 259.73€ au titre de 2019, dont 23 198.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 438.31€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 531 689.08	41.62
UHR	0.00	0.00
PASA	56 516.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	97 054.22	47.88

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 662 061.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 508 490.54	40.99
UHR	0.00	0.00
PASA	56 516.43	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	97 054.22	47.88

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 505.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "LA CLAIÈRE DES BERNARDINS" (50000658) et à l'établissement concerné.

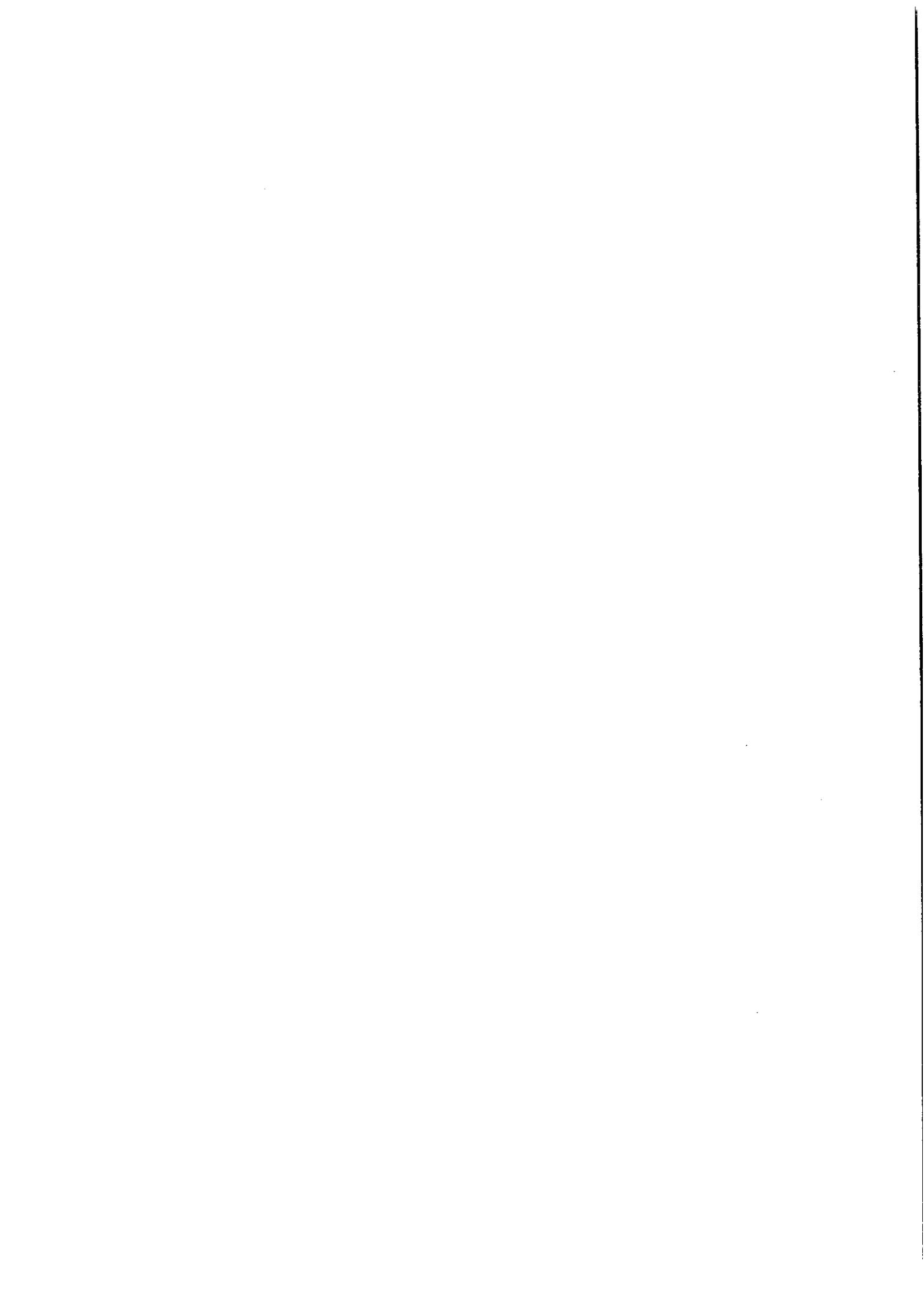
Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

La Directrice Générale

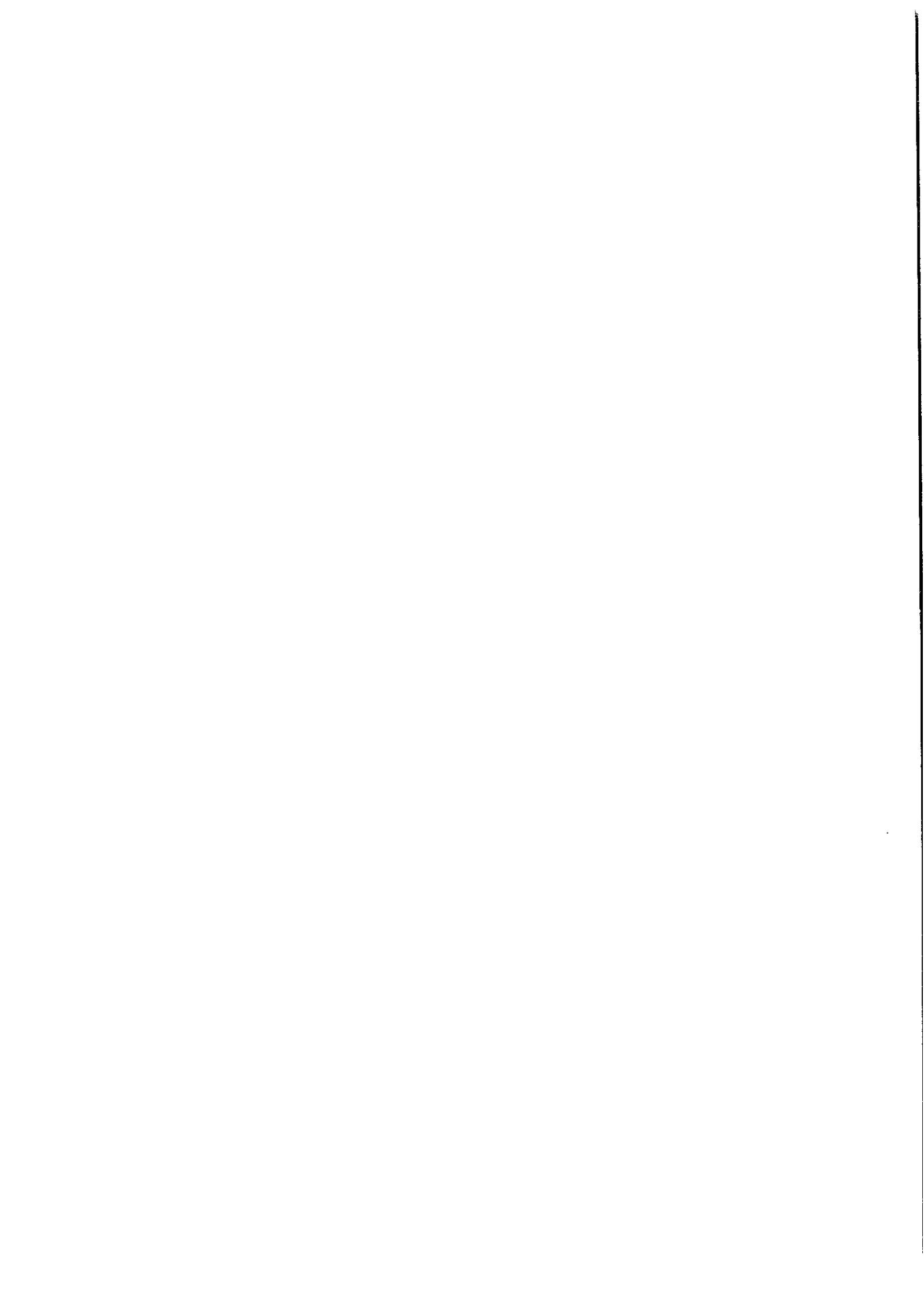
Le Responsable du pôle
Alimentation et
Services


Jean-Claude DURET



Décision tarifaire n° 1179 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Le Beuvron »







**DECISION TARIFAIRE N°1179 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "Le Beuvron" - 500004817**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "Le Beuvron" (500004817) sise 12, rte de Saint James, 50240, SAINT SENIER DE BEUVRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON D'ACCUEIL (500012430) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°412 en date du 28/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "Le Beuvron" - 500004817.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 693 495.23€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 791.27€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	542 839.94	31.31
UHR	0.00	0.00
PASA	66 265.71	0.00
Hébergement Temporaire	49 772.66	34.81
Accueil de jour	34 616.92	69.23

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 495.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 839.94	30.44
UHR	0.00	0.00
PASA	66 265.71	0.00
Hébergement Temporaire	49 772.66	34.81
Accueil de jour	34 616.92	69.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 541.27€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON D'ACCUEIL (500012430) et à l'établissement concerné.

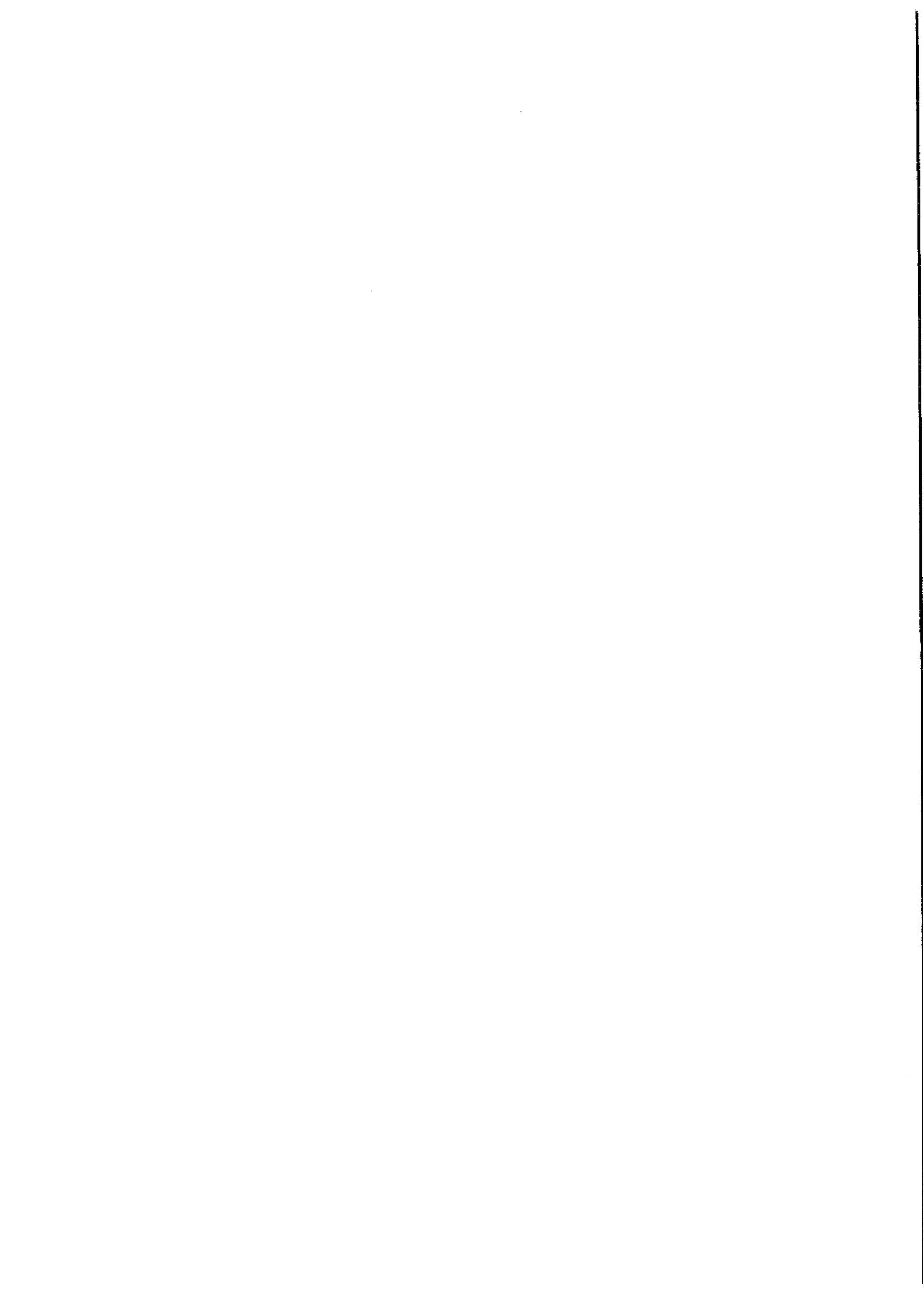
Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



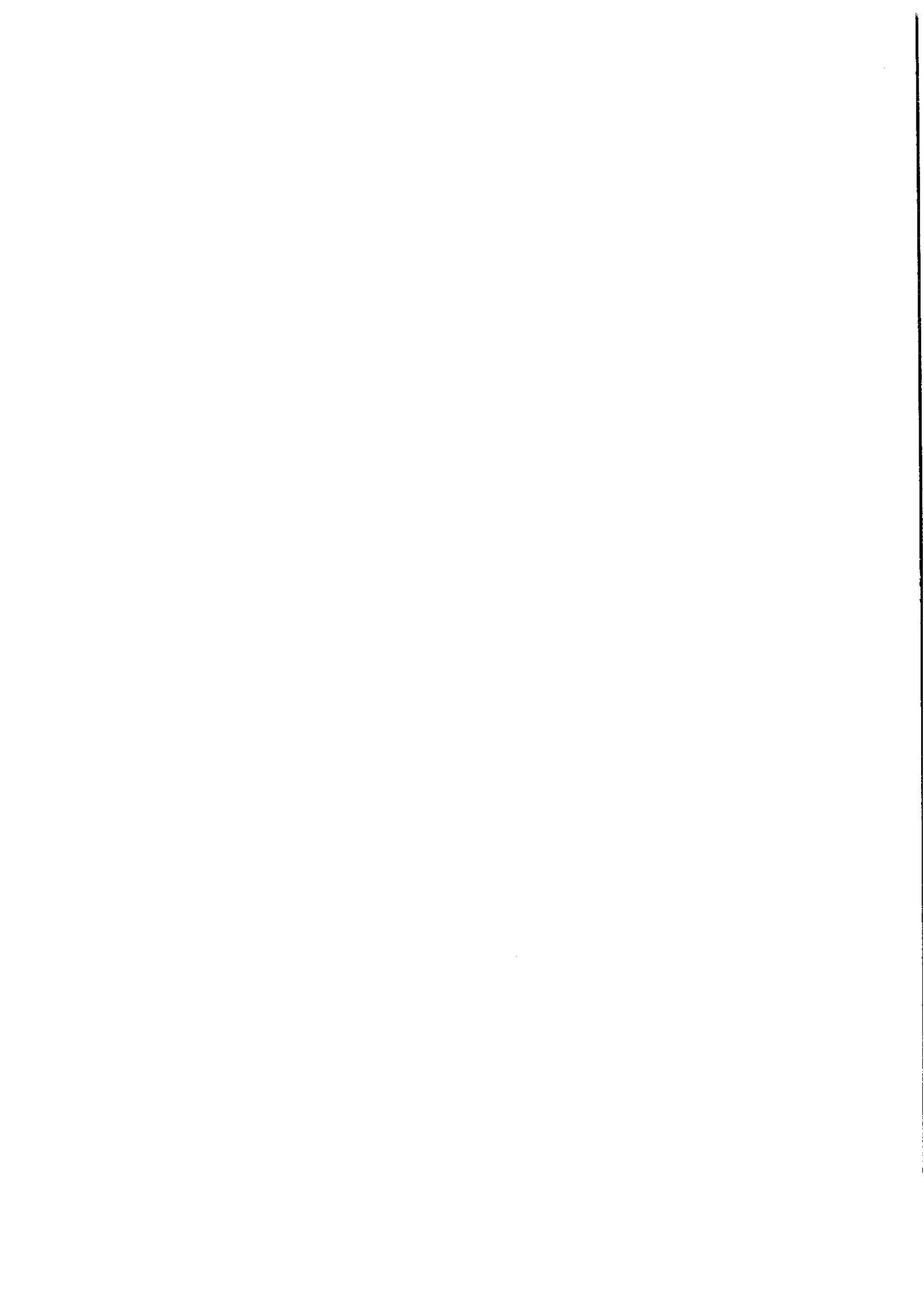
Jean-Christophe TURET



261

Décision tarifaire n° 1180 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD « Péreau-Lejamtel » - BREHAL







**DECISION TARIFAIRE N°1180 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL"-BREHAL - 500004189**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL"-BREHAL (500004189) sise 21, R du Rallye, 50290, BREHAL et gérée par l'entité dénommée EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL" - BREHAL (500000880) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°362 en date du 26/06/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL"-BREHAL - 500004189.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 662 918.79€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 243.23€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	662 918.79	33.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 647 918.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	647 918.79	32.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 993.23€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

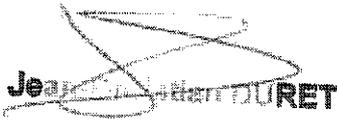
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

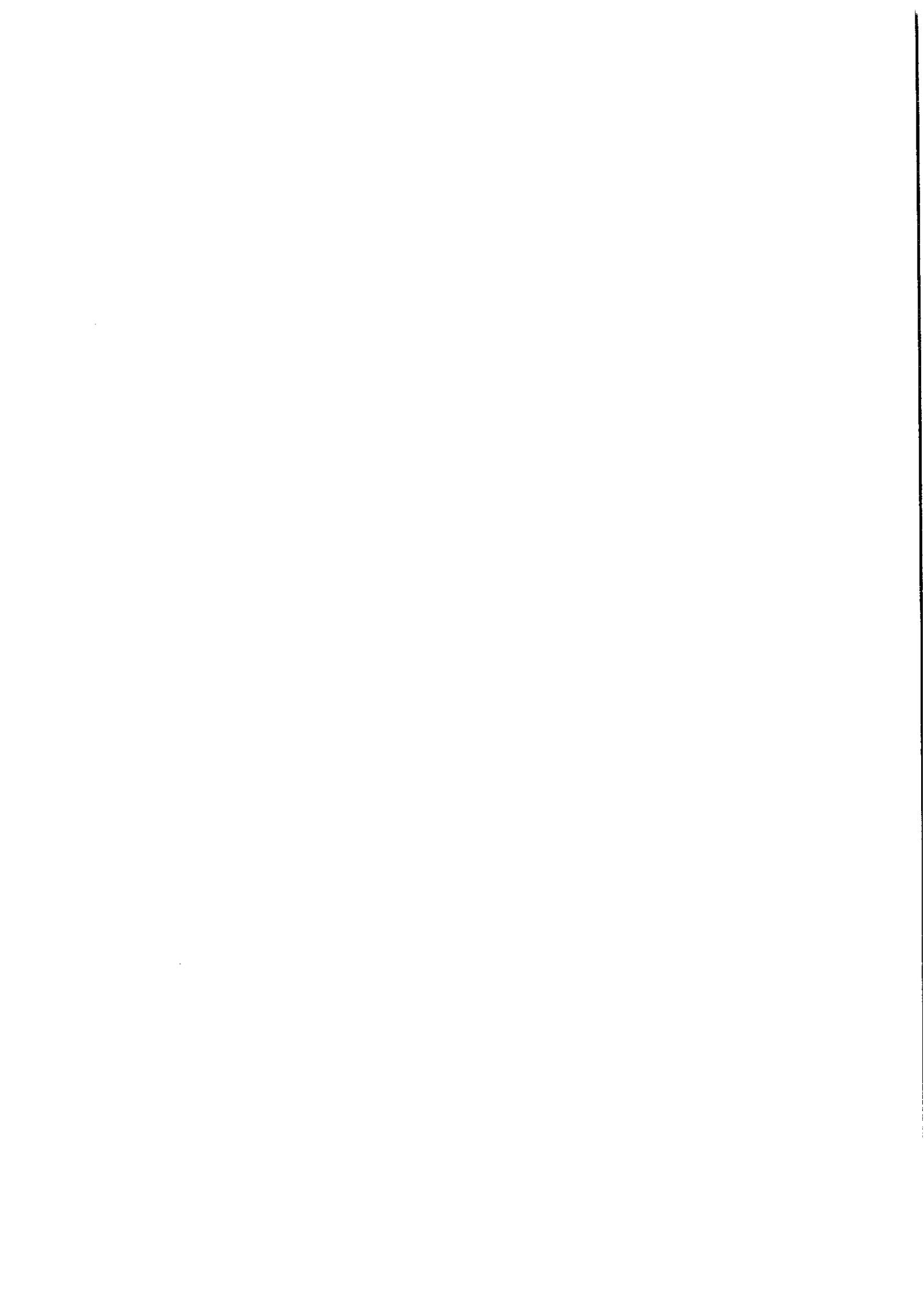
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "PEREAU - LEJAMTEL" - BREHAL (500008880) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

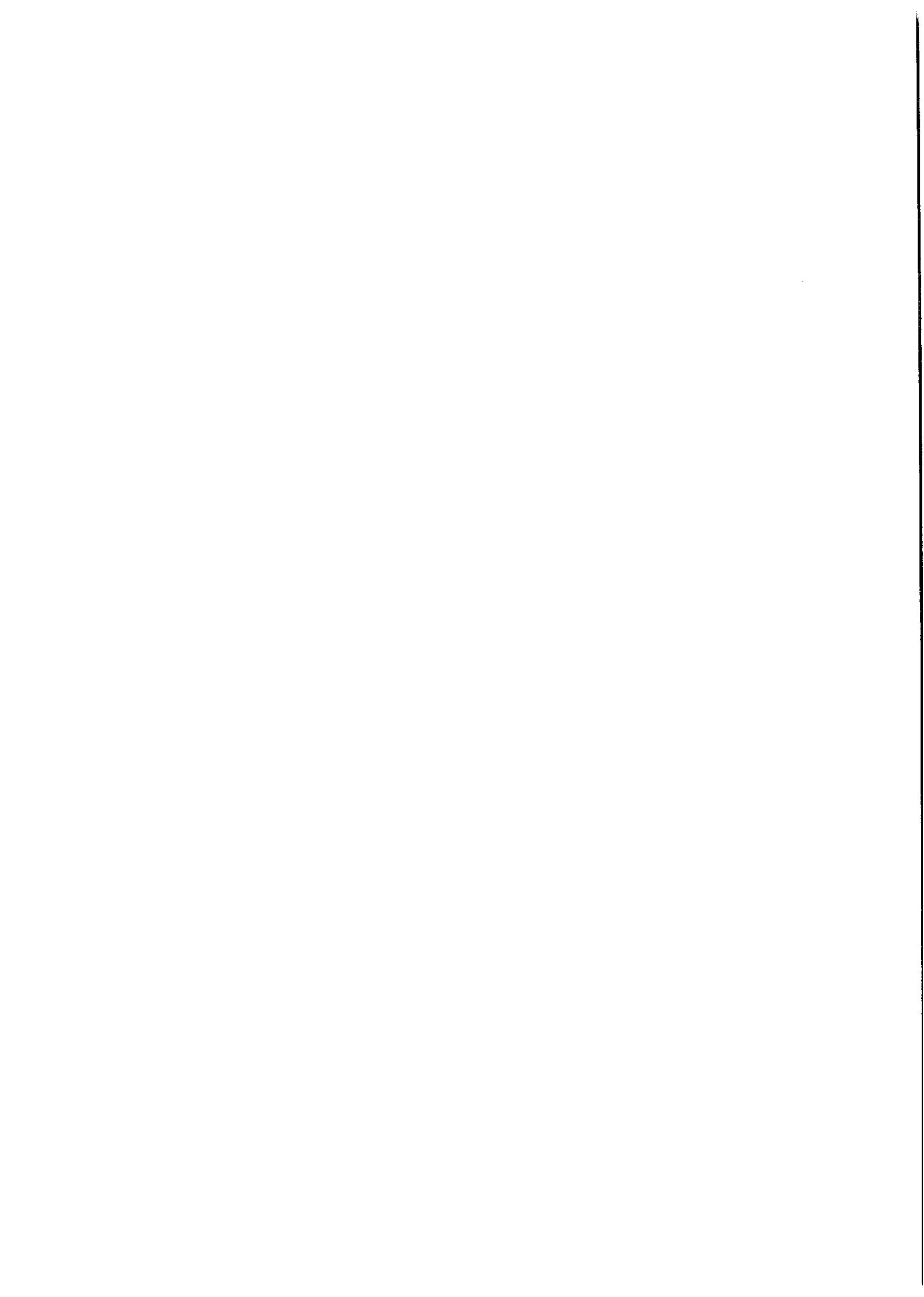
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Luc DURET



Décision tarifaire n° 1181 du 21 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD de PONTORSON







**DECISION TARIFAIRE N°1181 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD DE PONTORSON - 500000088**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PONTORSON (500000088) sise 0, AV LA CHAUSSÉE VILLECHÉREL, 50170, PONTORSON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (500000245) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°444 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD DE PONTORSON - 500000088.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 2 945 637.01€ au titre de 2019, dont 51 259.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 469.75€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 815 305.24	50.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 167.87	22.20
Accueil de jour	83 163.90	189.01

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 894 377.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 764 045.48	49.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 167.87	22.20
Accueil de jour	83 163.90	189.01

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 198.10€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

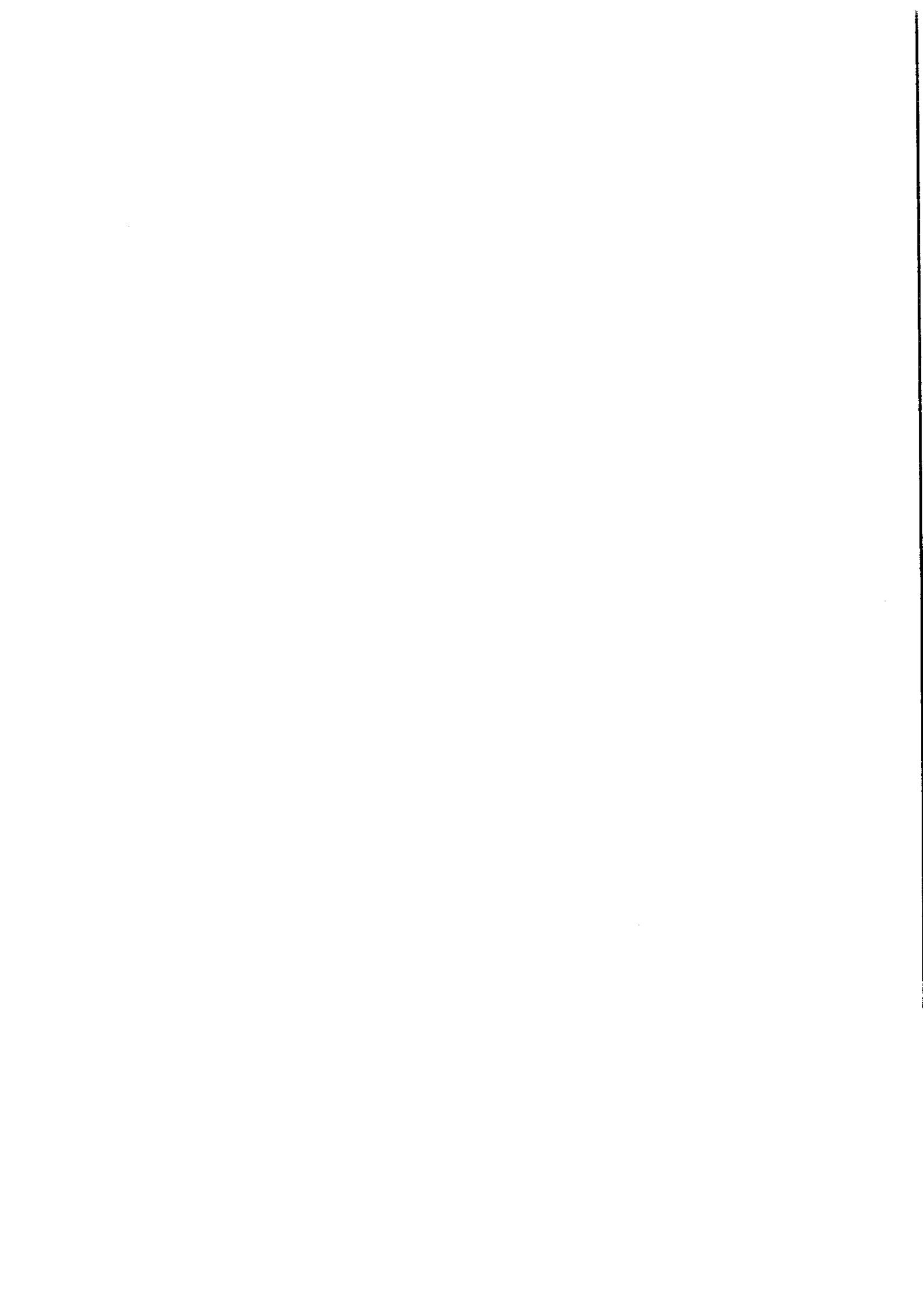
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (500000245) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

, Le 21/11/2019

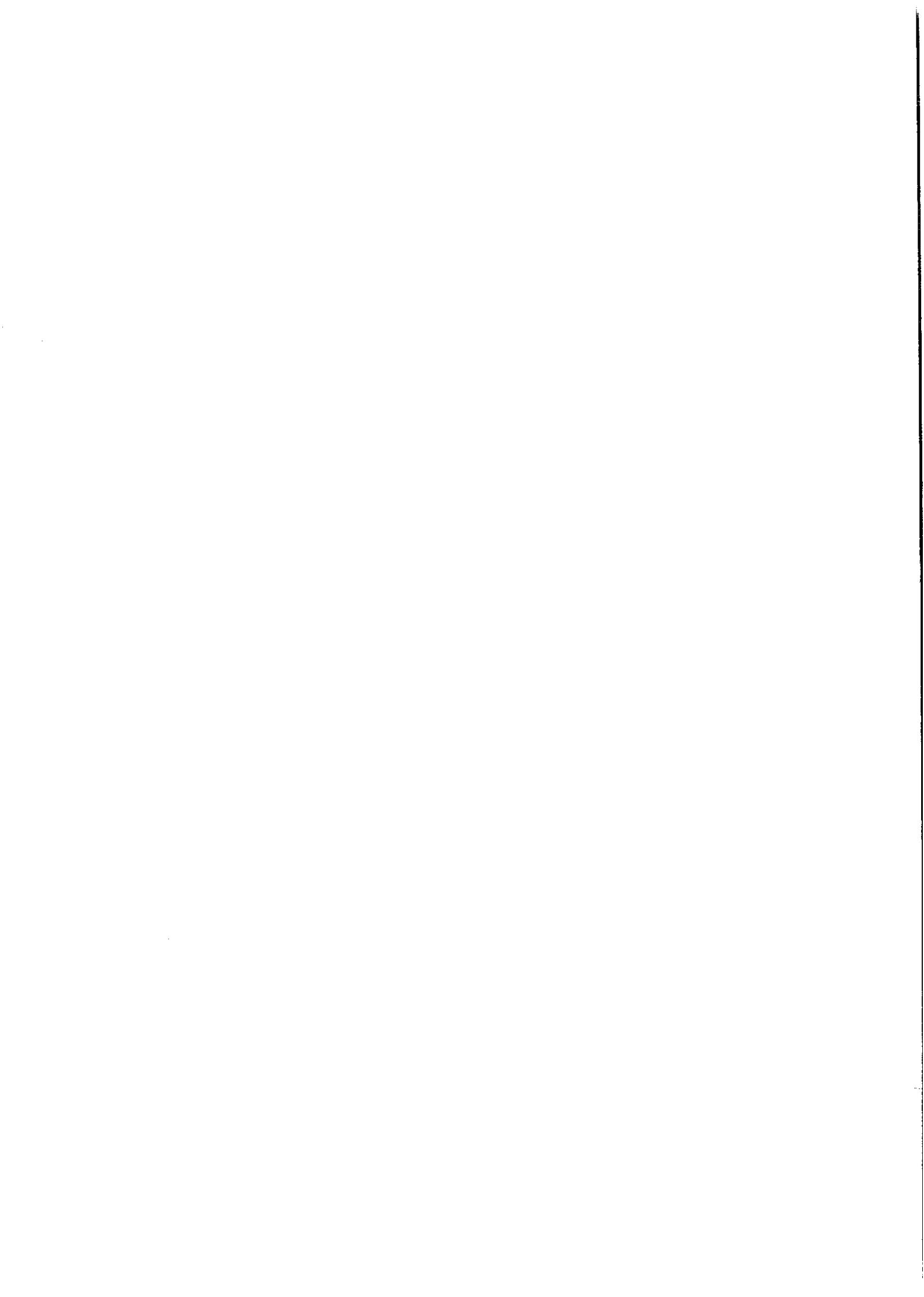
La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christophe DURET



Décision tarifaire n° 1216 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - Siège social pour les établissements et services suivants établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD « L'Emeraude » - GRANVILLE

◆





**DECISION TARIFAIRE N°1216 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "L'Emeraude" - GRANVILLE -
500019179**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°390 en date du 27/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) dont le siège est situé 12, R Jean JAURES, 92800, PUTEAUX, a été fixée à 947 814.68€, dont 10 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 947 814.68 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500019179	947 814.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500019179	36.22	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 984.56€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 937 014.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 937 014.68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500019179	937 014.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500019179	35.81	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 084.56€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et aux structures concernées.

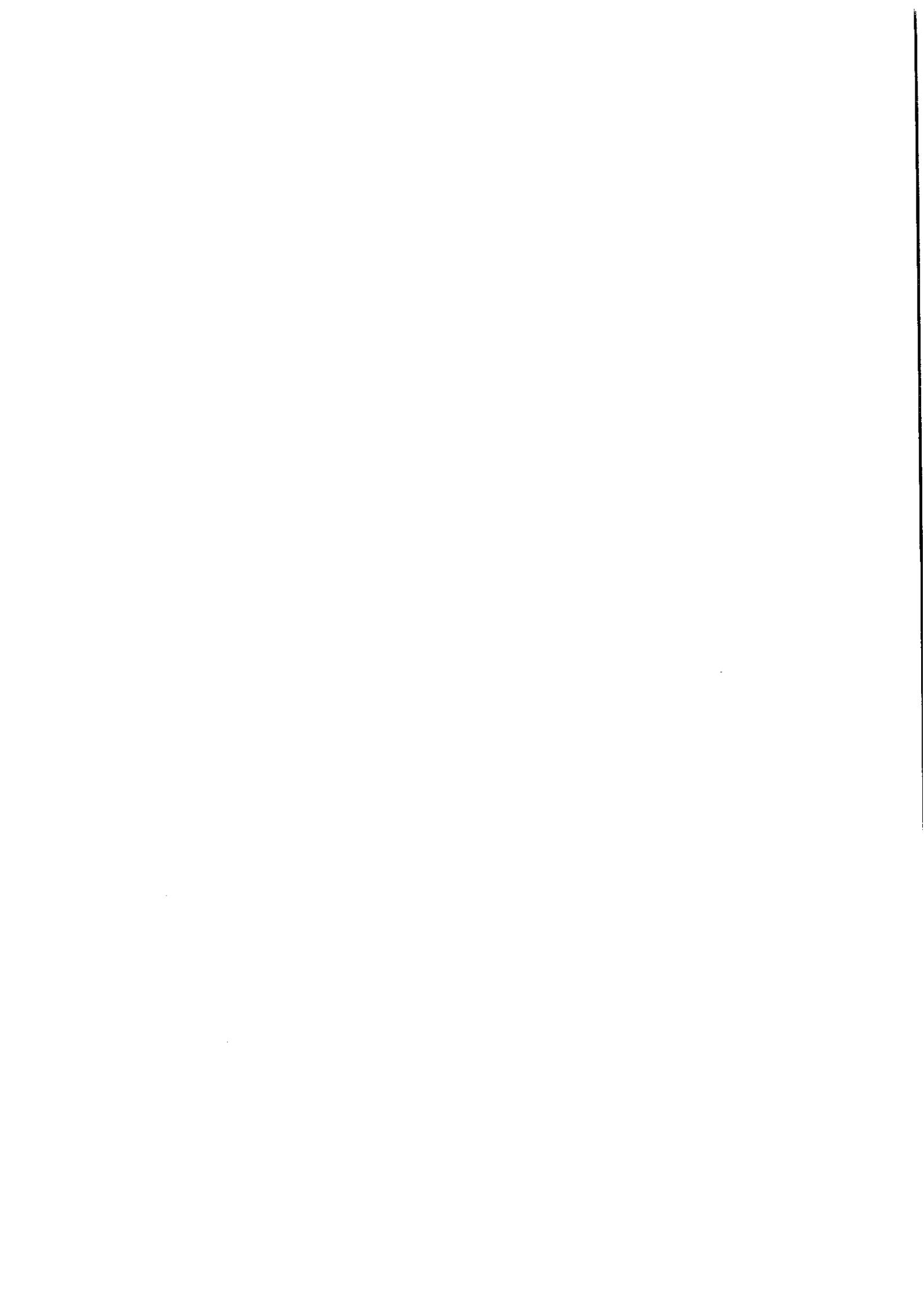
Fait à Saint-Lô,

Le 21/11/2019

La Directrice Générale
Le Responsable du pôle
Allocation Ressources

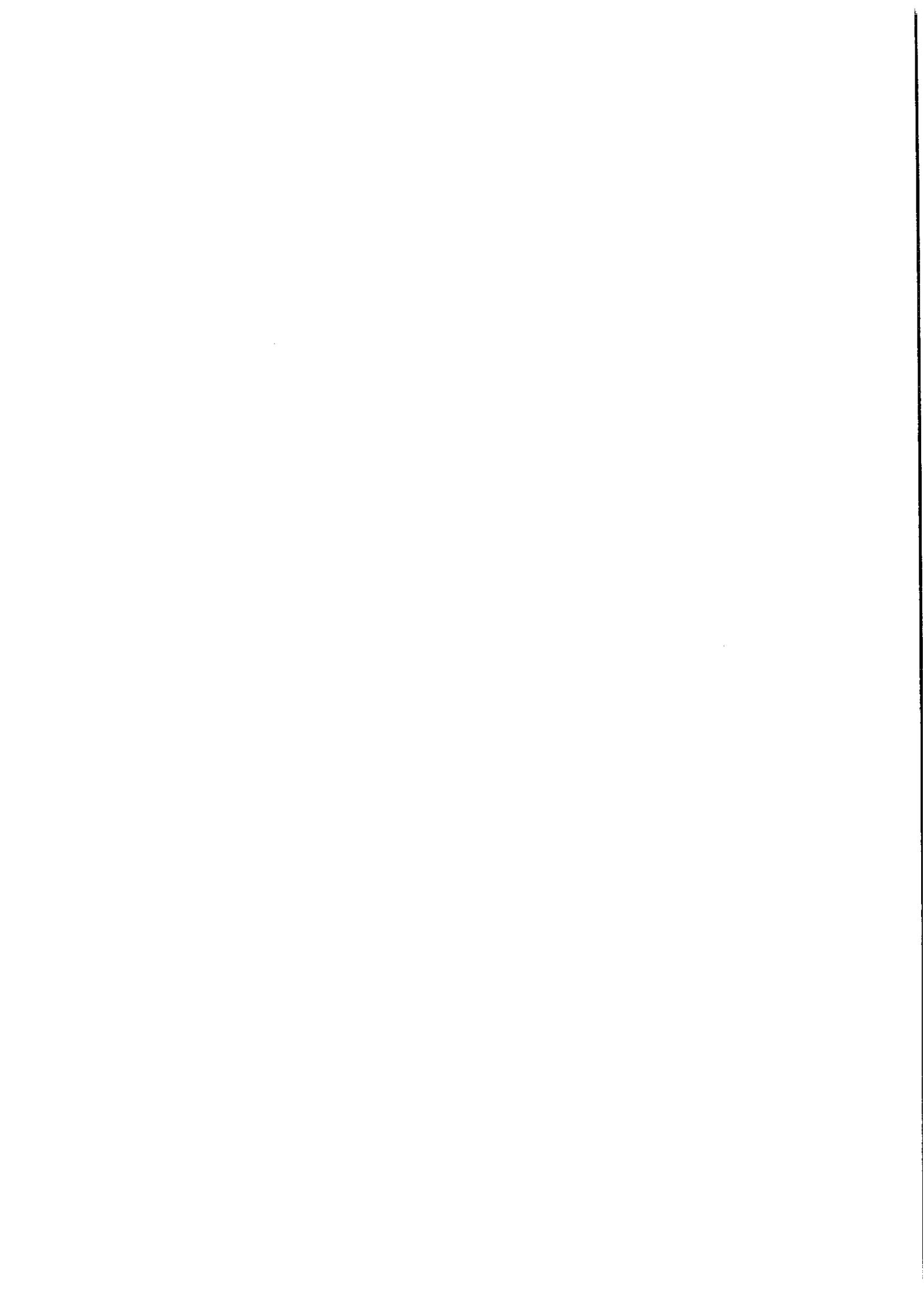


Jean-Philippe



Décision tarifaire n° 1222 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CCAS COUTANCES pour les établissements et services suivants établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD Constantia - COUTANCES







**DECISION TARIFAIRE N°1222 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS COUTANCES - 500009105**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD Constantia - COUTANCES -
500005038**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°376 en date du 26/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS COUTANCES (500009105) dont le siège est situé 15, R du Palais de Justice, 50200, COUTANCES, a été fixée à 593 837.52€, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 593 837.52 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500005038	524 302.97	0.00	0.00	0.00	69 534.55	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500005038	33.56	0.00	57.71	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 486.46€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 578 837.52€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 578 837.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500005038	509 302.97	0.00	0.00	0.00	69 534.55	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500005038	32.60	0.00	57.71	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 48 236.46€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS COUTANCES (500009105) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Lô,

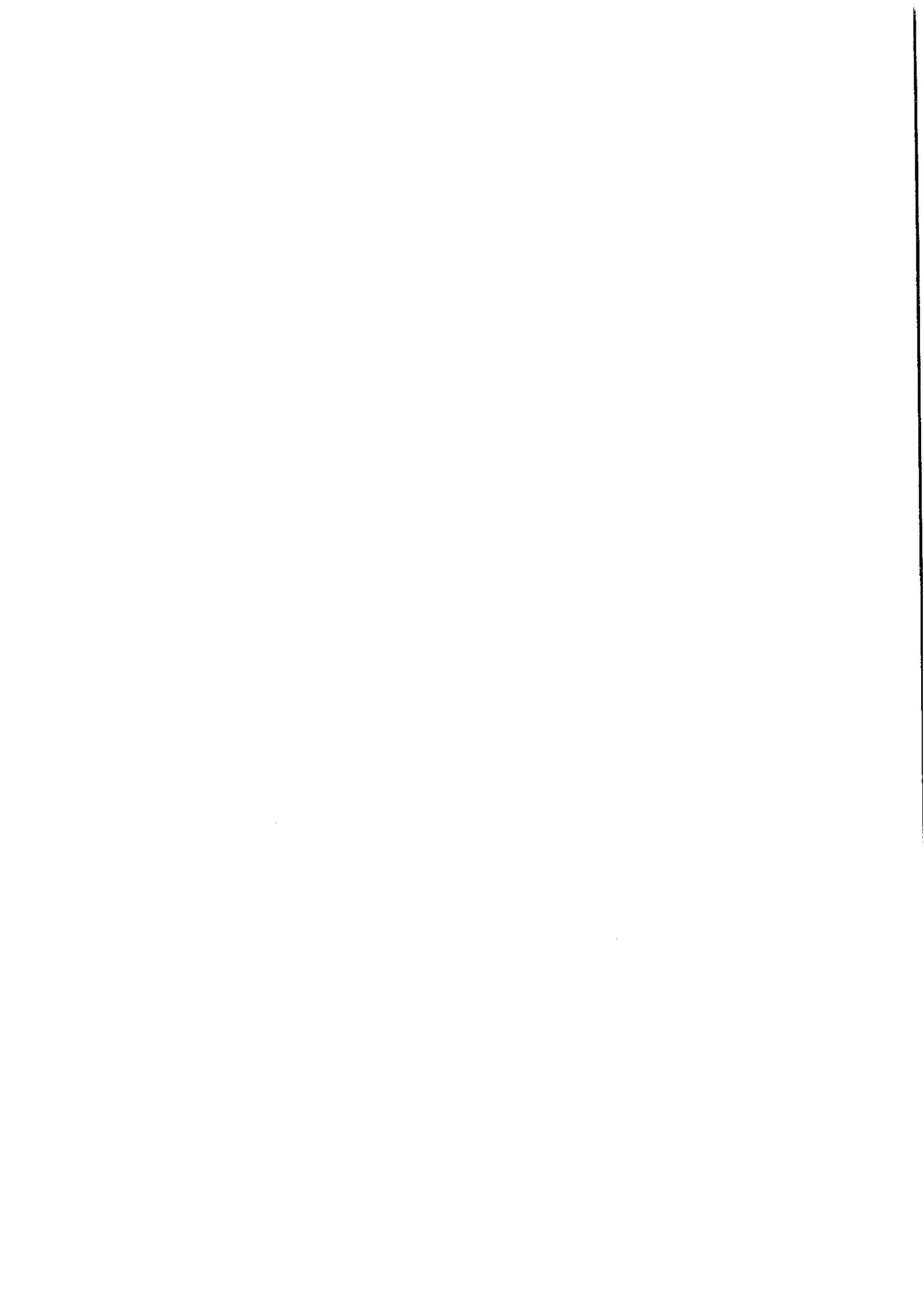
Le 21/11/2019

La Directrice Générale

~~Le Responsable du pôle Allocation~~

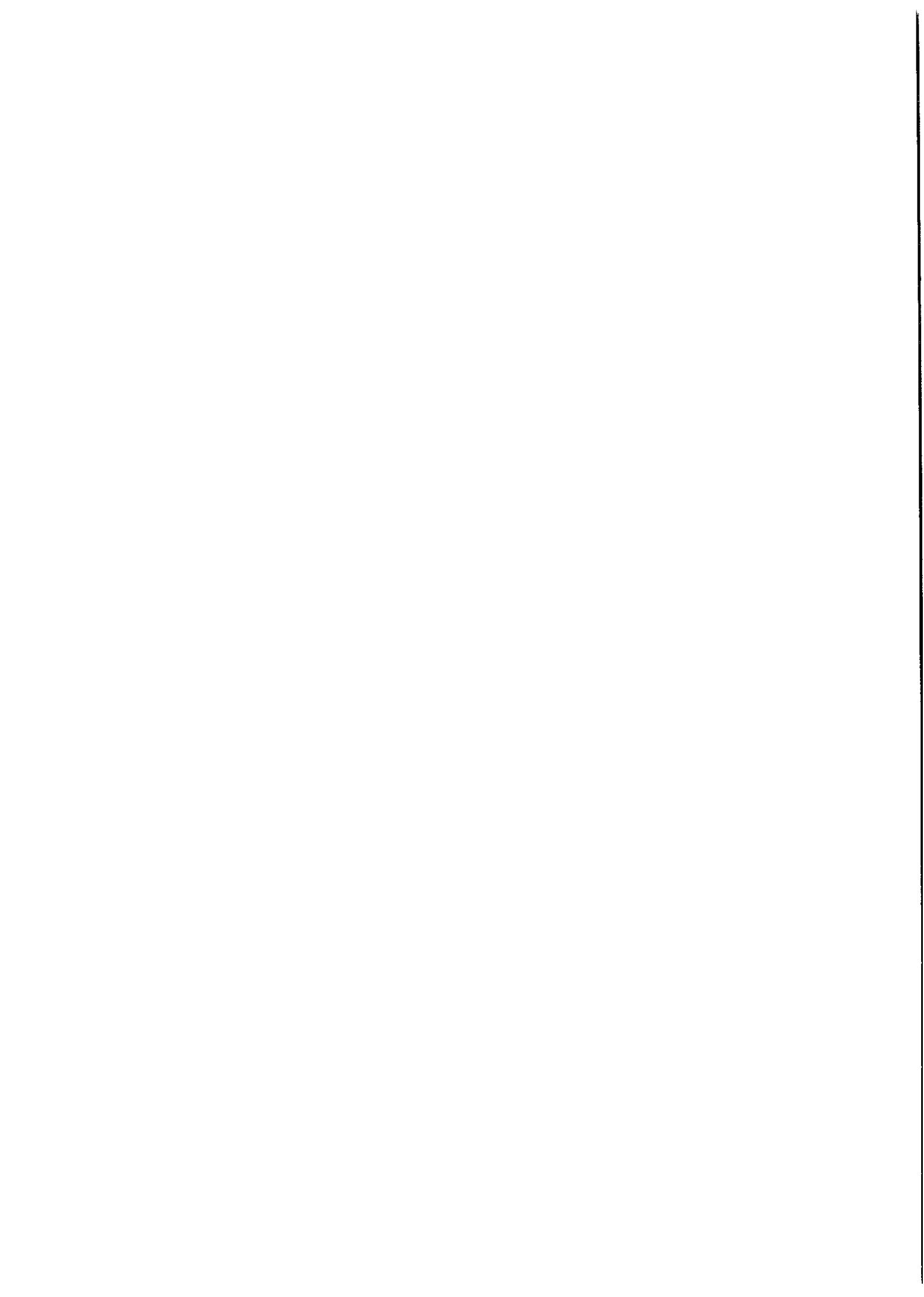


Jean-Christian DURET



Décision tarifaire n° 1224 du 21 novembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS Demeure du Bois Ardent pour les établissements et services suivants établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD « Demeure du Bois Ardent » - ST LO







**DECISION TARIFAIRE N°1224 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

SAS Demeure du Bois Ardent - 750060964

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

**Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "DEMEURE DU BOIS ARDENT"-ST
LO - 500017496**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°401 en date du 28/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS Demeure du Bois Ardent (750060964) dont le siège est situé 10, R Blaise DESGOFFE, 75006, PARIS 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 878 358.20€, dont 24 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 878 358.20 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500017496	868 710.31	0.00	0.00	9 647.89	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500017496	31.98	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 196.52€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 854 358.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 854 358.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
500017496	844 710.31	0.00	0.00	9 647.89	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
500017496	31.09	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 71 196.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS Demeure du Bois Ardent (750060964) et aux structures concernées.

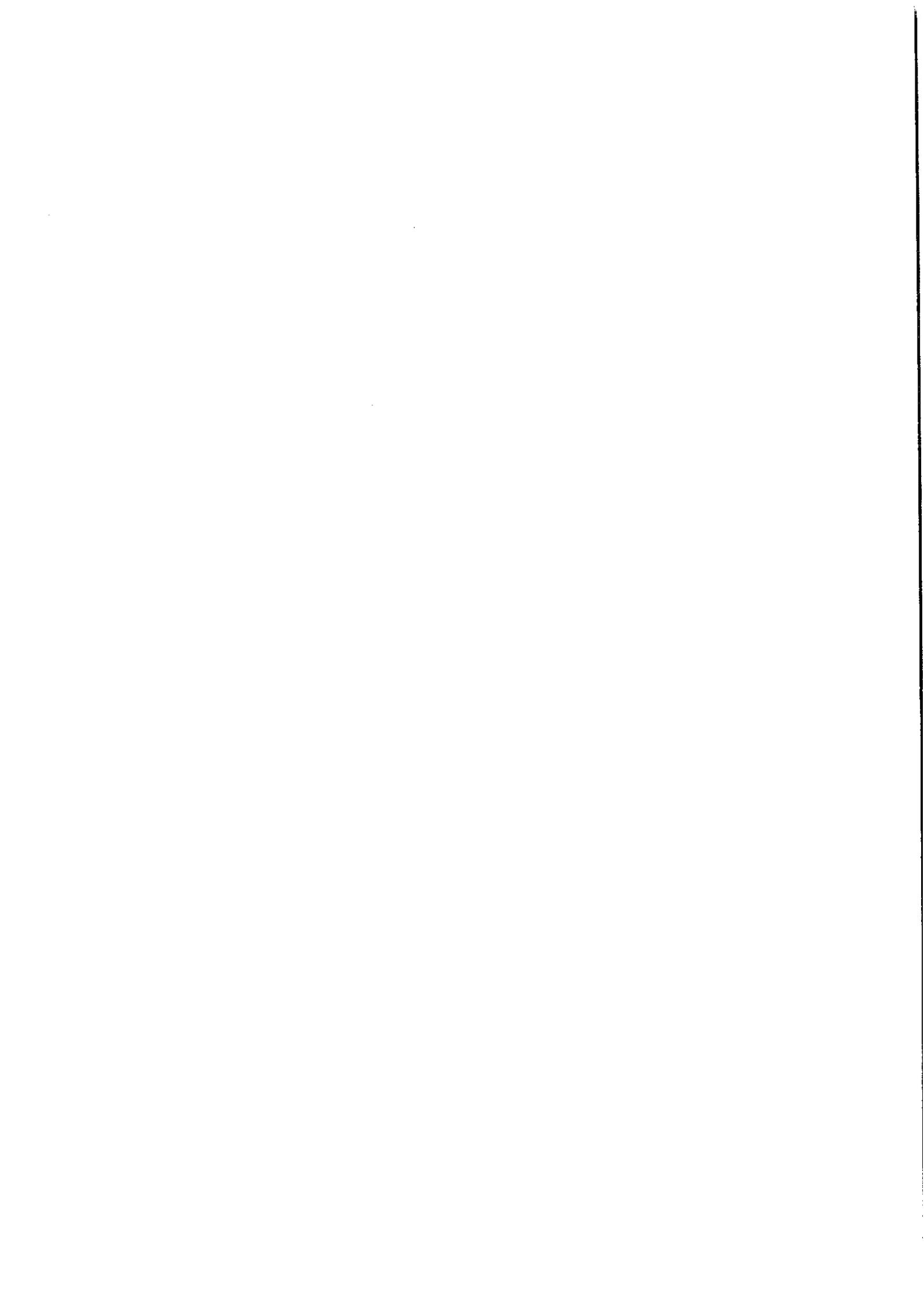
Fait à Saint-Lô,

Le 21/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocations

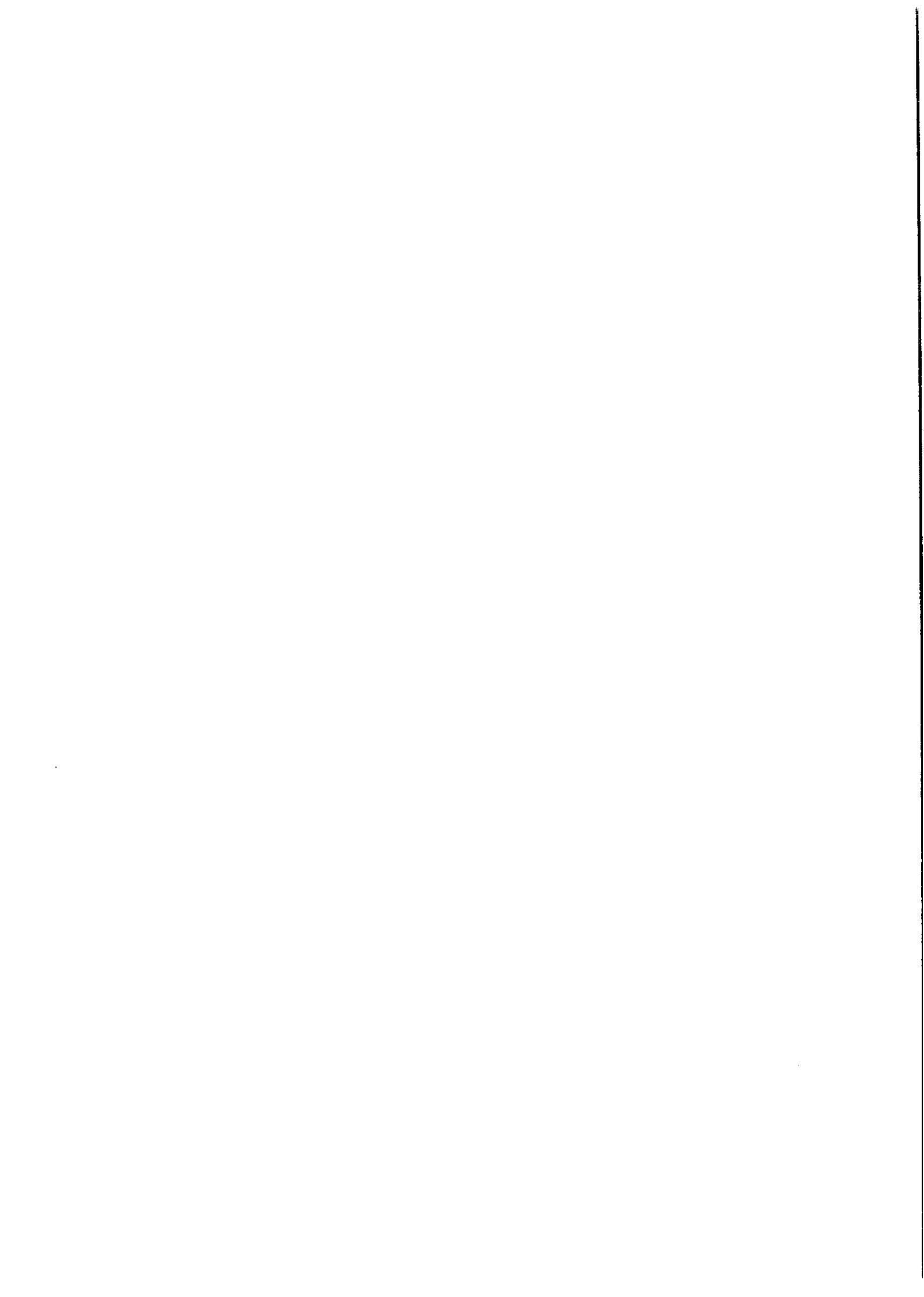
Jean-Christian DURET



291

Décision tarifaire n° 1230 du 21 novembre 2019 portant modification de la dotation globale de soins pour 2019 de SSIAD - MONTEBOURG







**DECISION TARIFAIRE N° 1230 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD. - MONTEBOURG - 500013107**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD. - MONTEBOURG (500013107) sise 0, RTE D'HUBERVILLE, 50310, MONTEBOURG et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG (500000765) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°751 en date du 14/07/2019 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 de la structure dénommée SSIAD. - MONTEBOURG - 500013107.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 525 601.90€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 525 601.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 800.16€).
- Le prix de journée est fixé à 38.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 627.87
	- dont CNR	19 831.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 896.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 077.83
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	525 601.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	525 601.90
	- dont CNR	29 831.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	525 601.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- * dotation globale de soins 2020 : 495 770.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 770.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 314.24€).
- Le prix de journée est fixé à 36.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

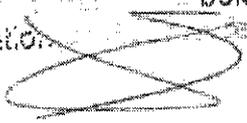
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA DEMEURE CASSINE - MONTEBOURG (500000765) et à l'établissement concerné.

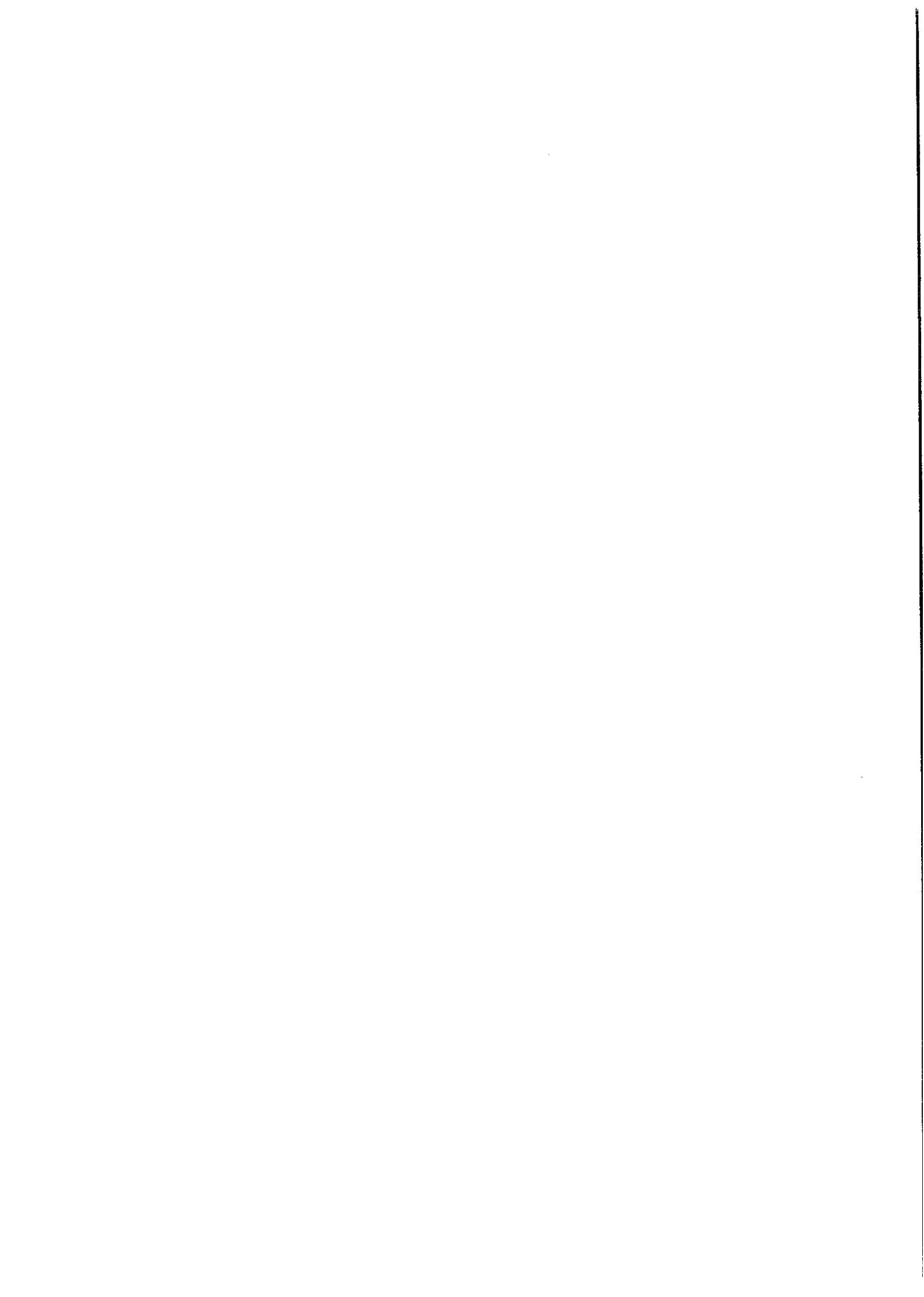
Fait à Saint-Lô , Le 21/11/2019

La Directrice Générale

Le directeur du pôle
Allocation des

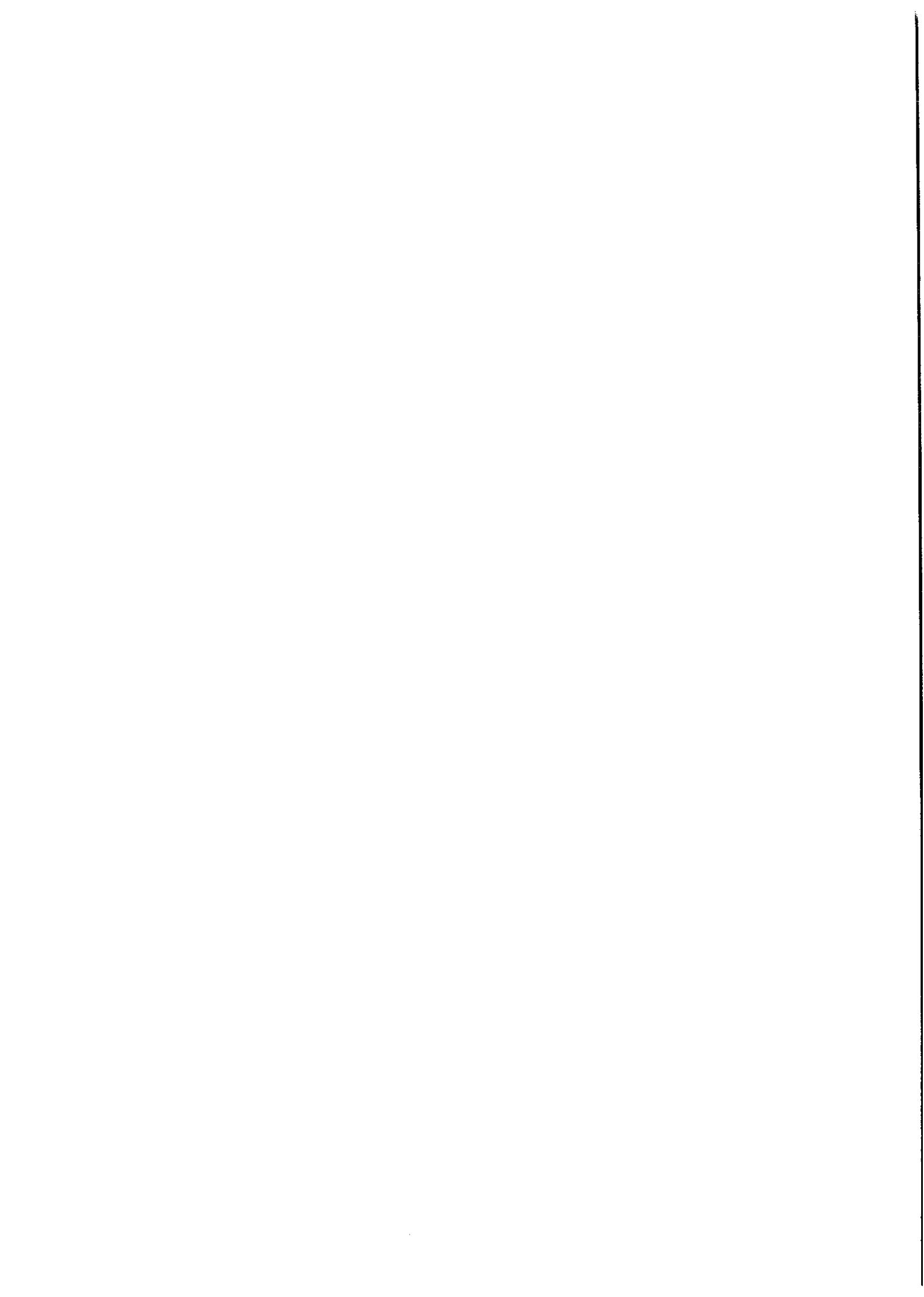


Jean-Denis DURET



Décision tarifaire n° 1248 du 22 novembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de EHPAD Résidence Anne Le Roy - ST LO







**DECISION TARIFAIRE N°1248 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY - ST LO - 500020185**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 3 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY - ST LO (500020185) siae 0, R DU BOIS MARCEL, 50000, SAINT LO et gérée par l'entité dénommée FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°448 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE ANNE LE ROY - ST LO - 500020185.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 416 647.01€ au titre de 2019, dont 15 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 053.92€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 136 661.09	41.49
UHR	0.00	0.00
PASA	58 474.87	0.00
Hébergement Temporaire	37 026.04	46.28
Accueil de jour	184 485.01	102.49

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 401 647.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 121 661.09	40.94
UHR	0.00	0.00
PASA	58 474.87	0.00
Hébergement Temporaire	37 026.04	46.28
Accueil de jour	184 485.01	102.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 803.92€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

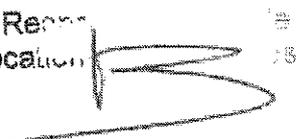
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE (500010384) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Lô

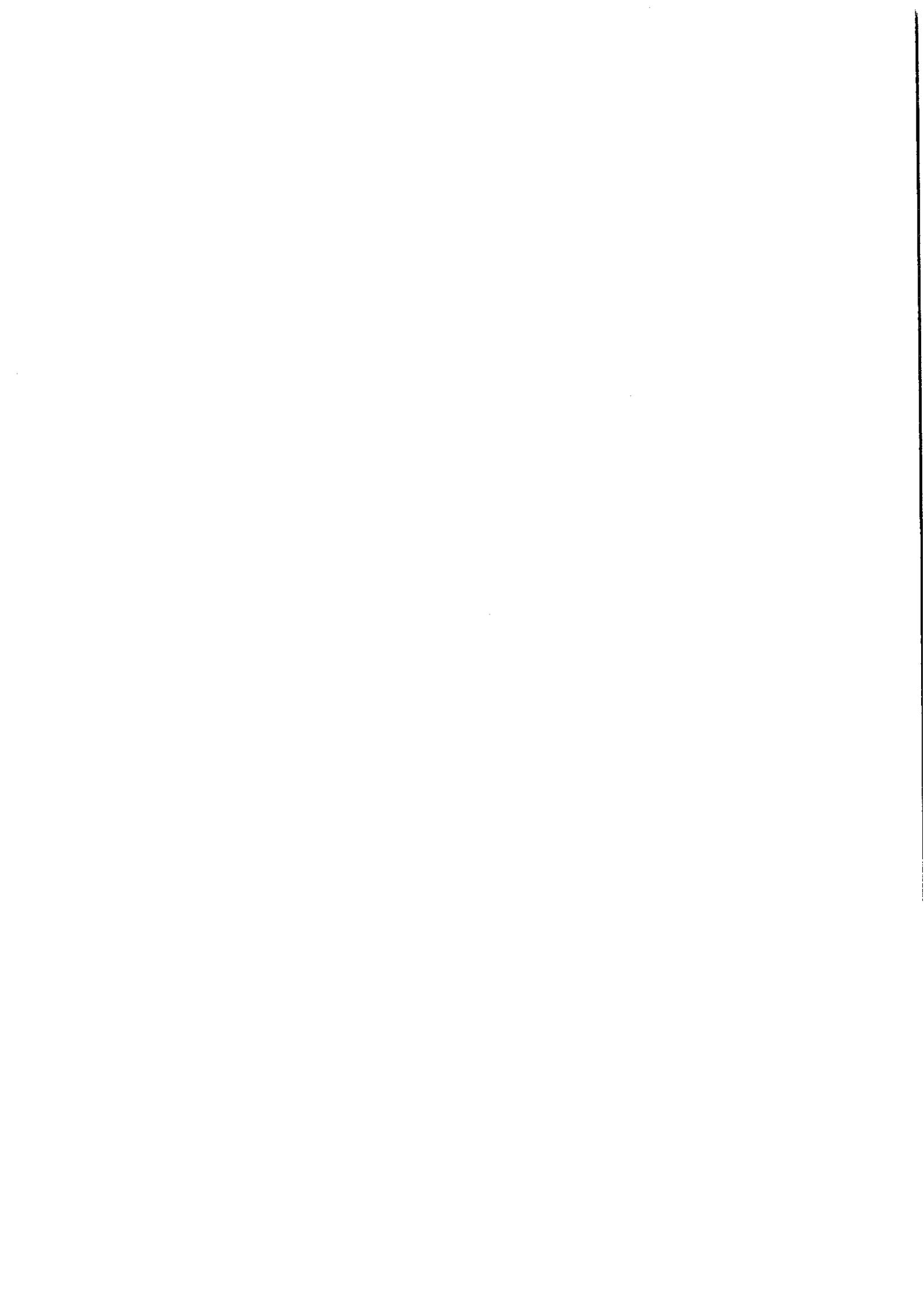
, Le 22/11/2019

La Directrice Générale

Le Responsable
Allocation

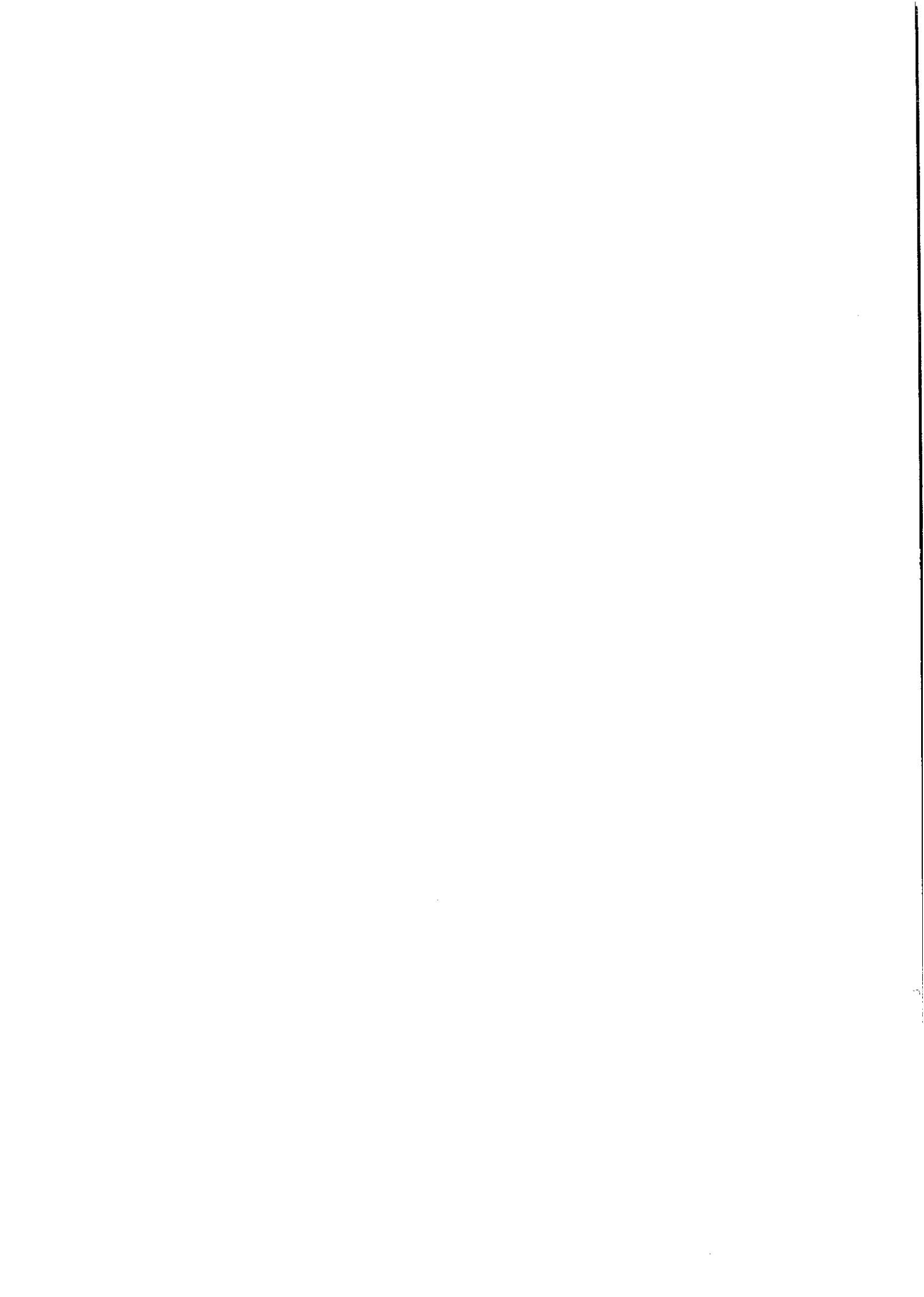


Jean-Christophe BURET



Décision tarifaire n° 1399 du 4 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS - SAINT-JAMES







DECISION TARIFAIRE N°1399 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS - SAINT-JAMES - 500012562

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) sise 40, R DU MONT, 50240, SAINT JAMES et gérée par l'entité dénommée CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR (500006440) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1284 en date du 25/11/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée MAS - SAINT-JAMES - 500012562 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 586 834.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 072 757.64
	- dont CNR	561.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	991 943.75
	- dont CNR	600 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 651 535.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 929 965.89
	- dont CNR	600 561.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	706 470.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 100.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 651 535.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SAINT-JAMES (500012562) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	466.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	199.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE D'ACCUEIL ET DE SOINS ST MAUR » (500006440) et à l'établissement concerné.

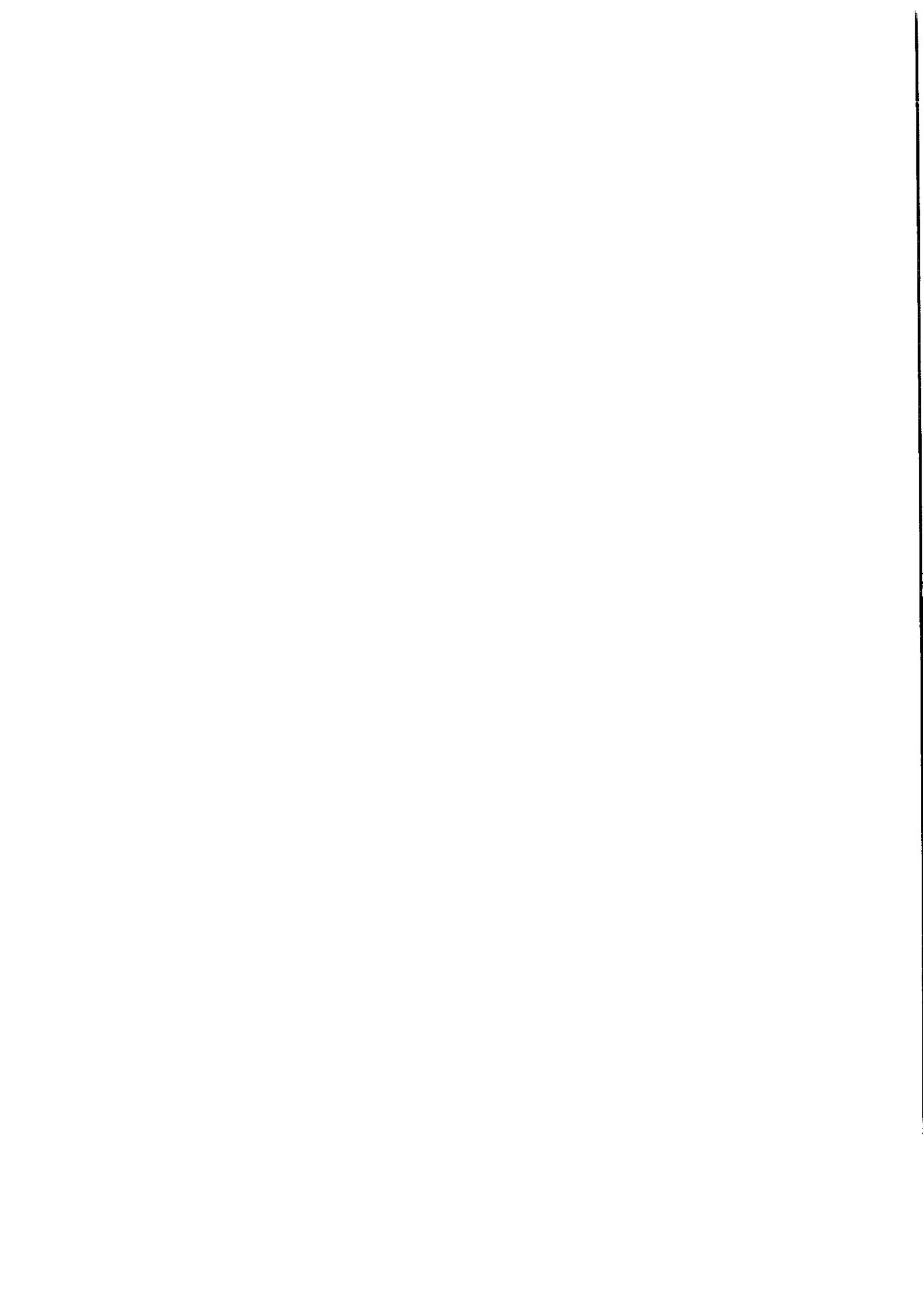
Fait à ,

Le 04/12/2019

La Directrice Générale

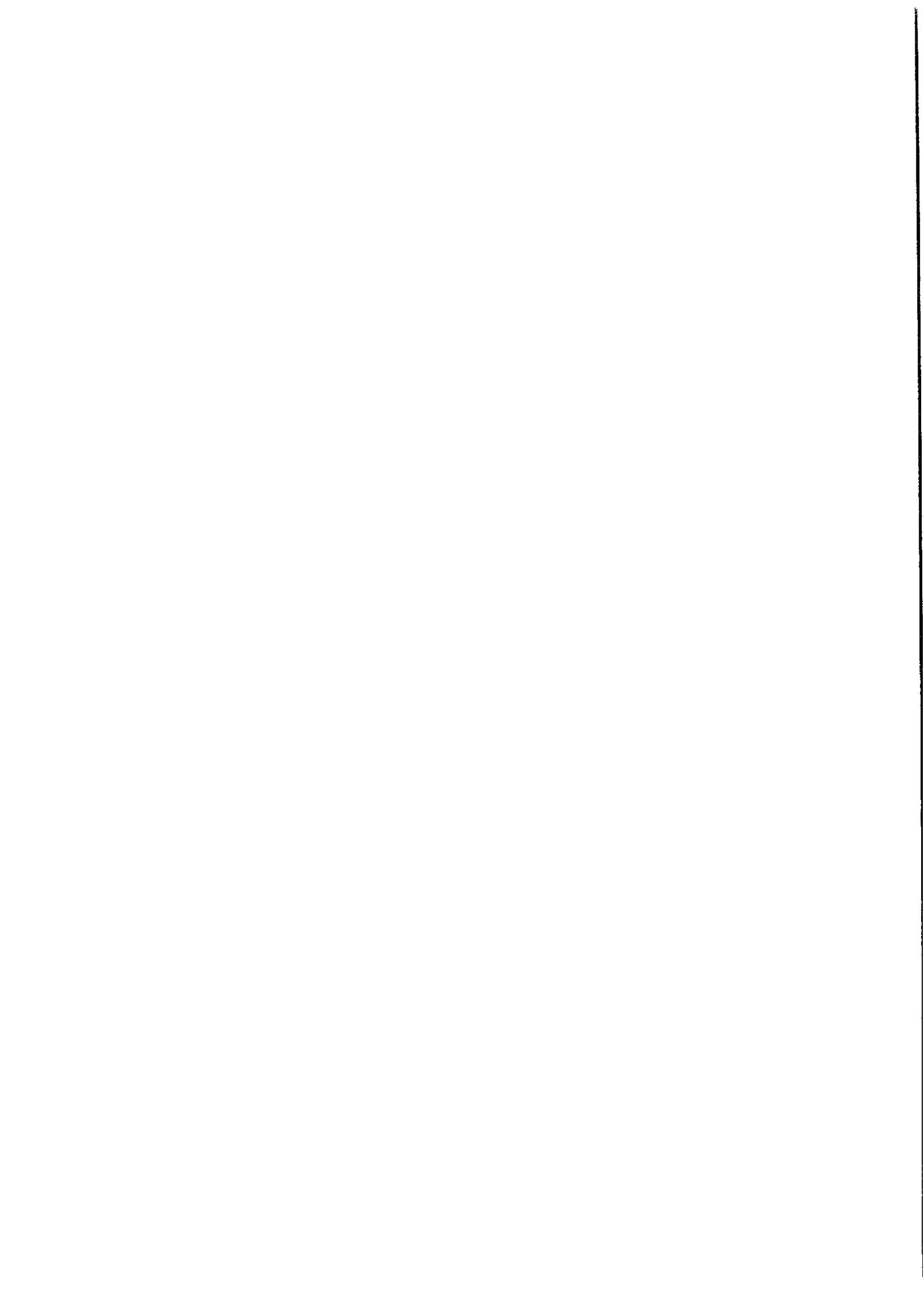


Signature of the General Director, with the text "nôle" and "ee" visible above the signature.



Décision tarifaire n° 1138 du 5 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de ESAT « La Maladrerie » - SAINT-JAMES







**DECISION TARIFAIRE N° 1138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT "LA MALADRERIE" - SAINT-JAMES - 500003058**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LA MALADRERIE" - SAINT-JAMES (500003058) sise 0, RTE DE PONTORSON, 50240, SAINT JAMES et gérée par l'entité dénommée ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES (500012281) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°842 en date du 26/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT "LA MALADRERIE" - SAINT-JAMES - 500003058 ;

DECIDE

Article 1^{RR}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 438 359.52€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 081.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 231 774.10
	- dont CNR	26 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 793.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 513 648.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 438 359.52
	- dont CNR	26 100.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 679.91
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 503.01
	Reprise d'excédents	2 105.76
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 863.29€.

Le prix de journée est de 53.93€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 414 365.28€ (douzième applicable s'élevant à 117 863.77€)
- prix de journée de reconduction : 53.03€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUB. DE TRAVAIL PROTEGE ST JAMES (500012281) et à l'établissement concerné.

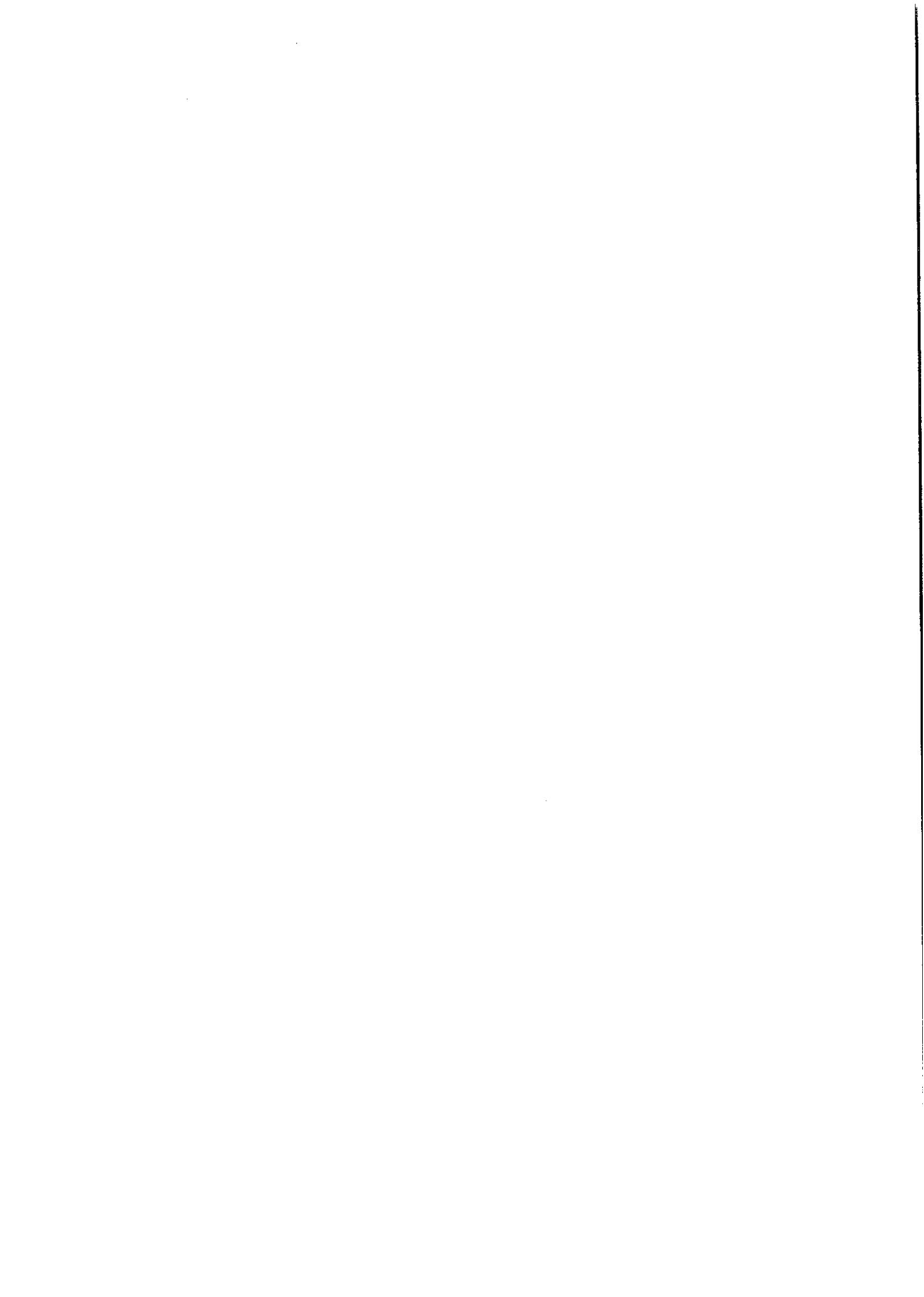
Fait à Saint lo ,

Le 05/12/2019

pour la Directrice générale par délégation

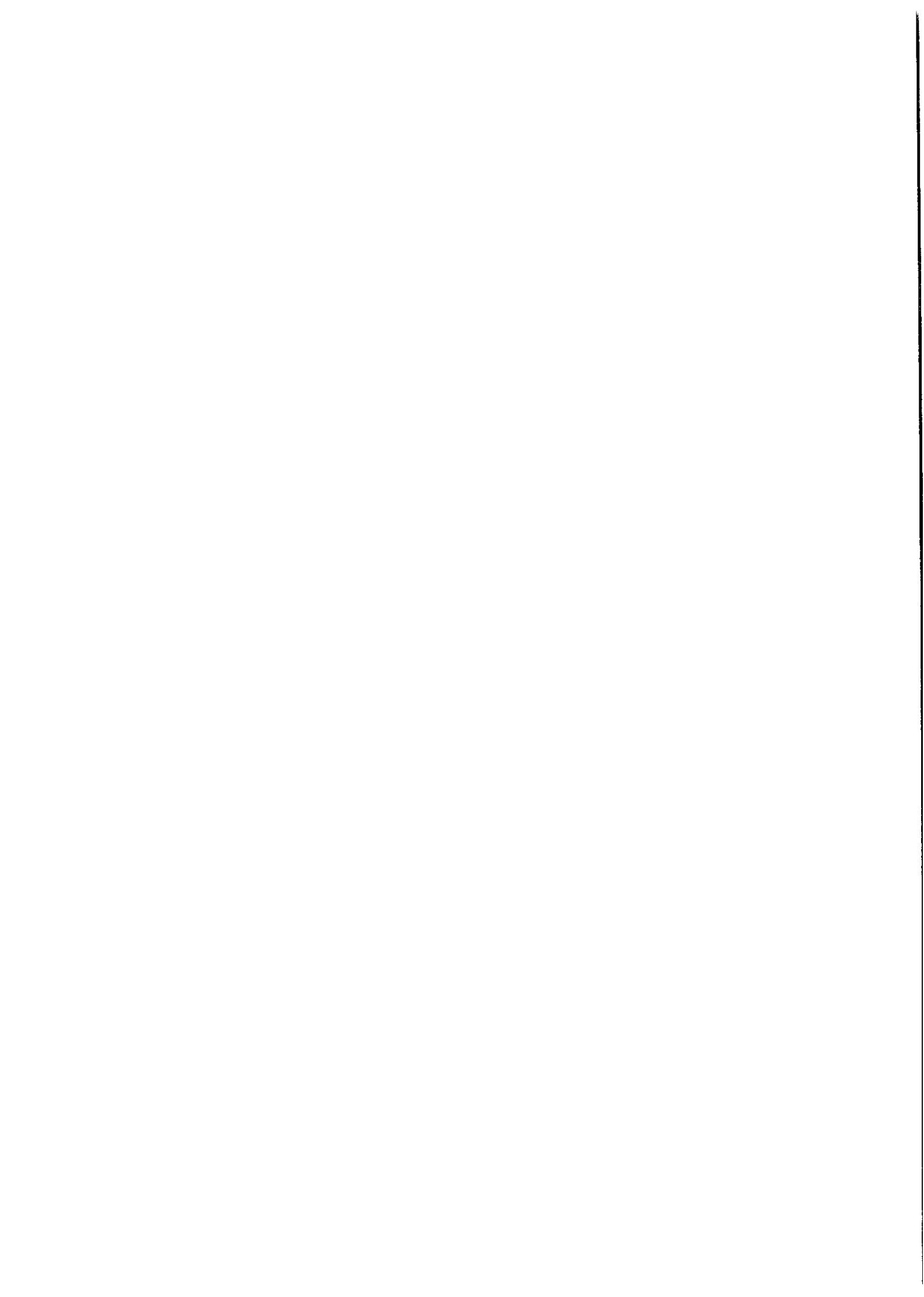
**Le Responsable du pôle
Allocation**


Jean DURET



Décision tarifaire n° 1139 du 5 décembre 2019 portant modification du forfait global de soins pour 2019 de FAM - APAEIA - JUVIGNY







DECISION TARIFAIRE N° 1139 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2019 DE
FAM - APAEIA - JUVIGNY - 500021886

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/2013 de la structure FAM dénommée FAM - APAEIA - JUVIGNY (500021886) sise 0, CHE DE LA LIBERATION, 50520, JUVIGNY LES VALLEES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE L'AVRANCHIN (500012299) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°437 en date du 01/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM - APAEIA - JUVIGNY - 500021886.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 620 700.00€ au titre de 2019, dont 20 700.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 725.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 600 000.00€
(douzième applicable s'élevant à 50 000.00€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE L'AVRANCHIN (500012299) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint lo ,

Le 05/12/2019

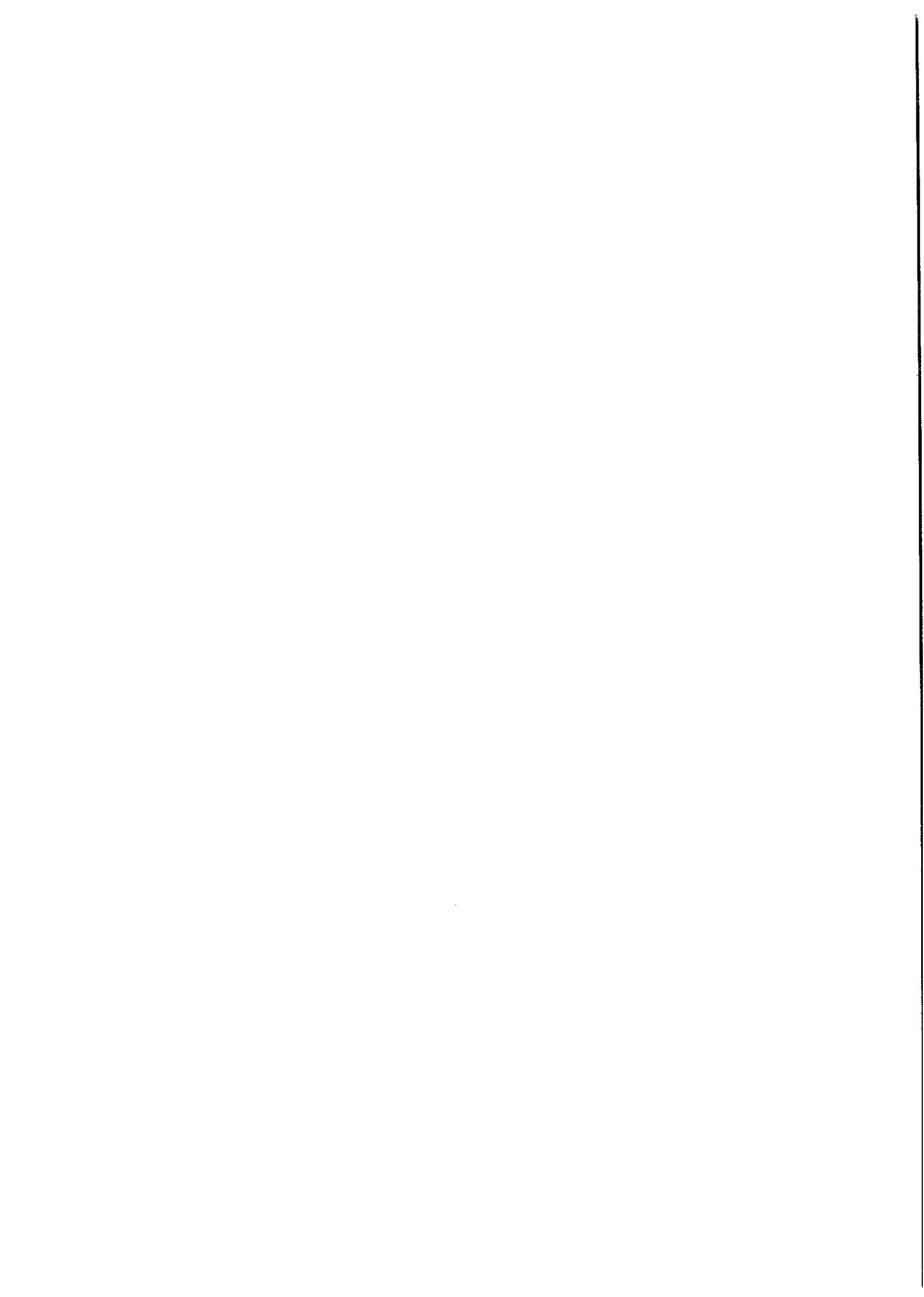
pour la Directrice générale et par délégation

able du p
03500:000
DURET

319

Décision tarifaire n° 1207 du 5 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME « La Fresnelière » - SAINT-LO







DECISION TARIFAIRE N°1207 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO - 500000351

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO (500000351) sise 240, R DES NOISETIERS, 50009, SAINT LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°935 en date du 01/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO - 500000351 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 869.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 703 777.95
	- dont CNR	7 814.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	416 846.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 593 493.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 509 954.09
	- dont CNR	7 814.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 456.11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 083.58
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "LA FRESNELIERE" - SAINT-LO (500000351) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	468.50	184.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334.94	130.54	0.00	0.00	0.00	0.00

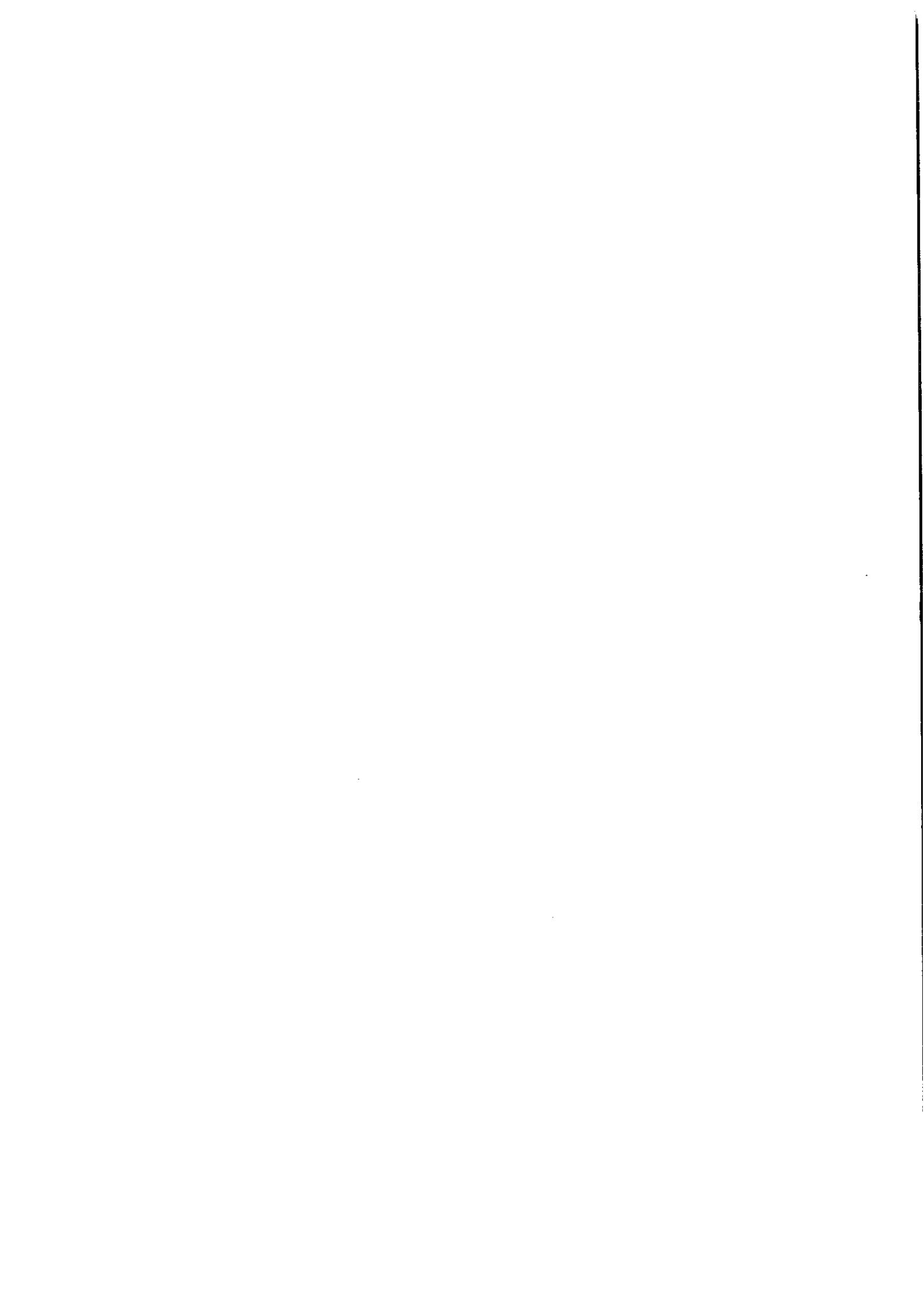
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à St Lo,

Le 05/12/2019

Le Responsable du pôle
pour la Directrice générale par délégation
Allocation des Ressources


M. JEAN-DURAND DURET



Décision tarifaire n° 1213 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AAJD pour les établissements et services suivants : Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AAJD à Agneaux ; Institut médico-éducatif (IME) - IME IDRIS AAJD - Marigny ; Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS de l'IME Troisgots ; Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS de l'ITEP AAJD - Agneaux ; Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - Agneaux ; Etablissement expérimental pour adultes handicapés - PRSA AAJD - ST LO







**DECISION TARIFAIRE N°1213 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

AAJD - 500010301

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP AAJD À AGNEAUX - 500000286

Institut médico-éducatif (IME) - IME IDRIS AAJD - MARIGNY - 500000385

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME TROISGOTS - 500019815

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'ITEP AAJD - AGNEAUX - 500019823

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AAJD CENTRE MANCHE - AGNEAUX -
500020037

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - PRSA AAJD - ST LO - 500022124

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°156 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAJD (500010301) dont le siège est situé 17, RTE DE COUTANCES, 50180, AGNEAUX, a été fixée à 10 676 942.77€, dont 75 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 676 942.77 €
(dont 10 676 942.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	1 649 338.55	2 410 058.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	1 821 710.22	1 222 879.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	846 527.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	2 043 313.89	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	683 114.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	314.64	284.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	359.81	241.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	210.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 889 745.23€. (dont 889 745.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 635 275.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 635 275.77 €
(dont 10 635 275.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	1 649 338.55	2 335 058.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	1 821 710.22	1 222 879.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	846 527.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	2 076 646.89	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	683 114.13	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000286	314.64	275.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500000385	359.81	241.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019823	210.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020037	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500022124	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 886 272.98€
(dont 886 272.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAJD (500010301) et aux structures concernées.

Fait à Saint Lo,

Le 05/12/2019

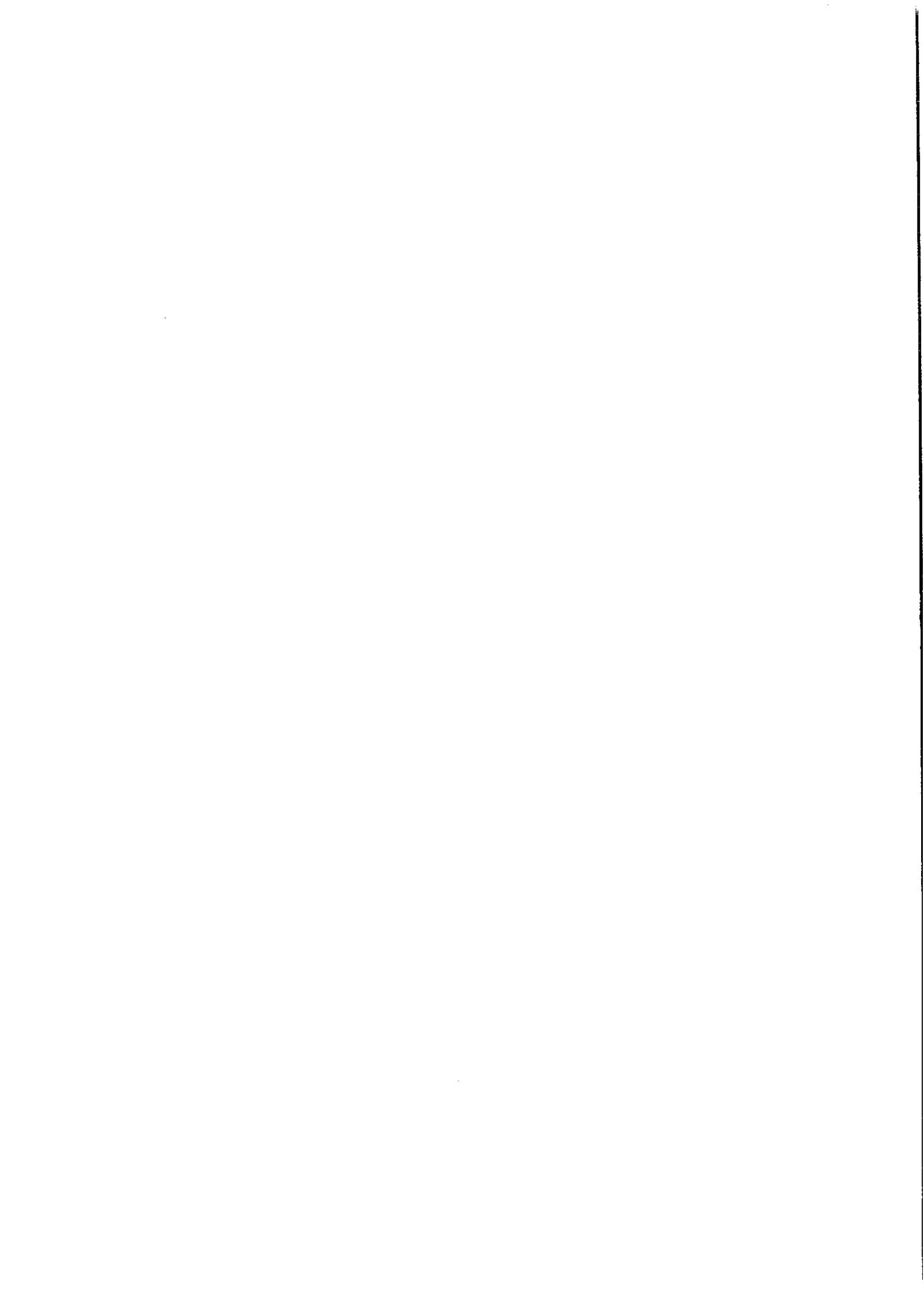
pour la Directrice générale et par délégation
Le Responsable du pôle



Jean-Christian DURET

Décision tarifaire n° 1227 du 5 décembre 2019 portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ACAIS







**DECISION TARIFAIRE N°1227 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACAIS - 500016787**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN ITARD - 500000336
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ACAIS - 500002712
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS - LA GLACERIE - 500004924
- Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS DE L'IME ACAIS - 500019765
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ACAIS - 500020060

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°173 en date du 12/06/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACAIS (500016787) dont le siège est situé 0, , 50102, CHERBOURG EN COTENTIN, a été fixée à 14 253 655.43€, dont -415 670.78€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 253 655.43 €
(dont 14 253 655.43€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	2 892 826.96	4 503 536.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	2 304 256.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	2 895 220.53	98 598.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	43 593.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	1 715 623.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	327.35	209.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	59.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	228.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	143.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	196.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 187 804.62
(dont 1 187 804.62€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 669 326.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 669 326.21 €
(dont 14 669 326.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	3 058 357.60	4 761 233.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	2 304 256.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	2 690 947.84	98 441.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	43 593.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	1 712 495.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500000336	346.09	221.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500002712	0.00	59.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500004924	228.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019765	143.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500020060	0.00	0.00	196.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 222 443.85
(dont 1 222 443.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAIS (500016787) et aux structures concernées.

Fait à Saint lo ,

Le 05/12/2019

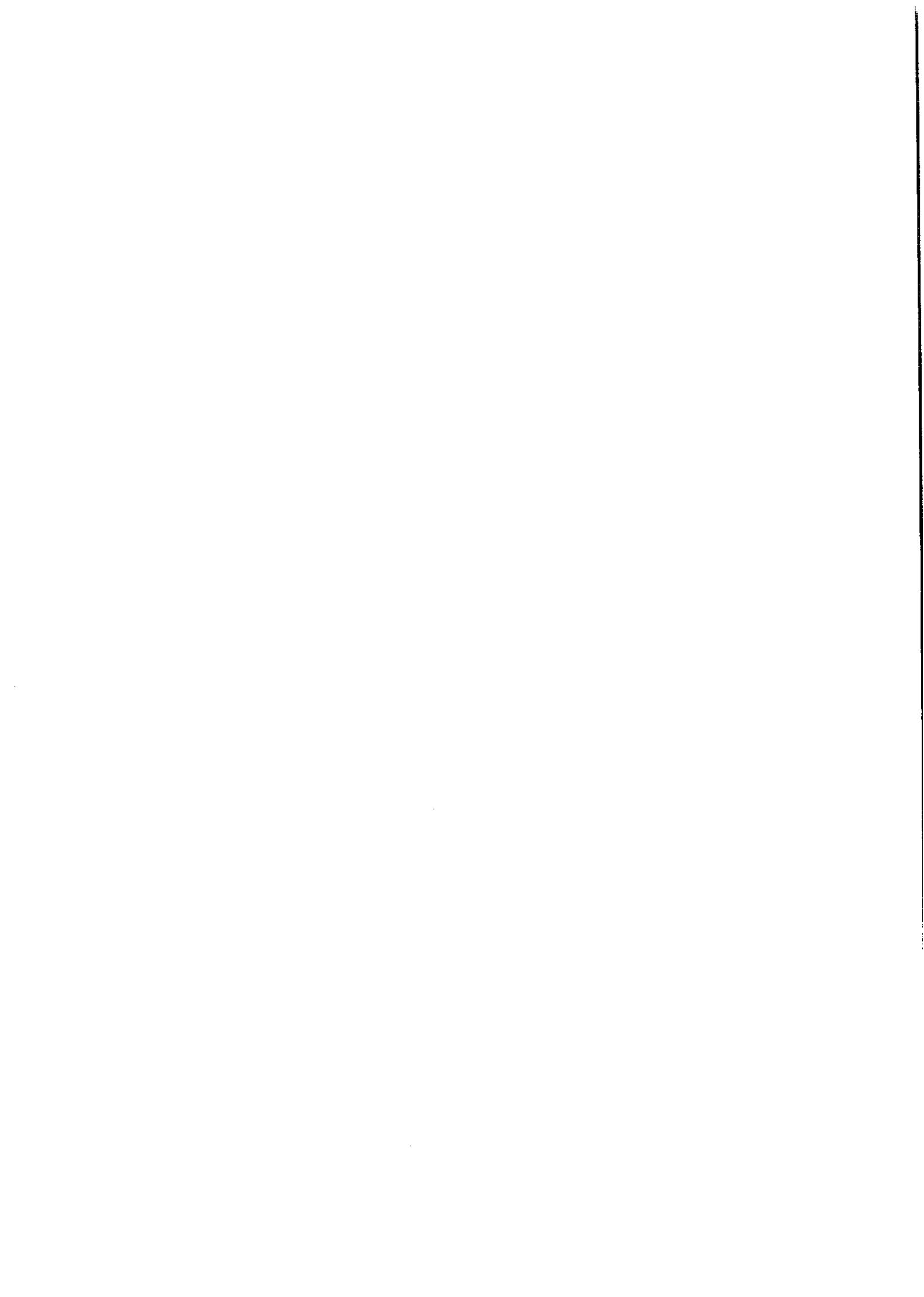
pour la Directrice générale et par délégation

Le Régent de la Banque
Allocation de crédit

Jean-Christophe DURET

**Décision tarifaire n° 1229 du 5 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD
DEFICIENTS VISUELS - PEP**







**DECISION TARIFAIRE N°1229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50 - 500023189**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
 - VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50 (500023189) sise 24, R DE LA POTERNE, 50000, SAINT LO et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PEP 50 (500023171) ;
- Considérant** La décision tarifaire initiale n°844 en date du 26/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS VISUELS - PEP 50 - 500023189.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 233 544.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 769.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 240.00
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 912.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	262 921.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 544.25
	- dont CNR	50 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 377.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 462.02€.

Le prix de journée est de 141.54€.

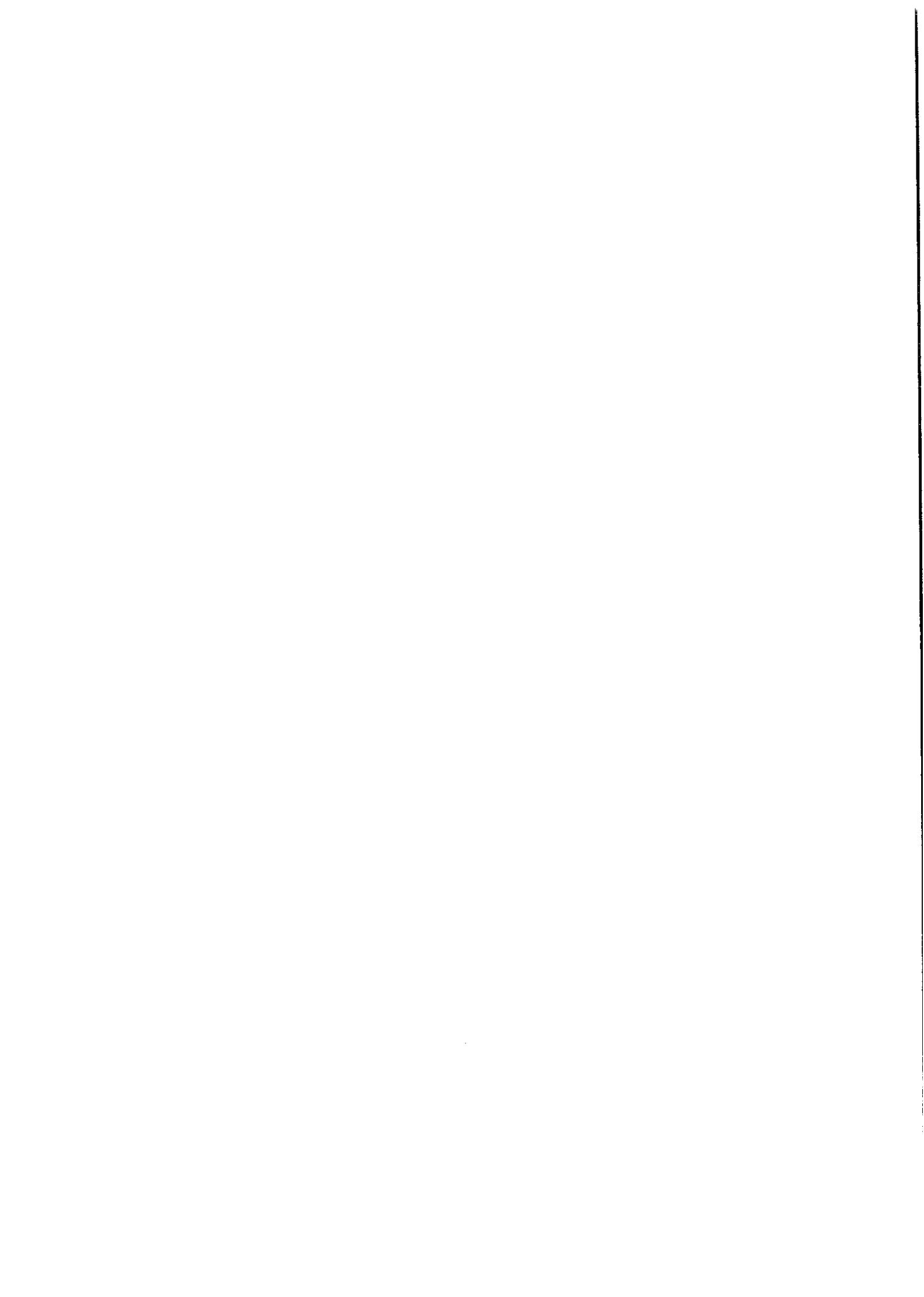
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2020 : 183 544.25€
 - (douzaine applicable s'élevant à 15 295.35€)
 - prix de journée de reconduction : 111.24€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Édit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DEP PEP SO (500023189) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint lo

.Le 05/12/2019

pour la Direction générale par délégation
 Le Préfet de la Région Normandie
 Allef

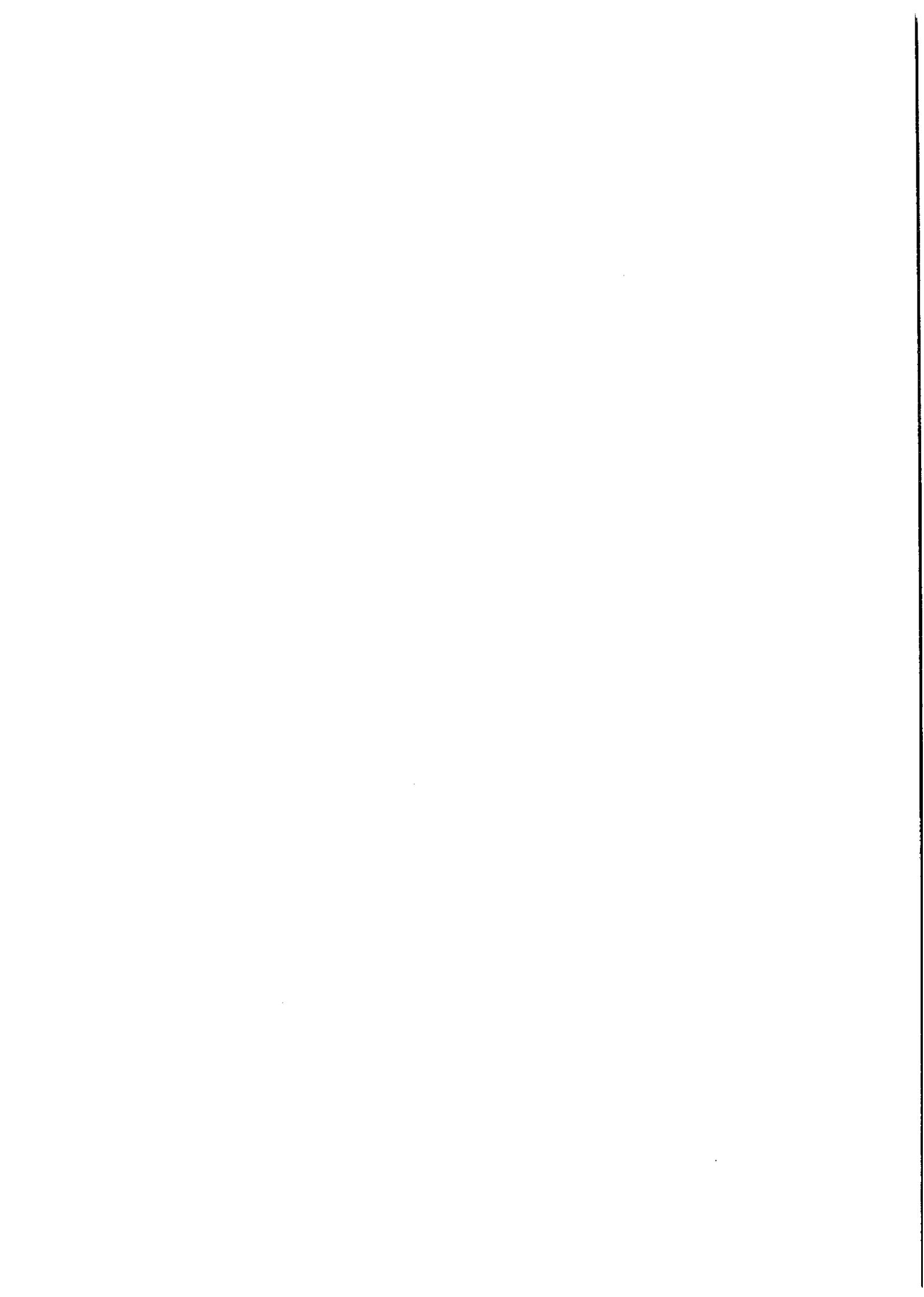




**Décision tarifaire n° 1392 du 5 décembre 2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de SESSAD CENTRE
MANCHE - SAINT LO**



—





**DECISION TARIFAIRE N°1392 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500017256**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO (500017256) sise 0, R DU BUOT, 50015, SAINT LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;**
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1200 en date du 21/11/2019 portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée SESSAD CENTRE MANCHE - SAINT LO - 500017256.**

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 075 356.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 735.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 701.75
	- dont CNR	47 520.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 564.18
	- dont CNR	219 496.37
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 084 001.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 075 356.67
	- dont CNR	267 016.37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 353.00
	Reprise d'excédents	3 292.05
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 613.06€.

Le prix de journée est de 175.83€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 811 632.35€
 - (douzième applicable s'élevant à 67 636.03€)
 - prix de journée de reconduction : 132.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DU CENTRE MANCHE (500017256) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Lo

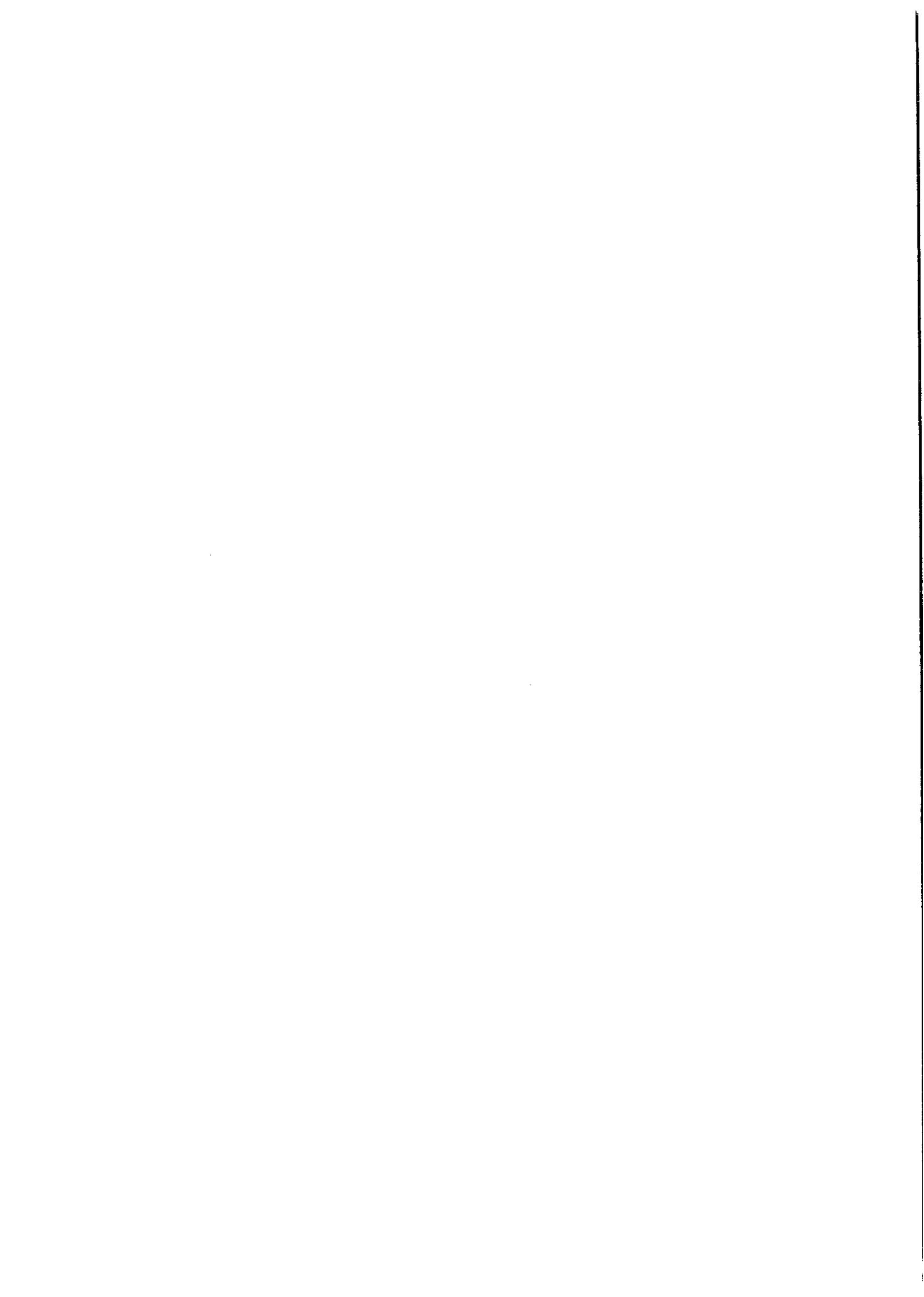
, Le 05/12/2019

pour la Directrice générale et par délégation

Le Responsable du pôle

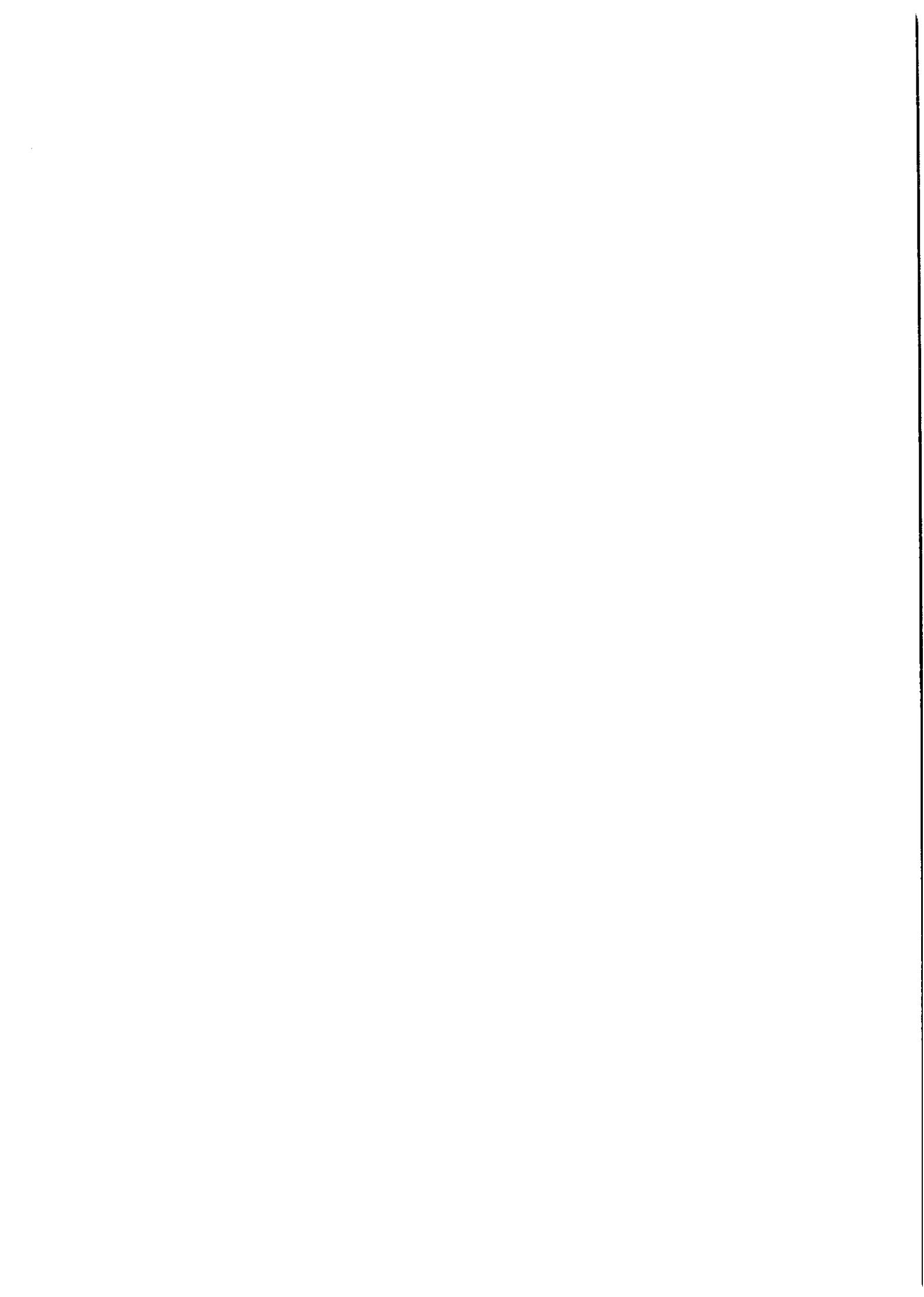
Alloca

MAURICE QUÉRET



Décision tarifaire n° 1411 du 11 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de IME Maurice MARIE - SAINT LO







**DECISION TARIFAIRE N°1411 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
IME MAURICE MARIE - SAINT LO - 500000377**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU** l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377) sise 240, R D'AALEN, 50010, SAINT LO et gérée par l'entité dénommée APEI DU CENTRE MANCHE (500010343) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°936 en date du 01/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO - 500000377 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses provisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 607.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 586 538.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 478.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 537 643.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 420 272.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 846.58
	Groupe III Produits financiers et produits non excisables	9 733.38
	Reprise d'excédents	91 791.18
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MAURICE MARIE - SAINT LO (500000377) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	83.16	229.80	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	259.33	249.09	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargée(s) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DU CENTRE MANCHE » (500010343) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Lo ,

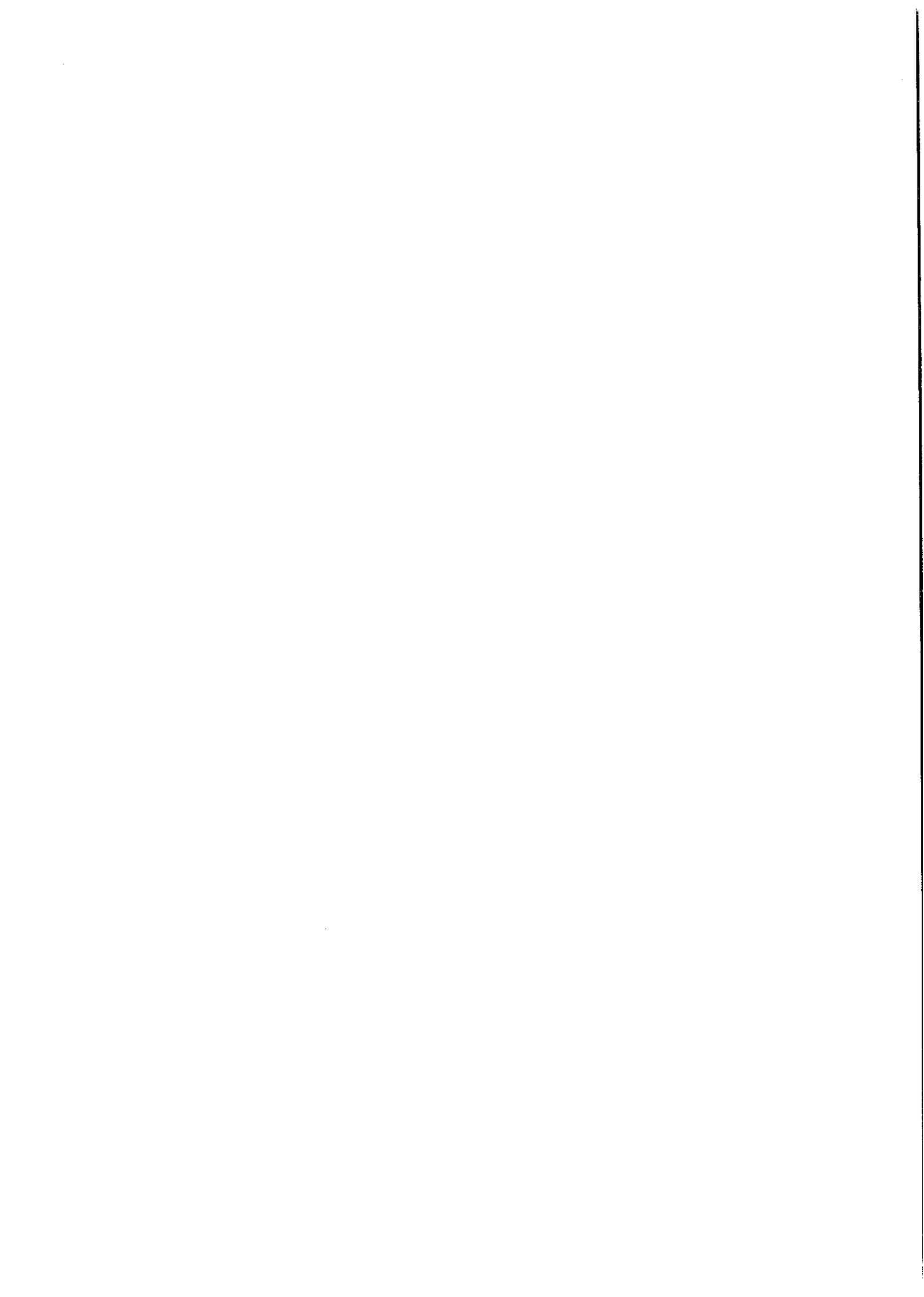
Le 11/12/2019

pour la Directrice générale et par délégation

Le Responsable du pôle
Mioca

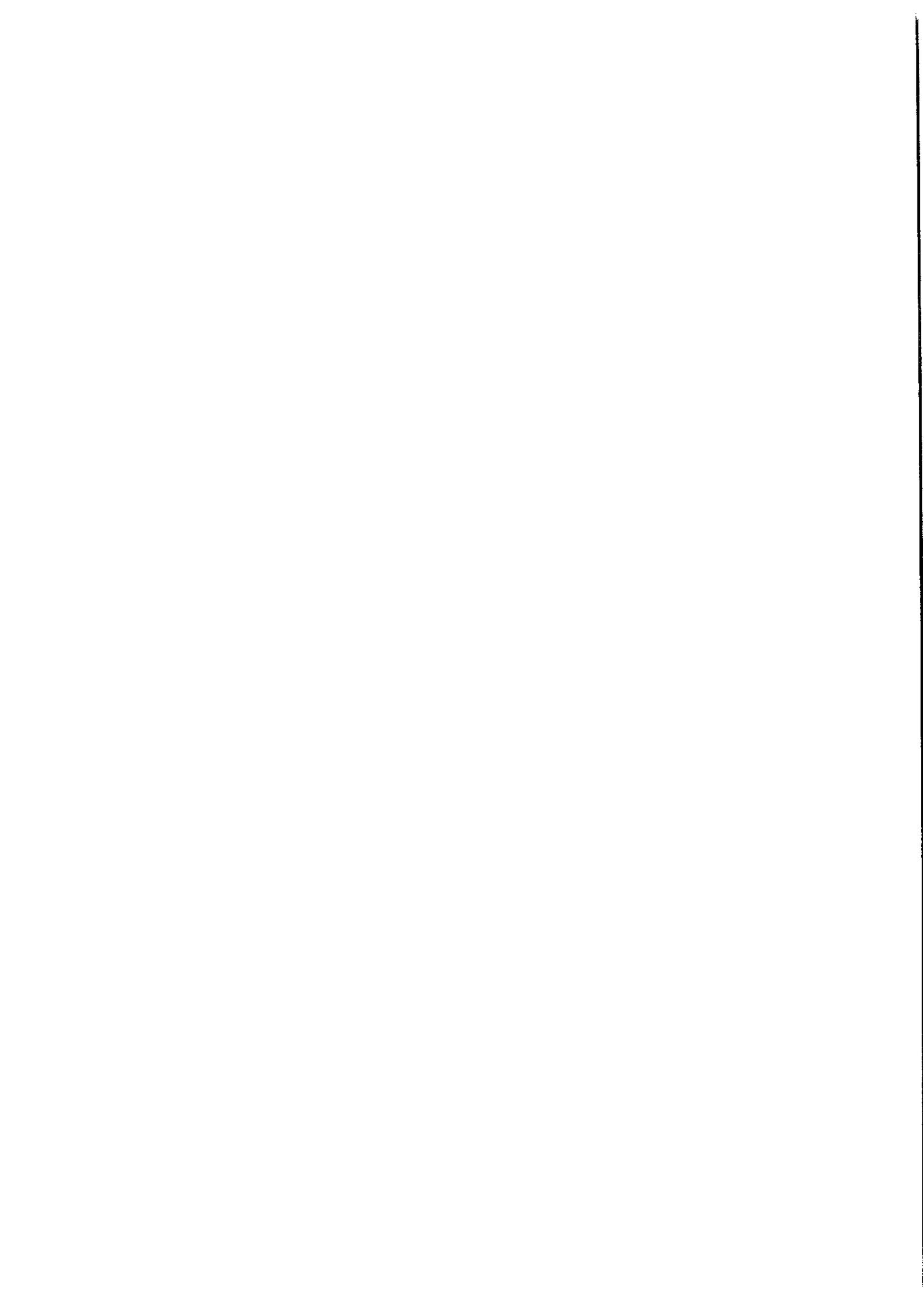


DURET



**Décision tarifaire n° 1412 du 11 décembre 2019 portant modification du prix de journée pour 2019 de MAS » - PONTORSON CH de
L'ESTRAN**







DECISION TARIFAIRE N°1412 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2019 DE
MAS - PONTORSON CHEF DE L'ESTRAN - 59004114

La Direction Générale de l'ARS Normandie

VU la Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 29/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'exercice 2019 l'objectif global de dépenses d'assurances maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Culture nationale du solidaires pour l'exercice ;

VU la décision du 15/03/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dépenses régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDHI, en qualité de Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS - PONTORSON CHEF DE L'ESTRAN (59004114) sous 2, PORT L'ARCHER, 50170, PONTORSON et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (59000265) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°902 en date du 01/09/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS - PONTORSON CHEF DE L'ESTRAN - 59004114 ;

INCIDENCE

Article 1er A compter du 01/12/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont résumées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EURO
DEPENSES	Groupes I Dépenses affectées à l'exploitation courante - dont CNR	839 842,85 0,00
	Groupes II Dépenses affectées au personnel - dont CNR	2 559 404,45 0,00
	Groupes III Dépenses affectées à la structure - dont CNR	188 194,00 0,00
	Rapports de dépenses	
	TOTAL Dépenses	3 607 441,30
	Groupes I Produits de la tarification - dont CNR	3 269 663,30 0,00
	Groupes II Autres produits relatifs à l'exploitation	333 778,00
	Groupes III Produits diversifiés et produits non assurés Revenus d'excédents	4 000,00
	TOTAL Recettes	3 607 441,30
	Dépenses exclues du tarif : 0,00€	

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MMS - PONTORSON CH DEB L'ESTREAN (500004119) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

Modalité d'accueil	DNT	SEMI-DNT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	184,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASP, les tarifs de reconstruction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	DNT	SEMI-DNT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	183,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4

Les recours administratifs dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Région de Bretagne et Sociale s/n° 2, Place de l'Edile de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

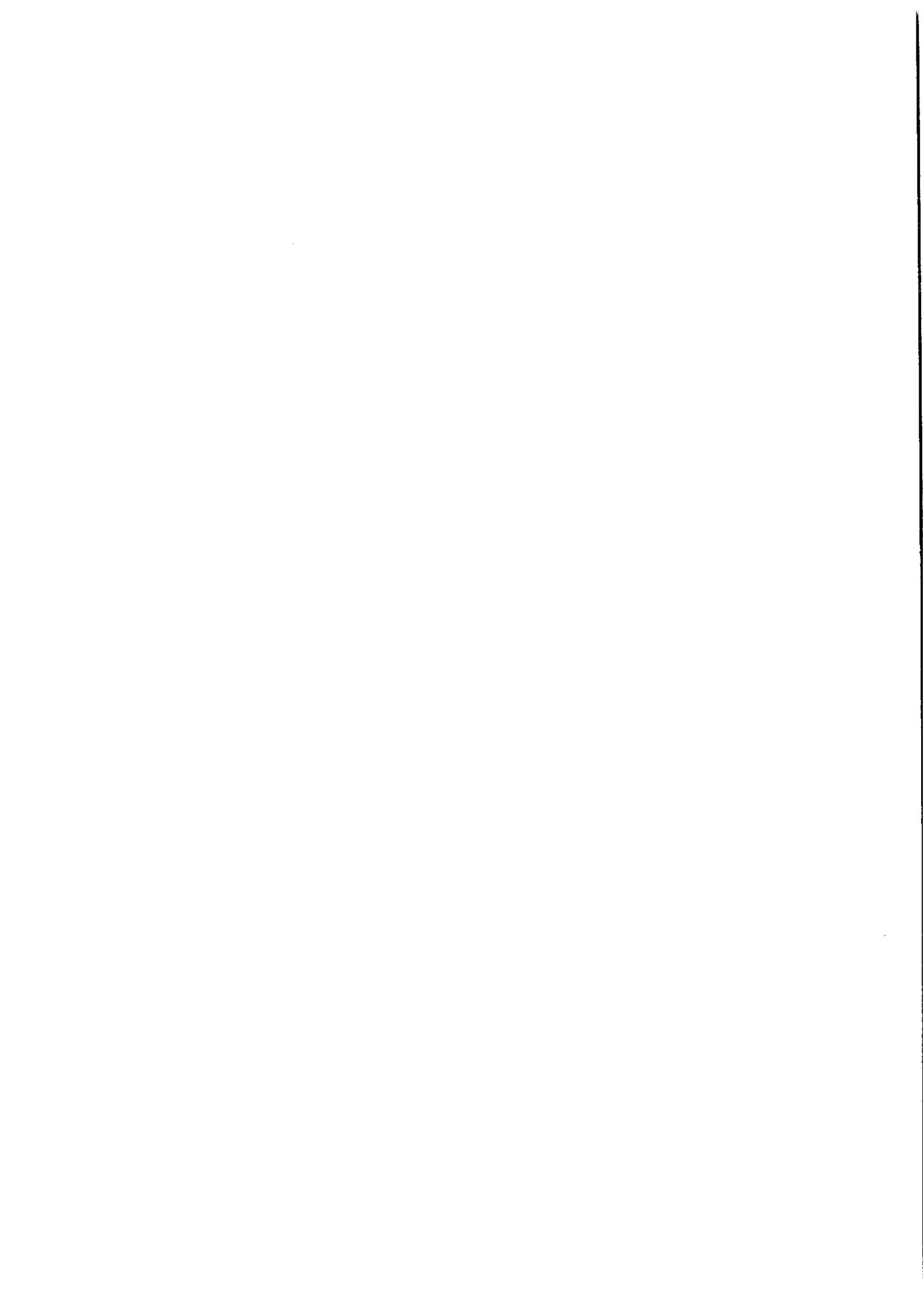
La Direction Générale de l'ARS Normande est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'unité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN » (500000245) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT LO,

Le 11/12/2019

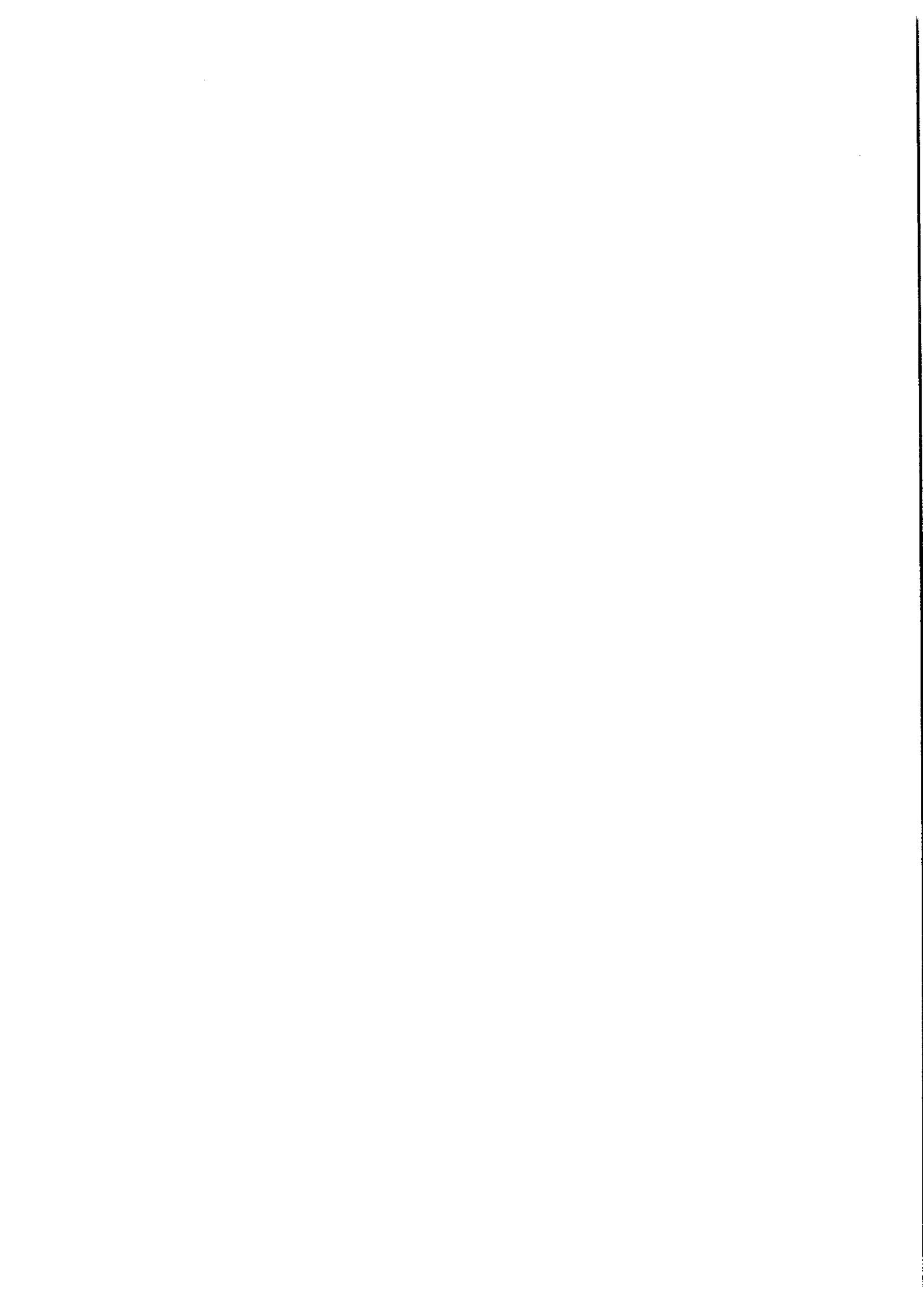
pour la Direction générale et par délégation

able du pcle
Reservées
N DURET



**Décision tarifaire du 12 décembre 2019 portant détermination du prix de journée moyen annuel pour l'année 2019 de MAS - SAINT
PLANCHERS**





ARS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT DETERMINATION DU PRIX DE JOURNEE
MOYEN ANNUEL POUR L'ANNEE 2019 DE
MAS - SAINT PLANCHERS - 600019917**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'action sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1835 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'action sociale et des Familles relatif, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Calaisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales financières 2018 et à la moyenne nationale des budgets en soins reçus 2018 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine Garcel en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 9 janvier 2000 autorisant la création de la structure dénommée MAS - SAINT PLANCHERS (600019917) sous le nom THAIL 60400 SAINT PLANCHERS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTIVAN - PONTORSON (60000245) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS - SAINT PLANCHERS (600019917) pour l'exercice 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/07/2019, par l'ARS Normandie ;
- Considérant l'absence de répercussion de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire en date du 10/08/2019 portant fixation du prix de journée au 1er septembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 : À compter du 01/12/2019, au titre de l'année 2019, la dotation globale de financement est fixée à 3 699 451,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS
EXPENSES	
Groupe I Dépenses affectées à l'exploitation courante	878 541,72
-dont CNR	
Groupe II Dépenses affectées au personnel	2 673 200,85
-dont CNR	14 940
Groupe III Dépenses affectées à la structure	328 135,11
-dont CNR	24 300
Reprises de déficits	
TOTAL Dépenses	3 689 877,78
Groupe I Produits de la tarification	3 689 451,78
-dont CNR	49 740
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	309 439,00
Groupe III Produits financiers et produits non encasables	3 000,00
Recettes des étudiants	
TOTAL Recettes	3 689 877,78
Dépenses exclues du tarif : 0,00€	

Article 2 : La tarification des prestations de la structure MAS - SAINT PLANCHERS (930019917) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2019 :

- Intervent et hébergement temporaire 215,74€

Article 3 : La tarification des prestations de la structure MAS - SAINT PLANCHERS (500019917) est fixée comme suit, à compter du 01/01/2020 :

- Intervent et hébergement temporaire 212,82 €

Article 4 : Les recours contre les décisions de la présente décision doivent être portés devant le Tribunal administratif de la Région de Bruxelles-Capitale et Société sise 2, place de l'Écluse à Bruxelles, BP 118 828, 1050 BRUXELLES. Les recours doivent être déposés au Tribunal administratif de la Région de Bruxelles-Capitale et Société sise 2, place de l'Écluse à Bruxelles, BP 118 828, 1050 BRUXELLES, dans un délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

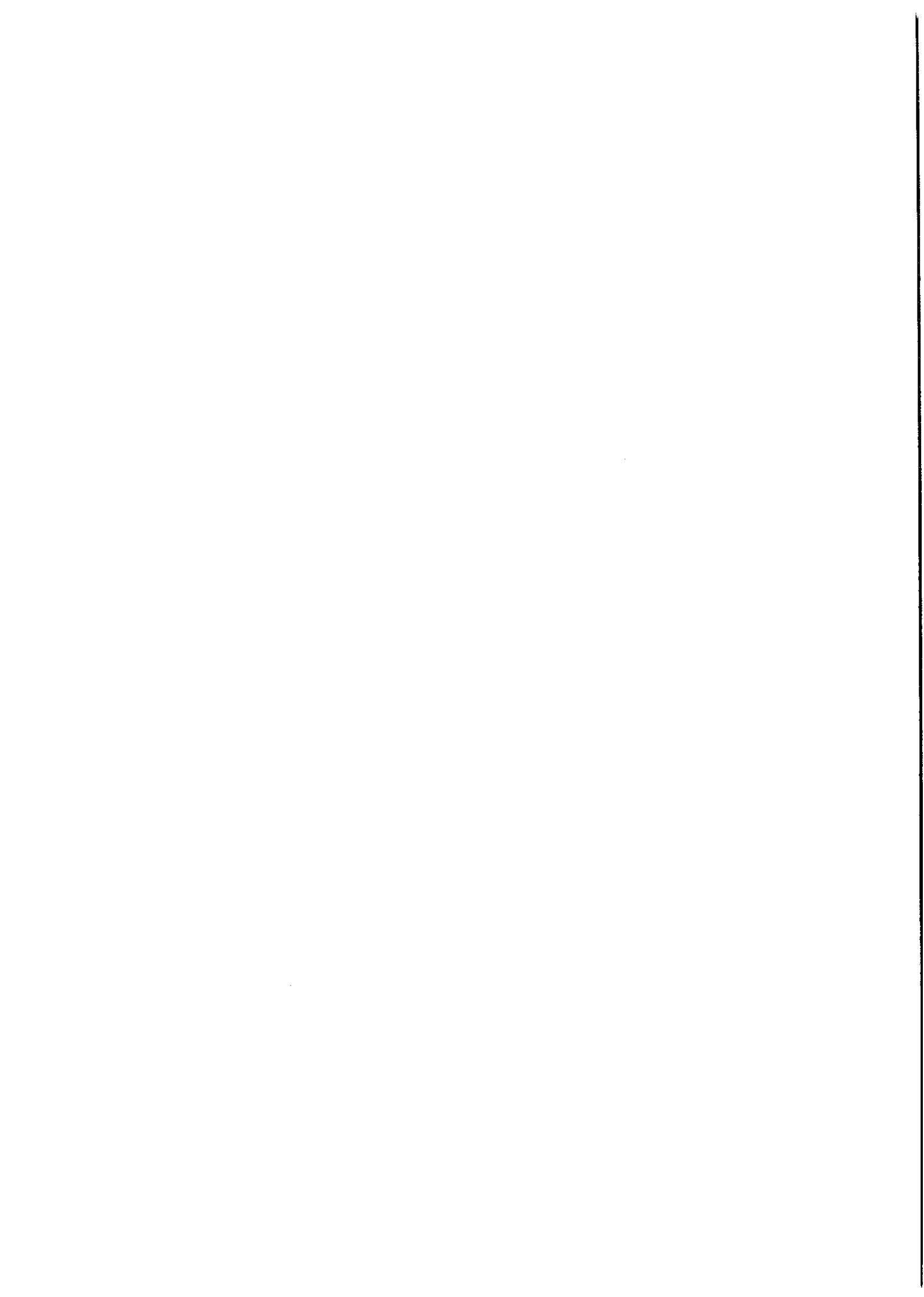
Article 6 : La Direction Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Agence régionale de santé de Normandie - SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON (60019017)

Fait à Saint-Lô le 12 DEC 2018

Pour la Direction générale
Par délégation

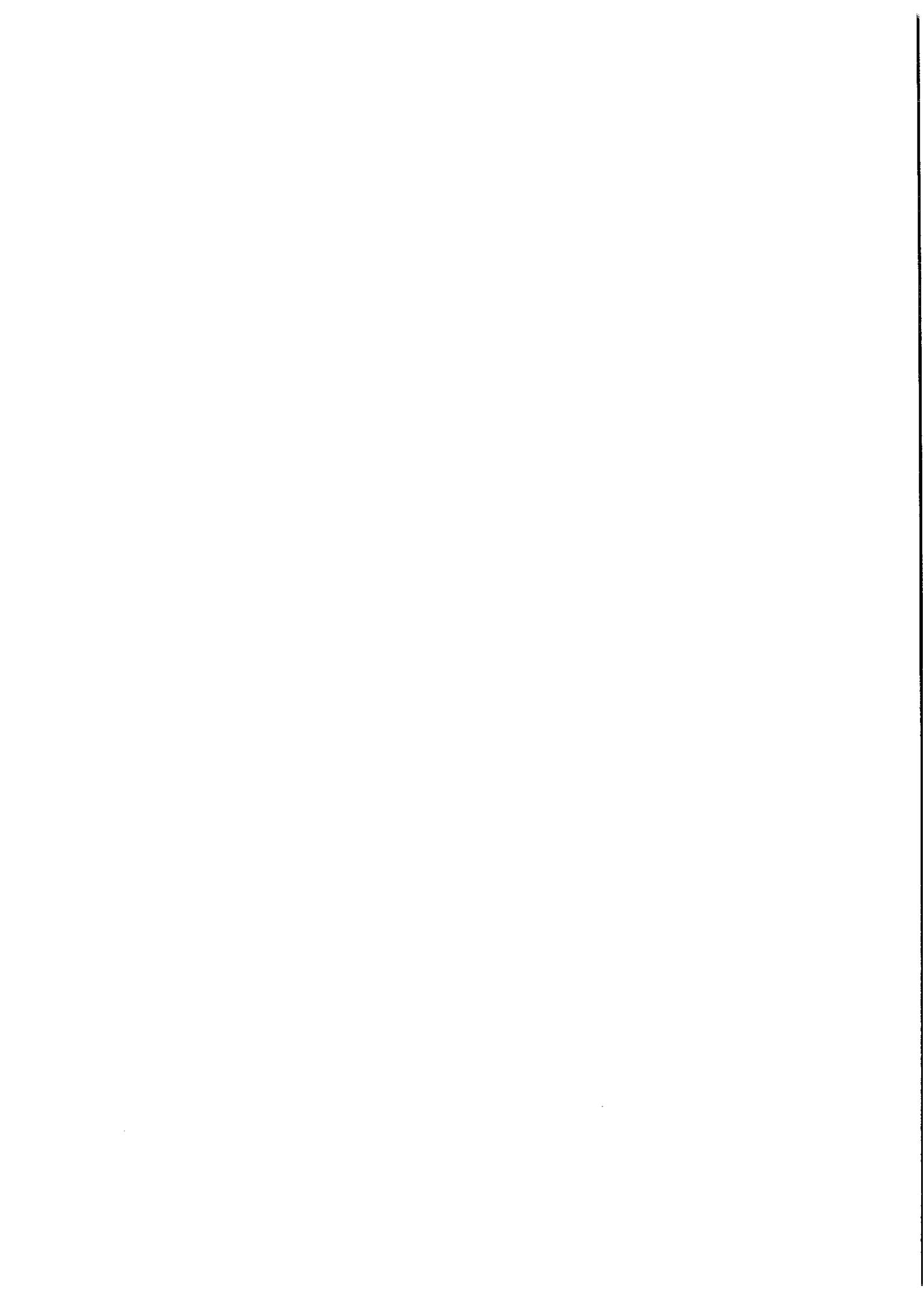
Le Ras: //
LUCAS





Décision tarifaire n° 1052 du 12 décembre 2019 conjointe portant modification pour 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS DEP PEP 50 pour les établissements et services suivants : Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CENTRE MANCHE - SAINT LO, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NORD COTENTIN - CHERBOURG, Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP SUD MANCHE - AVRANCHES, Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ,- CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG, Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT LO





369



LA MANCHE
CONSEIL DEPARTEMENTAL



DECISION TARIFAIRE N°1082 PORTANT MODIFICATION POUR 2019
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASS DEP PREP 50 - 500023171
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre médico-psycholo-pédagogique (CMPPP) - CMPPP CENTRE MANCHE - SAINT-LO - 500002696
- Centre médico-psycholo-pédagogique (CMPPP) - CMPPP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500002936
- Centre médico-psycholo-pédagogique (CMPPP) - CMPPP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500003090
- Centre de l'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NORD COTENTIN - CHERBOURG - 500003095
- Centre de l'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CENTRE MANCHE - SAINT-LO - 500014766

La Direction Générale de l'ARS Normande

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales financières 2019 et à la répartition nationale des budgets en santé reçus 2019 ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christelle GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délibération CP 2019-05-20-2-2 du 20 mai 2019 relatif au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 avec l'assureur départemental des CMPPP et CAMSP de la Manche ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°319 en date du 25/06/2019.

RECOURS

Article 1°
À compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financée par l'Assurance Maladie, gérée par l'entité dénommée ASS DEP PREP 50 (500023171) dont le siège est situé 24, R DE LA POTERNE, 50000, SAINT-LO, a été fixée à 4 908 153,65 €, dont 6 595,07 € à titre non rattachable.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mensuels.

- Pensiones basadas en el 4.968 158,45 €
(donde 4 662 778,60 € imponible a PAsuamnos Melilla)

FINISS	INT	SI	EXT	Deducciones (en €)				
				Auc_1	Auc_2	Auc_3	SRAD	
500002996	0,00	0,00	1 304 024,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002996	0,00	0,00	1 091 922,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090	0,00	0,00	1 020 002,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002995	0,00	0,00	698 239,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766	0,00	0,00	833 903,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	INT	SI	EXT	Prin de Jovenes (en €)				
				Auc_1	Auc_2	Auc_3	SRAD	
500002996	0,00	0,00	111,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002996	0,00	0,00	111,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090	0,00	0,00	111,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500002995	0,00	0,00	83,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766	0,00	0,00	123,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Para 2019, la fracción retributable mensual, para la sector pensiones Inadivertidas, a devolir a 414 012,81€.
(donde 388 477,08 € imponible a PAsuamnos Melilla)
Para 2020, la fracción retributable mensual, para la sector pensiones Inadivertidas, a devolir a 414 012,81€.
Para 2021, la fracción retributable mensual, para la sector pensiones Inadivertidas, a devolir a 414 012,81€.
La fracción retributable imponible a PAsuamnos Melilla a devolir a 102 230,71€. La fracción retributable imponible au Département a devolir a 25 447,91€.

FINISS	Deducciones globales Asuamnos Melilla (en €)	Deducciones globales Departamento (en €)
500002995	538 391,87	139 647,32
500014766	658 176,79	163 726,93

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la déduction globale des cotisations est élevée, à titre transitoire, à 961 558,58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de

Journales de recrudescence étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 4 901 592,88 €
 (dont 4 656 183,79€ imputable à l'Assurance Maladie)

FRNBS9	NNT	SI	EXT	Dotation (en €)				
				Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD	SSIAD
500003696	0,00	0,00	1 323 508,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003934	0,00	0,00	1 091 962,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500003990	0,00	0,00	1 019 222,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500005005	0,00	0,00	698 239,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766	0,00	0,00	828 694,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)

FRNBS9	NNT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
500002696	0,00	0,00	111,38	0,00	0,00	0,00	0,00
500002936	0,00	0,00	111,38	0,00	0,00	0,00	0,00
500003090	0,00	0,00	111,38	0,00	0,00	0,00	0,00
500005095	0,00	0,00	85,49	0,00	0,00	0,00	0,00
500014766	0,00	0,00	122,51	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2020, la fonction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 413 463,226 (dont 348 015,31€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour led(s) seul(s) CAASFP du CROON, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'éleva à 1 221 499,29€. Cette imputable au Département de 305 374,85€.

La fonction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 101 791,62€. La fonction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 467,51€.

FINESSE	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Exécution globale Département (en €)
500005095	558 591,67	139 647,52
500014766	662 907,72	165 726,83

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interdépartemental de la Territoire Sanitaire et Social de 2, Place de Nantes BP 18 579, 44185, NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

La Direction Générale de l'ARS Normande est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'arrêté parvenant ASS DDEP PIP 50 (20092317) en ses structures concernées.

Fait à Saint Lo, Le 12 DEC 2010

pour la Direction générale par délégation

Le  Jérôme Arcene

JERET

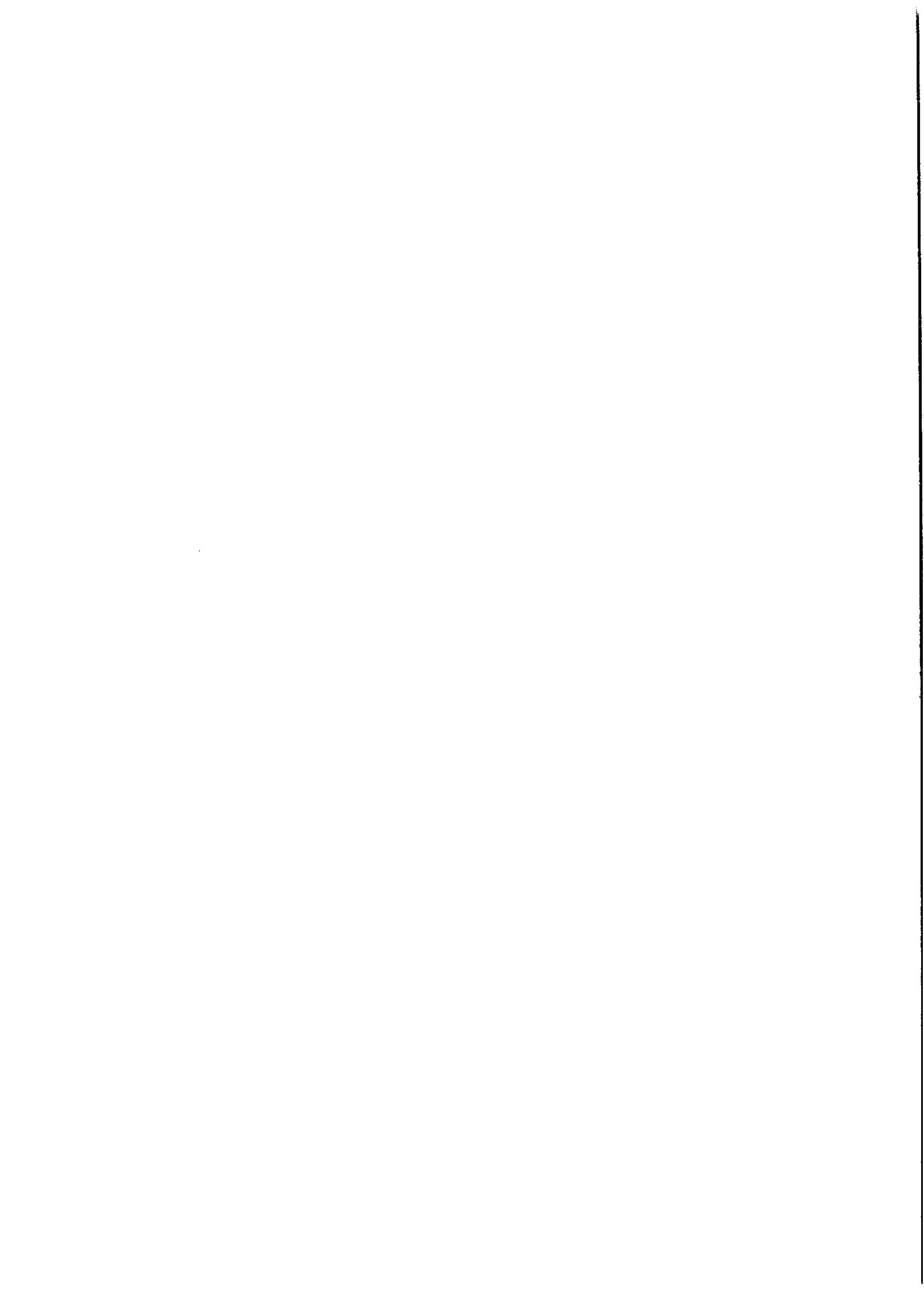
Le Président du conseil départemental


Gérard Lebouvier

**Décision tarifaire n° 1133 du 12 décembre 2019 conjointe portant modification de la dotation globale de financement pour 2019 de CAMSP
SUD MANCHE - AVRANCHES**



Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture





DECISION TAUPAIRE N° 1139 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500017009

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil Départemental MANCHE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019, pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'exercice 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Cofime nationale de solidarité pour l'autisme ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux déontologies régionales Janvier 2019 et à la moyenne nationale des Besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Catherine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES (400017009) sise 22, R. DU DR. EUGENE BECHET, 50000, AVRANCHES et gérée par l'unité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'ESTRAN (500000245) ;

Considérant La décision tarifaire globale n°13 en date du 24/07/2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2019 de la structure électorale CAMSP SUD MANCHE - AVRANCHES - 500017009.

DECIDIMIENT

Artículo 1º A compter du 01/01/2019, le dossier global de financement est modifié et fixé à 577 347,72€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont synthétisées comme suit :

	GROUPE PROJETORIELLS	MÉTIERS EN FUSION
REVENUS		
Groupe I		
Dépenses affectées à l'exploitation courante		46 095,34
- dont CNR		0,00
Groupe II		
Dépenses affectées au personnel		490 026,15
- dont CNR		20 000,00
Groupe III		
Dépenses affectées à la structure		33 216,23
- dont CNR		0,00
Rejetés de décaissements		
		577 347,72
	TOTAL Dépenses	
Groupe I		
Produits de la certification		577 347,72
- dont CNR		20 000,00
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00
Groupe III		
Produits financiers et produits non susceptibles		0,00
Rejetés d'excédents		
	TOTAL Recettes	577 347,72

Dépenses encours au titre : 0,00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASP :

- par le Département d'implantation, pour un montant de 111 460,54€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 465 878,18€.

A compter du 01/01/2019, le prix de journée est de 97,00€.

Article 2 La fonction forfaitaire imposable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASP, s'établit à 36 023,19€.

La fonction forfaitaire imposable au Département s'établit quant à elle à 9 280,19€.

